

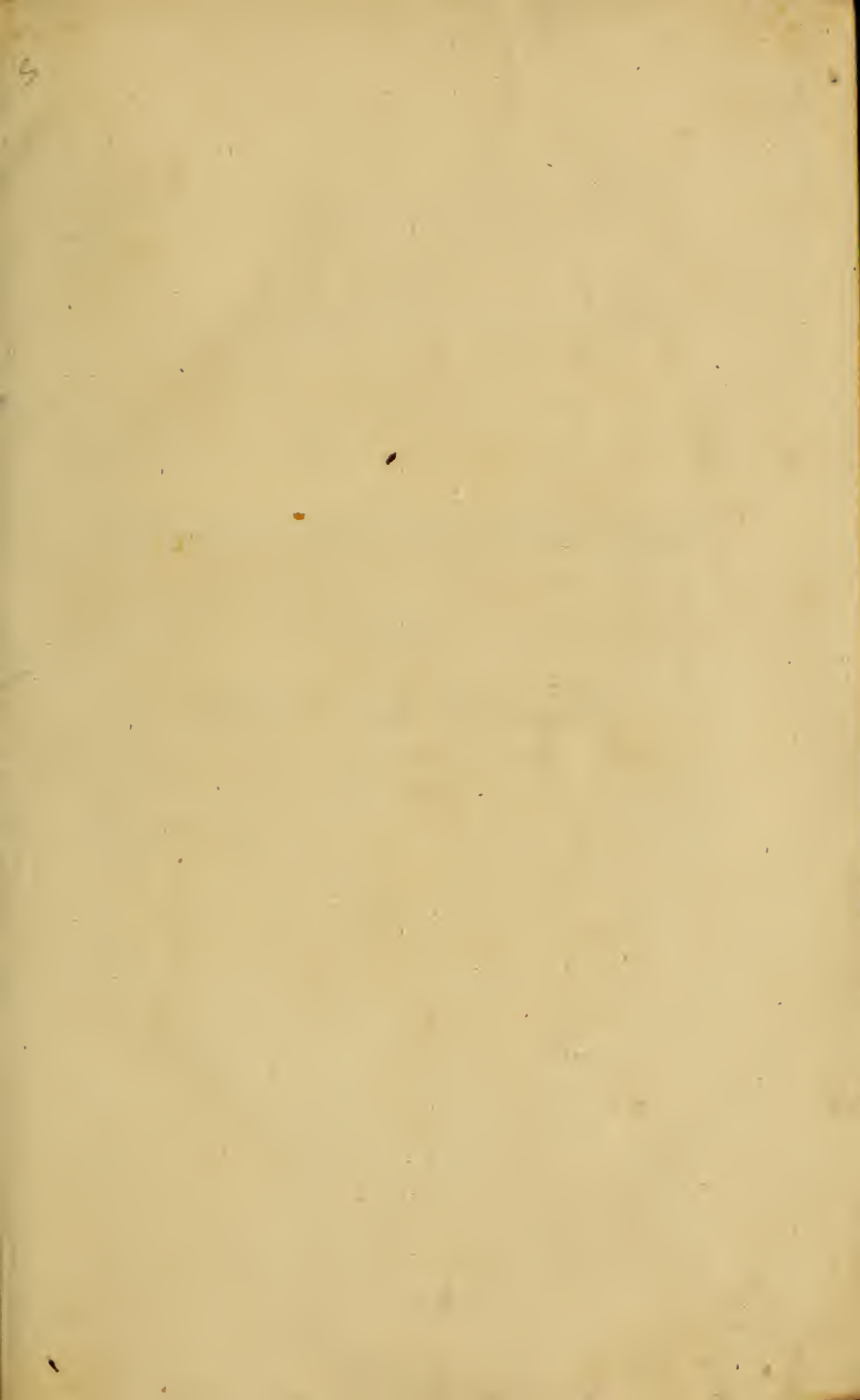


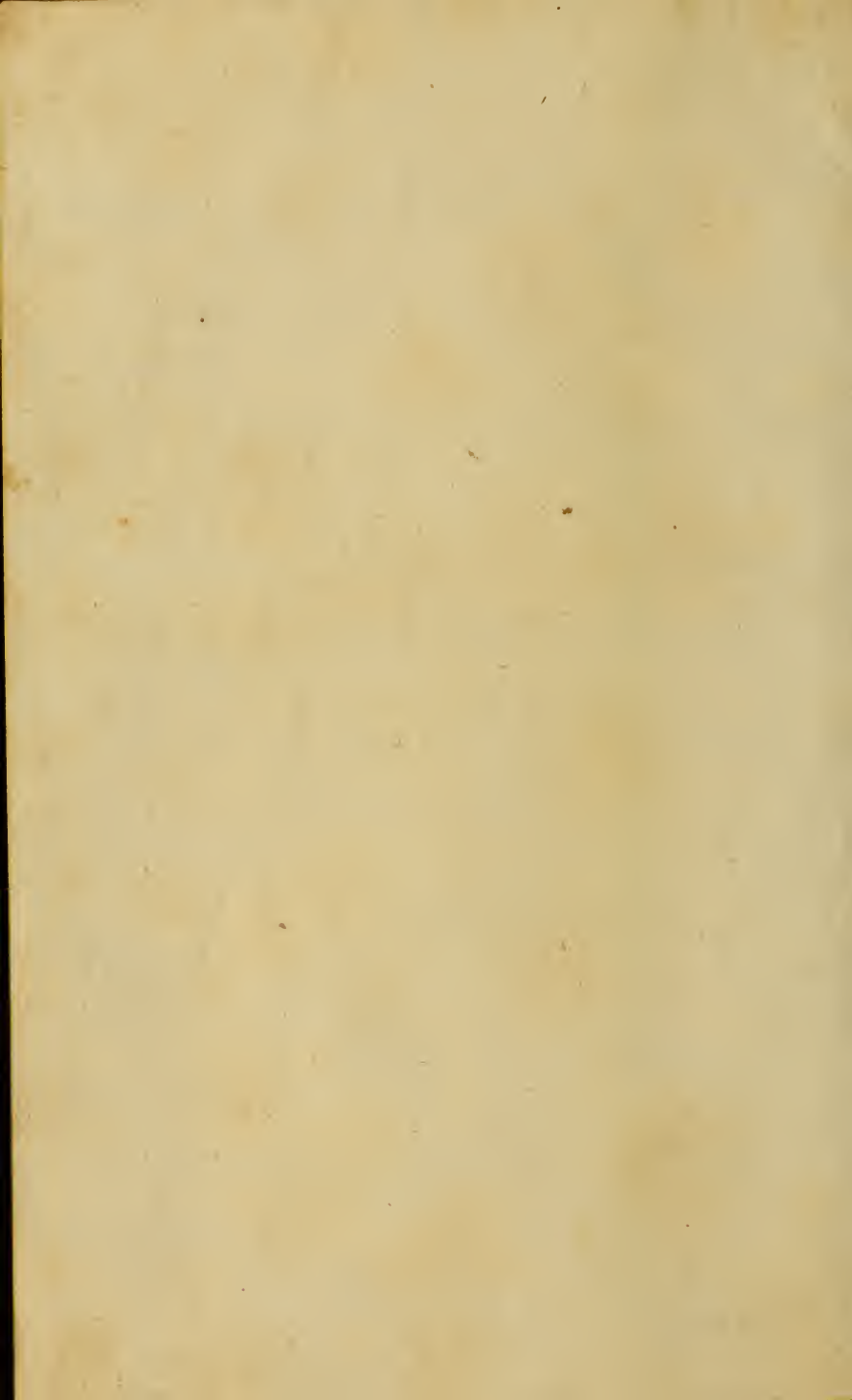
YALE
MEDICAL LIBRARY



HISTORICAL
LIBRARY

EX LIBRIS
HARVEY CUSHING





RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

DE PARIS.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

Les lois de la révulsion étudiées sous le rapport physiologique et thérapeutique; ouvrage couronné par la société médico-pratique de Paris, le 17 octobre 1851 (in-8°, Paris, 1852, Baillière).

De l'érysipèle considéré principalement comme moyen curatif dans les affections cutanées chroniques (thèse, Paris, 1851).

Des métastases purulentes (thèse pour le concours de l'agrégation, Paris, 1852).

Considérations et observations sur l'hydropisie symptomatique d'une lésion spéciale des reins (mémoire lu à l'Académie royale de médecine, et inséré dans les *Archives générales de médecine*, Paris, 1854).

RECHERCHES
HISTORIQUES

SUR LA

FACULTÉ DE MÉDECINE
DE PARIS,

Depuis son origine jusqu'à nos jours ;

PAR J.-C. SABATIER (D'ORLÉANS),

Docteur en médecine de la Faculté de Paris; ancien interne des hôpitaux de la même ville; chirurgien-adjoint du 5^e dispensaire de la société philanthropique; président de la société médico-pratique, et membre titulaire de la société de médecine de Paris; correspondant de la société de médecine de Gand, de la société royale des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.

Ma conscience ne falsifie pas un
iota; mon inscience je ne seay.
MONTAIGNE, *Essais*, liv. I.



Paris,

LIBRAIRIE DE DEVILLE CAVELLIN,

ANCIENNE MAISON GADON,

10, RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE.

Montpellier,

LOUIS CASTEL, GRANDE RUE.

—
1835.

UNIVERSITY OF TORONTO

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

R 784

P 21 H

8355

AVANT-PROPOS.

Si l'on s'attendait à trouver dans cet ouvrage un essai sur l'histoire de la médecine en général, ou même une histoire des progrès de la médecine en France aux diverses époques, on se méprendrait sur sa nature et sur le but dans lequel il a été entrepris. L'histoire de la médecine a déjà été écrite, et même nous espérons la voir bientôt mieux conçue et plus complète sous le rapport scientifique, aux investigations laborieuses, et à la critique éclairée d'un écrivain dont l'érudition et les connaissances bibliographiques ont reçu déjà d'honorables distinctions. Nous n'avons donc, en aucune façon, eu la pensée de traiter spécialement un pareil sujet. Mais à côté de l'histoire des sciences, il nous a toujours semblé que celle des institutions médicales proprement dites, devrait occuper sa place; et nous n'avons trouvé, à cet égard, que des documens épars çà et là, que des données isolées

et perdues pour le plus grand nombre par le fait même de cet isolement. Réunir et coordonner ces documens, en présenter l'ensemble, tirer parfois quelques inductions de leur rapprochement et de leur comparaison, nous a semblé constituer un travail également susceptible d'intérêt et d'utilité. Mais ce travail comporterait lui-même une étendue presque aussi grande que le premier, s'il s'appliquait à tous les lieux comme à tous les temps. Ayant donc mesuré notre sujet à nos forces, nous avons senti la nécessité de nous restreindre à une partie de ce vaste ensemble, et nos recherches se sont limitées à un seul objet, savoir : l'exposé succinct des institutions, des pratiques, des usages et des faits relatifs à la Faculté de médecine de Paris, depuis son origine, comme société constituée, jusqu'à nos jours. Dans tous les temps, cette compagnie a occupé le premier rang dans la hiérarchie médicale ; et, sous quelque rapport qu'on la considère, on lui retrouve aux diverses époques, l'importance qui lui fut acquise dès le commencement de son existence. En effet, l'Université de Paris, et par cela même les facultés qui la composaient, furent presque dès leur origine, en possession de privilèges scientifiques aussi honorables pour elles, qu'ils étaient exclusifs ; puisque leurs docteurs et leurs licenciés étaient les seuls auxquels des bulles pontificales, alors si puissantes, avaient accordé le droit d'enseigner et de pratiquer

dans tous les pays et dans le ressort de toutes les universités nationales ou étrangères (*ubique terrarum*), sans qu'ils fussent tenus de se faire graduer dans aucune de ces universités. Ainsi donc, en raison de l'importance qu'elle a su acquérir, de l'influence qu'elle a exercée, la faculté de médecine de Paris nous a paru résumer dans son histoire ce que nous étions le plus intéressés à connaître, nous surtout qui sommes ses enfans, nous qui sommes sortis d'elle et qui tenons à honneur de lui appartenir.

Ceci posé, nous allons procéder à cette espèce de compte-rendu que tout auteur est obligé ou du moins se croit obligé de régler par avance avec ceux qui veulent bien le lire, touchant la manière dont il a conçu son plan, la marche qu'il a suivie, les sources auxquelles il a puisé. Deux époques principales partagent ce travail. L'une appartient à l'ancienne Faculté, la prend à son origine et la conduit jusqu'à sa destruction. L'autre commence avec la réorganisation des écoles, en 1794, et s'étend aux quarante années qui ont suivi celle-là. On nous reprochera peut-être d'avoir passé trop rapidement sur la première de ces époques, et de n'avoir pas suivi pour elle un ordre chronologique, progressif et invariable, comme nous l'avons fait pour la seconde. Mais nous avons à répondre qu'en agissant ainsi, et en exploitant tous les matériaux dont, à la rigueur, nous pouvions disposer, puisque cinq

siècles étaient là pour nous les fournir, nous donnions à cet ouvrage une étendue plus considérable que ne l'eussent comporté peut-être ses propres intérêts : et d'ailleurs, ce qu'il importe surtout de connaître aujourd'hui des institutions de l'ancienne Faculté, consiste moins dans leurs détails que dans leur ensemble, moins dans leurs dates et leur succession précise année par année, que dans l'appréciation de leur valeur réelle, de l'influence bonne ou défavorable qu'elles ont exercée, des progrès qu'elles ont fait faire ou qu'elles ont retardés, etc. Pour la seconde époque, au contraire, à laquelle nous touchons de si près, nous avons cru devoir nous montrer attentif, parfois même minutieux dans les détails, dans les époques des faits, et les dates des lois ou des ordonnances que nous avons rapportées; car toutes ces choses ont ici une importance plus ou moins immédiate, toutes ont encore, pour ainsi dire, l'intérêt de l'actualité; et si l'exactitude et l'impartialité sont les conditions indispensables de toute histoire, c'est pour ce qui regarde l'histoire contemporaine que ces conditions nous paraissent devoir être surtout rigoureusement exigées.

Nous attachant spécialement aux institutions et aux événemens principaux ayant pu ou pouvant encore exercer sur celles-ci une influence quelconque, nous n'avons parlé des hommes qu'autant

que leurs noms se rattachaient indispensablement aux unes ou aux autres. Laisant à la biographie l'appréciation des caractères, à l'histoire de la médecine celle des écrits et de leurs résultats sur la marche et la direction de la science aux époques où ils ont apparu, nous avons préféré, lorsqu'il s'est agi des individus, laisser parler les faits, nous abstenant autant que possible de mesurer les autres à notre propre manière de juger et de sentir.

La plupart des lois et ordonnances relatives à la Faculté ont dû nécessairement trouver leur place dans ces recherches; mais le plus souvent nous avons dû nous borner à en présenter l'analyse, ne rapportant textuellement que celles qu'il nous a paru indispensable de faire connaître en entier.

Les Commentaires de l'ancienne Faculté, collection manuscrite précieuse, registres sur lesquels chacun des nombreux doyens dont la liste se trouve à la fin de ce livre, inscrivait, pendant la durée de son administration, tous les faits ou les événements intéressant la compagnie; les *Annales de la Faculté*, manuscrit de Thomas-Bernard Bertrand, ancien docteur-régent, lequel, à partir de 1708, n'étant encore que bachelier, s'occupait de réunir les matériaux propres à servir à l'histoire de la Faculté ou à la biographie de ses divers membres,

travail qui dura toute sa vie; enfin l'ouvrage de Jacques-Albert Hazon (1), composé d'après celui de Bertrand, nous ont fourni, ce dernier surtout, un grand nombre de documens contenus dans la première partie de ces recherches. Quant aux statuts, aux usages, au cérémonial des pratiques de l'ancienne Faculté, on retrouve d'abord les premiers inscrits dans les commentaires avec les additions qui y furent faites vers la fin du seizième siècle; le tout au reste a été imprimé à Paris en 1696. A ce recueil se trouve joint celui des coutumes et principaux décrets de la Faculté : *Ritus et insigniora saluberrimi medicorum parisiensium ordinis decreta*, dont une nouvelle édition fut faite en 1716 sous le décanat de J.-B. Doye. Les *Curieuses recherches* de Riolan, les registres des procès-verbaux de l'Académie de chirurgie, divers articles de l'*Encyclopédie méthodique*, et entre autres celui de Moreau de la Sarthe au mot *Paris* (Faculté de) des articles de biographie, etc., ont encore été mis par nous à contribution. Pour ce qui a trait aux temps modernes, nous avons été puissamment aidés par les procès-verbaux tenus depuis la création de l'école de santé jusqu'à l'époque actuelle. Toutefois, ces registres, que M. le doyen de la Faculté

(1) Notice sur les hommes les plus célèbres de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, depuis 1110 jusqu'en 1750. — Éloge historique de l'Université de Paris. — *Idem* de la Faculté de médecine de Paris. — Collection in-4°; 1 vol. Paris, 1778.

actuelle a bien voulu nous permettre de consulter, n'eussent pas suffi à nous procurer tous les documens dont nous avons besoin, et, à défaut d'autre mérite, peut-être le lecteur saura-t-il quelque gré aux patientes investigations qui nous les ont fait obtenir.

Qu'il nous soit permis maintenant d'ajouter quelques mots sur le but de ce travail et l'idée première qui nous a porté à l'entreprendre. La révolution qui depuis un demi-siècle bientôt s'est opérée dans nos idées, nos mœurs et nos lois, nous a fait rompre brusquement avec le passé, et depuis lors, surtout, les esprits absorbés d'une part par l'intérêt du présent, de l'autre, trop confians peut-être dans leur propre supériorité, s'éloignent en général de l'étude comparative des époques antérieures et des notions vraiment utiles qu'ils en pourraient retirer. Le progrès, mot auquel on applaudit avec un empressement toujours louable dans son intention, mais parfois assez mal appliqué, ne consiste pas seulement à faire d'une autre manière, mais à faire évidemment mieux qu'on ne faisait auparavant et surtout dans un intérêt plus général. Or, pour savoir que l'on agit ainsi, il est nécessaire de connaître ce qui d'abord a été fait; sans cela on s'expose, relativement aux sciences, à inventer ce qui déjà avait été découvert; relativement aux institutions présentes, à rester au moins à l'égard de

quelques unes, en arrière de celles qui existaient autrefois.

L'esprit d'innovation qu'il ne faut pas confondre avec l'esprit de perfectionnement, est susceptible, il est vrai, d'introduire d'utiles améliorations, mais il est loin de tenir tout ce qu'il promet; car il construit souvent sur des bases peu solides. L'autre marche plus lentement parce qu'il tient compte de tout. Et l'on peut dire que l'innovation est au perfectionnement, c'est-à-dire au progrès réel, ce que les systèmes en général sont à la méthode analytique et expérimentale.

Il ne nous sera pas difficile d'appliquer ces idées générales à l'objet particulier qui doit nous occuper ici. Car s'il est vrai, par exemple, que des changemens évidemment avantageux se trouvent maintenant introduits dans plusieurs parties de nos institutions médicales; si nous pouvons à juste titre comprendre dans ce nombre, la réunion de la chirurgie et de la médecine enseignées et de plus en plus pratiquées comme un seul art; l'abandon de la plupart des anciennes formes scolastiques, le peu d'importance qu'on attache maintenant à ces interminables argumentations qui consistaient le plus souvent en de stériles arguties plutôt qu'en de véritables et utiles discussions scientifiques; si l'esprit de doute et d'examen ont été introduits là où le doute et l'examen eussent été regardés comme autant d'hérésies coupables, il reste encore cepen-

dant d'autres points à l'égard desquels au lieu d'être en progrès nous restons peut-être réellement en arrière. Si nous en cherchons la cause, nous la trouverons, à notre avis du moins, en ce que les améliorations que nous venons de signaler sont dues non pas à l'esprit de perfectionnement, mais à l'esprit d'innovation. Le premier eût fait marcher l'amélioration dans tous les sens, eût conservé le bon, retranché l'inutile, et, tout en cherchant à gagner d'un côté, eût évité de perdre de l'autre. Le second a répondu aux premiers, aux plus pressans besoins et a négligé le reste. Ainsi la médecine et la chirurgie ont été réunies à l'école de santé parce qu'il fallait surtout alors avoir des hommes qui connussent également l'une et l'autre ; les formes scolastiques ont été abandonnées, parce qu'alors surtout on n'avait pas de temps à perdre ; les études philosophiques et littéraires ont été moins impérieusement exigées, parce qu'on reconnut qu'il n'était pas de rigueur que les médecins parlassent le latin et le grec pour devenir des praticiens expérimentés sur des champs de bataille. Enfin on abrégea le temps des études, parce qu'on supposa que le travail pourrait suppléer au temps. Ainsi les idées et les besoins de cette époque ont suscité des innovations utiles en elles-mêmes ; mais d'autres innovations ont été moins avantageuses et surtout moins fécondes en heureux résultats : ainsi les examens ont été rendus courts et faciles ; ainsi le doute

et la critique, au lieu de conserver le caractère philosophique sans lequel ils ne peuvent utilement exister, ont trop souvent conduit à ne tenir aucun compte des opinions ou des pratiques anciennes; ainsi en admettant deux ordres de médecins, l'un supérieur à l'autre par ses études, par ses connaissances, par les épreuves qu'il doit subir, on a, par cela même, consacré en principe qu'il pouvait y avoir des médecins à moitié instruits et d'autres instruits complètement. Ici, on le voit, nous commençons à reculer; et cependant nous n'avons pas dit encore qu'au lieu de conserver et d'augmenter l'importance et la considération qu'il avait acquises autrefois, le corps médical s'est vu et se voit tous les jours envahir par des hommes sans gravité, sans instruction solide, professant impunément un charlatanisme qui ne peut que porter atteinte à la considération dont un ministère aussi sacré que celui de la médecine doit être entouré; nous n'avons pas dit qu'au lieu de l'union et de l'intelligence qui unissaient autrefois les membres de la Faculté pour la défense de leurs intérêts communs, existe aujourd'hui l'indifférence et parfois la désharmonie; qu'aux privilèges a succédé la patente, aux immunités les charges, à la voix forte et puissante du corps, la voix faible et perdue des membres isolés.

Celle de nos institutions modernes qui nous paraît due plutôt au véritable esprit de progrès

qu'à l'esprit d'innovation , est le concours. Le concours , malgré les reproches qu'on lui adresse , et les vices dont on l'accuse , doit nous rester ; car il faut qu'il nous reste si nous ne voulons pas rétrograder encore sur ce point. Il est d'ailleurs perfectible comme toute chose , et d'autant plus que les vices qu'on a pu lui reprocher ne sont point en lui-même.

Ainsi donc , partant de ce principe avancé tout à l'heure , que , pour marcher réellement dans la voie du progrès , il est nécessaire de connaître ce qui a été fait , ce qui a existé déjà ; et voyant qu'aujourd'hui l'on appelle pour nos institutions médicales ce progrès , ce perfectionnement jugé si nécessaire , nous avons pensé à réunir dans un cadre aussi resserré que possible , des faits capables de jeter quelque jour sur les questions qu'on agite , et les moyens qu'on veut employer. Si le passé n'est pas tout , il est au moins beaucoup pour quiconque veut à sa juste valeur apprécier chaque chose ; aujourd'hui plus que jamais peut-être , les générations qui s'élèvent se détachent des générations éteintes , et le lien secret qui établit leur filiation , qui les unit les unes aux autres , qui explique les causes des changemens et des variations survenus dans l'existence de chacune d'elles , échappe à la connaissance du plus grand nombre. Pour les institutions comme pour les familles , il est une religion de souvenir dont le

culte est aujourd'hui trop abandonné ; et pourtant les traditions sont des richesses dont la valeur ne doit pas s'éteindre , puisqu'elles offrent d'utiles exemples à suivre , des fautes ou des erreurs à éviter.

RECHERCHES
HISTORIQUES
SUR LA
FACULTÉ DE MÉDECINE
DE PARIS.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE. — PROGRÈS.

Quelques anciens panégyristes de la Faculté de médecine de Paris croyant sans doute en reculant l'époque de son origine donner plus d'éclat à sa gloire, ont placé son berceau dans l'école palatine fondée par Charlemagne, auquel plusieurs écrivains ont attribué l'institution de l'Université. Cette dernière, postérieure aux écoles de Charlemagne, ne doit pourtant pas être confondue avec elles. La médecine, il est vrai, était enseignée du temps de ce monarque, et entra dans le nombre des études élevées, dont l'ensemble composait le *quadrivium*, tandis que le *trivium* comprenait l'enseignement de l'écriture, de la grammaire latine, de l'arithmétique.

tique et du plain-chant. Les écoles palatines ne subsistèrent pas long-temps, en raison des invasions fréquentes des Normands et des guerres sanglantes que la France commença à soutenir contre eux (840). Les sciences allèrent s'ensevelir alors dans les monastères et les cloîtres, et ne commencèrent à reparaître qu'à l'époque où la paix avec les Normands se trouva définitivement établie par la cession qui leur fut faite de cette partie occidentale des Gaules appelée alors Neustrie.

Vers le commencement de la troisième race, les écoles monastiques acquirent peu à peu de la célébrité. A Paris, plus encore qu'ailleurs, l'étude fut cultivée avec zèle et empressement; toutefois, l'enseignement qui se faisait surtout au cloître épiscopal, n'était soumis à aucune règle. Les savans sortaient des cloîtres sans autres titres que ceux qu'ils se donnaient eux-mêmes. Ils réunissaient des élèves et faisaient des leçons; ceux qui plus spécialement se livraient à la médecine, se produisaient au monde quand ils le jugeaient à propos, et les médecins des premiers rois de la troisième race arrivèrent à la cour, soit par la réputation qu'ils avaient déjà acquise, soit à la recommandation d'un chef d'une école épiscopale ou abbatiale.

Cependant plusieurs conciles, à diverses époques, réclamèrent contre cet abus, et lorsque peu à peu la multitude des maîtres et des élèves augmenta, il fallut, pour éviter la confusion et le désordre, instituer des statuts et créer des usages, qui furent établis par la plupart des anciens maîtres, chanceliers ou

chefs des écoles de l'évêque et de l'abbé de Sainte-Geneviève. Plus tard, en 1181, le pape Alexandre III donna commission au cardinal de Saint-Chrysogone, aux archevêques de Rouen et de Reims de dresser des réglemens pour l'étude de Paris. Depuis lors, le droit d'enseigner dut s'acquérir par une licence ou permission, donnée d'abord gratuitement; plus tard, on institua des grades, et des examens pour chacun d'eux. Les maîtres se formèrent donc en compagnie réglée, qui eut son chef, sa police et ses magistrats. Cette association, toute volontaire et spontanée, ne dut son origine ni à l'autorité royale, ni à la volonté du pouvoir, ni aux secours qu'elle en reçut. Elle divisa et classa les études, établit l'enseignement sur des bases plus régulières; et comme cet enseignement comprenait l'universalité des connaissances qu'on possédait alors, cette réunion d'hommes qui les propageaient, connue d'abord sous le nom d'Etude de Paris (1164), prit, vers l'an 1250, le nom d'Université (1). Le nombreux concours de ses élèves les fit partager, d'après leurs pays, en quatre classes ou nations. On distingua quatre nations, la nation de France, la nation de Picardie, la nation de Normandie et la nation d'Angleterre, qui, plus tard, prit le nom de nation allemande.

Vers la fin du XII^e siècle (1270-1280) les diffé-

(1) « Le pape Célestin III, qui mourut en 1192, fait mention en sa Décrétale, de l'Université de Paris; par conséquent elle était dès ce temps-là célèbre et florissante. Depuis, les papes, voulant ériger d'autres célèbres universités, les ont, par leurs bulles, fondées sur celle de Paris. » (Jean Riolan, *Curieuses recherches*, p. 89.)

rentes sections enseignantes dans le sein de l'Université, furent classées dans un ordre plus méthodique qu'auparavant, les diverses Facultés se séparèrent en compagnies distinctes et indépendantes les unes des autres, mais rattachées toutes étroitement à l'Université leur mère commune; et cette dernière les associa toutes à ses privilèges. Au reste, avant leur séparation de l'Université, les Facultés avaient chacune leur doyen (1), et conféraient des grades; on cite Pierre de Limoges, comme étant celui pendant le décanat duquel la séparation de la Faculté de Médecine d'avec l'Université s'effectua. De cette époque seulement, cette compagnie prit un sceau particulier, une verge surmontée d'une masse d'argent, symbole d'autorité; commença à tenir des registres, et eut des statuts à elle, statuts confirmés en 1331, par Philippe de Valois. Les premiers registres, connus sous le nom de Commentaires (*Commentarii*), sont perdus pour nous, et le premier de ceux qui nous restent commence en 1395.

Elle était bien modeste, cette Faculté naissante! Comme l'Université, elle n'avait ni biens à elle, ni subventions du gouvernement. Mais les maîtres régens, fort peu nombreux d'ailleurs, qui la constituaient (2),

(1) Avant 1280, c'était le plus ancien maître qui était élu doyen; mais, à partir de cette époque, on préféra au doyen d'âge le doyen d'élection avec fonctions temporaires.

(2) Nous voyons dans le 1^{er} vol. des Commentaires, qu'en 1395 le nombre des maîtres-régens composant la Faculté, c'est-à-dire la totalité des médecins de Paris, sans compter toutefois les licenciés et les chirurgiens, ces derniers étant tout à fait en dehors, s'élevait seulement à 31. Il est donc plus que probable que cent ans aupara-

étant presque tous ecclésiastiques alors, trouvaient sans doute, et dans leurs rapports nombreux, et dans l'influence qu'ils exerçaient, des ressources que n'eussent pas eues de simples laïques pour se soutenir et s'accroître (1). En ces temps-là, d'ailleurs, on savait vivre et se contenter de peu. Le luxe était chose étrangère aux élèves; le zèle et le bon vouloir suppléaient à tout. La Faculté n'avait point d'écoles; et jusqu'en 1505, époque à laquelle, d'après Riolan, elle entra en possession des premières qui furent construites pour elle, les grandes réunions des régens avaient lieu dans l'église des Mathurins ou à Notre - Dame. Les actes se passaient dans la maison des maîtres; plusieurs enseignaient chez eux. Quant aux leçons jour-

nant, leur nombre était moindre encore. Au reste, voici, d'après plusieurs relevés que nous avons faits dans les commentaires, le chiffre progressif des maîtres ou docteurs régens de la Faculté de Paris, à diverses époques. En 1395, 31; en 1500, 72; en 1566, 81; en 1626, 85; en 1634, 101; en 1675, 105; en 1768, 148. Ce chiffre est un des plus hauts qu'aient fourni les dernières années de l'ancienne Faculté. Jamais le nombre des docteurs-régens à Paris ne s'est élevé à 200. On conçoit que, dans cette proportion, la plupart des docteurs vécut honorablement, bien que les chirurgiens fissent aussi de la médecine, surtout dans les derniers temps, malgré les statuts; et qu'il y eût aussi des licenciés ayant plein droit d'exercer. La sévérité des réceptions contribuait alors à limiter le nombre des docteurs. Notre régime moderne, beaucoup plus relâché et moins dispendieux, a plus que décuplé, à Paris, le nombre des docteurs en médecine qui y existaient il y a moins de cinquante ans. Est-ce bien là un avantage pour eux, en est-ce un même pour le public? On passait autrefois des vingt à trente thèses dans l'année; on en passe 300 aujourd'hui.

(1) Parmi les médecins ecclésiastiques qui arrivèrent aux plus hautes dignités de l'église, on cite, entre les papes : Gerbert, Pierre d'Espagne, Sylvestre II, Jean XXI; parmi les évêques : Guillaume d'Aurillac, Nicolas Ferveham, P. Béchebien.

nalières que faisaient les bacheliers, elles avaient lieu dans le quartier Saint-Jacques, qui, de tout temps, fut classique. Qu'on se transporte par la pensée dans une de ces rues sombres, étroites, humides, avoisinant la place Maubert, la rue du Fouarre, en un mot, qui garde encore aujourd'hui le nom qu'elle portait alors, parce que la paille en été et le foin en hiver (1) s'y trouvaient en abondance pour servir de litière aux élèves réunis, ou plutôt couchés et entassés dans des salles basses et non pavées, salles où l'on vit des fils de roi et des princes venir écouter et apprendre. Car la Faculté de Médecine n'avait pas seule la possession des salles de la rue du Fouarre; la Faculté des Arts y était aussi établie. En 1454, et sous le décanat de Denis-dessous-le-Four, Jacques Desparts, chanoine de l'église de Paris, et premier médecin de Charles VII, convoqua la Faculté au bénitier de Notre-Dame. Là, après avoir fait sentir la nécessité de donner à la Faculté des écoles plus convenables, il proposa les moyens qui lui paraissaient devoir le mieux concourir à l'exécution de ce projet. Mais la guerre contre les Anglais obligea pour le moment d'en ajourner l'exécution; et lorsqu'on put y revenir, le défaut d'argent devint un obstacle non moins puissant. Alors Jacques Desparts fit don à la Faculté de 300 écus d'or (3,450 livres), et d'une bonne partie de ses meubles et de ses manuscrits pour opérer cette construction, qui fut commencée en 1472, au bourg de la

(1) La même disposition était adoptée dans les églises avant qu'on imaginât d'y mettre des bancs et des chaises.

Bûcherie, sur le terrain d'une vieille maison qu'on acheta d'un bourgeois nommé Guillaume Chanteloup, et qu'on réunit à celui d'une autre non moins vieille appartenant aux Chartreux, et achetée dès 1369, moyennant 10 livres de rentes que l'Université promit de payer à ces religieux. En 1495, la Faculté avait fait construire, près de l'entrée de la principale porte de ses nouvelles écoles, un petit bâtiment qu'elle érigea en chapelle en 1511. Elle abandonna dès lors l'église des Mathurins, où jusque-là elle avait fait célébrer ses offices. La plupart des docteurs remplissaient dans l'origine les fonctions de chantres, et la messe de Saint-Luc était chaque année chantée en grande musique. A l'égard de J. Desparts, la Faculté ne crut pouvoir mieux faire, pour lui prouver sa reconnaissance, que de lui assurer, de son vivant même, afin qu'il n'en ignorât, un obit vigile et messe à chaque anniversaire de sa mort, qui eut lieu le 3 janvier 1457. Ce service fut même institué à perpétuité. Perpétuité! vain mot que les hommes attachent à leurs trônes comme à leurs autels, et qu'un coup de vent en efface comme des lettres sur le sable. Il n'y a plus de messes pour Jacques Desparts, mais honneur à sa mémoire, car il fut homme de bien, plein de zèle pour la science et pour ses progrès auxquels il contribua à la manière de ce temps. Il étudia les Arabes, commenta Avicenne, composa un abrégé alphabétique des maladies et des remèdes, un livre sur le régime, et une recette générale des médicamens internes ou externes. Il légua par testament à la Faculté son Avicenne et ses Commentaires.

Ce fut ainsi que commença la Faculté de médecine : avec peu de ressources, elle parvint cependant à faire beaucoup de choses, aidée du temps, de la persévérance et du travail. Ses progrès, elle les dut à elle seule, au généreux dévouement de plusieurs de ses membres, que leur rang et leur position mettaient à même de servir ses intérêts matériels, en même temps que par leurs veilles et leurs travaux ils tâchaient d'ouvrir aux élèves toutes les voies d'instruction qu'ils pensaient devoir être les meilleures. Ainsi, Jacques Desparts commenta et interpréta Avicenne, et son manuscrit fut long-temps lu et enseigné dans les écoles. La Faculté tira de l'immense bibliothèque de l'Escorial, à Cordoue, des traductions d'Hippocrate et de Galien, dont elle fit usage. Elle recueillit les préceptes diététiques de l'école de Salerne (1), déchué alors de son éclat, et dont elle avait, en grande partie, adopté l'organisation. Elle suivit l'anatomie de Théophile, sectateur de Galien, et Dioscorides pour la botanique. Enfin, elle puisa chez les Arabes, et notamment dans Rhasès, 1^o les descriptions de plusieurs maladies jusqu'à inconnues ou non décrites par les anciens auteurs, telles que la petite-vérole, la rougeole, le spina ventosa et la lèpre ; 2^o une matière médicale plus riche que celle des Grecs, et qui conduisit à l'usage de la casse, de la manne, du séné, du tamarin, de la rhubarbe, du macis, de la muscade, du gérofle, de l'encens, etc. Elle adopta enfin deux traités sur les urines,

(1) Ils furent rédigés en 6,000 vers, par Gilles de Corbeil, médecin de Philippe-Auguste.

l'un par Théophile, l'autre en vers par Gilles de Corbeil, et plusieurs autres écrits d'Isaac, médecin arabe au septième siècle.

Tous ces traités, expliqués et commentés dans les écoles par les maîtres et les bacheliers, formaient la base de l'enseignement; et, à cette époque, où l'art de l'imprimerie était encore inconnu, que de temps et de peines ne fallut-il pas prendre pour en multiplier les copies! Aussi la bibliothèque de la Faculté n'était rien moins que nombreuse dans le premier siècle de son existence (1). En 1395, le nombre des ouvrages qu'elle possédait s'élevait à huit ou neuf; savoir: La *Concordance de Jean de Saint-Amand* (1200), la *Concordance de Pierre de Saint-Flour* (1325), le livre de Galien de *Usu partium*; Mézué, *Médicamens simples*, et la *Pratique*, du même auteur; le *Traité de la thériaque*; l'*Antidotaire* d'Albukasis; l'*Antidotaire clarifié* de Nicolas Myrepse (1300). Enfin, le plus précieux de tous, le *plus beau et le plus singulier joyau* de la Faculté, ainsi qu'elle le disait dans sa lettre à Louis XI, le *Totum continens Rhasis!* en deux petits volumes. Louis XI,

(1) La Bibliothèque avait, dès 1395, un règlement que nous avons trouvé dans une collection de pièces manuscrites, postérieures à cette époque, mais relatives aux époques antérieures. Voici ce règlement:

Spectatores manu sinistra ne utantor.

Libri, suis forulis et ordinibus ne moventor,

Nemini nisi sub chirographo mutuo præbentor,

Commodati, ne ultra mensem retinentor;

Integri et intaminati in suos loculos referentor.

Plures quatuor semel huc ne ingrediuntor.

Duas ultra horas ne immorantor.

Qui libros rariores noverint, eorum titulos bibliophylaci relinquantor.

en effet, ayant désiré faire transcrire cet auteur pour le mettre dans sa bibliothèque, députa, en 1471, le président de la cour des Comptes, Jean Ladriesse, vers la Faculté de médecine, pour lui demander à emprunter son Rhasès.

La Faculté s'émut beaucoup à cette demande; elle tint mainte assemblée au bénitier de Notre-Dame pour savoir à quoi s'arrêter. Le caractère bien connu du prince n'entraîna pas pour peu sans doute dans son hésitation et ses craintes. Elle se décida à ne prêter son Rhasès que sur bonne caution, savoir: douze marcs de vaisselle d'argent, et un billet de cent écus d'or (plus de 1,000 livres), qu'un riche bourgeois nommé Malingre souscrivit pour le roi en cette occasion. La Faculté, profitant de la circonstance, après avoir fait connaître au roi les petites conditions qu'elle avait mises au prêt de son joyau, lui faisait part du désir qu'elle avait de *faire école et très belle librairie pour exhausser et élever la science de médecine*, et lui donnait à entendre qu'une subvention ne serait pas inutile; mais le roi n'entendit pas. L'année d'après le Rhasès et les gages furent rendus de part et d'autre (1).

Les ouvrages que nous venons d'énumérer, et ceux que nous avons indiqués comme spécialement destinés à l'enseignement, servirent, jusqu'à Fernel, d'alimens uniques à l'instruction des élèves d'autrefois. Combien il est à regretter que ce zèle infatigable, cette ténacité et cette persévérance à l'étude qui exis-

(1) La lettre de la Faculté et les détails ci-dessus se trouvent dans le 2^e volume des Commentaires, p. 297, écrits par Jean Avis, alors doyen (1471.)

taient alors , aient été , par le génie de l'époque , dirigés dans cette voie toute scolastique qui faisait consister la science à lire , à apprendre et à répéter ; à expliquer un texte , à le tirailler dans l'argumentation ; et qui , éloignant de l'étude des faits et de la méthode expérimentale , la seule capable de faire avancer les sciences naturelles , conduisit les médecins à se retrancher dans le dogme et la parole écrite , comme dans un fort inexpugnable dont ils repoussaient à coups de citations et de tirades pédantesques quiconque tendait à les amener sur un terrain nouveau. Cette direction vicieuse , loin d'être appréciée telle alors , et dans les siècles suivans , parut long-temps , au contraire , la seule bonne , la seule infaillible. Mais à diverses époques , elle n'échappa point à la critique de quelques hommes de génie qui en appréciaient toute la faiblesse , tels que Salisbry dans le douzième siècle , Pétrarque dans le treizième , Molière et Le Sage dans le dix-septième et le dix-huitième. •

Quoi qu'il en soit , la découverte de l'imprimerie , (1450-1462) , donna à la médecine , comme aux autres sciences , comme aux arts et aux lettres , un nouvel et puissant essor. C'est surtout à partir de cette époque mémorable que nous examinerons désormais l'ancienne Faculté dans sa composition , ses usages et son enseignement.

CHAPITRE II.

COMPOSITION. — STATUTS. — USAGES.

Si l'on considère combien d'obstacles avaient à vaincre, pour se soutenir avec leurs seules ressources, les membres de la naissante Faculté, on concevra sans peine l'union intime qui dut s'établir entre eux; on verra que cette union nécessaire fit leur force et assura leurs progrès. Cette conviction acquise par eux-mêmes contribua à les maintenir dans une harmonie de vues et de doctrines qui, se perpétuant d'âge en âge parmi leurs successeurs, eut long-temps les meilleurs résultats, mais devint fatale à ceux qui, vivant à une époque où de nouveaux besoins se faisaient sentir aux intelligences, ne surent pas alors les comprendre, et restèrent en retard de plusieurs siècles avec le siècle dans lequel ils vécurent.

Pleine de zèle pour ses membres et ses disciples, pour ceux, en un mot, qui étaient siens, la Faculté, dès son origine, se montra sévère et sans indulgence envers ceux qui, sans lui appartenir, tentaient d'empiéter sur son domaine. Vainement alors l'autorité royale eût été invoquée pour donner droit à un médecin étranger, je ne dirai pas au pays, mais à la Faculté, d'exercer à Paris et de prendre place parmi les régens. Le roi eût échoué devant les statuts de la compagnie, et son protégé eût été contraint ou de s'éloigner, ou de se faire recevoir suivant les usages reçus. Or, ce n'est pas, à coup sûr, le point le moins remarquable de l'histoire, que celui qui nous montre

quel ascendant et quelle puissance acquirent les hommes qui se livrèrent aux sciences et aux lettres à l'époque où, commençant à sortir des ténèbres de l'ignorance, la France, lassée de guerres, semblait éprouver le besoin de renaître à l'intelligence et à la civilisation. C'en'est pas sans quelque étonnement qu'on voit se lever au sein du pouvoir absolu cette université, république d'hommes lettrés et savans, s'organisant elle-même, formulant son code, établissant ses privilèges et se proclamant fille aînée du roi de France, c'est-à-dire élevant sa noblesse à elle, ses titres à elle, aussi haut que noblesse et titres peuvent monter. Sortie du sein de l'Université, la Faculté de médecine conserva comme elle la même idée de son importance; comme elle, fut jalouse de maintenir ses prérogatives. Elle sentait que le meilleur, le seul moyen d'arriver à un haut degré dans l'estime publique, et de s'y maintenir, était que tous ses membres fussent constamment d'accord entre eux, et s'estimassent mutuellement, ou du moins parussent le faire. C'est pourquoi l'égalité la plus parfaite fut établie entre tous; c'est pourquoi la Faculté, au lieu de consister comme aujourd'hui dans les seuls professeurs de l'école, était représentée par l'universalité des docteurs. L'enseignement, à cette époque, étant chose familière à chacun d'eux, puisque les bacheliers étaient tenus de faire des cours, et que tous, maîtres et élèves, s'habituèrent de bonne heure à l'exercice de la parole, il n'est pas étonnant que tous les docteurs fussent alors appelés à tour de rôle à professer comme à prendre part aux actes publics et aux examens des élèves.

On a parlé, dans ces derniers temps, de rétablir cette pratique, sinon quant à l'enseignement, du moins quant aux examens. Cette question, vivement débattue dans le sein de l'Académie de médecine, me paraîtrait, plus qu'à personne peut-être, devoir être résolue par l'affirmative, s'il ne s'agissait pour cela que de bon vouloir et de bonnes intentions; mais la direction imprimée aux études actuelles, l'abandon qu'on fait de l'école une fois qu'on a reçu le diplôme de docteur, le peu d'habitude qu'ont de la discussion et de l'argumentation beaucoup d'hommes pouvant être fort instruits d'ailleurs; le peu de temps que l'on consacre à se tenir au courant des découvertes bonnes ou oiseuses de la science; la routine d'un très grand nombre: tout cela ferait, à mon sens, qu'un jury d'examen composé avec ces élémens divers, ne vaudrait pas mieux et serait sans doute plus mauvais que le jury composé des seuls professeurs et des agrégés. Si donc on voulait à cet égard se rapprocher des anciens usages, il faudrait d'abord commencer par établir les conditions qui rendraient cette réforme praticable, utile, honorable pour tous. Il faudrait que la Faculté redevînt ce qu'elle était jadis, une grande famille d'hommes égaux en attributions, et s'égalisant eux-mêmes à leur tour par leur capacité et leur savoir respectifs. Mais, pour arriver à cette fin, de nouveaux moyens seraient nécessaires: il faudrait introduire plus de sévérité dans les examens des candidats; il faudrait que l'enseignement devînt pour eux un objet d'étude, comme faisant partie de leurs études mêmes; il faudrait multiplier les épreuves pour établir suffisamment leur mé-

rite et leur capacité. Alors, le titre de docteur pourrait être, comme jadis, un brevet de professeur; alors, on pourrait, sans crainte de nuire aux intérêts de l'école, appeler chacun d'eux aux importantes fonctions de maîtres ou d'examineurs.

Nous applaudirions volontiers à une pareille organisation, si capable de rendre au corps médical un éclat qu'il a perdu, et qui, d'ailleurs, ne nous semblerait nullement incompatible avec notre régime universitaire actuel; mais il est douteux qu'elle s'établisse de long-temps encore. Au reste, si contre notre attente, il arrivait qu'on y pensât un jour, voyons de quelle manière procédaient nos devanciers. Ici, ce n'est plus un modèle que je propose, c'est de l'histoire que je raconte.

Le doyen et les professeurs de la Faculté de Paris n'exerçaient leurs fonctions que pendant deux années, du moins telles étaient les dispositions des statuts (1), et il n'y était dérogé que sur le consentement

(1) Le mode d'élection du doyen, que nous faisons connaître ici, fut adopté, en 1566, par la Faculté, et suivi depuis constamment par elle. Ce fut d'après ce mode que Jean Rochon fut élu doyen en cette même année 1566. Il en consigna tout au long le procès-verbal dans les Commentaires, attendu sa nouveauté, comme on peut le voir dans le 7^e volume des Commentaires, page 144 (années 1557-1572). Auparavant le doyen était nommé de prime abord au scrutin par l'assemblée. Les statuts de la Faculté, transmis fidèlement des anciens aux jeunes, n'étaient point écrits sur les premiers commentaires, ni imprimés. Ils furent transcrits, augmentés, arrêtés et promulgués officiellement en 1598; imprimés en 1602, et, dans la crainte qu'il n'existât quelque faute ou erreur dans l'impression, ils furent en entier inscrits dans les Commentaires. On les trouvera dans le 9^e volume, p. 410 et suivantes. L'article 51 de ces statuts indique le terme de deux ans pour les fonctions du doyen : *decanus ipse singulis bienniis eligitur.*

unanime de tous les membres de la Faculté. Lorsque le terme assigné à ces fonctions était expiré, tous les docteurs étaient convoqués à jour et heure fixes; le jour était le samedi après la Toussaint. Le doyen démissionnaire, déposant ses insignes (1) devant l'assemblée, lui faisait ses remerciemens dans un discours latin chargé de superlatifs, exposait ensuite l'état dans lequel il laissait les affaires et les fonds de la Faculté, et rendait compte de ce qui était arrivé pendant son administration. Après lui, chaque professeur démissionnaire prenait la parole dans un ordre régulier, et, après les remerciemens d'usage, indiquait quels avaient été le mode et les résultats de son enseignement. Cela fait, on inscrivait sur des bulletins séparés les noms de tous les docteurs présens, divisés en deux catégories, les *anciens* et les *jeunes*. Ces noms étaient jetés dans deux urnes. Le doyen démissionnaire tirait au sort trois noms de l'urne des anciens, et deux noms de celle des jeunes docteurs. Ces noms étaient immédiatement proclamés, et les cinq docteurs ainsi désignés par le sort étaient électeurs; c'est-à-dire ceux auxquels la Faculté toute entière conférait ses pouvoirs pour élire le doyen et les professeurs nouveaux. Les électeurs se trouvaient par cela même exclus, pour cette fois, du nombre de ceux parmi lesquels les nominations allaient être faites.

A cette époque, soit qu'on se défiât de la faiblesse humaine et du penchant qui nous entraîne si naturellement à obliger nos amis, quand même!... soit qu'on

(1) Outre la chausse écarlate, la robe et la toque, les insignes du doyen étaient les clés du sceau de l'Académie et de la Faculté.

voulût donner à ces actes la plus haute garantie morale que l'homme puisse offrir, sa conscience et son honneur, on multipliait les formules sacramentelles. On attachait d'abord un serment à la conscience des électeurs, puis ensuite doyen et professeurs élus venaient à leur tour prononcer leur serment, que nous ferons connaître plus tard. De nos jours, cette pratique n'existe plus ; on l'a regardée comme inutile.

Avant le dix-septième siècle, il était de rigueur qu'on ne pût élire des hommes ayant déjà rempli les fonctions de doyen ou de professeurs ; mais, par un décret du 30 décembre 1674, il fut établi qu'on pourrait, à l'avenir, renommer à ces fonctions, comme à celles d'examineurs, des docteurs qui déjà en auraient été investis une ou plusieurs fois, s'ils étaient regardés comme pouvant être plus utiles ou plus capables que d'autres de les remplir ; pourvu toutefois que l'ordre entier des docteurs y consentît, et qu'aucun de ceux présents à l'assemblée ne réclamât contre cette disposition.

Après avoir prêté serment d'élire ceux que dans leur conscience ils jugeraient les plus dignes et les plus capables, les électeurs se rendaient à la chapelle de l'école, pour implorer l'assistance divine ; et là, ils éli-saient entre eux, à la majorité des suffrages, les trois hommes qui, dans l'assemblée, leur paraissaient les plus dignes du décannat. Ces trois noms étaient jetés dans une urne. Le plus âgé des électeurs en tirait un, et le premier désigné par le sort était nommé doyen. Le même mode d'élection avait lieu pour chacun des professeurs.

Le doyen élu prêtait alors serment devant l'assemblée. Il s'engageait à préférer ses devoirs à toutes choses, à sévir rigoureusement et sans distinction (*nulli parcendo*) contre ceux qui pratiquaient illicitement la médecine (1), à rendre exactement ses comptes dans la quinzaine qui précéderait l'expiration de sa charge, entre les mains d'une commission nommée à cet effet, puis ensuite publiquement à l'assemblée générale des docteurs. Ensuite, il inscrivait sur le registre de la faculté, le procès-verbal de sa nomination, et donnait à son devancier un récépissé des biens de la Faculté (*bona facultatis*) remis entre ses mains. C'étaient : le sceau attaché à une chaîne d'argent, le livre des statuts, et l'argent qui restait en caisse. Il fut une époque où, le doyen, avant que les affaires et les intérêts de la Faculté lui fussent remis, était obligé de fournir une caution, lorsqu'il ne possédait pas de propriétés mobilières ou immobilières qui pussent offrir une garantie suffisante.

Avant l'année 1634, les électeurs nommaient seulement deux professeurs, l'un de médecine, l'autre de pharmacie. A cette époque, on institua à l'école une chaire de chirurgie. Antoine Charpentier fut le premier qui l'occupa. En 1634 aussi, une chaire de botanique fut instituée. Considérées d'abord comme moins

(1) Etaient regardés comme pratiquant illicitement et poursuivis comme tels, non pas seulement les charlatans, les empiriques, les commères, les herboristes et tant d'autres pratiquant illicitement de nos jours; mais même des médecins qui, gradués dans des universités étrangères à celle de Paris, venaient y pratiquer sans avoir subi les examens et pris le titre de licencié ou de docteur de la Faculté de Paris.

importantes, sans doute, ces deux chaires furent jusqu'en 1655 données aux divers professeurs qui les occupèrent successivement, de vive voix et à la majorité des suffrages des docteurs présens à l'assemblée; mais depuis lors, on suivit à leur égard le mode d'élection employé pour les autres. Le serment des professeurs élus mérite d'être, en partie du moins, consigné ici. « Nous jurons disaient-ils, et promettons solennellement de faire nos leçons en robe longue à grandes manches; ayant le bonnet carré sur notre tête, le rabat au cou, et la chausse d'écarlate à l'épaule. *Item*, de faire nos leçons sans interruption; de les faire nous-mêmes, et non par des suppléans, à moins d'urgente et absolue nécessité, chacune d'elles pendant une heure au moins tous les jours de l'année qui ne seront pas jours de fêtes, soit pour la ville de Paris soit pour toute l'Académie. » Tel était le serment des professeurs. Nous sourions aujourd'hui en voyant le bonnet carré et le rabat figurer à la tête des principaux articles de ce serment. Nos pères attachaient une importance extrême à de minutieuses pratiques. Sous ce rapport, nous faisons bien de n'apprécier ces choses que ce qu'elles valent; et d'avoir abandonné une partie de ce cérémonial qui, au bout du compte, ne touche en rien à la science, et lui faisait parfois prêter le flanc au ridicule.

La Faculté se composait, comme on le voit, de tous les docteurs régens reçus dans son sein. Les docteurs ayant moins de dix années de réception étaient dits de l'ordre des jeunes ou du second ordre, les autres étaient appelés anciens, ou du premier ordre. Cette

distinction n'avait pour but que de donner une certaine prépondérance à l'âge et à l'ancienneté. Car les jeunes docteurs avaient voix délibérative aux assemblées, et participaient dans les mêmes proportions que les autres aux émolumens et aux rétributions des examens et des thèses. Le doyen n'était point comme aujourd'hui nécessairement choisi parmi les professeurs; au contraire, on considérait alors que ces fonctions ne pouvaient ni ne devaient être en même temps cumulées: on pensait que l'administration de la Faculté devant absorber une grande partie du temps du doyen, il devenait impossible à ce dernier de pouvoir s'occuper par cela même exclusivement de ses élèves, s'il avait eu en même temps une chaire de professeur. Cette considération a cessé d'être applicable aujourd'hui. En raison des dispositions qui régissent nos Facultés, le doyen ne pouvant être choisi que parmi les professeurs, doit, par cela même, être investi à la fois d'une double fonction. Heureuse alors la Faculté, quand elle peut trouver dans le même homme, un bon professeur et un administrateur habile. C'est ce qui n'arrive pas toujours; car les hommes de science n'entendent pas toujours bien les affaires. On s'accorde généralement à reconnaître cette double qualité au doyen actuel de la Faculté de Paris.

Nous laisserions une lacune immense dans cet exposé, si, avant de faire connaître de quelle manière l'enseignement était réparti dans l'école, nous omettions de donner la liste des jours de fête. Ce chapitre en effet, n'est pas l'un des moins considérables ni des moins importants; et pour ceux des élèves ou des pro-

fesseurs qui cherchaient à se délasser de leurs travaux, il ne laissait pas, sans doute, d'offrir quelque charme et quelque intérêt. En effet, outre le temps des vacances, qui avaient lieu à partir du quatrième jour des calendes de juillet aux ides de septembre, ce qui répond, si je ne me trompe, du 28 juin au 15 septembre; il y avait encore tant de fêtes à chômer, qu'on se demande comment il restait assez de temps aux élèves pour apprendre, et aux maîtres pour enseigner. Et pourtant on travaillait alors; on savait fort bien le grec et le latin, et, quand on faisait un ouvrage, on procédait par in-folios. Revenons aux fêtes. Il y en avait d'abord trois extraordinaires célébrées dans toute l'académie: La translation de saint Nicolas, 6 mai; la sainte Catherine, 25 novembre; et saint Nicolas encore, 6 décembre. La Faculté avait aussi sa fête à elle, celle de saint Luc évangéliste, lequel, dans son temps, avait, comme chacun sait, pratiqué la médecine. De plus, outre les fêtes de Pâques, qui duraient huit jours, les cours étaient suspendus le 22 mars, anniversaire du jour où Henri IV, protecteur et restaurateur de la faculté était entré dans Paris. De plus, le 22 juin, quand le recteur de l'Académie se rendait en grande pompe à la foire de Saint-Denis (1) ou du *Lendit*,

(1) « La foire du Lendit, long-temps interrompue à cause des troubles du royaume, fut rétablie en 1444. Elle se tenait d'abord entre la ville de Saint-Denis et le village de La Chapelle. Plus tard elle eut lieu dans la ville même de Saint-Denis. L'Université prit part en corps à cette foire, par rapport au parchemin, qui était alors la seule matière sur laquelle on écrivit, et dont il se faisait un commerce considérable dans les grandes foires. Le recteur allait à cette foire afin d'y choisir le parchemin nécessaire à l'Université. Il était

cours et leçons cessaient ce jour-là. Il y avait encore six grands samedis précédens de grands dimanches, où l'école fermait ses portes aux professeurs et aux élèves, *confessionis causâ*.

Il y avait encore huit jours pour lesquels le *liceat feriari* était institué. C'étaient les veilles de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de la Circoncision, de l'Assomp-

escorté de tout son tribunal parce qu'il avait un droit sur les parchemins, et l'Université une juridiction sur les parcheminiers. Ce jour-là, les suppôts de l'Université, c'est-à-dire les maîtres et les écoliers, se réunissaient en grand nombre sur la place Sainte-Geneviève, élisaient un chef, et de là, tous à cheval, enseignes déployées, musique en tête, et marchant sur deux files, ils traversaient la ville et se rendaient à Saint-Denis. Les écoliers se livraient alors à la plus folle gaité, et peu à peu la fête du Lendit donna lieu à des rixes, à des duels, enfin à des désordres tels que le parlement lança des arrêts qui ne furent qu'imparfaitement exécutés, tant les suppôts de l'Université se croyaient au dessus de toutes les règles et indépendans du gouvernement et de la police: de telle sorte que ces fêtes ont plutôt été abolies par le temps et le changement de mœurs, que par l'autorité. Quant au Lendit, voici son origine. L'impératrice Hélène, mère de Constantin, ayant, suivant l'histoire, découvert la vraie croix, les royaumes chrétiens et les grandes églises demandèrent par la suite à posséder un morceau de cette relique. Ce fut le dimanche, premier août 1109, qu'un de ces morceaux arriva à Paris, et fut reçu dans la cathédrale par les évêques de Paris, Meaux et Senlis. La foule qui voulait voir la relique était tellement considérable qu'il fallut choisir un lieu pour l'y réunir, la lui montrer, et lui donner aussi la bénédiction. On choisit pour cela la plaine située entre le village de la Chapelle et Saint-Denis; le lieu désigné forma *locus indicatus, locus dictus*, et par corruption *lendit*. Une grande multitude occasionne besoin de vivres, apport de marchandises, et de là le *forum*, ou foire, c'est-à-dire l'assemblée, et l'apport de marchandises qui en est la suite. La bénédiction avec la vraie croix dans la plaine de Saint-Denis, le jour de la foire, fut répétée tous les ans jusqu'à la fin du XIII^e siècle. » (Voyez *Hist. ecclésiastique du diocèse de Paris*, par l'abbé Lebœuf, t. 3.)

tion, ce qui faisait avec les fêtes du lendemain quinze bons jours encore, pendant lesquels les bancs de l'école avaient à se reposer. Tous les samedis, dans la chapelle de l'école, une messe était dite en l'honneur de la Vierge Marie. Les bacheliers eux-mêmes, sous peine d'amende, étaient tenus d'y assister. De plus, le lendemain de la fête de Saint-Luc, grande messe des morts en l'honneur des membres de la Faculté décédés. On y priait non seulement pour les défunts, mais pour tous les docteurs licenciés et bacheliers qui y assistaient. Les bacheliers, tenus d'ailleurs par serment d'assister à cet office, étaient passibles d'une amende de deux pièces d'or quand ils y manquaient. Ce n'est pas tout, la Faculté, reconnaissante envers ses bienfaiteurs, leur donnait des messes d'anniversaire à perpétuité lorsqu'ils étaient morts. Celles-là du moins étaient *ad libitum*. On dit que les bacheliers ne s'y pressaient pas en foule; et je le crois sans peine. Le bachelier de ce temps-là était à peu près le jeune France d'aujourd'hui.

CHAPITRE III.

ENSEIGNEMENT.

Deux professeurs de médecine enseignaient publiquement à l'école. L'un, à six heures du matin en été, et à sept heures en hiver, traitait des choses naturelles et non naturelles, *res naturales et non naturales*, c'est-à-dire l'anatomie, la physiologie, l'hygiène, etc.

L'autre, à une heure de l'après-midi, traitait des choses *præter naturam*, c'est-à-dire des maladies proprement dites, de leur traitement et de la matière médicale. Le premier de ces professeurs prenait la seconde année la place de l'autre, de manière à achever lui-même dans l'espace de deux années le cours complet de médecine, et tous les ans, à la toussaint, on élisait un seul professeur pour lui succéder.

Le professeur de première année pour la démonstration de l'anatomie, se faisait assister d'un chirurgien barbier, et le rôle du professeur consistait alors à ne pas permettre à ce dernier de divaguer hors de propos (*non sinat divagari*); mais de se renfermer, dans la démonstration des parties dont lui, professeur avait auparavant fait verbalement la description. La chirurgie était enseignée par un seul professeur. Cet enseignement se bornait uniquement aux opérations. *Chirurgiæ professor, chirurgica tantum doceat, id est que operationem manuum pertinent.* Or, pour bien préciser les attributions du professeur de chirurgie et l'empêcher d'empiéter sur les limites sacrées du domaine

médical, la Faculté, par un décret du jeudi 2 août 1607, décida qu'on devait réputer chirurgicales toutes maladies exigeant, pour être traitées, l'application ou l'opération des mains; elle définit aussi l'anatomie: un exercice manuel propre à faire connaître le corps humain. *Manus exercitatio ad humani corporis cognitionem, anatomica est administratio.* Ne voir dans l'anatomie qu'un exercice manuel! Etrange définition qui s'accorde bien d'ailleurs avec le préjugé ridiculement niais de cette époque sur la prééminence de la médecine à l'égard de la chirurgie; préjugé qui est cause, nous n'en doutons pas, de la longue ignorance où sont restés les médecins sur la nature des lésions organiques dans les maladies. Parce qu'alors, on aimait mieux disputer sur l'alcalinité ou l'acidité des humeurs, l'effervescence des esprits, que de toucher à un cadavre. On laissait, dans certains cas rares, l'anatomie pathologique à faire aux chirurgiens, eux qui ne savaient guère que l'anatomie des régions, et qu'on éloignait autant que possible de l'étude des maladies non chirurgicales.

Le décret dont nous avons parlé régla aussi la manière dont les élèves devaient procéder à l'étude de l'anatomie, et distribua en cinq genres les maladies chirurgicales, qui étaient d'après lui: la blessure, l'ulcère, la fracture, la luxation et les tumeurs contre nature; maladies réclamant pour remèdes: les bandages, les lacs, les instrumens (*ferramenta*) et les ventouses. Tels étaient, d'après le décret, les maladies chirurgicales, et les remèdes chirurgicaux. Dans les leçons de chirurgie faites à l'école, on expliquait:

ceux des livres d'Hippocrate relatifs aux ulcères, aux fistules, aux plaies de tête, aux fractures : le livre de Galien sur les os ; ses commentaires sur Hippocrate, *de articulis* ; son traité des bandages ; celui d'Oribaze les appareils d'Oribaze ; le sixième livre de Paul d'Egine ; le septième et huitième livre de Celse ; la partie chirurgicale des œuvres d'Albucasis et de Guy de Chauliac ; enfin, l'art chirurgical par Gourmelin. Il fut alors accordé aux docteurs enseignant la chirurgie de parler en français dans leurs cours, mais non sans en avoir reçu préalablement l'autorisation du doyen et de la Faculté réunie ; car la règle voulait que toutes leçons fussent faites en latin. Les étudiants furent toujours assez mal partagés pour les amphithéâtres de dissection ; et ceux d'aujourd'hui n'ont point à se plaindre, en comparaison des anciens. A plusieurs reprises on construisit, et non sans peine, des amphithéâtres qu'en raison du peu de soin et de temps apportés à leur construction, on fut obligé d'abandonner, parce qu'ils s'écroulaient. L'amphithéâtre le plus commode et le plus beau, celui dans lequel Riolan (le second), Duverney, Littre, Winslow, Hunaud, commencèrent leur célébrité, était ouvert à tous les vents, et il y faisait tellement froid l'hiver, qu'il fallait un zèle des plus ardens pour y séjourner ; il dura cent vingt années. Ce ne fut pourtant qu'en 1744 qu'on en construisit un en pierres de taille, et fermé avec des fenêtres vitrées.

Dès l'année 1576, la Faculté créa une place d'archidiacre des écoles, répondant à celle d'aide d'anatomie aujourd'hui. Cet archidiacre était choisi parmi les

étudiants, et en général élu par eux. Il se chargeait de fournir les cadavres, de préparer et de répéter les leçons du professeur. Plus tard, cette place fut toujours donnée à un bachelier, pour s'assurer des deniers qu'il percevait des étudiants. Les étudiants payaient pour frais d'études anatomiques, quarante sols la première année, vingt sols la seconde, et les vétérans dix. On faisait alors, comme on voit, de l'anatomie à bon marché.

Le professeur de botanique avait pour fonctions d'enseigner aux élèves le nom et les vertus des plantes. D'après l'art. 1^{er} des nouveaux statuts de 1696, il dut aussi parler des produits animaux et minéraux employés en médecine : à la fin de chaque semaine, mettre de nouveau sous les yeux des élèves toutes les substances dont il avait fait l'objet de ses leçons, leur en faire connaître les propriétés physiques et chimiques, l'aspect, le goût, etc. Il recevait deux cents livres tournois d'appointemens fixes, laquelle somme était prise sur les bourses des licenciés.

Le professeur de pharmacie n'eut, dans les premiers temps, d'autre charge que celle d'apprendre aux élèves le nom, la composition et la préparation des médicamens. L'article 2 des nouveaux statuts, en 1696, le chargea d'aller avec le doyen examiner les élèves des apothicaires et d'inspecter les officins, de ces derniers (1) : de faire en outre à l'école un cours de pharmacie galénique et chimique depuis Pâques jusqu'aux

(1) Les apothicaires se trouvaient placés sous la juridiction de la Faculté et celle du grand prévôt. Ils étaient examinés pour leur réception par un jury composé de maîtres apothicaires jurés

vacances. Les bureaux de charité, les dispensaires de la société philanthropique, sont des institutions toutes modernes; et, à l'époque que nous étudions ici, les

et de docteurs de la Faculté. Comme les chirurgiens barbiers, ils avaient un syndic chargé de leurs affaires communes, et ils étaient tenus de venir chaque année, individuellement et à jour fixe, pour acquitter les redevances qu'ils devaient payer à la Faculté, et renouveler leur serment. La formule de ce serment, telle qu'on la trouve dans le livre intitulé: *Ritus et decreta saluberrimi medicorum Ordinis* (édit. de 1716, sous le décanat de J.-B. Doye), est réduite à 3 articles, savoir: 1° obéir à la Faculté; 2° promettre de ne point donner de médicaments sans l'avis d'un médecin; 3° consentir à laisser deux fois l'an visiter leurs officines par le doyen et quatre maîtres ou régens de la Faculté. Mais nous croyons devoir faire connaître comme peinture d'époque le serment que prêtaient les apothicaires lors de leur réception; il fut évidemment rédigé par la Faculté qui proposait et lisait la formule, par l'organe de son régent, à tous ceux auxquels elle faisait prêter serment, et qui répondaient *je le jure* ou *juro*, suivant le texte latin ou français de la formule, qui, pour les chirurgiens et les apothicaires était en français. Voici donc le texte de ce curieux serment, dont nous n'avons pu trouver la date précise d'origine, laquelle toutefois, ne peut être de beaucoup antérieure à 1500. Usité encore en 1624, il le fut même long-temps après.

LE SERMENT DES APOTICAIRES CHRESTIENS ET CRAIGNANS DIEU.

Premièrement, je jure et promets devant Dieu..... de vivre et mourir en la foi chrestienne.

Item. D'honorer, respecter, et faire servir en tant qu'en moy sera, non seulement aux docteurs médecins qui m'auront instruit en la cognoissance des préceptes de la pharmacie; mais aussi à mes précepteurs et maistres pharmaciens sous lesquels j'aurai appris mon mestier.

Item. De ne médire d'aucun de mes anciens docteurs et maistres ou autres quels qu'ils soyent.

Item. De rapporter tout ce qui me sera possible pour la gloire, l'ornement et la majesté de la médecine.

Item. De n'enseigner point aux idiots et ingrats les secrets et raretés d'icelle.

Item. De ne donner aucun médicament purgatif aux malades affligés

pauvres de Paris, qui ne pouvaient, ou ne voulaient pas entrer à l'Hôtel-Dieu, venaient chercher à l'École de médecine les conseils des gens de l'art. La nécessité d'organiser le service de ces consultations s'étant fait sentir, le parlement de Paris rendit, le 1^{er} mars 1644, un arrêt par lequel la Faculté de médecine était invitée à prendre les mesures nécessaires pour procurer aux malades de la classe indigente les conseils et les secours qui pouvaient leur être nécessaires. En conséquence, la Faculté, dans une assemblée générale, fit un règlement approuvé et mis à exécution par arrêt du parlement, le 13 mai de la même année; règle-

de quelque maladie aiguë, que premièrement je n'aye pris conseil de quelque docte médecin.

Item. De ne toucher aucunement aux parties honteuses et deffendues des femmes que ce ne soyt par grande nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il sera question d'appliquer dessus quelque remède.

Item. De ne jamais donner aucune sorte de poyson à personne, et ne conseiller jamais à aucun d'en donner, pas même à ses plus grands ennemis.

Item. De ne donner jamais aucune potion abortive,

Item. D'exécuter de point en point les ordonnances des médecins sans y adjouster ou diminuer, en tant qu'elles seront faistes selon l'art.

Item. De désavouer et fuir comme la peste la façon de practiquer scandaleuse et totalement pernicieuse des charlatans, empyricques et souffleurs d'alchymie, à la grande honte des magistrats qui les tolèrent (1). Finalement de ne tenir aucune mauvaise et vieille drogue dans ma boutique.

Le Seigneur me bénisse tousiours,
tant que j'observerai ces choses.

(Voy. les *OEuvres pharmaceutiques* de Jean de Renou, trad. du latin, et imprim. à Lyon, in-4°, 1624.)

(1) On retronve ici l'opposition déjà bien formellement établie de la Faculté et de tous ceux qui lui appartenaient contre les remèdes appelés chimiques, qui, repoussés par elle sans examen, tombaient dans le domaine des charlatans, et que ceux-ci administraient à tort et à travers.

ment en vertu duquel six médecins de la Faculté , trois de l'ordre des anciens et trois de l'ordre des jeunes docteurs , sur l'avis à eux transmis par le grand bedeau de l'école , viendraient les mercredi et samedi de chaque semaine , à dix heures du matin , faire la consultation publique , à l'Ecole de médecine , en présence du doyen ; « et , s'il se rencontre quelque difficulté « pour ce qui regarde la connaissance et le traitement » de certaines maladies , disait l'arrêt , ils consulte-
« ront mûrement les uns avec les autres ; donneront « aux pauvres malades les recettes ordinaires par écrit , « et les remèdes desquels , pour lors , ils auront besoin , « gratuitement et aux dépens de ladite Faculté , jus-
« qu'à ce que , par libéralité des gens de bien et de « condition , la Faculté puisse ménager quelques fonds « plus grands pour les pauvres. Et , pour ce qui regarde « les opérations manuelles , les susdits docteurs auront « soin de faire eux-mêmes , ou faire travailler en leur « présence , quelque bon chirurgien... Et , afin que la « maladie d'aucun pauvre ne soit négligée , s'il y a « aucun par la ville qui ne puisse marcher , et ne soit « pansé comme il faut , le doyen de la Faculté en étant « averti y donnera , ordre et fera en sorte que chacun « soit assisté de médecins et de conseils nécessaires. »

Les consultations ou les opérations données ou pratiquées aux pauvres de la ville devinrent ainsi , à partir de l'année 1644 , une sorte de leçons cliniques auxquelles les bacheliers furent astreints d'assister , en vertu d'un article des nouveaux statuts de la Faculté. Les bacheliers écrivaient les ordonnances formulées par les docteurs , et se formaient ainsi peu à peu à la pratique ,

en même temps que, pendant le temps nécessaire pour gagner la licence, ils étaient obligés également d'assister aux visites des médecins de l'Hôtel-Dieu, suivant alternativement pendant trois mois le service de chacun d'eux. Ces études cliniques imposées par la Faculté duraient deux ans. La Faculté exigeait que chaque étudiant apportât, à l'expiration de ce terme, un certificat en bonne forme de chacun des médecins de l'hôpital, pour le recevoir aux grades supérieurs; et, lorsqu'il était constaté, plus tard, qu'un licencié reçu avait manqué à cette obligation, l'école le privait de ses émolumens, à moins qu'il ne prouvât qu'il avait auparavant pratiqué pendant dix ans la médecine avec succès et honneur dans une grande ville.

Nous ne voyons pas dans les statuts de l'ancienne Faculté, qu'une chaire d'accouchemens existât à l'école, non plus qu'une clinique dans un établissement spécial.

Cette partie de l'art fut d'abord extrêmement négligée à l'école, tant que la Faculté fut composée d'ecclésiastiques. Elle resta depuis dans le domaine presque exclusif des matrones, dont l'instruction était nulle, et de quelques chirurgiens qui n'étaient pas beaucoup plus avancés qu'elles. Les sages-femmes n'avaient point d'enseignement régulier; elles s'instruisaient tant bien que mal en suivant la pratique des matrones jurées, et se présentaient à la Faculté pour subir un examen et gagner leur maîtrise. Ces examens étaient faits avec fort peu de sévérité; il arriva même que la Faculté les suspendit vers 1743. En 1745, les matrones adressèrent une requête pressante au doyen

et à la Faculté , demandant instamment qu'on s'occupât enfin de leur instruction , qu'on leur fît connaître l'anatomie des régions et celle des parties du squelette, dont l'étude leur était indispensable , et que , cependant , jusqu'alors , elles ignoraient complètement ; qu'enfin on reprît les examens abandonnés depuis plus de deux ans. Cette requête très bien faite, et qu'on trouve dans les *Commentaires*, fut accueillie par la Faculté. Le 17 mai 1745 , elle nomma aux sages-femmes deux professeurs , Bertin pour l'ostéologie et l'anatomie des parties molles , et Astruc pour la théorie pratique. Il fut décidé qu'à cause de la décence, les matrones et les aspirantes seraient seules admises à ces cours ; il fut fait toutefois exception en faveur des docteurs et des bacheliers , mais ils étaient tenus d'être en grand costume, c'est-à-dire en robes longues, bonnet carré, rabat, etc.

Ainsi , ce n'est qu'à partir de la dernière moitié du dix-huitième siècle que nous voyons l'art des accouchemens enseigné et professé d'une manière un peu régulière à Paris : encore , l'enseignement clinique , si nécessaire en cette matière surtout , manquait-il alors , comme il a manqué même jusqu'à présent aux étudiants en médecine.

Après ce rapide coup-d'œil jeté sur l'enseignement de l'ancienne Faculté , voyons par quelle série d'examen , de grades , de sermens et de formalités l'étudiant devait passer pour arriver au titre suprême , celui de maître ou docteur régent.

CHAPITRE IV.

LES GRADES.

§ I. *Le Baccalauréat* (1).

Tout étudiant, au début de sa carrière, était considéré comme candidat au baccalauréat en médecine. Cela seul supposait des connaissances assez étendues en littérature et en philosophie, car nous verrons tout à l'heure quelles conditions on exigeait des élèves qui se présentaient aux examens de bachelier. Quant à ceux qui se destinaient à la pratique de la chirurgie, un très petit nombre d'entre eux avaient reçu une bonne éducation première. On faisait, comme nous le dirons plus tard, une distinction entre les chirurgiens lettrés et les non lettrés. C'était pour ces derniers que se faisaient les leçons et les démonstrations en français; ils furent, pendant un temps, étrangers à l'école; mais plus tard, sur leur requête, elle les admit dans son sein, et ils lui payaient une redevance pour l'instruction qu'elle leur donnait et les leçons qu'ils recevaient des professeurs.

(1) Le baccalauréat considéré comme grade dans les différentes nations universitaires, était institué déjà avant l'année 1045, à en juger par plusieurs témoignages historiques. Le pape Innocent III, avant son élévation au saint siège, passa plusieurs années à l'Etude de Paris (Gymnasio parisiensi), et y fut reçu docteur (1198). — (Voy. Gabriel Naudée, *De antiquit. et dignit. Sch. med. Paris.* p. 39). Ce discours se trouve dans la 2^e édition des décrets de la Faculté (*Ritus et insigniora salub. facult. m. p. decreta*, nova edit., Paris 1716).

Les deux années d'études précédant l'examen du baccalauréat étaient consacrées par les élèves à la physiologie, l'anatomie, la botanique, la matière médicale, l'hygiène et ce qu'on savait alors de physique et de chimie. Ils étaient tenus d'assister régulièrement aux leçons et argumentations faites à l'école. Le stage pour le baccalauréat devant durer deux ans, ce n'était que tous les deux ans qu'avaient lieu les examens pour la réception des bacheliers. Pour être admis à ces examens, les candidats devaient justifier d'une manière authentique de 25 ans au moins d'âge (1), du titre de maître ès-arts ou en philosophie, après quatre ans d'études à l'académie de Paris, ou huit ans dans une autre université. Ils devaient en outre présenter des certificats signés des professeurs de ces académies ou universités, constatant que, pendant quatre ans au moins, ils avaient assisté aux leçons publiques. Ceux qui ne pouvaient produire ces pièces étaient exclus de l'examen. Toutefois, la Faculté, réunie au doyen, avait le pouvoir d'abréger ce temps d'études préliminaires d'une année, ou même de deux sur quatre, à l'égard des fils des docteurs en médecine de Paris, pourvu qu'ils fussent maîtres ès-arts de l'académie de cette ville, et jugés capables d'être admis aux examens. Hippocrate dit quelque part que les fils des médecins méritent d'être accueillis avec une entière bienveillance par leurs confrères; et, s'appuyant sur ce précepte, la Faculté établissait ainsi une exception favorable à l'égard de ces élèves.

(1) J. Riolan. *Cur. Rech.*, p. 135.

Nous avons dit que , dans l'origine , la Faculté de médecine était presque exclusivement composée d'ecclésiastiques. Peu à peu les laïques s'y trouvèrent en nombre de plus en plus considérable , et même il arriva que la Faculté fit bientôt des difficultés aux prêtres pour les admettre au baccalauréat en médecine , dans la crainte que l'étude de la théologie ne nuisît à l'étude de la première. De plus , le pape Honorius III avait déjà , vers la fin du quatorzième siècle , défendu aux prêtres d'exercer la médecine ; ce qui ne convenait , selon lui , ni à leur caractère , ni à leur état. Mais cette défense ne fut pas tellement formelle qu'on ne vît pendant long-temps encore des ecclésiastiques obtenir des dispenses et des bulles du saint siège pour arriver à la licence , à la régence , et même allier la pratique de la médecine avec les fonctions sacerdotales. Par une contradiction assez étrange , la Faculté , tout en mettant désormais des entraves à l'admission des prêtres au nombre de ses bacheliers et de ses licenciés , exigeait cependant de ces derniers , comme aussi de ses régens , la rigoureuse observation du célibat. Elle ne voulait pas sans doute voir confondus des ecclésiastiques célibataires et des laïques mariés , et bien qu'un pareil assemblage n'eût rien qui choquât la morale , ce fut peut-être pour ne pas rendre les médecins ecclésiastiques jaloux du sort de leurs confrères , que la Faculté , dans le treizième et une partie du quatorzième siècle , étendit sévèrement sur tous ses membres l'interdiction du mariage. Ainsi , *Jean Despois* , admis au baccalauréat en 1395 , fut exclu de la licence parce qu'il s'était marié dans l'intervalle , et ne put rentrer

à la Faculté qu'après être devenu veuf. Ainsi, *Charles de Meauregard*, doyen en 1443, s'étant marié trois ans après, fut déchu de tous ses titres ; car non seulement il avait épousé une femme, mais une veuve ; ce qui, d'après les idées baroquement religieuses de ce temps, constituait une sorte de bigamie du côté de la femme.

En conséquence des dispositions dont nous venons de parler, les candidats au baccalauréat en médecine étaient tenus de déclarer par serment qu'ils n'étaient pas mariés ; et un article des premiers statuts de la Faculté, établissait en principe que quiconque prétendait obtenir ou conserver le titre de docteur régent, devait garder le célibat.

On suivit donc cette règle jusqu'en 1452, époque à laquelle le cardinal d'Estouteville fut envoyé par le saint siège pour organiser les Facultés de théologie, de droit et de médecine ; le saint siège ayant juridiction et contrôle sur l'enseignement dans toutes les universités du monde catholique. Après s'être occupé des Facultés de droit et de théologie, le cardinal dirigea son attention sur la Faculté de médecine. C'était un homme instruit, c'était mieux encore, un homme de jugement et de sens. Il introduisit dans les réglemens plusieurs réformes utiles, et commença, en vertu des pleins pouvoirs dont il était investi, par abolir l'article du célibat, auquel les docteurs régens ou les aspirans à ce titre étaient condamnés, traitant cette disposition d'impie et absurde, *impium et irrationabile* ; attendu, disait en finissant le décret du cardinal, que les hommes mariés sont ceux auxquels il convient

surtout d'accorder la faculté d'enseigner et de pratiquer la médecine.

Le cardinal d'Estouteville ordonna, en outre, que l'hygiène, jusque là négligée, entrerait à l'avenir dans l'enseignement de la Faculté de médecine. Il voulut qu'une thèse fût soutenue sur cette matière par les bacheliers à l'époque de leurs examens; de là le nom de *thesis cardinalitia*, thèse du cardinal, donnée à la question d'hygiène sur laquelle chaque bachelier était argumenté aux examens.

Pour peu qu'on réfléchisse à ce qui vient d'être dit tout à l'heure, et à ce que nous avons vu au commencement de ces recherches sur la manière dont s'organisa et se composa la Faculté de médecine, on verra que la même cause qui fit enjoindre aux bacheliers de jurer qu'ils étaient célibataires, et qui faisait perdre au médecin le titre de docteur-régent s'il venait à se marier, fut celle aussi qui était une immense barrière entre la médecine et la chirurgie, barrière que le temps, aidé du préjugé, fortifia sans doute; mais ce fut l'intérêt personnel, et non d'abord le préjugé, qui l'établit. A une époque où l'instruction éleva le partage exclusif des ecclésiastiques et des membres de certaines corporations religieuses, la médecine qu'ils firent renaître comme les autres sciences, dut par cela même éprouver la scission qu'on lui fit subir; on en sépara la chirurgie. Des prêtres, des ecclésiastiques ne pouvaient guère en effet se livrer à la pratique des opérations, et surtout sur les femmes; ils ne pouvaient non plus sans blesser en quelque sorte leur règle, teindre leurs mains de sang, même pour le besoin et le soulage-

ment des hommes. Il fallait donc abandonner la chirurgie aux laïques ; mais alors permettre à ces derniers d'exercer la pratique des maladies et celle des opérations, d'avoir une égale instruction, et une même habileté pour traiter les fièvres, et amputer un membre ; c'était leur donner tous les avantages, et les appeler aux premiers rangs. Or, c'est ce que la Faculté ecclésiastique ne voulut point souffrir dans l'intérêt de sa conservation, et de l'importance qu'elle acquerrait de plus en plus. La chirurgie dut être sacrifiée, elle le fut. On en fit un art purement manuel et mécanique. On tâcha d'en concentrer l'exercice parmi des gens illétrés (1), afin que le sanctuaire de la médecine

(1) A l'appui des inductions qui viennent d'être présentées, nous ferons remarquer que la Faculté favorisa toujours la corporation des chirurgiens barbiers qui, par leur infériorité et leur peu d'instruction, ne pouvaient en aucune manière lui porter ombrage. Dès l'année 1505, sous le décanat de Jean Avis, elle fit un contrat avec eux, s'engagea à leur nommer un professeur, et à faire des cours exprès pour eux en français. Elle n'exigeait pour leur réception, qu'une thèse de quelques lignes sur une question d'anatomie. *Theses Barbitonsorum quàm brevissimæ, tribus parvis articulis vel lineis potius comprehensæ.... nec arte tamen aut dialectico more* (Art. x des Statuts, édition de 1696). Les chirurgiens barbiers, pour les leçons qu'ils recevaient à la Faculté, payaient chacun par an deux sols parisis; mais comme il devenait difficile à recevoir de chacun cette contribution, on décida en 1551, sous le décanat de Jean Duhamel, que la communauté des barbiers paierait tous les ans deux écus d'or de redevance le jour du renouvellement de leur serment. La formule de ce serment était ainsi conçue : « Vous jurez d'être soumis au doyen et à la Faculté, de leur rendre l'obéissance, l'honneur et le respect que des disciples doivent à leurs maîtres; de respecter les secrets de la Faculté, si vous veniez à les connaître; de procéder de toute votre énergie contre ceux qui pratiquent illicitement, et de prêter secours, en pareille occasion, à la Faculté; de ne point pratiquer vous-même à Paris et dans ses faubourgs avec d'autres médecins que ceux qui sont maîtres

cine dans lequel on ne pouvait pénétrer sans grec et sans latin leur fût à jamais fermé ; afin que, lorsqu'un chirurgien opérât un malade , il fût obligé d'être assisté d'un médecin pour diriger le traitement de ce dernier, n'ayant lui, d'autre droit que celui de lever son appareil et de panser sa plaie. Encore bien souvent peut-être n'avait-il pas le choix de l'onguent ou de l'emplâtre. Quant aux chirurgiens lettrés , c'est-à-dire ceux qui possédaient une instruction assez étendue et avaient reçu une bonne éducation première , ils ne pouvaient aborder la médecine sans abjurer la chirurgie. Telle est l'origine et la cause de la séparation établie entre deux parties d'une même science. Dans la suite l'intérêt personnel d'une part, le préjugé de l'autre , vinrent l'entretenir, de telle sorte qu'aujourd'hui même, le public conserve cette séparation , et cela parce que les médecins eux-mêmes semblent l'y autoriser ; parce que ceux qui cultivent avec quelque éclat la chirurgie négligent , et bien à tort , la médecine proprement dite , et que ceux qui prati-

ou licenciés de la Faculté, ou approuvés par elle. De n'administrer à Paris ou dans les environs, à aucun malade, aucune médecine purgative, altérante ou tonique, mais de vous borner à ordonner les seules choses qui sont strictement de votre ressort. »

Quant aux maîtres chirurgiens de Paris, ils furent, sous le règne de saint Louis, réunis en corporation académique, par l'influence et les soins de Jean Pitart, chirurgien du roi. Ils eurent alors des statuts à eux : ces statuts se trouvent manuscrits à la bibliothèque de l'École ; ils comprennent 36 articles, datent de 1268, et ont pour titre : *Statuts et ordonnances des maîtres chirurgiens jurés de la ville et faubourgs de Paris*, ordonnancés par maître Jean Pitart et autres. Les chirurgiens prirent plus tard le titre de *Chirurgiens lettrés* ou *de robe longue*, pour se distinguer des barbiers.

quent exclusivement celle-ci, oublient le peu de chirurgie qu'ils ont faite autrefois, et seraient embarrassés pour traiter une fracture, panser une plaie ou réduire une luxation. Ainsi, dans les premiers temps de l'organisation de la Faculté, ce qui fit séparer la chirurgie de la médecine, ce fut pour les médecins leur intérêt propre à défendre, aux époques suivantes, un avantage acquis à conserver, et dans ces temps modernes un préjugé qui s'est maintenu. Ce n'était pourtant pas dans Hippocrate et dans Galien, les oracles de ces époques, qu'on pouvait trouver à autoriser cette division; leur exemple et leurs livres pouvaient fournir une arme puissante à qui eût tenté d'introduire une réforme. Mais là où l'intérêt personnel et le préjugé sont enracinés, où est le levier qui les ébranle, l'arme qui les renverse? Le temps seul à la longue en peut venir à bout; à lui seul en est la puissance.

Revenons aux examens des bacheliers. Lorsque les candidats avaient rempli les formalités préliminaires dont il a été question, ils étaient admis à la *supplique*. A cet effet le grand bedeau de la Faculté invitait officiellement tous les docteurs à se rendre à l'école le samedi précédant le quatrième dimanche de Carême, à dix heures du matin. Alors les candidats, habillés convenablement (*habitu convenienti*), comparaissaient devant les docteurs assemblés, et l'un d'eux, au nom de tous, demandait qu'on voulût bien les admettre aux examens. Cette courte harangue terminée, chacun des candidats avait à décliner ses nom, prénoms, patrie, religion. Chacun d'eux ensuite, était interrogé

brièvement par les plus anciens docteurs sur une question médicale. Cela fait, on renvoyait les candidats au lundi suivant pour justifier de leur temps d'études, de leur âge, de leur titre de maîtres ès-arts de l'Académie de Paris, ou de docteurs d'universités étrangères. Dans cette seconde réunion on nommait une commission de quatre ou de six docteurs, suivant le nombre des candidats, pour examiner leurs titres. Cette commission faisait son rapport à la Faculté le samedi suivant, et ce rapport, s'il y avait lieu, était soumis à la discussion; après quoi le jour de l'examen était fixé, en général, au lundi suivant.

Les docteurs chargés de l'examen des candidats au grade de bachelier étaient nommés à l'avance dans une assemblée générale qui se tenait tous les deux ans le troisième samedi de janvier (art. v des Statuts). Cette assemblée avait un double but : d'abord la nomination de ces examinateurs, ensuite la détermination des personnes auxquelles la Faculté, par une distinction spéciale, devait envoyer, cette année-là, porter des cierges par ses bacheliers.

Le mode de nomination des examinateurs était le même que celui adopté pour les professeurs (1). Le sort désignait d'abord six électeurs, trois anciens et trois jeunes. Aussitôt nommés ils prêtaient le serment que voici : « Vous jurez que vous choisirez pour exa-

(1) Ce mode d'élection des examinateurs fut proposé en 1566 sous le décanat de Simon Piètre, adopté et mis en usage aux examens qui eurent lieu deux ans après, 1568, sous le décanat de Jean Rochon. (Voir notre table des doyens, voir aussi les Commentaires.)

« minateurs, ceux que vous croirez avoir une capacité
« suffisante pour remplir cette fonction, et cela sans
« considération ni distinction des personnes ou des
« pays, et que, pour cette fois, aucun d'entre vous
« ne sera désigné. » Les électeurs, après avoir juré,
se rendaient à la chapelle de l'école, choisissaient
parmi les docteurs présens trois anciens et trois jeunes
et formaient deux séries de leurs six noms. Chaque
série était déposée dans une urne, et les deux premiers
sortant de chacune d'elles étaient, conjointement avec
le doyen, nommés examinateurs des futurs bacheliers.
Aussitôt après leur élection, ils prêtaient un serment
dont voici la formule textuellement traduite : « Vous
« jurez et promettez que vous remplirez fidèlement la
« charge qui vous est confiée, que vous n'admettrez
« aucun candidat sans vous être assurés qu'il a pré-
« senté sa supplique à la Faculté réunie à cet effet,
« et qu'il a été admis par elle à subir cet examen.

« *Item.* Que vous examinerez pendant plusieurs
« jours sur la théorie et sur la pratique; que vous
« ferez faire à chacun des candidats une leçon sur un
« sujet quelconque que vous lui indiquerez, et que
« vous argumenterez contre lui sur ce sujet, jusqu'à
« ce que vous soyez ainsi assurés de la suffisante capa-
« cité de chacun d'eux.

« Qu'enfin vous ferez sans modification ni restric-
« tion, ni condition, votre rapport à la Faculté, sur
« la capacité ou l'incapacité des candidats examinés
« par vous. » Ce serment est bon à méditer.

Les examens pour le baccalauréat étaient faits avec
une grande sévérité. Ils duraient près d'une semaine,

à partir du lundi. Le premier jour, les candidats étaient interrogés sur la physiologie et l'anatomie ; le second jour sur l'hygiène ; le troisième jour sur la pathologie. A la fin de cette troisième séance, les examinateurs indiquaient à chaque candidat un aphorisme d'Hippocrate, qui devait être expliqué et commenté le vendredi suivant. Lorsque le candidat s'était acquitté de cette tâche, on lui proposait plusieurs questions relatives à l'aphorisme expliqué par lui, on lui poussait deux ou trois syllogismes contradictoires à la conclusion de cet aphorisme pour engager une petite argumentation, et le préparer en quelque sorte aux luttes qu'il aurait plus tard à soutenir. Ainsi se terminait la première partie de l'examen des bacheliers.

Le lendemain du jour où ils étaient achevés, c'est-à-dire le samedi, le plus âgé des examinateurs était chargé de faire, au nom de ses collègues comme au sien, un rapport à la Faculté sur le mérite des candidats. On procédait à l'appel nominal de tous les docteurs présents à l'assemblée générale, puis on votait de vive voix, d'après le rapport, la nomination ou le rejet des candidats. Plus tard, par un décret de la Faculté du 27 mars 1714, on adopta le scrutin secret pour rendre les votes plus indépendans.

Cette opération terminée, et la liste des bacheliers faite, ceux-ci étaient introduits devant la Faculté par le grand appariteur qui proclamait successivement les noms de chacun d'eux, en disant en latin :

« Hodie baccalaureatûs gradum adeptus est in sa-
« luberrimâ Facultate medicinæ parisiensi M. ****
« proindè, faciat nunc suum principium ; dic. »

Alors chaque bachelier faisait à son tour son principe. Cette nouvelle cérémonie consistait à réciter un aphorisme d'Hippocrate ou toute autre sentence médicale prise où bon lui semblait ; mais avant de réciter le principe , les bacheliers prêtaient devant la Faculté un serment solennel dont voici les articles, trop curieux pour n'être pas exactement rapportés :

« 1° Vous jurez d'observer fidèlement les secrets d'honneur , les pratiques , les coutumes et les statuts de la Faculté , de tout votre pouvoir ; et , quoi qu'il vous arrive , de n'y contrevenir jamais.

« 2° De rendre honneur et respect au doyen et à à tous les maîtres de la Faculté.

« 3° D'aider la Faculté contre quiconque entreprendrait quelque chose contre ses statuts ou contre son honneur , et surtout contre ceux qui pratiquent illicitement ; toutes les fois que vous en serez requis , comme aussi de vous soumettre aux punitions qu'elle inflige en cas de fautes.

« 4° D'assister en robe , à toutes les messes ordonnées par la Faculté , d'y arriver au moins avant la fin de l'épître , et de rester jusqu'à la fin de l'office , fût-ce même une messe d'anniversaire pour les morts , sous peine d'un écu d'or d'amende ; comme aussi , et sous peine d'une égale amende , d'assister tous les samedis à la messe de l'école , le temps des vacances excepté.

« 5° D'assister aux exercices de l'Académie et aux argumentations de l'école pendant deux ans ; de soutenir une thèse sur une question de médecine et d'hygiène ; enfin d'observer toujours la paix et le bon ordre , et un mode décent d'argumentation dans les

discussions scientifiques prescrites par la Faculté. »

On voit par la formule de ce serment combien la Faculté attachait d'importance au maintien de ses institutions ; combien , pour assurer sa conservation et son indépendance , elle exigeait de dévouement et de soumission à ses principes de la part de tous ceux qui la composaient. Cherchant toujours à conserver cette unité de vues , cette intelligence commune d'intérêts qui la firent si long-temps forte et puissante.

Bien qu'admis au baccalauréat , ceux qui avaient obtenu ce grade n'étaient point quittes encore après les examens dont il a été question plus haut de toutes les conditions qu'ils avaient à remplir pour le conserver. Par une mesure aussi sage que bien entendue , l'examen sur la botanique n'avait lieu qu'au mois de mai ou juin suivant. Pendant un jour , les nouveaux bacheliers étaient tenus de répondre sur les noms et les propriétés des plantes qu'on mettait en nature sous leurs yeux. Venait ensuite l'examen sur la matière médicale proprement dite , *de omni materiâ medicinali* : il durait une semaine entière , de deux à cinq heures de l'après-midi , chaque jour. Tous les docteurs régens étaient tenus de venir à tour de rôle interroger les bacheliers , et ceux qui y manquaient sans un motif grave , tel que maladie ou défaut de liberté corporelle , étaient passibles d'une amende de quatre livres tournois.

Ces exercices terminés , les bacheliers consacraient le reste de l'été à des études particulières , et se préparaient à soutenir à la fin de l'automne suivant une thèse sur un sujet de physiologie. Il en passait un par

semaine ordinairement (1). Avant l'impression, deux exemplaires manuscrits de chaque thèse étaient remis au doyen, qui donnait le bon à imprimer sur l'un, et gardait l'autre pour s'assurer que rien n'avait été changé à l'impression. Quant à l'ordre des thèses, il était réglé par l'âge des présidens choisis par les bacheliers. Le plus jeune des docteurs présidait le premier, et ainsi de suite, par degré d'âge.

La durée de chacune de ces séances serait effrayante pour un candidat et un jury de notre époque : elle s'étendait depuis six heures du matin jusqu'à midi. De six à huit heures, le président de la thèse proposait un ou deux syllogismes au bachelier argumenté, et laissait ensuite les autres bacheliers argumenter leur collègue. De huit à onze heures, trois anciens et six jeunes docteurs désignés d'avance, argumentaient à

(1) Les thèses sont antérieures à l'invention de l'imprimerie. Les plus anciens registres de la Faculté qui nous restent maintenant, datant de 1395, en font mention ; mais à coup sûr, elles étaient antérieures à cette époque. Elles avaient pour sujet obligé, dans le principe, des questions de physiologie ou de pathologie. On les distribuait manuscrites au doyen et aux argumentans, en format in-folio. En 1662, elles prirent la forme in-4°, qu'elles ont gardée jusqu'à la fin. Lors de la réorganisation des écoles après la révolution de 92, le format in-8° prévalut ; mais on revint plus tard à la forme in-4°, et d'après l'art. 20 de l'arrêté du 20 prairial an XI, ce format a été le seul admis et continué jusqu'à présent. Le nom de thèse ne commença à être employé qu'en 1562. — Les intitulés des thèses sont inscrits dans les registres de la Faculté, à partir de 1574. Ils donnent jusqu'à un certain point la mesure des progrès lents à la vérité que fit la science à ces époques ; car il est un grand nombre de ces questions, qui, traitées sérieusement alors, paraîtraient absurdes de nos jours, et le sont en réalité. — L'ouvrage de Théophile Baron offre, au reste, à cet égard, une collection complète des sujets de thèses et questions médicales, soutenus à la Faculté, depuis 1539 et 1574 jusqu'en 1752, in-4°, Paris, 1752.

leur tour. Et, quand il y avait du temps de reste, ceux des docteurs présens auxquels il en prenait fantaisie, pouvaient argumenter contre le bachelier soutenant. Enfin, de onze heures à midi, chacun des bacheliers répondait à une question proposée par les docteurs qui venaient d'argumenter.

Comme il arrivait bien souvent que les neuf docteurs chargés d'argumenter n'avaient pu tous prendre la parole, le plus ancien de ceux qui se trouvaient dans ce cas proposait la première question, après lui le président de l'acte, puis le plus ancien docteur après le premier, et ainsi de suite. Dans la première de ces séances, l'appariteur, après avoir fait connaître le nom du bachelier qui devait soutenir sa thèse le jeudi suivant, lisait à haute voix la liste des docteurs régens composant la Faculté, et, depuis 1673, il lisait encore un décret daté de cette année, par lequel il était défendu aux élèves, d'entrer soit dans l'amphithéâtre d'anatomie, soit dans celui des leçons et des actes publics, portant soit des épées soit d'autres armes offensives ou défensives, sous peine d'être mis dehors. Le même décret leur enjoignait d'inscrire entre les mains du doyen leurs nom, prénoms, âge et demeure.

Après la thèse de physiologie, chaque bachelier avait à soutenir une thèse sur l'hygiène, *thesis cardinalitia*. Pour celle-là, on argumentait depuis sept heures du matin jusqu'à midi. Chacun des bacheliers était tenu de proposer au moins deux argumens au répondant. Et, quand le nombre des bacheliers était insuffisant, on désignait neuf docteurs pour y sup-

pléer, et soutenir l'argumentation. Pour cette thèse seulement, les examinateurs juges pouvaient, s'ils avaient d'urgentes occupations, se faire remplacer par un collègue capable; mais pour les autres thèses, les quodlibétaires (*theses quodlibetariæ*), il était de rigueur que chaque juge désigné se rendît à l'argumentation, *sous peine d'être rayé* de la liste des docteurs régens. Cette mesure était générale, et les docteurs attachés à la personne du roi et aux membres de la famille royale n'en étaient point exempts, alors même qu'ils étaient de service à la cour. Mais cette circonstance fut comprise plus tard au nombre des excuses valables admises par la Faculté, laquelle, par un décret de 1352, ne reconnaissait que deux cas d'empêchement légitime, savoir : l'emprisonnement ou détention corporelle, et une maladie grave.

Après la thèse, le président se levait et disait, s'il y avait lieu : *Audivistis viri clarissimi quàm benè quàm appositè responderit Baccalaureus vester : eum, si placet tempore et loco commendatum, habebitis.*

Je rappelle cette formule, parce qu'elle offre un point de comparaison assez tranché entre ces temps et ceux où nous vivons. En vertu même de son organisation et du nombre comparativement moindre de ses élèves, la Faculté avait alors non seulement à honneur mais à intérêt de voir s'élever dans son sein des hommes capables et instruits. Comme les fonctions de doyen et de professeur étaient temporaires, et que chacun parmi ces membres égaux d'une seule et même famille pouvait être appelé à son tour aux honorables fonctions de l'enseignement ou de l'administration de

l'école ; il s'ensuivait qu'aucun motif d'intérêt personnel ne pouvait éloigner l'homme qui avait fourni déjà avantageusement sa carrière , du jeune homme qui commençait la sienne. Celui-ci pouvait dire à tous : aidez-moi ; et tous pouvaient venir à son aide ; car ils ne voyaient point en lui un rival à craindre ; il n'existait et ne pouvait exister entre eux cette inégalité de position qui établit l'appréhension et la défiance d'une part, la jalousie et parfois la haine de l'autre , parce que les uns craignent de perdre , et que les autres veulent avoir ; et savent qu'ils n'auront chance d'avoir qu'alors que les premiers n'y seront plus. L'inégalité de position entre des capacités et des intelligences égales est aujourd'hui la grande plaie de nos sociétés. C'est un levain puissant qui fermente et qui soulève de nos jours bien des orages , dont le dernier sans doute n'a pas encore éclaté. Ce qui existe dans le corps social, en général, se retrouve dans une des fractions qui le composent : car pour la plupart des fractions qui constituent cette grande unité , les mêmes circonstances, les mêmes conditions se rencontrent. Ainsi, en vertu de son organisation actuelle, la Faculté doit-elle attacher moins d'importance qu'autrefois aux travaux de chacun de ses élèves. Elle ne les connaît qu'en masse. Ce sont gens payant des inscriptions , passant, en général, comme ils peuvent et le plus vite qu'ils peuvent , une demi-heure à chaque examen. Qu'ils s'arrangent ensuite comme ils pourront, comme ils voudront ; ignorans ou lettrés , médecins de fait ou de nom seulement , qu'importe et qu'y faire ? Ils ont payé , ils ont été interrogés , on leur a donné un di-

plôme. Tout est fini entre la Faculté et eux. Autrefois le titre de docteur était le dernier lien qui rattachait pour toujours le nouveau membre à la société qui l'admettait dans son sein ; aujourd'hui c'est en quelque sorte le dernier coup qui l'en sépare , la dernière relation de l'enfant avec sa mère , le dernier adieu d'un élève indifférent à un maître qui ignore jusqu'à son nom et son visage. Autrefois chaque praticien s'attachait un licencié ou un jeune docteur, l'initiait à ses travaux , et lui transmettait souvent sa clientèle comme un héritage. Il pouvait alors en être ainsi, parce qu'en vertu même de l'organisation de la Faculté, un abus de confiance, une infraction aux règles de la délicatesse ou de l'honneur commise, au préjudice du patron, eussent été punis par la Faculté elle-même. Il y avait d'ailleurs entre le maître et l'élève, communauté d'intérêts, comme entre membres d'une même famille; et puis, je ne sais quelle respectueuse déférence accordée par le plus jeune au plus âgé, déférence qui ne se retrouve plus aujourd'hui, car les circonstances ont changé. En effet, chacun aujourd'hui redoute la concurrence ; on craint de se voir supplanté par celui qu'on protégerait, et cette crainte, qui n'est pas sans fondement peut-être, éloigne en général les anciens des jeunes ; et fait que chacun travaille pour soi et le plus qu'il peut aux dépens des autres. De là vient que la médecine a perdu dans le monde de la haute considération dont elle était jadis entourée ; de là vient que la Faculté, cessant d'être une société d'hommes unis par des intérêts communs, a cessé d'être une puissance ; de là vient qu'à peine les médecins peuvent réussir à

se faire entendre lorsqu'ils ont une réclamation à adresser au pouvoir ; qu'ils sont étrangers à l'administration des hôpitaux , à laquelle ils devraient participer ; de là vient que le fisc a pu les soumettre au joug de la patente auquel échappent les autres professions libérales ; et chacun d'eux y vient courber sa tête , appelant en vain l'exemption d'un impôt souverainement arbitraire et injuste , s'il ne pèse également sur toutes les professions. Pour que la patente en effet cesse de nous paraître injuste , il faut ou que nous en soyons délivrés , ou que les autres arts libéraux la subissent comme nous : et , dans ce cas , faudrait-il encore qu'une équitable répartition de cet impôt fût établie. Or , c'est ce qui n'est pas. Le jeune praticien au début d'une carrière pénible et trop souvent ingrate , est contraint d'abandonner au fisc le dixième , et par fois même le quart des modestes honoraires qu'il a reçus ; tandis que les sommités médicales , ou bien sont , par leur position , exemptes de l'impôt , ou sont cotées au même tarif que les premiers. De telle sorte , qu'en dernière analyse , ce sont ici ceux qui reçoivent le moins qui donnent le plus. L'inégalité est par trop évidente , elle choque trop la conscience et la justice pour que nos législateurs , en s'occupant de cette question , ne s'empressent de la faire disparaître. Que chacun contribue pour sa part aux charges de l'Etat , rien de mieux ; mais que ce soit proportionnellement à ses moyens : car tel est l'esprit de la loi. En conséquence , graduez la quotité de l'impôt sur la durée de l'exercice ; n'exigez pas du jeune homme qui débute ce que vous demandez à l'homme qui compte

dix ans de pratique , et qui a pu prendre une position que l'autre n'a pas encore. Alors seulement vous serez justes; car c'est aujourd'hui tout ce que nous pouvons demander, puisque les sciences et les arts ne peuvent plus, auprès des gouvernemens de nos jours, invoquer les privilèges et les immunités dont ils jouissaient autrefois (1).

Ce retour vers les temps modernes nous a fait perdre un instant de vue les détails relatifs aux bacheliers ;

(1) Les médecins, autrefois, étaient exempts de toutes charges et impôts, par suite des privilèges de l'Université, privilèges que chaque roi de France reconnaissait à son avènement au trône. Ils étaient exempts des tailles, des octrois, du logement des soldats, et même, à certaines époques, où les besoins de l'Etat faisaient prélever des impôts extraordinaires, ils n'étaient point obligés de s'y soumettre. En 1512, la ville de Paris leva une contribution très forte, pour aider le roi Louis XII dans les guerres d'Italie, alors qu'il disputait la possession du Milanais. La Faculté fut comprise dans cet impôt; elle envoya une députation au roi, alors à Blois. Ce monarque fit aussitôt droit à la requête, et remit aux députés, une lettre dans laquelle il déclarait « Entendre et vouloir que les docteurs de la Faculté en médecine continuassent à jouir et user de leurs privilèges, sans y faire aucune nouvelleté. » — En 1544, François I^{er} fit jouir les chirurgiens des mêmes privilèges qu'avaient les docteurs en médecine, déclarant par lettres patentes du mois de janvier de cette même année, que « les professeurs, licenciés et maîtres en chirurgie, ne peuvent être de pire qualité ni condition en leur traitement, que les suppôts de l'université dont ils auront les privilèges. »

Il y a plus : ces privilèges, surtout l'exemption du logement des gens de guerre, s'étendaient à tous ceux qui avaient le moindre rapport avec l'université. Ainsi, les parcheminiers, les libraires, les écrivains, les appariteurs et les courriers des diverses Facultés, jouissaient de cette exemption. Les officiers des gardes suisses et françaises trouvant presque à chaque porte un privilège qui repoussait leurs soldats, avaient obtenu qu'il fût restreint à la portion des appartemens occupée dans chaque maison par le propriétaire qui pouvait l'invoquer. Ce fut dans cette circonstance, que M. de l'Épine, docteur régent, propriétaire d'une maison, rue de Cléry, ayant vu en 1778, des soldats envoyés dans cette maison, pour y loger, s'adressa

achevons ce qui les concerne. Après leur réception , ils allaient rendre visite aux examinateurs et aux maîtres, et, en vertu d'un usage datant du quatorzième siècle , ils leur offraient en présens des épices, telles que de la muscade , du gingembre , du poivre , de la canelle et autres substances analogues , que leur rareté rendait alors précieuses. Mais lorsque les épices , devenues plus communes , furent par cela même moins prisées , on commença vers la fin du seizième siècle à donner des bourses plus ou moins pleines. Il existait encore un usage que je ne puis passer sous silence , et qu'à coup sûr je n'oserais conseiller de remettre en vigueur aujourd'hui , car les professeurs de l'Ecole n'y suffiraient pas. « Il ne se passait, dit Hazon, aucun acte public des écoles , aucun examen , aucune thèse , aucun reddition de compte , qui ne fussent suivis d'un dîner. Les repas qui se faisaient au sortir des thèses ou des examens se donnaient aux dépens du soutenant ou des bacheliers. » C'était tantôt chez le président de l'acte, tantôt chez l'ancien des écoles, qu'avait lieu ce repas. La Faculté décida même que l'amphytrion pourrait donner à dîner où il voudrait , pourvu que ce fût dans un lieu honnête. Or, je vous l'assure , c'étaient de joyeux dîners que ceux-là ; et comme ils se renouvelaient souvent , chacun se piquait d'honneur , et chacun à son tour régala de son mieux. On poussait

à la Faculté, pour qu'elle réclamât auprès du roi ; ce qui fut fait , et le 13 mai 1778 , le roi fit écrire par M. Amelot , qu'il rétablissait en faveur des docteurs régens , professeurs et agrégés de la Faculté , l'immunité complète qu'ils réclamaient ; mais que les parcheminiers , libraires et autres industriels , n'y auraient aucune part. (Voir les *Comment.*, an. 1778 , décanat de Desessarts.)

même la précaution jusqu'à nommer chaque fois deux députés chargés de déguster le vin et les mets avant que les convives fussent réunis. Cette mesure prudente avait sans doute été suggérée par les chanoines de Notre-Dame de Paris, trop joyeux convives et trop bons compagnons pour ne pas s'associer de cœur et d'âme aux joies innocentes de ces réunions de famille, et refuser de prendre leur part au festin, seule récompense, hélas ! de l'ennui qu'ils avaient éprouvé en assistant aux examens ou aux thèses. Il était d'usage en effet que les licenciés invitassent à la cérémonie de leur licence et au dîner qui la suivait, le chancelier de Notre-Dame et tous les chanoines. Ceux-ci subissaient donc la cérémonie tout entière, et s'endormaient souvent pendant la première partie en attendant la seconde. Il prirent même un tel goût à cette pratique, que quand la Faculté vers 1650, reconnaissant l'abus de tous ces dîners, voulut les supprimer, les chanoines se révoltèrent. Ils prétendirent que l'usage établi avait force de loi ; que le dîner qui devait suivre la réception de chaque licencié était une dette sacrée dont aucun d'eux ne pouvait s'affranchir. Il y eut à cette occasion des sommations et des procédures. Les chanoines cependant, malgré la vigueur de leurs réclamations, perdirent leur cause ; et du moment qu'ils virent les repas abrogés, ils cessèrent d'assister aux actes de la licence.

Pendant les deux années qui devaient s'écouler entre le baccalauréat et cette dernière, les bacheliers choisissaient parmi les docteurs régens un conducteur d'études, qui leur donnait des avis et des conseils, et

les aidait de son expérience pour les leçons qu'ils avaient à faire. Les bacheliers, en effet, étaient tenus de lire dans les écoles, c'est-à-dire, expliquer, développer, commenter les auteurs dont les traités étaient classiques alors. En cette qualité et à ce titre, les bacheliers étaient appelés *maîtres*. Ils ne pouvaient toutefois dans leurs leçons, lire ou adopter comme commentateurs que des auteurs approuvés par la Faculté. Le nombre des leçons à faire sur chaque auteur avait même été déterminé par la Faculté. Ainsi, pour les Aphorismes d'Hippocrate, 50 leçons; le Livre du régime, 30; celui des maladies aiguës, 38; les Pronostics, 36, etc. A ces traités on ajouta plus tard Avicennes, Rhasès, Albukasis, Averrhoës; et ces livres, avec ceux de Galien, servirent à l'enseignement des écoles jusqu'à Fernel, qui eut l'honneur de voir ses traités enseignés de son vivant.

Les bacheliers commençaient leurs leçons à cinq heures du matin; et, dans les premiers temps de l'organisation de l'École, comme les horloges publiques n'existaient pas encore, c'était au son de la cloche d'un couvent de moines sonnante leurs matines que se réveillait l'étudiant en médecine. On le voyait alors, bravant l'obscurité d'une nuit d'hiver, descendre à tâtons l'escalier tortueux de sa chambrette, tirer le verrou d'une porte basse, se glisser dans les rues sombres et étroites du quartier latin, ayant parfois à la main une lanterne quand la nuit était trop noire; et, arrivé à la rue du Fouarre, entrer dans une salle basse, sorte d'écurie jonchée de paille. Deux chandelles modestes établies sur une escabelle éclairaient cette salle. Le

maître n'avait pas d'autre siège que ses élèves, seulement une botte de paille de plus lui était réservée afin qu'il pût dominer son auditoire. Tel fut pendant un peu plus de deux siècles le théâtre modeste où les bacheliers s'exercèrent à l'enseignement. Plus tard, les leçons des bacheliers se firent dans des lieux plus convenables, tels, par exemple, que les collèges de Bayeux, de Justinien, de Presle et de Boncour. Assez long-temps encore l'amour du travail et le désir d'apprendre entretenirent la vigilance des maîtres et des élèves. Il paraît toutefois que cette ardeur matinale alla s'affaiblissant peu à peu; car, dans le dernier siècle; elle n'appartenait déjà plus qu'à l'histoire.

§ 2. *La Licence.*

Deux ans après leur réception, les bacheliers devenus émérites, ayant employé leur temps à professer, à suivre les hôpitaux et à argumenter entre eux, présentaient en corps leur supplique à la Faculté, et demandaient à être admis à l'examen sur la pratique. (*Examen de Praxi.*) Le doyen fixait alors le jour de l'examen, qui avait lieu ordinairement avant la fête de Saint-Pierre. Dans le principe, ces examens se faisaient en tête-à-tête. Chaque bachelier se rendait au domicile de chacun des docteurs, et causait avec lui sur la pratique médicale (*inter privatos parietes*, art. 22 des anc. statuts), après quoi les docteurs se réunissaient à l'école, donnaient leur avis sur chacun des candidats, et décidaient s'il devait être admis ou

rejeté. Mais plus tard la Faculté ayant modifié quelques articles de ses anciens statuts, par l'addition de dix nouveaux articles qui furent adoptés définitivement par elle le 6 août 1696, et homologués par le parlement le 31 du même mois, pour être mis immédiatement à exécution, il fut décidé que les examens seraient faits avec plus de solennité, publiquement et pendant une semaine, et qu'alors les visites chez les docteurs n'auraient plus qu'un but de politesse (*honoris et observantiae gratiâ*, art. 5 et 6 des nouv. statuts). En conséquence *tous les docteurs* régens étaient convoqués par le doyen pour interroger les candidats à la licence sur la pratique médicale le lundi et jours suivans, depuis trois jusqu'à six heures de l'après-midi. Les épreuves duraient ordinairement jusqu'au samedi, et; ce jour-là, les docteurs régens étaient de nouveau convoqués à dix heures du matin, après la messe de l'École, pour procéder par voie de scrutin secret à la nomination ou au rejet des candidats. A cet effet chaque docteur recevait des bulletins sur lesquels étaient écrits ces deux mots séparés: *sufficiens—incapax*. Suivant le jugement qu'il portait d'un candidat, chaque juge détachait l'un ou l'autre mot du bulletin, et le mettait dans l'urne. Ceux qui réunissaient en leur faveur la majorité des suffrages étaient admis; sinon, on les renvoyait à deux ans plus tard.

Les docteurs chargés des examens pour la licence, s'engageaient par un serment prêté sur le crucifix, et sous peine de damnation éternelle, à donner à chaque candidat le rang que, dans leur âme et conscience, ils croyaient devoir lui assigner. Le même serment les

obligeait à ne révéler à personne , soit par écrit , soit par parole ou par geste , l'ordre dans lequel ils avaient chacun dressé leur liste après avoir déterminé ceux qui seraient admis. Chaque juge faisait donc sa liste des admis , plaçant en tête celui dont il était le plus satisfait. Ces listes étaient jetées dans une urne en présence du chancelier et du doyen. Ceux ci , assistés des docteurs , dépouillaient le scrutin définitif d'après lequel le rang de chacun se trouvait assigné. La sévérité de ces précautions ne doit pas surprendre , car on regardait comme une distinction flatteuse et honorable de sortir le premier de ces épreuves ; être le premier nommé à la licence , établissait déjà un précédent recommandable en faveur du nouveau licencié ; et , si l'on songe à la durée des examens , à la multiplicité des questions , à la variété des argumentations soutenues , on concevra qu'on dût réellement mettre quelque importance et quelque prix à cette circonstance. Cet examen sur la pratique était sans contredit celui auquel on attachait le plus d'intérêt ; et si je ne craignais de fatiguer le lecteur en rapprochant trop souvent le présent du passé , je dirais que , sous ce rapport , les examens actuels , tels qu'on les fait à la Faculté , sont insuffisans. Dans l'espace de dix minutes accordées à chaque professeur pour interroger chaque élève , ce qui donne une demi-heure d'examen pour chacun de ceux-ci , il est impossible qu'on puisse s'assurer de la capacité médicale du candidat , et voir s'il a l'habitude de l'observation , et ce que j'appellerais le bon sens de la pratique. Il serait à désirer qu'on ne reçût pas un docteur ayant de l'avoir vu interroger du

moins deux ou trois malades, les examiner, établir son diagnostic, son pronostic et son traitement. Cette méthode, adoptée dans plusieurs universités étrangères, serait bonne à introduire chez nous. On objectera peut-être que cette mesure obligerait les professeurs à se déplacer pour assister à cette épreuve clinique imposée au candidat. Mais n'avons-nous pas dans nos grands hôpitaux des professeurs de clinique ? Les candidats pourraient être également répartis entre chacun d'eux. Le professeur de clinique et deux des médecins attachés à l'hôpital seraient juges des épreuves, et lorsqu'elles seraient terminées feraient par écrit leur rapport à la Faculté. Je voudrais qu'un même nombre d'épreuves de ce genre eussent lieu pour la chirurgie et pour la médecine ; au moins quant à la première, pour ce qui regarde le diagnostic et le traitement des maladies dites chirurgicales ; car s'il n'est pas donné à tout le monde d'avoir une main sûre et adroite pour opérer, il n'est plus permis à un médecin de nos jours d'ignorer cette partie de la pratique chirurgicale en dehors de laquelle se trouvent le couteau ou le bistouri ; et l'on peut être encore chirurgien sans être nécessairement opérateur. Ces épreuves cliniques que nous voudrions voir entrer dans la série des examens imposés de nos jours aux élèves, seraient un des meilleurs moyens de convaincre les juges du mérite respectif de chacun d'eux. Parfois un candidat, troublé à un examen par une question de doctrine, ou interrogé sur des théories qu'il ne connaît pas, sur des faits qu'il n'a pas appris, sur des auteurs qu'il n'a pas lus, souvent même incapable

de répondre sur ce qu'il sait par l'effet de la crainte qui le domine , parfois dis-je , au lit du malade , ce même homme reprendrait ses avantages, et pourrait au moins , à défaut d'érudition, faire preuve d'attention, de jugement et d'habitude de l'observation. Mais aussi ceux qui n'ont que de la mémoire , et qui préparent leurs examens avec des manuels, pourraient rencontrer là une barrière difficile à franchir à l'ignorance, et sous ce rapport la science et l'humanité n'y perdraient rien (1).

Revenons maintenant au passé. Les licenciés admis étaient , au bout de quelques jours , conduits par le doyen et une députation de la Faculté , tous en grand costume , au chancelier de l'Académie et aux sommités ecclésiastiques. Le doyen , au nom de la Faculté , présentait les licenciés à ces hauts dignitaires, et prononçait à cette occasion un discours latin aussi élégant que possible. Le chancelier à son tour y répondait avec toute l'élégance dont il était capable (*eleganti pariter oratione*); après quoi , les licenciés offraient au chancelier , aux dignitaires de l'Eglise , au doyen et aux docteurs présens , des dragées et des bonbons en sucre , sur lesquels , par une galanterie

(1) Le vœu tout individuel que nous exposons ici , vient de se trouver en partie réalisé par l'arrêté du 26 août 1834 , pris par le conseil royal de l'instruction publique , d'après les observations présentées par la Faculté le 30 juillet précédent. Cet arrêté porte qu'à l'avenir le 5^e examen consistera : 1^o dans une composition écrite en latin sur une question médicale ou chirurgicale; 2^o qu'il y aura , en outre après , visite d'un ou de plusieurs malades à la Clinique de la Faculté , un examen oral de deux heures , dans lequel les candidats feront connaître le diagnostic qu'ils auront jugé convenable d'adopter (arrêt du 26 août 1834).

toute délicate , on voyait parfois représentée l'effigie du doyen.

Les licenciés avaient coutume avant cette première cérémonie , qui avait lieu à l'archevêché , d'aller , escortés du grand appariteur et des bedeaux de l'école , rendre des visites aux différens corps de l'Etat , savoir : aux membres du parlement , aux ministres , aux prévôts des marchands , aux échevins , au lieutenant de police , etc. , pour les inviter , au nom de la Faculté , à venir tel jour assister à l'acte du *paranymphe* , et connaître (je cite le reste de la phrase latine pour le laisser dans toute sa pompe) : *Quos, quales, et quot medicos urbi atque universo orbi medicorum collegium, isto anno, sit suppeditaturum.*

Le dimanche suivant était ordinairement indiqué pour l'acte du *paranymphe* , l'un des usages les plus anciens et les plus rapprochés de la fondation de la Faculté ; car , nous lisons qu'en 1416 , l'empereur Sigismond assista à l'un d'eux. Le *paranymphe* était un mythe , une sorte de symbole allégorique , en vertu duquel les nouveaux licenciés épousaient en quelque sorte la Faculté , au sein de laquelle ils allaient être admis. On sait que chez les anciens , chez les Grecs , surtout , on appelait *παρὰνύμφιος* , celui qui faisait les honneurs de la noce , et qui se tenait à côté du nouveau marié lorsque celui-ci conduisait sa jeune épouse dans la maison conjugale. Dans l'acte en question , le doyen remplissait , à l'égard des licenciés , le rôle des *παρὰνύμφιος* , ce qui répond à ce que le vulgaire appelle garçon de noces. La Faculté c'était l'épousée , la vierge au voile blanc , à la couronne de fleurs d'o-

ranger ; le licencié, c'était l'époux qui lui jurait fidélité, dévouement, obéissance, zèle pour ses intérêts, ardeur à défendre ses droits, sa dignité, son honneur. Et, comme une telle alliance devait être solennellement jurée, comme ces sermens devaient être entourés des plus saintes garanties, la religion venait ajouter son appareil à l'acte du paranymphe. C'est pourquoi le doyen rendait compte au chancelier, en présence d'une assemblée nombreuse, du mérite de ceux qui étaient désormais appelés à remplir les fonctions de médecins. Les noms et prénoms des licenciés, leur rang de réception étaient ensuite proclamés par l'appariteur de la Faculté. Après quoi, les licenciés, tête nue et à genoux, recevaient du chancelier la licence et faculté de lire, enseigner, interpréter et exercer la médecine, *hïc et ubique terrarum* (1). Cela fait, les licen-

(1) Un des privilèges les plus remarquables de l'Université de Paris, était que ses licenciés et ses docteurs avaient le droit d'enseigner et d'exercer non seulement à Paris et en France, mais dans tous les pays, au moins ceux où dominait la religion catholique. Ce privilège fut confirmé à l'Université par une bulle du pape Nicolas V, donnée à Rome le dixième jour des calendes d'avril (23 mars) 1460. Cette bulle assurait à ceux qui avaient obtenu le grade de licencié dans l'une des Facultés de droit canon, de théologie, de médecine, ou des arts de Paris, le droit d'enseigner et d'exercer partout, sans subir un examen préalable dans les universités où ils voudraient s'établir. De plus, elle ordonnait qu'ils fussent réputés docteurs de ces mêmes universités. Une autre bulle du même pape, donnait la préséance aux docteurs de Paris sur ceux de toutes les autres universités. Ces bulles sont consignées textuellement dans l'ouvrage de Jean Riolan (*Curieuses recherches sur les écoles de Paris et de Montpellier*, p. 113).

La Faculté de médecine de Paris était aussi fière de ce privilège honorable qu'elle était jalouse de le conserver pour ses membres, et empressée d'en exclure les médecins qui lui étaient étrangers. Nous

ciés étaient conduits dans l'église cathédrale, à la chapelle de la Vierge, et remerciaient Dieu d'avoir conduit à bien leurs travaux. Alors, le chancelier remplissant en cette occasion les fonctions de légat du

ne pouvons à cette occasion passer ici sous silence le grand procès qu'elle eut à soutenir avec la chambre royale de médecine.

Histoire de la Chambre royale.

Nous avons dit déjà, en parlant de l'élection du doyen, que ce n'étaient pas seulement les charlatans et les empiriques qui étaient poursuivis par la Faculté, comme pratiquant illicitement (*illicite practicanter*), mais les licenciés, et même les docteurs des autres Facultés de médecine de France ou d'Europe, qui, abandonnant les universités où ils avaient été reçus, venaient pour exercer à Paris. Or, depuis long-temps, beaucoup de médecins des universités provinciales, et quelques étrangers, ambitionnant le séjour de Paris, et désirant exercer sur ce grand théâtre, s'occupaient des moyens à prendre pour arriver à ce but, en dépit des médecins de la Faculté, et sans se soumettre au long cours de la licence, à la rigueur des examens, à la multiplicité des actes et des thèses. C'étaient surtout les médecins de l'école de Montpellier, qui faisaient le plus d'efforts pour s'établir dans la capitale. L'enseignement, à cette époque, était assez négligé à Montpellier, les réceptions faciles, et le titre de docteur s'y acquérait à aussi bon marché qu'il était difficile à obtenir à la Faculté de Paris; cela n'empêchait pas que les docteurs de Montpellier ne traitassent avec une sorte de dédain jaloux les médecins de la capitale. Tel était l'état des choses, lorsqu'en 1631, le cardinal de Richelieu fonda la première gazette de France, dont il donna la direction à Théophraste Renaudot, médecin de l'école de Montpellier. Renaudot profita de sa gazette pour servir ses projets contre la Faculté de Paris. Afin de trouver un appui dans le peuple, outre celui que lui offraient quelques grands personnages, il prit le titre d'intendant et de commissaire-général des pauvres de France, et fit savoir en outre, par son journal, qu'il donnait dans sa maison des consultations gratuites. Il s'associa en conséquence un assez grand nombre de jeunes médecins de Montpellier, qui, toutes les semaines, se réunissaient chez lui, tant pour donner des consultations, que pour établir les bases d'une société et d'une doctrine en opposition avec l'école de Paris. L'antimoine, que cette dernière avait dans une

pape , prononçait à demi-voix une courte prière , et rappelait aux futurs docteurs, qu'appartenant au moins par religion à l'Eglise, ils devaient être toujours disposés à tout sacrifier pour la défense de la vérité,

sainte horreur, devint la panacée de l'autre; et tandis que les médecins de l'école de Paris saignaient largement leurs malades, leurs rivaux prodiguaient le vin émétique et le laudanum : de telle sorte, qu'en prononçant le mot antimoine, ou en nommant le vin émétique, on faisait frémir un docteur de Paris comme un dévot à la vue d'un sacrilège. Cependant, grâce à son opposition et aux annonces réitérées de sa gazette, Renaudot voyait grossir le nombre de ses malades, et son association devenait florissante. Peu après, Courtaud, doyen de l'école de Montpellier, fit en latin, contre l'école de Paris, une sorte de pamphlet rempli de solécismes, de barbarismes et de platitudes, au dire de Jean Riolan qui, à cette occasion, publia ses *Curieuses Recherches* (1651) *sur les écoles de Paris et de Montpellier*, ouvrage dans lequel Courtaud, Renaudot et leur école sont combattus avec autant de vigueur et d'acharnement qu'ils en avaient mis dans leur attaque. La Faculté assigna Renaudot devant les maîtres des requêtes, et Gui Patin fit à cette occasion un fort beau plaidoyer en latin. L'affaire alla ensuite au parlement de Paris, où Jean Merlet, alors doyen, plaida aussi en latin pour la Faculté. Renaudot fut condamné, et les réunions qui avaient lieu chez lui, défendues. Quelque temps après, ses deux fils se présentèrent à la Faculté de Paris pour la licence; mais comme leur père, outre ses fonctions de gazetier, prêtait sur gages, et tenait un bureau d'adresses, ils furent obligés de désavouer publiquement sa conduite, de renoncer au bureau, et de jurer qu'ils se conduiraient toujours en hommes honorables, dignes du titre de médecin.

Cependant, pareille à l'hydre indestructible, l'association des médecins étrangers, bien que comprimée pour un temps, n'était point anéantie. Ne voulant pas accepter les rigoureux examens de la Faculté de Paris, et puis aussi animés par un esprit d'opposition que la lutte précédente n'avait fait que fortifier, opposition qui, pour le dire en passant, avait aussi en même temps un motif louable, savoir : l'introduction dans la thérapeutique de moyens nouveaux et utiles que la Faculté de Paris procrivait sans les connaître, et condamnait sans les juger, ils ne tardèrent pas à former une société nouvelle, ayant encore l'intérêt des pauvres pour prétexte, mais pour but réel l'établissement d'une espèce de seconde Faculté à laquelle on était agrégé

usque ad effusionem proprii sanguinis. Ainsi se terminait l'acte du paranymphé.

Nous devons ici rappeler deux circonstances dignes de remarque. L'une honore l'ancienne Faculté, et se

après un court examen et une thèse. Les membres de cette association demandèrent au roi, et obtinrent le 11 avril 1673 des lettres patentes d'établissement sous le nom de *Chambre royale de Médecine*, et se mirent à pratiquer. La Faculté de Paris forma tout aussitôt opposition à ce que ces lettres patentes fussent enregistrées au parlement; elles ne le furent qu'au grand conseil, avec le règlement de l'association. Ces lettres extorquées en quelque sorte à la signature du roi, n'avaient point été contresignées par le ministre, et M. Colbert les fit annuler. La Faculté reconnaissante envoya alors une députation nombreuse au garde des sceaux et à M. Colbert, auquel le doyen adressa un discours qui se trouve consigné dans les registres de la Faculté. M. Colbert répondit qu'il ferait toujours tous ses efforts et emploierait tout son crédit pour soutenir les droits de la Faculté de Paris. Cependant, malgré cela, la Chambre royale tint bon, et ses membres continuaient de pratiquer la médecine. Souvenue par le grand conseil et quelques gens en crédit, la Chambre royale opposait sa tenace persévérance aux injonctions des divers doyens de l'école, et voyait, sans s'en occuper beaucoup, les licenciés et les docteurs, éviter de se commettre avec elle, soit en consultations chez les malades, soit en prenant part à ses assemblées. La Chambre royale, par cela même qu'elle était illicite, pour me servir du terme reçu, devenait en quelque sorte à la mode. Dans un pays où la nouveauté et l'étrangeté sont toujours sûres d'un bon accueil, elle devait faire des progrès, et la lutte qu'elle soutenait lui assurait par cela même des prosélytes. Cet état de choses dura jusqu'en 1694. Alors la Faculté, fatiguée en quelque sorte de sa longue patience, et voyant ses intérêts décidément compromis, se leva comme un seul homme, et s'adressant directement au roi, demanda, en vertu de ses privilèges vingt ans méconnus, l'abolition de la Chambre royale. Louis XIV rendit un décret par lequel cette dernière fut supprimée.

Mais alors une lutte opiniâtre s'engagea : les médecins, membres de la Chambre royale, présentèrent à leur tour une requête au roi. Cette requête est une pièce fort curieuse, que nous regrettons de ne pouvoir consigner ici à cause de sa longueur. Elle présentait la Chambre royale comme victime innocente des persécutions jalouses de la Faculté, qui ne pouvait supporter sans envie les succès nom-

trouve en quelque sorte reproduite de nos jours (mais d'une manière moins libérale, peut-être, parce qu'elle s'étend à moins d'individus) par les réceptions gratuites accordées aujourd'hui aux lauréats de l'école

breux que les médecins qui la composaient obtenaient dans le public. « Ces médecins (y était-il dit) qui pratiquent dans Paris avec tant de succès, et qui, depuis le cours des fièvres malignes qui règnent depuis quelque temps, ont eu le bonheur de guérir une infinité d'habitans par leurs *remèdes spécifiques*, qui ont bien prévalu aux fréquentes saignées dans la pratique desquelles les médecins de la Faculté de Paris ont eu le malheur de voir périr presque tous leurs malades; se trouvent aujourd'hui troublés dans leurs exercices par des procédés odieux, par des surprises que les médecins de la Faculté de Paris veulent leur faire; ils supplient V. M. d'arrêter une persécution qui, en les accablant, porterait un préjudice très notable aux habitans de Paris. » (Extrait des registres du conseil d'Etat. — Voir aussi la pièce entière dans les statuts de la Faculté, vol. in-18, 1696.)

Malgré la couleur toute philanthropique qu'elle revêtait, cette requête n'eût aucun succès, un nouvel arrêt du 3 mars 1694 déclara la Chambre royale dissoute. Elle ne céda pas encore; elle osa résister au grand roi et à ses deux arrêts. La Faculté, de son côté, ne voulut pas avoir le dessous. Sa majesté fut informée qu'au mépris de ses deux ordonnances, la Chambre royale continuait non seulement de se réunir et d'exercer la médecine, mais qu'elle faisait imprimer et distribuer au public, des libelles dans lesquels, insultant à la Faculté, elle cherchait à faire prévaloir des droits qui ne lui appartenaient pas, et à les soutenir devant les autorités judiciaires. Cet excès d'audace fut la ruine de la Chambre royale; car il y avait désobéissance aux ordres suprêmes, ce qui était bien pis qu'attentat aux privilèges de la Faculté. Un arrêt daté de Versailles le 12 mars 1695, intima l'ordre à la Chambre royale de se dissoudre immédiatement, à ses membres, de cesser d'exercer la médecine, d'imprimer, distribuer ou adresser désormais aucune requête, sous peine de punition. Défense à tous imprimeurs d'imprimer et à tous avocats, de rédiger ou signer une protestation, requête ou opposition relative à cette affaire, sous peine de mille livres d'amende. — Alors s'éteignit la Chambre royale de médecine, et la Faculté de Paris resta maîtresse du champ de bataille, grâce à l'union parfaite qui existait entre tous ses membres, et qui lui donna la force de lutter avec persévé-

pratique. Dans l'article 25 des anciens statuts de la Faculté, il était dit qu'afin de ne pas fermer aux jeunes gens l'entrée à la Faculté et les moyens de devenir un jour des hommes utiles et recommandables, les sommes à payer pour la licence et le doctorat seraient remises à ceux qui se trouveraient sans fortune, pourvu que cela fût constaté, et qu'il fût prouvé d'ailleurs qu'ils étaient honnêtes et instruits. On exigeait seulement d'eux la promesse formelle de rembourser ces sommes à la Faculté lorsqu'ils seraient arrivés à une condition de fortune meilleure.

Malgré notre civilisation plus avancée, et nos progrès toujours croissans, je ne sache pas que nous possédions de nos jours une disposition à la fois si libérale et si honorable pour la Faculté d'autrefois. Mais par une compensation fatale, à côté de l'article si remarquable dont nous venons de parler, on lisait celui-ci :

« Si parmi les bacheliers il s'en trouve quelques uns

rance pour la défense des intérêts de chacun et le triomphe de leur cause. Toutefois, la Faculté usa généreusement de sa victoire; elle ouvrit aussitôt, avec l'autorisation du roi, un examen général (*jubilæum examen*) dans lequel entrèrent les médecins les plus distingués de la Chambre royale, entre autres; Pitton de Tournefort, Charles Thuillier, Philippe Hecquet, Jean Bompard, André Chambon, médecin du roi de Pologne, etc.; et sans leur imposer l'obligation de suivre les cours de l'école, ni d'attendre, pour recevoir les différens grades, le temps exigé par les statuts, elle admit dans son sein tous les hommes de mérite qui se présentèrent. La bonne harmonie qui s'établit entre les nouveaux confrères et l'unité de leurs doctrines auparavant si opposées, furent telles, qu'on les vit enfin à peu près tous convenir de la vérité d'une sentence autrefois prononcée par Henri Mahieu, en 1684, dans un discours public à l'école : *Nullam superesse medendi artem, rejectâ medicinâ quam profitetur medicorum ordo Parisiensium!*.... Dieu veuille que de nos jours toutes les universités étrangères aient la même opinion de notre école.

qui aient exercé la chirurgie, ils ne seront pas admis à la licence avant de s'être engagés par serment et acte public passé devant notaire à ne jamais revenir à la pratique chirurgicale ou autre exercice manuel; car, ajoutait l'article, *ordinis medici dignitatem puram integramque conservare par est.* »

Ainsi, par suite d'un préjugé dont nous avons cherché à faire connaître et l'origine et la nature, la chirurgie frappée d'anathème se voyait quelquefois abandonnée par des hommes capables de lui imprimer d'importans progrès, alors que sentant leur supériorité et ne voulant pas consentir à vivre en ilotes sous l'empire des médecins, ils désiraient se faire médecins eux-mêmes. La Faculté assez sage, assez libérale pour ouvrir ses portes au mérite pauvre, ne le fut pas assez pour détruire la barrière élevée entre la médecine et la chirurgie : au contraire, elle chercha toujours à la maintenir, à la consolider; et ce qu'elle regardait comme assurant sa conservation et sa dignité, prépara sa décadence.

§ 3. *Le Doctorat.*

Les licenciés avaient le droit d'enseigner la médecine et de la pratiquer; mais, pour avoir voix délibérative à l'école et entrer avec tous les honneurs dans la grande famille médicale, le titre de docteur était indispensable (1). Un assez grand nombre toutefois se

(1). Le titre de docteur pour les médecins, n'existait pas dans les

contentaient de la licence. C'était ceux qui, se sentant peu de dispositions à l'enseignement, se vouaient à une pratique modeste ; ceux aussi qui, abandonnant la capitale, croyaient pouvoir se dispenser d'un titre de plus, quitte à le venir redemander plus tard. En effet, beaucoup retardaient singulièrement l'époque de leur doctorat, et ne se présentaient pour obtenir ce grade que long-temps après leur licence. Comme il était établi que chaque licencié suivrait, pour arriver au doctorat, le rang qu'il avait obtenu aux examens de la licence ; pour ne pas ajourner indéfiniment les derniers reçus, la Faculté décida qu'on accorderait six semaines au premier licencié, quinze jours au second, et autant aux autres pour se présenter au doctorat. D'après cet ordre, chaque licencié, quand il le jugeait convenable, venait à tour de rôle présenter sa supplique au doyen et à la Faculté. Le doyen, après l'admission de la supplique, fixait le jour de la *vespérie* et celui de la cérémonie du doctorat. La *vespérie* était un acte qui précédait de quelques jours celui où le licencié était reçu docteur. Il ne pouvait être présidé que par un régent ayant au moins dix années de réception. Cette présidence avait lieu à tour de rôle, et celui qui en était chargé, prononçait, au nom de la Faculté au récipiendaire, un discours latin en général

premiers temps de l'organisation de la Faculté, c'est-à-dire dans les XIII^e et XIV^e siècles. Après la licence obtenue, on présidait à un acte, dit *actus pastillarivæ*, (acte dans lequel le président proposait une question, et argumentait le premier le candidat). Après la présidence, on était déclaré *magister actu regens*, et agrégé au corps. Ce ne fut que plus tard, vers la fin du XV^e siècle, que le titre ou les mots de docteur régent furent substitués à ceux de maître régent. (Voy. RIOL. *ouvr. cit.*)

destiné à lui faire comprendre l'importance et la dignité de sa profession, et la meilleure manière d'en remplir les devoirs. Avant ce discours, le président proposait au candidat une ou deux questions à résoudre, et engageait avec lui une discussion sur la solution donnée. Venait ensuite le tour du docteur qui avait présidé à la réception au doctorat du dernier licencié; enfin, le discours qui terminait la séance.

Quelques jours après, le futur docteur, escorté de deux bacheliers et des appariteurs de l'école, allait rendre visite à *chacun* des docteurs régens, en les invitant à assister à sa réception. Dans les premiers siècles, à dater de l'organisation de l'École, la présence des régens à l'acte du doctorat était facultative : en conséquence, on venait ou l'on ne venait pas, et souvent même les docteurs assistaient à l'acte sans rabat et sans robe. Pour donner plus d'éclat aux réceptions, la Faculté décréta en 1710, qu'à l'avenir vingt docteurs, dix anciens et dix jeunes, seraient à tour de rôle désignés pour assister à ces actes en grand costume, et ce, sous peine de voir leurs honoraires confisqués au profit de la caisse de l'école, à moins qu'ils ne se fissent remplacer. Le jour de la réception, avant le commencement de l'acte, le récipiendaire, précédé des massiers et des bacheliers, ayant son président à sa gauche, et suivi des docteurs chargés d'argumenter contre lui, se rendait dans les classes inférieures, et montait en chaire avec le président. Le grand appariteur s'approchant alors de lui, faisait un révérencieux salut, et disait : « *Domine doctorande, antequam incipias habes tria juramenta :*

1° quod observabis jura, statuta, leges, et laudabiles consuetudines hujus ordinis; 2° quod comparebis in crastinum D. Lucae in missæ pro defunctis doctoribus; 3° quod totis viribus contendes adversus medicos illicitè practi-
cantes, nulli parcendo, cujuscumque ordinis aut conditionis fuerit. Vis ista jurare? »

Le récipiendaire prononçait alors ce mot, le dernier qui sortit de la bouche de notre Molière, *Juro!* Le président se tournant de son côté, lui rappelait en peu de mots les devoirs du médecin (1), prenait un bonnet carré, traçait avec le signe de la croix, et le mettait ensuite sur la tête du candidat : puis, des deux doigts de sa main droite, il lui donnait sur la tête un coup fort léger (*in signum manumissionis*), et finissait par l'embrasser en qualité de confrère. Le nouveau docteur, s'asseyant alors à la gauche du président, proposait une question à discuter au plus jeune des docteurs. Venait ensuite le tour du président, qui engageait une discussion scientifique avec celui des doc-

(1) L'une des recommandations les plus précises que l'ancienne Faculté adressait aux docteurs qu'elle recevait, était de ne s'occuper que de leur art, et de ne point se livrer aux affaires commerciales et aux spéculations mercantiles. « En toutes provinces, dit Riolan, où le trafic de marchandises en gros, où tenir banque ne déroge point à la noblesse, il n'est pas permis au médecin de faire de même s'il veut jouir des privilèges de l'Université, tant nos anciens ont été curieux de recommander aux médecins d'étudier continuellement et d'employer tout leur temps en leur vocation et profession! » « Un docteur en médecine de Paris, nommé Nicolas, ayant exercé l'office de lieutenant particulier à Beauvais, soutenait n'avoir point quitté l'étude et l'exercice de la médecine, et voulut, après quarante ans, rentrer dans nos écoles; nous ne l'avons pas voulu recevoir pour s'être mêlé d'un autre exercice que celui de la médecine. » (Riolan, *ouvr. cit.* p. 184-181.)

teurs qui avait présidé l'acte de vespérie. Cette seconde argumentation terminée, le nouveau docteur prononçait un discours de remerciemens, le tout en latin, et la séance était levée.

A dater du jour de sa réception, le licencié devenu docteur était inscrit au nombre des régens, et classé parmi les jeunes. L'âge réel n'était point ici le point de départ pour être rangé dans l'une ou l'autre catégorie. Nous l'avons dit déjà, ceux qui comptaient plus de dix ans de réception, étaient compris parmi les anciens, et ceux qui avaient moins de dix ans parmi les jeunes.

C'est ainsi qu'après de longues épreuves, des examens nombreux, et des études préliminaires qui supposaient des connaissances assez étendues dans les lettres, ceux qui embrassaient autrefois la médecine atteignaient le but de leurs travaux. Le titre de docteur régent était alors une garantie, sinon toujours d'une grande capacité médicale, au moins d'une instruction variée et d'une bonne éducation première de quelque manière qu'on l'eût acquise. Les membres de l'ancienne Faculté sans cesse rapprochés les uns des autres, égaux en droits et participant tous aux mêmes privilèges, remplissant à tour de rôle l'administration de l'École, et les fonctions du professorat, étaient liés entre eux par un esprit de corps et une unité de doctrines qui leur firent acquérir une grande importance et une puissance marquée dans les premiers siècles de leur association. Mais, pour conserver toujours ce haut degré de prépondérance auquel elle était parvenue, il eût fallu qu'aux diverses époques la Faculté sût com-

prendre et apprécier les progrès qui se faisaient autour d'elle et en dehors d'elle. Par malheur , en aucun temps, elle ne sentit que l'esprit de corps si nécessaire à la conservation et à la force d'une société , ne devait pas étouffer l'esprit de doute et d'examen, sans lequel il n'est pas de progrès vers la vérité , c'est-à-dire dans la science. L'ancienne Faculté , et c'est un juste reproche à lui faire, après lui avoir rendu le tribut d'éloges qu'elle mérite , n'a jamais compris cela. Elle regarda toujours comme unique moyen de conservation la défense opiniâtre de ses dogmes, souvent même en dépit des faits et de l'expérience. Ce n'était pas en effet avec le doute philosophique que la Faculté accueillait les idées ou les découvertes nouvelles ; c'était avec une sorte de fanatisme qu'elle les rejetait de son sanctuaire comme autant d'hérésies sacrilèges. L'antimoine , par exemple , à trois ou quatre reprises différentes , donna lieu aux hostilités les plus animées. L'opium , le mercure , le quinquina suscitèrent d'innombrables querelles qu'une sage expérimentation eût facilement terminées ; mais il n'en fut pas ainsi , et ce fut au contraire avec une sorte de désespoir que la Faculté , malgré son opposition , vit paraître un décret qui autorisait l'emploi de ces remèdes et des préparations chimiques dans la pratique médicale. On rapporte que, loin d'être à la fin convertis , Gui Patin et plusieurs autres docteurs pensèrent mourir de chagrin pour n'avoir pu empêcher cette décision. Cet esprit d'opposition aux innovations et aux découvertes se transmit pour ainsi dire d'âge en âge à la Faculté depuis l'époque où l'on vit Ramus plaider contre Aris-

tote (1), jusqu'à celle (1777) où l'inoculation trouva dans la même compagnie, des détracteurs aussi animés que l'étaient auparavant ceux de l'antimoine ou du quinquina. L'opposition à l'inoculation ne cessa qu'après la mort de Louis XV enlevé pendant une épidémie variolique.

Cependant à mesure que le temps avançait, la Faculté restait stationnaire au milieu du mouvement des

(1) *Pierre Ramus*, né en Picardie de parens pauvres, élevé au collège de Navarre, se distingua bientôt par l'assiduité de son travail et l'étendue de son intelligence. Jeune encore, en 1543, il soutint dans ses thèses pour être reçu maître-ès-arts, des propositions diamétralement opposées aux principes d'Aristote, et cela au grand scandale de l'Université, qui le déclara novateur et perturbateur du repos de la république des lettres. Ramus ne tint pas compte de cette grave accusation, et publia ses *Institutions dialectiques*, et ses *Remarques critiques sur Aristote*. Alors l'indignation fut à son comble; l'Université le traduisit devant les tribunaux, puis devant le conseil du roi. François I^{er}, qui voulait d'abord sévir contre Ramus, cédant aux conseils du cardinal de Lorraine, ordonna une argumentation réglée et publique, en Sorbonne, avec des arbitres pour être juges de cette espèce de tournoi en champ-clos. Ramus descendit dans l'arène, et combattit avec une grande supériorité d'esprit et de logique. Cependant, dans la crainte que sa jeunesse ne succombât sous le poids et le nombre de ses adversaires, on lui permit de s'associer deux défenseurs. Il choisit l'un dans la Faculté de médecine, ce fut Jean de Bomont; l'autre dans la Faculté de droit, Jean Quintiu, docteur en décrets. Il n'était pas facile alors de rencontrer des docteurs qui osassent plaider contre Aristote. Les trois champions soutinrent le choc avec un talent remarquable, et les honneurs du combat auraient dû leur rester; mais les arbitres en jugèrent autrement. Ramus fut condamné; il lui fut défendu d'enseigner la philosophie; ses livres furent prohibés, et lui, homme supérieur, taxé d'ignorance et d'impéritie! Ramus, en butte à la haine de quelques ennemis implacables, eut une vie malheureuse et une déplorable fin. Compris dans le massacre de la Saint-Barthélemy, en 1572, il fut assommé dans une cave où il s'était caché, et son corps traîné par les rues. Le tout, en expiation de la supériorité de son génie et de l'audace

intelligences. Prenant son immobilité pour de la force, et ses dogmes anciens pour les dernières limites de la vérité, tôt ou tard elle devait être dépassée, et, au lieu de marcher comme autrefois à la tête de la science, être traînée à la remorque, tout en se débattant pour ne pas avancer. La chirurgie, au commencement du dernier siècle, entra à pas de géant dans la voie du progrès; et l'impulsion une fois donnée, ce fut à elle à avoir son tour.

qu'il avait eue d'attaquer les partisans d'Aristote plutôt qu'Aristote lui-même. On voit par cet exemple et bien d'autres encore, que l'attachement aux anciens dogmes n'était pas exclusif à la Faculté de médecine, mais partagé, en général, par toutes les corporations savantes dont l'ensemble constituait l'Université.

CHAPITRE V.

DÉCADENCE.

1751. — 1778.

(L'Académie royale de Chirurgie. — La Société de Médecine.)

Soumise , comme on l'a vu , dès l'origine au joug tout puissant de la médecine , sa fière et dédaigneuse patronne , la chirurgie , sous saint Louis d'abord , mais surtout sous François I^{er} , avait acquis une importance sociale et scientifique plus digne d'elle. Car ce prince , par édit de 1644 , ayant accordé à la corporation des chirurgiens lettrés ou de robe longue les mêmes privilèges qu'aux autres suppôts de l'Université , encouragea par cela même l'étude de l'art et de la science chirurgicale , et par cela même aussi en favorisa les progrès. Cependant la distinction entre les chirurgiens lettrés et les barbiers élevés et protégés par la Faculté de médecine entretenait entre les uns et les autres une série continuelle de contestations et de procédures qui les ruinaient également. Les barbiers empiétant toujours sur le domaine des maîtres chirurgiens , et se permettant de faire des opérations que ceux-ci revendiquaient , comme leur revenant à plus juste titre. Pour mettre fin à ces querelles onéreuses

pour les deux partis , on conseilla aux maîtres chirurgiens de passer un contrat avec les barbiers. Il eût été plus convenable à tous égards d'anéantir cette dernière corporation , et de conserver aux autres tous les droits et les attributions que leur instruction et leurs études plus approfondies leur méritaient. Mais la Faculté protégeait trop ses élèves les barbiers, pour qu'il en fût ainsi. Les chirurgiens lettrés , instruits et reçus jusque-là dans leur collège , se réunirent donc à leurs confrères , ou plutôt à leurs inférieurs, et demandèrent à la Faculté d'agréer et autoriser l'union projetée entre leurs deux communautés , promettant de la reconnaître toujours comme supérieure et maîtresse , et lui rendre comme écoliers et disciples les devoirs qui lui étaient dûs (1). Rien ne pouvait sans doute être plus agréable à la Faculté , que de voir les chirurgiens de robe longue, les seuls qui pussent lui porter ombrage , s'abaisser au niveau des barbiers , et tomber par cela même plus immédiatement encore sous son autorité. Elle permit en conséquence la réunion des deux communautés , pourvu que les droits et soumissions ordinaires de la Faculté fussent entièrement gardés. Le parlement eut à confirmer cette union , et le fit par un arrêt du 7 février 1660. Il se trouve consigné dans le 14^e volume des Commentaires , page 492 , et porte pour inscription : *Arrêt confirmatif de l'union des chirurgiens-jurés et barbiers-chirurgiens , à la charge de soumission à la Faculté de médecine ; avec défense de prendre qualité de bacheliers , docteurs ès-collèges, faire*

(1) Voy. les *Comment.*, an 1644.

lectures ni actes publics , porter robes ni bonnets. En conséquence , les chirurgiens jurés quittèrent leurs robes longues , n'eurent plus de collèges , et furent instruits à la Faculté comme les barbiers avec lesquels ils s'étaient réunis et confondus. Cette association malencontreuse fit perdre à la chirurgie une grande partie de la considération qu'elle s'était acquise déjà.

Elle fut , par cela même , négligée par beaucoup d'hommes qui l'eussent cultivée avec succès , s'ils y avaient trouvé plus de considération et de gloire ; et l'on vit de nouveau les maladies chirurgicales généralement abandonnées à l'ignorance et l'impéritie. Tel était l'état des choses , lorsque Maréchal résolut de réhabiliter la chirurgie et de la faire sortir de la route obscure dans laquelle elle se traînait languissante. Il sentit qu'une société d'hommes dévoués aux progrès de l'art , imprimerait par ses travaux une impulsion toute nouvelle à la science , tout en attirant sur elle-même l'illustration qu'acquiert toujours un corps savant , laborieux et progressif. Mais , pour arriver à cette fin , il fallait préparer les moyens ; il fallait animer les esprits d'un nouveau zèle pour les études chirurgicales , et , pour cela , multiplier l'enseignement , propager les moyens d'instruction. Dans ce but , Maréchal et Lapeyronie sollicitèrent et obtinrent du roi , en 1724 , l'érection de cinq chaires de démonstrateurs royaux en chirurgie. Dès lors , ce fut un zèle , une émulation singulière de la part des maîtres et des élèves. Le succès ne se fit pas long-temps attendre. L'Académie royale de chirurgie put être fondée , et le 18 décembre 1731 , elle tint sa première séance publique

sous la présidence de Maréchal. Morand secrétaire, fut chargé du discours d'ouverture (1), et traça l'histoire abrégée de l'origine et de la fondation de l'Académie qui se composait de soixante maîtres résidans, et s'adjoignit un certain nombre de correspondans nationaux et étrangers. Dès la première année de sa fondation, l'Académie de chirurgie décida qu'elle décernerait tous les ans un prix sur une question mise au concours; et aussitôt elle proposa pour 1732 la question suivante : *Pourquoi certaines tumeurs doivent être extirpées et d'autres simplement ouvertes. Dans l'une et dans l'autre de ces opérations, quels sont les cas où le cautère est préférable à l'instrument tranchant, et les raisons de préférence?* Une pareille question qu'on regarderait encore aujourd'hui comme une bonne fortune d'avoir à traiter dans un concours ou dans une thèse, faisait voir quel but à la fois scientifique et pratique se proposait de suivre l'Académie de chirurgie, soit dans ses propres travaux, soit dans ceux qu'elle destinait à l'émulation générale; car elle admettait les hommes de tous les pays au concours pour ses prix. La Faculté de médecine n'avait pas vu de bon œil l'établissement de cette association savante; mais son opposition ne fut ni formelle ni directe. On crut d'abord qu'avec quelques railleries, quelques sarcasmes sur cette espèce d'outrage des chirurgiens, on réussirait à faire avorter leur entreprise: on fut trompé, et les petites chicanes, les entraves qu'on suscita à l'Académie de chirurgie ne ralentirent point

(1) Voy. les mémoires ou les registres manuscrits des procès-verbaux, t. 1, 1731-32, etc.

sa marche. Lorsque sa première question de prix fut connue, on en critiqua la rédaction ; et l'auteur d'une thèse soutenue à la Faculté de médecine sous la présidence de M. Reneaume, prétendit qu'on ne pouvait employer le mot *extirper* pour exprimer l'action du cautère ; que cet agent donnant l'idée d'un moyen lent dans sa manière d'agir, il fallait dire *consumer*. Une pareille chicane de mots n'était pas même une objection. Morand, toutefois, se chargea d'y répondre dans le discours qu'il fit à la première séance publique de l'Académie ; et, s'appuyant sur l'étymologie même du mot *extirper*, et sur l'autorité des auteurs les plus recommandables, il prouva victorieusement que cette expression était propre et convenable au cas dans lequel l'Académie l'avait employée. Mais encore, en admettant une incorrection dans l'expression, l'esprit de la question restait le même, et conservait toute son importance. Jamais, au reste, l'Académie de chirurgie ne mit au concours une question oiseuse et frivole (1). Aussi ces questions ont-elles produit des Mémoires qui resteront comme de précieux monumens

(1) Parmi les thèses de l'ancienne Faculté de médecine, ou les questions proposées et discutées à la licence, on trouve un mélange singulier de sujets sérieux et vraiment dignes d'intérêt, et de questions frivoles ou ridicules qui se discutaient d'ailleurs avec le même sérieux et la même importance ; celles-ci, par exemple : *An ex heroibus heroes ? — An per incantationes fit curatio ? — An qui mel et butyrum comedit, sciat reprobare malum et eligere bonum ?* 1670. — *An utrum Tobie ex piscis felle curatio naturalis ?* 1668. — *Ex qua parte manaverit aqua que profluxit à mortui Christi latere, perforato lanceæ acuto mucrone ?* 1692, etc. On pourrait, à coup sûr, argumenter des années entières sur de pareils sujets sans faire faire un pas à la science ou éclairer un seul point de doctrine ou de pratique.

dans les Annales de la science. Pour donner une idée de l'émulation presque universelle qu'excita l'Académie dès son origine, il suffira de dire que cent treize Mémoires lui furent adressés sur la question que nous avons rappelée plus haut. Le prix fut décerné le 8 juin 1733 à Médalon, chirurgien de Paris, et le premier accessit à Lecat, chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Rouen. Les prix consistèrent d'abord dans une médaille de la valeur de deux cents francs, et élevée un peu plus tard à cinq cents, grâce à Lapeyronie, qui en établit la fondation de ses propres deniers. Autorisée pendant dix-sept ans, l'Académie de chirurgie fut définitivement établie et confirmée par lettres patentes en 1748; et le 18 mars 1751, elle reçut de nouveaux réglemens que le roi voulut lui donner lui-même. Le gouvernement témoigna toujours pour cette société savante la plus vive sympathie, et lui en donna constamment des preuves, sans doute parce qu'il en appréciait l'importance et l'utilité. En conséquence, il résolut de lui faire construire un édifice digne d'elle. *Gondoin*, architecte distingué, fut chargé du plan et de l'exécution des travaux. La première pierre de cet édifice, qui est aujourd'hui l'École de médecine, fut posée en 1774 par Louis XVI sur l'emplacement de l'ancien collège de Bourgogne; et ce même jour, le roi fonda dans le collège de chirurgie une chaire de chimie qui n'existait pas encore. Ce fut Louis XVI encore qui donna au collège de chirurgie un hôpital spécial (depuis appelé hôpital ou clinique de perfectionnement), dans lequel, dit

Gondoin (1), on traite les maladies chirurgicales de nature extraordinaire. Les maîtres y multiplient leurs leçons, et les élèves s'y instruisent de la pratique.

« *L'école-pratique*, ajoute-t-il, où les élèves qui ont remporté des prix s'exercent à disséquer et à répéter les opérations sur le cadavre, est due au zèle du premier chirurgien du roi, M. de la Martinière, qui, pour augmenter l'utilité de l'école, ajouta à ses frais deux nouvelles chaires à celles qui existaient auparavant. » Ainsi l'idée et la création d'une école pratique appartiennent à cette époque, et sont antérieures à l'organisation des écoles modernes.

Le collège de chirurgie, tel que nous voyons aujourd'hui l'école de médecine, fut achevé en moins de deux ans; et la première thèse y fut soutenue le 31 août 1776. L'Académie y tenait ses séances. Quatorze professeurs étaient chargés de l'enseignement, soit dans le collège même, soit dans ses dépendances, c'est-à-dire l'emplacement qu'occupent aujourd'hui l'école de dessin, l'école-pratique, et sur lequel existait auparavant le couvent des Cordeliers.

Par une coïncidence assez étrange, l'année même où le collège de chirurgie entrait en possession de son nouveau palais, la Faculté de médecine se voyait obligée d'abandonner ses écoles de la rue de la Bûcherie, que leur vétusté, car trois siècles passés pesaient déjà sur elles, menaçait d'une ruine prochaine. Elle transporta donc son enseignement et sa biblio-

(1) Description des écoles de chirurgie, pag. 10 et 11, grand in-fol. avec planches et dessins; tiré à 100 exemplaires. 1780.

thèque aux anciennes écoles de droit, rue Saint-Jean-de-Beauvais. Toutefois les professeurs d'anatomie et d'accouchemens continuèrent leurs cours rue de la Bûcherie. On voit encore au n^o 15 de cette rue la porte de ces anciennes écoles. Ainsi chacun de ces édifices suivait en quelque sorte les destins des sociétés auxquelles ils appartenaient. L'un, jeune, brillant de nouveauté, élégant de style et solide sur sa base; l'autre, chancelant et caduc, trop ancien pour changer de forme, trop appuyé sur ses bases gothiques pour lui en substituer d'autres sans le faire écrouler tout à fait. Certes, ce dut être pour la Faculté une sorte d'étonnement douloureux de voir la chirurgie émancipée ainsi de sa tutelle, marcher seule, et sans son secours, et attirer sur elle l'attention du monde savant et les distinctions du pouvoir. Semblable au vieillard qui, sentant sa faiblesse sans vouloir s'en expliquer la cause, condamne l'élan du jeune âge et cherche à l'arrêter ne pouvant le suivre, elle eut beau créer des obstacles, annoncer une chute prochaine, elle ne réussit pas mieux dans ses tentatives que dans ses prédictions.

Cependant une autre douleur, un autre échec bien autrement grave était réservé à la Faculté. Les progrès et l'éclat de la chirurgie ne lui enlevaient aucune de ses principales attributions, aucun de ses plus anciens privilèges, et la laissaient investie tout entière du droit de répondre aux diverses questions d'intérêt public que le gouvernement soumettait à sa compétence. Mais la Société de médecine vint lui disputer bientôt toutes ses prérogatives, et lui porter un coup fatal. L'insti-

tution de cette société joue un trop grand rôle dans l'histoire des dernières années de l'ancienne Faculté de médecine, elle eut sur ses destinées une trop grande influence, pour ne pas entrer à ce sujet dans quelques détails, d'autant plus susceptibles d'intérêt peut-être, que quelques uns sont moins connus.

En 1775, et au commencement de 1776, on avait vu régner dans diverses provinces de France plusieurs épizooties meurtrières et différentes maladies épidémiques. L'attention du gouvernement ayant été attirée sur ce point, le roi, par arrêt du conseil d'Etat, en date du 9 avril 1776, considérant « que la véritable et la plus sûre étude de la médecine consiste dans l'observation et l'expérience..... que rien ne serait plus propre à encourager les médecins à multiplier et conserver leurs observations, que de les mettre en rapport avec une commission chargée spécialement de s'occuper de l'étude et de l'histoire des épidémies, etc., etc. »

Ordonna : art. 1^{er}, qu'il se tiendrait à Paris au moins une fois la semaine, une assemblée composée, 1^o d'un inspecteur directeur-général des travaux de la correspondance relative aux épidémies et épizooties; 2^o d'un commissaire général premier correspondant avec les médecins des provinces; et 3^o de six docteurs en médecine, lesquels se consacraient spécialement à l'étude des épidémies et épizooties. L'art. 2 nommait Lassone, premier médecin du roi, inspecteur directeur général, et Vicq-d'Azyr commissaire général. Enfin par l'art. 3, Lassone fut investi du droit de choisir les six docteurs.

Une mesure aussi grave , aussi importante avait été prise sans que la Faculté eût été consultée, sans qu'on eût demandé son avis, sans même qu'on s'en fût rapporté uniquement à son choix pour la nomination des docteurs qui devaient composer cette commission. Aussi ce ne fut pas sans déplaisir et sans une inquiétude secrète que la Faculté vit le dispositif de cet arrêt. Cependant, n'osant ou ne voulant point encore réclamer, elle se contenta de nommer quatre commissaires pour s'entendre avec Lassone, et se tint en éveil. Or, le temps était arrivé où les anciennes institutions, minées dans leur base vermoulue, n'attendaient les unes comme les autres que le souffle du premier orage pour commencer à s'écrouler. La commission nommée par l'arrêté du 9 avril 1776, devint peu à peu le centre vers lequel convergèrent ceux des médecins qui désiraient et sentaient la nécessité d'une réforme dans l'enseignement comme dans les usages de l'école. La Faculté vit donc s'élever, dans l'ombre, une société rivale qui s'accrut bientôt, et prit en moins de deux années une extension spontanée (*spontanea ampliatio*). Alarmée de ces progrès, et voulant y mettre un terme, la Faculté prit, le 11 avril 1778, un arrêté par lequel elle ordonnait la dissolution immédiate de la Société. Cependant, par prudence, elle en suspendit l'exécution. Mais voilà que bientôt l'hydre grandissant toujours et multipliant ses têtes, s'annonça au monde présentant le *tableau des membres de la Société royale de médecine*, composée : de deux présidens, d'un directeur général, d'un secrétaire perpétuel; plus, de vingt-quatre associés ordinaires, de l'université de médecine de Montpel-

lier , de onze facultés avec lesquelles elle disait avoir contracté une association ; de soixante associés regnicoles et soixante étrangers. Elle annonçait devoir s'occuper de tout ce qui concerne la médecine pratique , et des questions de doctrine les plus importantes. Mais ce qui mit le comble à l'étonnement , et je dirais presque à l'indignation de la Faculté , fut de voir vingt-huit de ses docteurs , enfans ingrats et rebelles , faire partie de cette association , et oser le laisser savoir. Enfin , pour compléter cette série de disgrâces , le roi faisait mander presque en même temps à la Faculté de donner son avis sur les lettres-patentes à accorder à la Société royale de médecine. Pauvre Faculté ! elle ne comprit pas qu'en cette occasion , au dessus d'elle , au dessus du roi même , dont la demande équivalait à un ordre , existait une puissance qui dominait tout , la nécessité de l'époque. Elle ne vit là que l'oubli de ses privilèges , le mépris de son autorité , et voulut se raidir..... elle se brisa.

Le jour n'était pas pris encore où la Faculté entière devait être convoquée pour répondre à la demande du roi , lorsque , le 22 juin 1778 , à l'assemblée ordinaire des professeurs et des régens de l'école , un d'eux déposa sur la table une lettre imprimée par laquelle la Société de médecine envoyait ses invitations à une séance publique qu'elle annonçait pour le 30 du même mois. Oubliant alors la prudence et n'écoutant que l'impulsion du moment , la Faculté , séance tenante , rendit un décret par lequel elle déclarait déchu de leur grade et de leurs privilèges tous ceux de ses membres qui , avant le 30 juin , ne seraient pas venus ab-

jurer leur erreur auprès du doyen, et promettre de renoncer à la prétendue Société de médecine. Défense fut faite à cette Société de tenir sa séance ; et, chose remarquable, la séance en effet n'eut pas lieu. Après avoir publié le décret, la Faculté écrivit au garde des sceaux pour qu'il lui permît de poursuivre juridiquement les auteurs et distributeurs des lettres d'invitation. Elle croyait avoir triomphé déjà. Trois jours après elle reçut cette réponse adressée à Dessessarts, doyen, par M. de Miroménil. « 27 juin: J'ai reçu, Monsieur, votre
« lettre du 24 de ce mois ; il est fâcheux que l'aigreur
« de quelques jeunes docteurs ait échauffé les esprits de
« la Faculté. Elle n'aurait pas dû se laisser animer au
« point de faire un décret attentatoire à l'autorité du
« roi, et contre lequel Sa Majesté ne peut se dispenser
« de sévir, etc. » En effet, presque en même temps un huissier vint apporter à la Faculté signification d'un arrêt du conseil d'Etat, en date de Versailles, 26 juin 1778, d'après lequel le roi : « cassait le décret rendu contre les docteurs membres de la Société de médecine, ordonnait à l'huissier chargé de la signification de le biffer des registres de la Faculté ; faisait défense d'y donner suite ou d'en produire de pareils. Enjoignait à la Faculté de ne troubler en aucune manière les assemblées, soit publiques, soit privées, de la Société royale ; lui intimait l'ordre de donner incessamment ses observations sur le projet des lettres patentes concernant cette Société, et rendait le doyen personnellement responsable de l'exécution dudit arrêt.

La Faculté fut consternée ; elle sentait qu'elle s'était placée dans une position fautive, et que l'acte de

rigueur qu'elle avait tenté avait tourné contre elle. Elle adressa au roi un mémoire justificatif fort convenable en ce sens que , sans sortir des bornes du respect , elle y montrait une fermeté et une conscience de sa dignité qui n'étaient pas sans courage , et qui eussent mérité plus de succès si la cause eût été meilleure ; mais cette cause devait être perdue , et elle le fut malgré les instances , malgré les représentations et les sollicitations les plus pressantes. La Faculté jusqu'à la fin resta en opposition avec la Société de médecine , surtout avec Vicq-d'Azyr , qui avait été l'âme et le principe d'action de cette Société ; et comme le ressentiment rend injuste , la Faculté le fut , même envers ceux que des liens d'amitié unissaient à l'homme qu'elle n'aimait pas. Ainsi Fourcroy ne put obtenir la réception gratuite qu'il avait méritée au concours , parce que Fourcroy était ami de Vicq-d'Azyr (1).

Une fois assurée de sa position et de la faveur de l'autorité , la Société de médecine commença et poursuivit pendant douze années une série d'utiles et importants travaux. La Faculté toutefois fut encore consultée dans deux circonstances importantes ; la translation du cimetière des Innocens , puis le Mesmérisme. Mais chaque jour elle perdait de son importance. Le nombre de ses élèves diminuait , et ses leçons toujours faites d'après le système des anciens statuts étaient désertées de la plupart. Elle voyait la Société de médecine attirer insensiblement à elle les hommes

(1) Tous les détails du grand procès entre la Faculté et la Société de médecine , se trouvent dans le dernier vol. des commentaires , an. 1778 , décanat de Dessessarts.

recommandables sortis de son sein , appelant des institutions nouvelles pour des temps nouveaux , et un mode d'enseignement en harmonie avec les connaissances et les besoins de l'époque. Comprenant mieux que la Faculté la nécessité de cette réforme , la Société de médecine s'occupa de rédiger un *Nouveau plan pour la constitution de la médecine en France* (1). Ce travail fort étendu , et dans lequel on insistait sur la nécessité de rappeler la médecine à l'état d'unité et de simplicité où elle était du temps d'Hippocrate , fut présenté en 1790 à l'Assemblée nationale. Il se terminait par quatre-vingt-six articles constitutionnels du plan proposé , parmi lesquels se trouvaient indiquées entre autres réformes importantes , la liberté d'enseignement , l'usage exclusif de la langue française dans les leçons et examens *qui devaient être gratuits* , les professeurs étant d'ailleurs convenablement rétribués ; la nomination des professeurs par la voie du concours , l'abolition des inscriptions et d'un temps fixé pour les études , la capacité ou l'incapacité des candidats devant seule être établie par les examens ; la sévérité de ces examens , la multiplicité et le mode des épreuves pour chacun d'eux ; l'organisation d'hospitiaux consacrés à la médecine clinique ; la création de bourses ou places gratuites dans ces établissemens , et destinées à un certain nombre d'élèves qui y seraient logés et nourris (2). Le nombre des cours et leurs divisions se trouvaient également indiqués dans ce projet qui comprenait aussi une sorte de législation

(1) In-4°, Paris 1790 , 201 pag.

(2) Idée réalisée plus tard par l'institution des internes.

complète sur l'exercice de la médecine en France. Ce travail important, auquel la Faculté ne prit aucune part, ne fut pas adopté, ou pour mieux dire il n'eut pas le temps de l'être (1), car bientôt éclata dans toute sa force cette révolution qui vint tout renverser depuis le trône du roi de France jusqu'à l'humble chaire du professeur et la banquette de l'étudiant.

La loi du 18 août 1792 détruisit la Faculté comme toutes les autres corporations savantes, enseignantes ou académiques.

(2) Ce travail toutefois ne resta point inutile; il a servi de base principale au rapport fait quatre ans après à la Convention nationale, et à la suite duquel parut la loi du 14 frimaire an III (4 décembre 1794). Ce rapport en effet est calqué sur les vues générales de réforme qui précèdent le travail de la Société de médecine. Plusieurs phrases en sont textuellement copiées; on y reconnaît le même esprit et la même main. La Société de médecine a donc puissamment contribué aux modifications introduites dans l'enseignement et l'exercice de la médecine, et c'est elle qui, la première, a élevé la voix pour amener ce changement.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

1794. — 1800.

L'ÉCOLE DE SANTÉ. — L'ÉCOLE DE MÉDECINE.

La révolution avait passé sur la France comme la lave d'un volcan sur une moisson, enveloppant de la même et inévitable destruction les hommes et les choses; les lois mauvaises et les lois conservatrices; les nombreux abus et les institutions utiles. Détruisant pour détruire et non pour réformer, elle anéantissait le passé et se dévorait elle-même, pareille à l'incendie qui consume non seulement ce qu'il atteint et ce qu'il embrase, mais jusqu'au brandon qui sert à l'allumer. Cependant, le temps marchant sur tous ces débris de l'édifice social, amenait l'heure où le besoin de les relever se ferait impérieusement sentir; et les sciences, qui n'avaient point échappé à la proscription générale, furent les premières dont le retour dut être invoqué.

Ébranlée au dedans par tant de violentes secousses, la France eut bientôt au dehors à lutter contre l'Europe. Menacée de toutes parts, il lui fallait des armées nombreuses et des munitions pour ses soldats. En trois mois de temps, la chimie sut préparer dix-sept millions de poudre; l'acier, la fonte et l'airain se transformèrent en armes de guerre, et les troupes de la république marchèrent à la victoire.

Cependant la victoire ne s'achetait pas sans de grands désastres. Bientôt l'on vit s'éclaircir les rangs des hommes de l'art attachés au service des armées. Déjà plus de six cents d'entre eux avaient péri sans être remplacés, et ces pertes ne se pouvant réparer aussi vite que celles des soldats, firent surtout comprendre le besoin de rétablir au plus vite les institutions médicales jusque-là négligées. Fourcroy, à la tribune législative, fit connaître le mal et indiqua le remède pressant qu'il convenait d'y apporter; et bientôt, grâce surtout à son zèle et à celui de Thouret, une loi vint organiser de nouvelles écoles de médecine. Cette loi (du 14 frimaire an III — 4 décembre 1794), ainsi que l'a judicieusement fait remarquer M. Moreau (de la Sarthe), dépassait de beaucoup les bornes que paraissaient lui imposer les circonstances accidentelles et passagères qui l'avaient fait établir. Il y avait dans l'ensemble de ses dispositions, une pensée de durée et d'avenir, une appréciation des vices de l'ancien enseignement, et des modifications à imprimer aux nouvelles études. Trois écoles furent donc établies, sous le nom d'*écoles de santé*, à Paris, à Montpellier et à Strasbourg (art. 1^{er} de la loi). Celle

de Paris fut placée dans le local de la ci-devant Académie de chirurgie , à laquelle on réunit le couvent des Cordeliers (art. 2). La loi voulut qu'on y enseignât aux élèves l'organisation et la physique de l'homme ; les signes de ses maladies d'après l'observation, et les moyens curatifs connus ; les propriétés des plantes et des drogues usuelles ; la chimie médicale ; les procédés des opérations ; l'application des appareils et l'usage des instrumens ; enfin les devoirs publics des officiers de santé (art. 3). La pratique des opérations anatomiques , chirurgicales et chimiques , et l'*étude des maladies au lit des malades* , étaient imposées aux élèves par l'art. 4 de cette même loi , qui fixait à douze le nombre des professeurs de l'école de santé de Paris , en donnait huit à Montpellier , et six seulement à Strasbourg (art. 5). Chacun d'eux avait un adjoint ; ils furent tous nommés par le comité d'instruction publique sur la présentation de la commission de ce nom (*idem*). Chacune des écoles dut avoir une bibliothèque , un cabinet d'anatomie , une collection d'instrumens et d'histoire naturelle médicale. Des salles et des laboratoires furent disposés pour les exercices pratiques des élèves. Chaque école eut un directeur et un aide-conservateur : et celle de Paris eut de plus un bibliothécaire (art. 6). On dut nommer des prosecteurs au concours ; un préparateur en chef des pièces anatomiques , ayant le titre de chef des travaux anatomiques , place qui fut d'abord occupée par Fragonard , et puis successivement par MM. Duméril , Dupuytren , Béclard , et aujourd'hui par M. Breschet.

La loi qui nous occupe déterminâ ensuite le mode d'admission des élèves dans les trois écoles, et les plaça sous un régime à peu près militaire. Dans chaque district de la France, un jeune citoyen, ayant de 17 à 26 ans, dut être appelé parmi ceux que n'atteignait pas la prochaine réquisition (art. 9). Deux officiers de santé, assistés d'un citoyen recommandable par ses vertus républicaines, choisissaient l'élève d'après son civisme et les premières connaissances qu'il avait acquises dans une ou plusieurs des sciences médicales (art. 10). Ces élèves, munis de leur nomination, se rendaient à Paris, Montpellier ou Strasbourg, et recevaient pour leur voyage le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de première classe. On leur assigna par chaque année, et pendant trois ans, un traitement égal à celui des élèves de l'école centrale des travaux publics (1,200 fr.); et la loi décida que ceux qui se trouveraient appelés au service des armées avant l'expiration de ces trois années, seraient remplacés par un nombre égal de commençans (art. 13). Le nombre des élèves fut fixé à 550, savoir : 300 pour Paris, 150 pour Montpellier et 100 pour Strasbourg (art. 9).

Peu de jours après la promulgation de cette loi, les professeurs et adjoints qui venaient d'être nommés pour l'école de Paris, furent invités par Thouret, directeur de l'école, à se rassembler dans l'une des salles de cet établissement. La première réunion eut lieu le 29 frimaire an III (20 décembre 1794) (1). Les commis-

(1) Voyez les registres des procès-verbaux des séances de l'école, tome I, du 29 frimaire an III à vendémiaire an VIII.

saires du comité et de la commission d'instruction publique y assistèrent. Après leur arrivée, Fourcroy, représentant du peuple, prit la parole et dit que les élèves envoyés par les différens districts devant, d'après l'article 11 de la loi du 14 frimaire, être réunis à Paris le 1^{er} pluviôse suivant (20 janvier 1794) il était instant d'arrêter un plan d'organisation intérieure. En conséquence, séance tenante, l'assemblée nomma son président, qui fut Sabatier, comme doyen d'âge. M. Lallement fut nommé secrétaire, et l'on décida qu'attendu la multiplicité des objets dont il fallait s'occuper, une séance aurait lieu tous les jours. En conséquence, pendant tout le mois de nivôse et une partie de pluviôse suivant (janvier et février), les professeurs se réunirent chaque jour pour s'occuper de leurs travaux. On détermina d'abord le nombre des cours, on spécifia les divisions à adopter et la méthode à suivre pour chacun d'eux (1). Ce programme, très détaillé, fut transmis aux membres du Comité d'instruction publique, qui l'adoptèrent (2). Il contenait, en outre, dans l'ordre suivant, la désignation des professeurs pour les différentes chaires, telle que l'école l'avait adoptée : le professeur titulaire se trouvant indiqué le premier et l'adjoit le second.

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| 1. Anatomie et physiologie. | { Chaussier.
Dubois. |
| 2. Chimie et pharmacie. | {
Deyeux. |

(1) Voyez le 1^{er} registre des procès-verbaux de l'école an III.

(2) Comité composé de Fourcroy, Prieur, Massieu, Plaichard, Bayeul, Thibaudeau, Lalande, Mercier et Baraillon.

3. Physique et Hygiène.....	{ Hallé. Pinel.
4. Pathologie externe.....	{ Chopart. Percy.
5. Pathologie interne.....	{ Doublet. Bourdier.
6. Histoire naturelle médicale.....	{ Peyrilhe. Richard.
7. Médecine opératoire.....	{ Sabatier. Boyer.
8. Clinique externe.....	{ Desault.
9. Clinique interne.....	{ Corvisard. Leclerc.
10. Clinique de perfectionnement.....	{ Pelletan. Lallement.
11. Accouchemens.....	{ Alph. Leroi. Baudelocque.
12. Médecine légale et histoire de la médecine.....	{ Lassus. Mahon.

Tels furent les cours qui s'ouvrirent à l'école de santé la première année de sa création. Il fut décidé que chacun des professeurs s'entendrait avec son adjoint, afin que celui-ci fût toujours prêt à le remplacer sans apporter aucune modification dans le mode d'enseignement. L'adjoint même, pour certains cours, était chargé de faire des répétitions aux élèves. Enfin l'on nomma des prosecteurs d'anatomie, un aide de bibliothèque; on dressa le budget des dépenses à faire pour chacun des cours, et, lorsque tout fut disposé, l'école s'ouvrit.

La nécessité d'utiliser le plus vite possible les *Elèves de la patrie*, puisque tel est le nom pompeux que portait alors l'étudiant en médecine, fit prendre le parti d'examiner chacun d'eux pour pouvoir les classer suivant leur degré d'instruction, et ne pas leur faire perdre un temps précieux à apprendre des choses qu'ils pouvaient savoir déjà. En conséquence, d'après ces examens, ils furent divisés en trois classes; les commençans, les commencés et les avancés. L'examen pour la classification des élèves eut lieu pour la première fois le 1^{er} vendémiaire an iv (23 septembre 1795). L'exactitude aux leçons et aux cours des professeurs fut chosérigoureusement exigée par le comité d'instruction publique, qui décida par un arrêté: que tout élève ayant manqué pendant quinze jours aux leçons qu'il devait suivre, serait censé démissionnaire. Ceux qui manquaient aux appels, étaient notés plus ou moins défavorablement suivant le degré de leur inexactitude. Un élève était-il malade, sa maladie devait être constatée par les professeurs. On avait disposé à l'hôpital de la Charité, appelé alors hospice de l'Unité, un local destiné à recevoir ceux d'entre eux qui n'auraient pas de moyens pécuniaires suffisans, pour se faire soigner à domicile. On tenait compte à tous de leurs appointemens pendant le temps de leur maladie, excepté pourtant quand elle était de nature vénérienne; car, dans ce cas, le traitement se trouvait suspendu depuis l'époque de la maladie déclarée, jusqu'à la guérison.

Qu'on se rappelle un instant l'organisation de l'ancienne Faculté, et l'on verra quelle énorme diffé-

rence séparait la nouvelle école de la première. Sous ce nouveau régime, et pour les pressans besoins des armées de la république, c'étaient des chirurgiens, des opérateurs qu'il fallait surtout. Mais il fallait aussi qu'ils sussent convenablement soigner leurs blessés, et diriger le traitement des maladies intercurrentes. Plus que jamais alors se faisait sentir la nécessité de ne point scinder l'art de guérir, et d'enseigner la médecine dans toute son unité. Alors plus de thèses ni d'argumentations latines; plus de paranymphe ni de vespéries... Il s'agissait bien d'autres choses! le canon ne donnait guère aux élèves le temps d'apprendre le grec, et de parler le latin. On leur ouvrait à la fois toutes les voies d'instruction le plus rigoureusement nécessaires, on en chargeait leur mémoire; on exerçait leurs mains le plus vite possible aux opérations, et souvent même, à peine arrivés dans l'école à la moitié de leurs études, ils allaient achever leur apprentissage dans les camps. Par malheur on n'improvise pas des médecins aussi vite que la poudre; mais telle était la nécessité des temps. Tandis que la plupart des élèves allaient sur le champ de bataille porter des noms qu'une instruction médicale imparfaite devait laisser obscurs et ignorés, ou, mourir jeunes encore de la mort des soldats: d'autres en plus petit nombre, et mieux partagés dans la distribution des chances de la fortune, restaient dans la capitale, entouraient l'école à laquelle ils demeuraient attachés, et se préparaient déjà par d'utiles travaux et de savantes recherches, la gloire et les succès que leur promettait et que leur tint fidèlement l'avenir.

Après avoir pourvu aux besoins d'organisation les plus urgens, on s'occupa d'un projet de règlement général relatif aux professeurs et aux élèves. Dans la séance du 17 ventôse an III (1^{er} mars 1795), on proposa, comme articles réglementaires, 1^o que tous les remplacements dans l'école se feraient par voie de concours;

2^o Que toute mutation ou passage d'une place à une autre entre professeurs déjà nommés, appartiendrait à l'assemblée, mais ne pourrait se faire toutefois sans le consentement des parties intéressées;

3^o Que quand une place viendrait à vaquer, l'assemblée pourrait choisir dans son sein celui de ses membres qu'elle jugerait le plus propre à la remplir, et que la place laissée vacante par ce dernier serait mise au concours.

Le système des mutations proposé pour la première fois dans cette séance ne fut pas définitivement adopté, et les choses restèrent en cet état jusqu'à la mort de Dessault et celle de Chopart qui eurent lieu peu de mois après l'organisation de l'école de santé. Il ne fut alors nullement question de concours pour nommer leurs successeurs. Pour la chaire de Dessault, qui fut la première vacante, tous les professeurs furent spécialement convoqués le 15 prairial an III (4 juin 1795), et dans cette séance il fut décidé que l'ordre de préférence pour l'inscription sur la liste de présentation serait déterminé par scrutin secret à la majorité absolue des suffrages. Le résultat du scrutin donna l'ordre suivant : Pelletan, Boyer, Dubois. Pelletan fut nommé en conséquence à la place de Dessault. A cette époque

plusieurs professeurs demandèrent à permuter. Après quelques discussions à cet égard, le principe des mutations fut adopté et devint même l'objet d'un article spécial du règlement arrêté définitivement par l'école, le 25 frimaire an iv (17 décembre 1795); et provisoirement exécuté jusqu'à l'approbation du directoire exécutif, approbation qui fut donnée le 14 messidor suivant (3 juillet 1796). Dans cet intervalle, le ministre de l'intérieur écrivit à l'école, en date du 25 ventôse an 3, qu'il avait pris le 23 frimaire précédent un arrêté en vertu duquel les écoles de santé devaient, en cas de places vacantes, présenter trois candidats parmi lesquels le directoire exécutif choisirait le professeur. D'après cette décision, il ne fut pas question de concours dans le règlement définitif approuvé par le directoire.

Ce règlement fort étendu est divisé en trois titres principaux. Le premier concerne tout ce qui a trait à l'enseignement, et comprend dans autant de chapitres : 1^o l'ordre et la division des cours pour les semestres d'été et d'hiver. Cette division est encore la même aujourd'hui ; 2^o la distribution des élèves dans les différens cours et exercices, et les moyens de reconnaître leurs progrès. L'article 5 de ce chapitre astreint les professeurs à faire deux appels par chaque dixaine de leçons à des jours indéterminés. Ceux des élèves qui avaient manqué trois fois sur dix appels, devaient être signalés à l'autorité. En vertu de l'article 6, les élèves étaient réunis à la fin de chaque cours. On leur proposait trois questions relatives à l'objet de ce cours pendant l'année ou le semestre. Ils devaient en donner la solution dans l'espace d'une heure et demie. Enfin par l'article 7,

il était dit qu'un examen général de tous les élèves aurait lieu à la fin de chaque année. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas satisfait à cet examen devaient être dénoncés au comité et remplacés. Des récompenses étaient accordées à la suite de ces examens à ceux qui s'y étaient particulièrement distingués, et les élèves des différentes classes étaient appelés à désigner eux-mêmes ceux de leurs collègues qu'ils en jugeaient les plus dignes.

Cette sévérité réglementaire, d'une part, cette émulation si noblement excitée, de l'autre, assuraient à l'école des élèves assidus, actifs et laborieux. Il serait digne de nos institutions actuelles de laisser à l'émulation seule le soin de l'exactitude, mais de stimuler le zèle des élèves à suivre les cours, par l'espoir des récompenses honorables qui les attendraient à la fin, et de s'assurer en même temps, par des examens généraux, s'ils ont profité des leçons qu'ils ont reçues. Sans doute ce serait un travail de plus pour les professeurs; mais, quoique nombreux, les élèves de chaque année ne forment pas, à l'exception d'un ou deux cours, des catégories tellement considérables, que ce moyen soit de bien difficile exécution. Et d'ailleurs, le devoir des professeurs n'est-il pas avant tout de se consacrer à l'exercice plein et entier des honorables fonctions dont ils sont investis? Aucun d'eux sans doute, si elle leur était proposée comme éminemment utile à l'intérêt des élèves, ne reculerait devant une tâche que les premiers professeurs de notre école ont si dignement remplie.

Un chapitre consacré aux professeurs, confirmant

le nombre de donze pour les titulaires, et autant d'adjoints, établissait le droit de mutation avec la sanction de l'assemblée des professeurs et celle du pouvoir exécutif. Le directeur de l'école, outre ses fonctions administratives, se trouva chargé par le comité d'instruction publique d'expliquer la doctrine d'Hippocrate et l'histoire des cas rares. Le titre II du règlement traitait du perfectionnement de l'art de guérir; comprenait les assemblées des professeurs, les fonctions et les travaux demandés ou exigés d'eux; et déterminait le mode de rédaction et de publication des travaux de l'école. Le titre III, enfin, était réservé aux articles réglementaires relatifs à l'administration. Ce règlement, dont nous venons de présenter l'analyse, fut en possession de régir l'école jusqu'en 1823; toutefois, bon nombre d'articles tombèrent en désuétude, ou furent modifiés par des arrêtés ou décrets subséquens.

Il paraît, d'après les procès-verbaux, que les trois écoles de santé ne parurent pas d'abord suffisantes, et qu'on eut le dessein d'en créer deux autres; car, dans la séance du 19 messidor an III (8 juillet 1795), trois commissaires furent nommés parmi les professeurs pour être adjoints au comité d'instruction publique, et présenter aux places à donner dans les cinq écoles de médecine jugées nécessaires dans l'étendue de la république, y compris toutefois les trois déjà existantes. Ce projet ne reçut pas d'exécution immédiate; et plus tard, dans la séance du 2 thermidor an IV (20 juillet 1796), il fut décidé qu'on s'en tiendrait exclusivement à ces trois écoles, qui portaient dans

le principe le titre d'*écoles spéciales*, nom qu'on donnait alors aux établissemens de premier ordre, dans lesquels « le dernier degré de l'instruction comprenait « l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et arts utiles » (*Voyez* titre V de la loi du 11 floréal an 11, 1^{er} mai 1802). On eut, plus tard, le projet d'établir des écoles spéciales de médecine dans certaines communes (1), mais le projet ne paraît pas avoir reçu d'exécution; elles eussent, dans ce cas, répondu aux écoles secondaires, qui ont été fondées depuis.

Cependant, l'école de santé de Paris, comptant à peine deux années d'existence, acquérait de jour en jour une prospérité nouvelle. et voyait parmi ses élèves des hommes qui, se distinguant déjà par des travaux recommandables, devaient bientôt l'illustrer, et s'asseoir à un haut rang dans la science. A cette époque, et comme par une impulsion simultanée et nécessaire, on vit s'élever ou se relever presque en même temps les académies et les sociétés savantes. L'Institut national de France, établi alors, compta parmi ses membres quatre professeurs de l'école : Hallé, Pinel, Sabatier et Pelletan. Dans une sphère plus modeste, mais non moins laborieuse, se forma, sous l'inspiration active de Bichat et de M. Dupuytren, une réunion d'hommes jeunes et dévoués à la science. La *Société d'émulation* ouvrit sa première séance le 6 messidor an iv (24 juin 1796). Six ans environ après, en 1802, elle comptait cinquante-neuf membres résidens, et des correspondans nombreux.

(1) Voir la séance des professeurs du 29 vendémiaire an v.

Alors elle commença la publication de ses mémoires. Cette société, long-temps florissante, subissait à la longue l'époque fatale de décadence et de langueur ; mais depuis ces dernières années, elle a trouvé dans le zèle et les talens de quelques membres jeunes et actifs une nouvelle chance de prospérité et d'avenir.

Plus ancienne que cette dernière, la *Société philomathique*, sorte d'institut de second ordre, fondé en 1788, par une réunion de jeunes gens amis des sciences, reprit alors avec une nouvelle ardeur des travaux que même la tempête révolutionnaire n'avait pas eu le pouvoir de suspendre entièrement. Dans le courant de germinal an v (avril 1797), elle commença par bulletins mensuels la publication de ses travaux ; vaste répertoire où se trouvent consignés une foule de faits intéressans et de recherches précieuses sur les différentes parties des sciences. Enfin le 22 mars 1796, s'institua la *Société de Médecine*, qui tient encore aujourd'hui un des premiers rangs parmi les sociétés savantes.

Tandis que cette impulsion puissante vers l'étude et les travaux scientifiques se communiquait de toutes parts, l'école de Paris réalisa pour ses élèves une institution dont l'ancien collège de chirurgie, sous l'influence de La Martinière, avait jusqu'à un certain point fourni un modèle. Cette institution fut l'école pratique. Dans la séance du 19 thermidor an v (7 août 1797), la fondation de cette école fut arrêtée, et l'on nomma pour s'occuper de l'organisation de ce nouvel établissement une commission composée des professeurs Peyrilhe, Chaussier, Boyer, Dubois, Deyeux

et Baudelocque. Pour être admis, les élèves durent subir un examen, et furent suivant leur degré d'instruction partagés en trois classes.

L'école pratique était fondée depuis une année environ, lorsque l'assemblée des professeurs, désirant offrir un nouveau but d'émulation aux élèves, et les engager dans des exercices qui servissent de complément à ceux auxquels ils se livraient pendant le cours de l'année, sollicita auprès du gouvernement l'institution de prix annuels. Le ministre de l'intérieur s'empressa d'acquiescer à cette demande ; et le 21 fructidor an vi (8 septembre 1798), parut une décision ministérielle portant : 1° qu'une médaille en bronze de cinquante-neuf millimètres de diamètre, et représentant d'un côté les portraits réunis d'un médecin et d'un chirurgien célèbres, serait frappée et donnée tous les ans à ceux des élèves qui obtiendraient les quatre premiers prix ; 2° qu'en outre des livres choisis parmi les meilleures productions de l'art leur seraient en même temps accordés ; 3° que les fonds pour cette dépense seraient pris sur ceux spécialement affectés aux encouragemens et aux récompenses nationales.

Informée à l'avance de cette décision, l'école ouvrit dès le 21 fructidor de l'an vi, un concours auquel les élèves des diverses classes furent appelés. L'anatomie physiologique, la chimie pharmaceutique, les accouchemens, la médecine opératoire, la clinique externe et interne, furent, conformément à l'arrêté de l'école, l'objet de ces concours. On choisit pour être représentés sur la médaille, Ambroise-Paré et Fernel, comme résumant chacun les noms les plus illustres

de la médecine et de la chirurgie anciennes, et l'on fit inscrire pour exergue : *La Médecine rendue à son unité primitive*. Le temps nécessaire pour confectionner cette médaille, n'ayant pas permis d'en faire la distribution la même année, il fut convenu que les prix de l'an vi seraient donnés en même temps que ceux de l'an vii. Le 19 fructidor de cette dernière année, l'école fixa définitivement l'époque à laquelle cette distribution se ferait à l'avenir; on arrêta qu'une séance solennelle et publique aurait lieu chaque année pour l'ouverture des cours, et qu'après un discours fait par le président, et un compte-rendu des travaux de l'école, les noms des lauréats seraient proclamés (1). Cette séance eut lieu pour la première fois, le 21 vendémiaire an vii (14 octobre 1799). Thouret, chargé de remplacer Peyrilhe comme président, prononça en cette qualité un discours qui n'était pas seulement remarquable par son style, mais par la délicatesse et les convenances avec lesquels il sut repousser, d'une manière indirecte toutefois, les attaques véhémentes dont l'école de Médecine s'était naguère trouvée l'objet de la part de quelques membres de l'assemblée nationale. C'est qu'en effet, il ne s'était agi de rien moins pour l'école, quelque temps auparavant que d'un bouleversement complet. L'extension qu'avait prise son ensei-

(1) Les mêmes usages et les mêmes prix, pour les élèves de l'école pratique, sont conservés de nos jours. Seulement, autrefois, le concours pour les élèves de chaque classe était facultatif; tandis que, dans ces derniers temps, on l'a rendu obligatoire, de telle sorte que les élèves de 1^{re} et de 2^e classe sont tenus de concourir, s'ils veulent conserver leur titre et jouir des avantages qui y sont attachés.

gnement, la multiplicité des acquisitions qu'elle avait faites ou des dons qu'elle avait reçus du gouvernement, en un mot le soin qu'on apportait chaque jour à agrandir et perfectionner à l'école l'étude des sciences médicales, tout cela déplut à quelques représentans du peuple, qui ne voulaient voir autre chose dans l'école de Médecine qu'une école où l'on ne devait apprendre qu'à panser des plaies, couper des membres et guérir des fièvres, lui reprochèrent à la tribune législative de s'écarter du but de son institution, et de ne songer qu'à faire des médecins savans, au lieu de former d'habiles praticiens. Ils lui reprochaient encore de négliger pour des sciences accessoires, des études indispensables, telles que l'influence des conditions atmosphériques, les complications et les crises dans les maladies, les constitutions épidémiques, études sans lesquelles, disait Baraillon, la médecine n'est qu'un art assassin. Cailès ne fut pas moins ardent à attaquer les nouvelles écoles que ce dernier, qui alla jusqu'à dire « qu'il faudrait peut-être s'occuper sérieusement d'*ostraciser* ceux qui, d'après un pareil enseignement, se permettaient d'exercer l'art de guérir, ou les désirer au moins au milieu des ennemis de la patrie, *pour en éclaircir les rangs.* » Sous l'influence de ces accusations, aussi graves que peu méritées, un projet fut proposé au nom de la commission d'instruction publique afin de retrancher dans les nouvelles écoles plusieurs branches importantes de leurs études. Mais, grâce au zèle infatigable et aux démarches actives de Fourcroy, de Thouret et de quelques autres professeurs, cette mesure qui eût été si fatale à l'école, fut abandonnée. Le discours

de Thouret avait donc pour but principal de réfuter les imputations des adversaires de l'école, et de prouver l'utilité de son enseignement, en évitant toutefois de faire une allusion directe aux circonstances qui venaient de se passer. Il commença par établir la supériorité de l'école moderne sur l'ancienne, et fit voir qu'aucune de celles établies avec le plus de soins n'avait réuni autant d'institutions utiles. Il fit sentir d'abord l'importance de l'école pratique; l'utilité de la médecine légale jusqu'alors inconnue à l'école, et jamais enseignée. Il insista sur la nécessité de l'hygiène, de la physique et de la chimie, et fit ressortir les avantages de l'étude de la bibliographie médicale et de l'histoire de la médecine, aussi importante, disait l'orateur, par les erreurs qu'elle apprend à éviter, que par les enseignemens utiles qu'elle transmet. Thouret alla même plus loin, et, non content de ce qui existait, il réclamait deux chaires nouvelles, l'une d'anatomie pathologique, l'autre de philosophie médicale, « qui, disait-il, doit rendre à l'art de si grands services, en lui apprenant à perfectionner les différentes méthodes de son enseignement. » Ce fut donc « la réunion des divers moyens auxiliaires de l'instruction médicale, leur utilité mieux sentie, plus hautement proclamée, leurs secours plus généralement employés, leurs usages devenus partie essentielle et intégrante de l'enseignement, que l'école, ainsi que le dit l'orateur, voulut consacrer dans cette séance (1). »

(1) A cette époque le nombre des élèves, rapidement accru, s'élevait à quinze cents; il fallut, en conséquence, doubler les cliniques déjà existantes. En outre, trois autres furent établies, l'une d'inocu-

Ce n'était pas sans raison que Thouret avait dans son discours fait une large part à l'utilité de l'enseignement clinique, et au zèle avec lequel il était pratiqué par les maîtres et suivi par les élèves. La clinique la plus remarquable de cette époque fut celle de Corvisart. Le gouvernement avait fait construire à l'hospice de l'Unité (hôpital de la Charité) un bâtiment destiné à l'une des cliniques médicales de l'école, et portant pour inscription à son frontispice : *Première division de l'école de Médecine*. Le 1^{er} prairial an VII (20 mai 1799), eut lieu l'inauguration de la salle de clinique, à laquelle Corvisart fut attaché comme médecin et comme professeur. François de Neufchâteau, alors ministre de l'intérieur, présida à cette cérémonie, et fut reçu par tous les professeurs réunis. Le ministre ayant à sa droite le directeur de l'école parcourut et visita l'établissement. Arrivés à l'amphithéâtre, Corvisart prononça un discours sur l'étude de la méde-

lation, l'autre d'accouchemens, la troisième pour les maladies syphilitiques. En conséquence, Thouret, en admettant comme probable la création des nouvelles chaires qu'il indiquait et qui ne furent jamais établies, portait à vingt-huit le nombre des cours dont l'enseignement de l'école allait se composer, savoir : sept cours de clinique (non compris celle d'accouchement, réservée aux sages-femmes), 8^e anatomie, 9^e physiologie, 10^e hygiène, 11^e chimie, 12^e pharmacie, 13^e physique, 14^e histoire naturelle médicale, 15^e botanique, 16^e pathologie interne, 17^e pathologie externe, 18^e accouchemens (théorie), 19^e maladies des enfans et des femmes en couches, 20^e médecine légale, 21^e histoire de la médecine, 22^e doctrine d'Hippocrate, 23^e maladies rares, 24^e bibliographie médicale, 25^e démonstration des instrumens et des drogues usuelles, 26^e anatomie pathologique, 27^e médecine opératoire, 28^e philosophie médicale ou méthode d'enseignement et d'études (Voyez les séances publiques de l'école, in-4^o, année 1799 et suivantes).

cine et sur les avantages qu'offrait à l'instruction ce nouvel établissement dû aux vues bienfaisantes d'un ministre ami des arts et des muses, comme aussi de tout ce qui peut venir au secours de l'humanité souffrante. Le ministre prit ensuite la parole et félicita les citoyens élèves, du bonheur qu'ils avaient de recevoir les encouragemens du gouvernement pour hâter leurs progrès. Il ajouta que les droits sacrés de l'humanité étaient les premières bases des vertus républicaines, et *prouva* que le vrai médecin ne pouvait être qu'un bon citoyen et un vertueux républicain (1).

Nous voyons ici François de Neufchâteau appeler les citoyens élèves à l'exercice des vertus républicaines. Quelques années encore, et nous entendrons *M. de Fontanes*, grand-maître de l'université, ainsi que les orateurs des séances publiques de l'école, se féliciter d'être les sujets de S. M. l'Empereur, et du bonheur qu'ils ont de vivre sous son gouvernement paternel. Quelques années encore. et ce ne sera plus ni la république ni l'empire : les mêmes bouches prononceront, les mêmes oreilles entendront l'éloge du roi légitime rendu aux désirs du peuple dont il fait la félicité ; et puis, quelques années encore... pour que la profession publique de pareils principes devienne à son tour un crime. Tels sont les enseignemens de l'histoire livrés à qui voudra les comprendre et les méditer.

Quelque temps après l'ouverture de la clinique de Corvisart à la Charité, ce professeur commença à faire recueillir par les élèves qui suivaient ses visites

(1) Compte-rendu à l'école de médecine des travaux de la clinique interne, par J.-J. Leroux, Paris, 1809, in-4°.

et ses leçons, les observations les plus intéressantes des malades admis dans son service. Vers la fin de l'an VII (1799), M. Leroux, alors son adjoint, réunit un assez grand nombre de jeunes médecins et d'élèves instruits et zélés, les chargea spécialement de recueillir des observations, leur fit essayer divers autres travaux relatifs à la médecine pratique, dirigeant et surveillant lui-même ces divers travaux. En 1800, le nombre des élèves s'accrut, ils eurent bientôt des assemblées régulières, établirent un règlement, et prirent enfin le titre de *société d'Instruction Médicale*, que l'école confirma par un arrêté du 29 prairial an IX (30 mai 1801). Cette société travailla avec succès pendant huit années. Au 15 mars 1809, elle avait successivement recueilli et remis à M. Leroux, devenu professeur titulaire, 2,019 observations; rédigé un très grand nombre de Mémoires et d'extraits de différens auteurs (1). Après avoir pris connaissance de ces travaux intéressans, la Faculté décida que le professeur serait invité à publier une année médicale qu'il continuerait tous les ans, et nomma pour l'aider, relativement au plan à dresser, et à la disposition du travail une commission de quatre membres Corvisart, Chaussier, Hallé et Boyer. Cete publication ne fut pas longtemps continuée.

Pour ce qui a trait à la clinique de Corvisart, nous franchirons quelques années, et nous dirons que ce professeur, voulant donner aux élèves une nouvelle

(1) Compte-rendu à l'école de médecine des travaux de la clinique interne, par J.-J. Leroux, Paris, 1809. in-4°.

preuve de son attachement, bien que déjà il ne fût plus en rapport immédiat avec eux (1), fonda en leur faveur, en 1806, des prix qui devaient être décernés le jour même de la distribution de ceux de l'école pratique. En conséquence, ceux qui s'étaient voués avec le plus de zèle à l'étude, et qui pendant un an s'étaient fait remarquer par leur assiduité et leurs travaux dans la société d'instruction médicale, devaient obtenir des médailles d'argent. Une médaille d'or était réservée à celui qui pendant deux ans l'avait constamment emporté sur ses collègues. Les professeurs de clinique interne devaient joindre leur témoignage à ce jugement porté d'après l'inspection de pièces authentiques, et le soumettre à l'approbation de la Faculté. La première distribution des prix fondés par Corvisart n'eut lieu qu'en 1810. Douze élèves furent appelés par lui à recevoir une médaille d'argent pour les années précédentes, et pour le prix de 1810, il y eut, outre les quatre médailles d'argent, une première médaille d'or, obtenue par M. Ratheau (2).

(1) Un décret impérial de l'an XIII (1805) nomma M. Corvisart premier médecin de LL. MM. impériales, et déclara qu'il serait désormais attaché à l'école comme professeur honoraire, mais qu'il continuerait de jouir, à titre de retraite, des traitemens, droits et prérogatives des professeurs en activité. Quelque temps après, Corvisart, dans une lettre particulière, informa l'école qu'il lui abandonnait la totalité de ses appointemens, pour être employée à différens objets utiles et indispensables. Cabanis, eut le même désintéressement. Il fonda, de plus, une réception gratuite, qui dut se gagner à un concours annuel, ayant pour sujet la matière des cinq examens.

(2) En 1811 un décret impérial autorisa la constitution en rentes perpétuelles de la somme de 4,000 francs, fournis par Corvisart, pour les frais des prix annuels fondés par lui, savoir : quatre médailles d'argent chaque année, et une en or tous les deux ans.

L'institution du prix fondé par Corvisart n'a subi de modifications que celles nécessairement amenées par le changement des circonstances. La Société d'instruction médicale pour laquelle, en quelque sorte, ces prix avaient été fondés continua d'exister, moins active et moins nombreuse à la vérité que dans les premières années de sa création, jusqu'en 1823. Depuis cette époque, M. Leroux, qui en était le créateur et le principe d'action, avait cessé d'appartenir à l'enseignement. La Charité n'était plus le seul hôpital ou la clinique interne fût professée et suivie avec zèle et empressement. La Faculté jugea donc convenable et juste d'appeler les élèves de toutes les cliniques au concours pour les prix. En conséquence, dans la séance du 20 mars 1829, elle prit l'arrêté suivant :

1° Tous les élèves de la Faculté sont appelés à concourir aux prix d'encouragement fondés par M. le professeur Corvisart.

2° Les élèves qui désireront concourir pour ces prix devront, au commencement de chaque année, se faire inscrire à cet effet dans l'une des cliniques internes. Le professeur leur désignera un ou plusieurs numéros de lits, et l'élève devra recueillir les observations de tous les malades qui y seront successivement admis.

3° Une question de médecine pratique sera, au commencement de chaque année, proposée par les professeurs aux élèves des cliniques internes : les élèves devront en chercher la solution exclusivement dans les faits qui se passeront sous leurs yeux dans les salles de la clinique.

4° Du 15 septembre au 1^{er} octobre de chaque année, chacun des concurrens remettra au bureau de la Faculté, 1° les observations recueillies au numéro du lit qui lui aura été désigné; 2° la réponse à la question proposée.

5° Un jury, dont les professeurs de clinique feront nécessairement partie, sera chargé de présenter un rapport sur ces travaux, et de soumettre à la sanction de la Faculté les noms des concurrens qu'il jugera dignes d'obtenir des médailles.

6° Les prix seront : une médaille d'or, deux médailles d'argent et quelques ouvrages de médecine.

La question proposée pour sujet de prix en 1834 a été la suivante :

Déterminer d'après les faits observés dans les cliniques médicales de la Faculté, les médications qu'on peut opérer à l'aide de la méthode endermique.

Nous compléterons dès à présent ce qui a trait aux prix annuels décernés par la Faculté de médecine de Paris, en disant que M. de Monthyon a fondé, par son testament, un prix à accorder à l'auteur du meilleur Mémoire envoyé à la Faculté sur les maladies prédominantes dans l'année précédente, les caractères et les symptômes de ces maladies, les moyens curatifs, etc. Ce prix consiste en une médaille d'or de la valeur de 400 francs. C'était encore M. de Monthyon qui, auparavant gardant l'anonyme, avait, de son vivant, fondé un prix de 300 fr. absolument dans le même but et les mêmes intentions. Tous ces prix sont décernés dans la séance publique que tient annuellement la Faculté pour l'ouverture de ses cours.

CHAPITRE II.

1800. — 1808.

Nous arrivons maintenant à la première année du dix-neuvième siècle, année mémorable par la fin de l'expédition d'Égypte, le passage des Alpes et le commencement des guerres d'Italie. Tandis que ces grands événemens se passaient au dehors, la science, au dedans, poursuivait aussi ses conquêtes, et l'émulation était générale. Ce n'était pas alors seulement à l'école de médecine que les élèves se pressaient aux leçons des maîtres, c'était au collège de France, c'était au Jardin des Plantes où professait Fourcroy, et où le cours d'anatomie comparée de M. Cuvier, commencé d'abord devant un modeste auditoire, attira bientôt une foule prodigieuse. En même temps Bichat enseignait l'anatomie et la physiologie; M. Chaussier conduisait par cette double voie les élèves aux études pathologiques; Pinel développait les idées fondamentales de sa nosologie; Corvisart commençait à faire apprécier l'importance de l'anatomie pathologique; et M. Dupuytren, collaborateur du professeur Leclerc, s'engageait, à l'exemple de Chaus-

sier, dans la carrière de la physiologie expérimentale, aux progrès de laquelle il a puissamment contribué. La multiplicité et la variété des cours, l'empressement à les suivre faisaient que ceux qu'un zèle ardent animait à s'instruire, avaient à peine le temps d'élaborer et de méditer les nombreux sujets de leçons qu'ils avaient entendus. Il en résultait pour la plupart une sorte d'indigestion scientifique ; mais cela n'était point un mal ; car ces points de contact nombreux et variés avec les principales branches des connaissances humaines, permettaient à chaque intelligence de discerner plus facilement vers quelle direction de la science elle était de préférence appelée.

Cependant le gouvernement était souventes fois dans la nécessité de consulter l'école sur des questions de médecine légale, d'hygiène ou d'intérêt public ressortissant de la médecine ; et en même temps il sentait la nécessité d'imprimer une marche régulière aux travaux de l'école, non plus comme corps enseignant, on avait pourvu à cela, mais comme corporation savante. En conséquence, le ministre de l'intérieur, par arrêté du 12 fructidor an VIII, forma dans le sein de l'école une société académique chargée, entre autres travaux, de recherches relatives à la topographie médicale de la France, de la publication des anciens Mémoires de la Faculté et de la Société royale de médecine, comme aussi de ceux de l'Académie de chirurgie ; enfin de concourir par tous les moyens possibles au perfectionnement des sciences médicales. Peu après, la société commença ses tra-

vaux ; mais ce ne fut que le 30 ventôse an XII (23 mars 1804), qu'elle reçut le complément de son organisation par un nouvel arrêté, en vertu duquel elle se trouva définitivement composée, 1° de soixante membres titulaires, savoir : les vingt-sept professeurs de l'école (1) et le chef des travaux anatomiques ; seize associés et seize adjoints. Elle compta de plus soixante associés nationaux, autant d'étrangers, et un nombre indéterminé de correspondans. L'école de Paris réunit donc ainsi les fonctions de l'enseignement aux fonctions académiques. Il est bon de faire remarquer, toutefois, que les rapports officiels adressés au gouvernement, ainsi que les périlleuses commissions dont plusieurs membres de l'école furent chargés par elle à l'occasion de diverses épidémies, étaient, de la part de l'école, choses toutes bénévoles et volontaires : car alors ce corps savant n'était pas encore soumis au régime universitaire, et par cela même au chef du gouvernement. Il ne dépendait, comme le collège de France, comme le Muséum d'histoire naturelle, et d'autres institutions semblables, que du ministre de l'intérieur, et n'avait de rapports administratifs qu'avec lui.

La société de médecine établie dans le sein de l'école, eut des séances à des intervalles irréguliers, mais assez rapprochés les uns des autres. Elle commença la publication de ses bulletins en l'an XIII (1804) et la continua jusqu'en 1821, époque à laquelle la fonda-

(1) D'après l'article 1^{er}, chapitre 4 du titre I^{er} du règlement de l'école, le directeur, le conservateur et le bibliothécaire avaient le titre de professeurs et jouissaient des avantages attachés à ce titre.

tion de l'académie de médecine entraîna la dissolution de cette société, le 23 février 1821 (1).

Dans le cours de l'an VIII la bibliothèque de l'école, qui occupait alors les galeries où sont maintenant les collections d'instrumens et d'anatomie pathologique, fut transportée dans la vaste salle qu'elle occupe aujourd'hui. Cette bibliothèque que nous avons vue commencer au quatorzième siècle avec huit ou dix volumes, se compose aujourd'hui des livres de l'ancienne Faculté, de la Société royale de médecine, de l'académie royale et de l'école de chirurgie; plus, des acquisitions successives faites depuis la réorganisation de l'école de médecine en 1794, tant par les fonds extraordinaires alloués à diverses époques pour cette destination, que par les dons ou legs qui ont été faits. Aujourd'hui la bibliothèque possède environ trente mille volumes et une vingtaine de bons manuscrits.

Dans cette même année 1800 (commencement de l'an IX) la société philanthropique se forma et institua ses dispensaires. L'école de médecine fut appelée à désigner les médecins destinés au service de ces utiles établissemens. Ce fut aussi sous l'influence de l'école, et grâce au zèle ardent de M. de Liancourt, que, dans le même temps, fut établi le comité central de vaccine. M. Husson, nommé secrétaire de ce comité et médecin de l'hospice de la vaccine, déploya dans l'exercice de ses fonctions une grande activité, et ne

(1) Les bulletins de la Faculté de médecine et de la société établie dans son sein forment sept volumes in-8°. Le dernier contient les bulletins de 1820 et les trois bulletins de 1821.

contribua pas peu à l'extension rapide que prit en France cette précieuse découverte. Nous n'oublierons pas dans cette revue d'institutions utiles, l'école d'accouchement, qui, établie sur l'emplacement et une partie des bâtimens de l'ancienne abbaye de Port-Royal, offrait, depuis 1797, un asile spécial aux femmes prêtes à devenir mères; et, grâce aux leçons de Baudelocque et de Chaussier, devenait pour les élèves sages-femmes, mais par malheur trop exclusivement pour elles, une précieuse école de théorie et de pratique, à défaut de laquelle les matrones étaient restées jusque-là trop généralement vouées à l'ignorance et à l'impéritie (1).

Dans le courant de l'an x, un arrêté de l'école, en date du 29 fructidor (17 septembre 1802), porta qu'un examen public serait ouvert aux sages-femmes, examen à la suite duquel des prix seraient accordés dans la séance publique de l'école. Sur soixante-trois qui suivaient les cours, treize se présentèrent à l'examen qui eut lieu le 14 vendémiaire an xi; et dans la séance publique du 5 brumaire de cette même année

(1) L'école d'accouchement fut établie dans l'hospice de la Maternité, aujourd'hui maison de la Maternité, qui comprenait aussi alors, sous une dénomination et une administration communes l'hospice dit de l'allaitement (hospice des Enfans trouvés) qui en dépendait. Cet établissement situé, depuis 1814, dans la maison de l'Oratoire, rue d'Enfer, n° 74, est aussi, depuis cette époque, tout à fait indépendant de l'autre.

• Avant la fondation de l'hospice de la Maternité, les femmes
• pauvres accouchaient à l'Hôtel-Dieu. Il y avait pour elles cent six
• lits plus grands les uns que les autres; les plus grands contenaient
• jusqu'à quatre femmes en couches. D'après ce fait, on peut appré-
• cier leur état. » (Dulaure, *Histoire de Paris*, tome vi.)

(28 octobre 1802), des prix furent, pour la première fois, décernés aux élèves sages-femmes, et ont continué à l'être depuis, chaque année.

En même temps que s'élevaient ou s'amélioraient tant d'institutions utiles, l'assemblée législative discutait les articles d'un projet de loi relatif au perfectionnement et à l'agrandissement de l'instruction publique, et l'on vit bientôt paraître la loi du 11 floréal an x (1^{er} mai 1802) (1). Cette loi qui s'occupait dans son ensemble de toutes les branches de l'instruction publique, depuis les écoles primaires jusqu'aux écoles dites alors spéciales, consacra à celles-ci un titre particulier dans lequel, confirmant entre autres les écoles de médecine alors existantes, et donnant à l'administration faculté d'en créer trois autres, elle indiqua un nouveau mode d'après lequel les professeurs devraient être nommés dans les diverses écoles. Voici le texte de la loi :

TITRE V. — ÉCOLES SPÉCIALES. — Art. 24. Les écoles spéciales qui existent seront maintenues.... Elles continueront d'être sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur. Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier consul, entre trois candidats qui lui seront présentés, le premier par une des classes de l'Institut national, le second par les inspecteurs généraux des études, le troisième par les professeurs des écoles où la place sera vacante.

(1) Voir le texte de cette loi au Moniteur du 2 floréal an x (22 avril 1802.

Art. 25. Il pourra être créé trois nouvelles écoles de Médecine qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer.

Ce fut d'après cette loi et conséquemment à elle que parut celle du 21 germinal an XI (11 avril 1803) (1), portant organisation des écoles de pharmacie, et l'arrêté du 20 prairial de la même année, dont il sera parlé bientôt. Disons toutefois dès à présent que quel qu'ait pu être le projet d'en multiplier le nombre, il n'y eut jamais que cinq écoles spéciales affectées à la médecine savoir, celle de Paris, Montpellier, Strasbourg, Turin et Mayence.

Nous arrivons maintenant à une époque où les abus sans nombre qui s'étaient introduits dans l'exercice et la pratique de la médecine, éveillèrent enfin l'attention du gouvernement et donnèrent lieu à la loi du 19 ventôse an XI, par laquelle nous sommes encore régis aujourd'hui. Pour faire bien apprécier dans quelles circonstances cette loi fut instituée, et à quels besoins pressans elle répondait, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur les années précédentes.

Avant 1792, il existait en France dix-huit Facultés de médecine, dont neuf conservaient à cette époque plus ou moins d'activité; et sur ces neuf (2) deux

(1) Bulletin des Lois, n° 270; ou Manuel légal des Médecins, page 52.

(2) Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg et Nancy.

seulement comptaient un assez grand nombre d'élèves et de réceptions : c'étaient Paris et Montpellier. Il y avait aussi quinze collèges de médecine (1), mais sans enseignement et sans droit de réception. Les Facultés provinciales avaient toutes des réglemens différens; les réceptions y étaient beaucoup plus faciles et moins dispendieuses qu'à la Faculté de Paris, où les frais d'étude et d'examen pour arriver à la régence revenaient à 6000 francs environ, tandis que dans les provinces, ils étaient de 4 à 600 francs. La mauvaise instruction des Facultés provinciales, le peu de sévérité de leurs examens et les vices de leur enseignement en général, avaient peuplé la France d'une foule de médecins et de chirurgiens médiocres. Mais ce fut bien pis lorsqu'en 92, les universités se trouvant supprimées, il n'y eut plus de corps enseignans, d'examens ni de réceptions obligatoires. Dès lors l'anarchie la plus complète s'introduisit dans l'exercice de la médecine. A quiconque prit la fantaisie d'être médecin et d'exercer, cette fantaisie fut permise. La Société de médecine avait déjà signalé dans son projet à l'assemblée nationale ce nombre de docteurs ignorans, produits d'examens faciles et presque nuls; et ce nombre non moins considérable de charlatans avides qui, de toutes parts, menaçaient la fortune et la santé des citoyens (2). Leur multitude s'augmenta de tous ceux qui jugèrent à propos d'ex-

(1) Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, La Rochelle, Tours et Troyes.

(2) Il est facile de reconnaître dans l'exposé des motifs de la loi du 19 ventôse an xi, le même esprit qui inspira le plan proposé par la Société de médecine.

exploiter la vie des hommes à leur profit. Les remèdes secrets abondèrent de toutes parts, et les pratiques les plus meurtrières prirent la place des principes les plus simples de l'art des accouchemens. Les campagnes surtout étaient désolées par les charlatans, les drogueurs ambulans; et dans les villes, l'homme instruit et modeste se trouvait trop souvent confondu par le vulgaire avec d'audacieux et ignorans empiriques. Les anciennes lois étaient insuffisantes pour réprimer de tels abus, et l'impunité leur était acquise.

Ceux qui proclament le principe de la liberté absolue et illimitée de l'enseignement et de l'exercice de toutes les professions oublient peut-être que les conséquences dernières de ce principe dont nous voyons surtout ici un exemple des plus remarquables, sont réellement nuisibles à la société, en ce sens que l'appréciation du mérite, des principes ou des moyens d'un homme, quel qu'il soit, ne peut être facile pour tous, et que souvent ce n'est qu'à la suite d'un mal irréparable que cette appréciation tardive a lieu. Des lois régulatrices et en même temps libérales sont donc essentiellement utiles; car si elles ne mettent pas à l'abri de tous inconvéniens, elles en diminuent prodigieusement le nombre, et tendent à maintenir l'ordre et la règle à la place du désordre et de l'anarchie.

La loi du 14 frimaire (4 décembre 1794), en rétablissant trois écoles de santé pour les élèves de la patrie, n'avait exigé d'eux que du travail et de la bonne volonté, sans s'occuper des réceptions et des titres en vertu desquels ils exerceraient. Ainsi, pendant plusieurs années, les élèves des diverses écoles furent

employés au service des armées, ou même se livrèrent à la pratique civile, sans titres et sans examens de réceptions. On délivrait des patentes de médecins à qui en demandait; et, pour diminuer ces abus, plusieurs préfets instituèrent dans leurs départemens des espèces de jurys médicaux, chargés d'examiner ceux qui prétendaient exercer l'art de guérir. Le ministre de l'intérieur fut obligé de casser plusieurs de ces réceptions, qui, faites d'une manière trop irrégulière et facile, ouvraient la porte à de nouveaux abus en donnant une sorte de titre légal à des gens qui ne le méritaient pas.

Aucune loi n'existant encore à ce sujet, l'école de Montpellier fut la première qui proposa de procéder à des réceptions provisoires; et la première elle donna l'exemple (1). Pendant l'an v et l'an vi, il y eut cinquante-quatre réceptions provisoires à Montpellier, et pas une seule à Paris, ni à Strasbourg. En l'an vii, il y eut seulement dix réceptions de ce genre à Paris. Cette année et les trois suivantes, le chiffre des réceptions de Montpellier l'emporta sur celui de Paris; mais passé cette époque, la supériorité du nombre revint à Paris, et s'y est conservée.

Ce fut dans cet état de choses que parut la loi du 19 ventôse an xi (10 mars 1803); elle établit qu'à partir du 24 septembre 1803, nul ne pourrait embrasser la profession de médecin sans avoir été examiné, et reçu suivant le mode qu'elle prescrivait. En consé-

(1) Un arrêté ministériel du 3 frimaire an vi (24 novembre 1797) vint autoriser les réceptions provisoires.

quence, pour la réception des docteurs elle exigea quatre années d'études dans les écoles avant que les candidats pussent se présenter aux examens (art. 8). Ces examens, au nombre de cinq, embrassaient : le premier, l'anatomie et la physiologie; le deuxième, la pathologie et la nosologie; le troisième, la matière médicale, la chimie et la pharmacie; le quatrième, l'hygiène et la médecine légale; le cinquième, la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou en chirurgie que l'aspirant voulait obtenir (art. 6); enfin, une thèse en latin ou en français. La loi ne faisait pas entrer les accouchemens dans la matière des examens, et sans doute par quelque reste des anciens usages, établissait encore, comme on le voit, une division entre la médecine et la chirurgie. La somme totale des frais pour chaque aspirant dut être partagée, entre les quatre années d'études et celle de réception, de manière à ne pas excéder 1000 francs (art. 9). Ceux qui avaient étudié dans les Facultés avant 92, et n'avaient pu se faire recevoir, ne furent astreints qu'au tiers des frais d'examens et de réception. Ceux des élèves de la nouvelle école qui déjà avaient subi des examens et fait preuve de capacité, ne furent tenus, pour recevoir le diplôme de docteur, que d'acquitter, la moitié des frais d'examens et de thèse. Enfin, pour les élèves qui, à la suite des concours dans les lycées, avaient été admis aux écoles spéciales de médecine, en vertu de la loi du 11 floréal an x (1^{er} mai 1802), la réception était gratuite.

A cette époque et par la même loi, fut institué l'ordre des officiers de santé. Le motif qui détermina le lé-

gislateur en cette occasion , fut la nécessité de mettre dans les campagnes des hommes capables au moins de préserver leurs habitans des remèdes du charlatanisme et de les diriger au moins convenablement dans le traitement de leurs maladies ; d'ouvrir en même temps cette carrière à des jeunes gens peu fortunés, auxquels les nécessités de leurs familles ne pourraient permettre de longues et dispendieuses études. Sans doute l'intention était bonne ; mais le but se trouvait-il parfaitement rempli ? Il ne peut y avoir de demi-médecins , pas plus qu'il n'y a de demi-malades. C'était appliquer à un mal certain , un remède incomplet , sinon inutile ; et le vice de l'institution, pour avoir existé jusqu'à ce jour , n'en est pas moins le même. La loi dispensa donc à la rigueur , les aspirans au titre d'officiers de santé , d'étudier dans les écoles ; elle institua pour leur réception un jury composé de deux docteurs domiciliés dans leur département, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des écoles de médecine (art. 15 et 16) elle exigea seulement trois examens, l'un sur l'anatomie , le second sur les élémens de la médecine, le troisième sur la chirurgie, et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie (art. 17). Les frais ne durent pas excéder 200 francs. Elle détermina aussi le mode d'instruction et de réception des sages-femmes ; enfin, dans le titre VI, elle établit des dispositions pénales pour quiconque se mettrait en contravention avec elle six mois après sa promulgation ; condamnant à une amende de 1000 francs quiconque prendrait illégalement le titre et exercerait la profession de docteur ; de 500 francs, ceux qui feraient la même chose en qualité

d'officiers de santé; doublant l'amende en cas de récidive, et rendant en outre les délinquans passibles d'un emprisonnement de six mois au plus (1).

La loi du 19 ventôse répondait à une impérieuse nécessité. Elle mit au moins l'ordre et la règle, là où la règle et l'ordre n'existaient pas. Mais il était de sa nature, pour elle comme pour tant d'autres d'ailleurs, de rester imparfaite dans son application principale, et dans son but le plus essentiel, qui était de débarrasser la France du fléau des médecastres et des guérisseurs. On eût dit, en la voyant paraître, que l'adversaire qu'elle venait combattre allait être anéanti : mais il est impérissable, et pareil à l'Arabe qui fuit devant l'ennemi qu'il attaque, et laisse sa poursuite parsés mille détours, le charlatanisme, souvent poursuivi, mais jamais enchaîné, abattu d'un côté, et se relevant de l'autre, fatigue bientôt le zèle des magistrats qui, le plus souvent permettent à la loi de dormir, et le laissent, lui, vivre de sa vie de Protée, presque à l'ombre de cette loi qui le proscriit. Spéculant tour à tour sur la crédulité de la douleur ou sur la niaiserie humaine, matériaux inépuisables de son immense industrie, vous le voyez tantôt errant et voyageur sous

(1) Voyez comme complément de la loi du 19 ventôse une circulaire du ministre de l'intérieur, en date de fructidor an xi (août 1803), dans laquelle est indiquée l'interprétation rigoureuse à donner à l'art. 23, relatif au mode de réception des médecins ou chirurgiens exerçant depuis un certain temps sans titre légal. Les dispositions contenues dans cette circulaire sont encore applicables aujourd'hui à ceux qui, se trouvant dans ce cas, se présenteraient pour se faire recevoir (*Recueil des lois et arrêts concernant l'instruction publique*, tome IV, page 605; ou *Manuel légal des Médecins*, 1 vol., Paris, 1820).

l'habit d'un Turc, d'un Indien ou d'un docteur, prodiguer à la foule qui se presse autour de lui ses poudres, ses fioles ou ses tablettes, faisant ainsi le tour du monde, toujours avec permission des autorités, au son de sa trompette et au bruit de son tambour; tantôt imposant aux yeux du passant stupéfait ses affiches gigantesques où l'impudence de ses annonces est la condition du succès qu'il espère. Ou bien encore, s'établissant dans une officine pharmaceutique, il y donne, le philanthrope qu'il est, des consultations gratuites à l'humanité souffrante, mais vend seulement ses drogues au poids de l'or. Au reste, quelle que soit l'allure qu'il adopte, et le genre d'industrie qu'il exploite; qu'il s'habille en électriseur, en magnétiseur, en homœopathe, il a toujours des secrets pour toutes les douleurs et des remèdes pour tous les maux. Aussi trouve-t-il des croyans à tous ses secrets, et des maux pour tous ses remèdes. O charlatanisme! n'y eût-il que cette page à détacher de ton histoire, elle suffirait pour faire de toi une des plus belles créations de l'*ingéniosité* humaine! Mais là ne se borne pas son empire, là ne s'arrêtent pas ses spéculations. Car ce n'est pas seulement dans les rues et au milieu du peuple qu'on le rencontre, dans les annonces à tant la ligne, sur les murs des plus lointains carrefours, dans une boutique ou dans un salon; on le trouve encore dans de plus hautes régions, qu'il sait exploiter avec non moins d'avantages. Affublé du manteau de la science, il s'insinue dans les académies, y prend racine, les envahit, et si bien, qu'à lui seul il fait perdre à ces corps honorables la moitié du temps qu'ils de-

vraient consacrer, soit à leurs propres travaux, soit à l'examen de ceux de quelques savans modestes et peu turbulens. Alors la presse est sa trompette, et les journaux sont ses tambours; Dieu sait combien il les occupe à son profit! Parfois, encore, sachant combien la vanité est prompte à mordre à l'appât qu'on lui tend, il imagine, il improvise une société savante, puis distribue, dans les provinces les plus reculées, des diplômes de correspondans à d'honnêtes médiocrités, ébahies un beau jour de se trouver si célèbres, si connues dans le monde, et ravies d'acquérir, pour une faible somme, un titre pompeux qui enrichira leurs cartes de visite. N'est-ce pas lui encore qui sait insinuer son adresse sur les affiches d'un cours qu'il ne fera pas, ou après l'annonce d'un ouvrage qui n'est pas encore écrit? A lui donc l'honneur de ces heureuses inventions et de tant d'autres, et si nombreuses, qu'à les reproduire ici j'achèverais de combler ce livre. Et, maintenant, je le demande, quelle loi, de nos jours, est suffisante pour lutter avec cette puissance; quelle digue est assez forte pour l'arrêter dans sa marche, et l'entraver dans ses progrès?

Depuis l'organisation de l'école jusqu'en 1803, les professeurs n'avaient pas porté de costume. Moins qu'autrefois alors, on attachait d'importance à l'exhibition permanente des insignes du professorat, et la promesse de ne faire de leçons qu'en robe, en rabat et en bonnet carré, ne constituait plus le premier article d'un serment solennel. Toutefois, pour donner plus d'appareil aux examens et aux réceptions que la loi du 19 ventose venait de prescrire, et donner aussi

aux professeurs de l'école, comme à ceux des autres corps enseignans, des marques distinctives de leurs attributions, un arrêté du gouvernement, en date du 20 brumaire an XII (12 novembre 1803) (1), établit que les professeurs des écoles de médecine porteraient un costume dans l'exercice de leurs fonctions, savoir : un grand costume (2) pour les examens et les thèses, les prestations de serment, et toutes les fonctions et cérémonies publiques ; et un petit costume (3) pour les leçons et assemblées particulières de l'école (art. 1^{er}). Le même arrêté donna à tous les docteurs en médecine la faculté de porter le petit costume dans tous les cas où ils se trouvent invités à quelque cérémonie publique, prêtent serment, font ou affirment un rapport en justice (art. 2). Enfin, il mit aux ordres des professeurs réunis, un appariteur ayant habit et manteau noir, et portant une masse d'argent (art. 3). Toutes ces dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui.

Quelque temps avant l'arrêté dont il vient d'être question, il en parut un, en date du 20 prairial an XI (9 juin 1803) (4), lequel, en établissant deux nouvelles écoles de médecine, l'une à Turin et l'autre à Mayence, portait en même temps règlement sur les conditions à

(1) *Bulletin des lois*, n° 329.

(2) Robe de satin cramoisi, avec devants de satin noir; cravate de batiste tombante; toque en soie cramoisie, avec deux galons pour celle du directeur; chausse cramoisie en soie bordée d'hermine.

(3) Robe noire d'étamine avec devants de soie cramoisie; chausse, toque et cravate comme ci-dessus.

(4) Voyez *Bulletin des lois*, n° 289; ou *Manuel légal des Médecins*, page 65.

remplir par les élèves pour être admis dans les écoles de médecine. Déjà les élèves de la patrie n'existaient plus qu'en souvenir. Depuis long-temps aussi on ne payait plus les élèves, c'étaient eux à leur tour qui payaient : ils ont depuis conservé cette habitude. Les pièces nécessaires pour l'admission aux écoles de médecine furent, en vertu de l'article 2, § 2, 1^o un extrait de naissance ; 2^o un certificat de bonnes mœurs, délivré par les maires de leurs arrondissemens et visé par les préfets ou sous-préfets ; 3^o une attestation d'un cours complet dans les lycées. A défaut de cette attestation, les élèves devaient être soumis à un examen préliminaire. Ils durent s'inscrire, au commencement de chaque trimestre de l'année, sur un registre coté et paraphé par le directeur, en écrivant de leur propre main leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, département, le numéro de l'inscription prise, la date du jour et de l'année, en y joignant leur signature. L'art. 6 du § iv déterminâ le mode suivant lequel les examens seraient passés. C'est celui qu'on désigne aujourd'hui sous le nom d'ancien mode, depuis qu'une décision, sur laquelle nous reviendrons plus tard, établit un mode nouveau, d'après lequel on dut subir les premiers examens avant l'expiration des quatre années d'études. D'après cet ancien mode, voici l'ordre dans lequel les examens étaient passés :

- 1^{er} Anatomie et physiologie.
- 2^e Pathologie et nosologie.
- 3^e Matière médicale, chimie, pharmacie.
- 4^e Hygiène, médecine légale.
- 5^e Accouchemens, clinique interne et externe.

L'art. 7 établit que chaque examen pourrait être ouvert à plusieurs candidats à la fois. L'art. 8 exigea, avant l'examen d'anatomie, une préparation sur le cadavre, et l'art. 9 voulut que, pour le cinquième examen, des questions relatives à des cas de pratique fussent posées au récipiendaire, lequel y répondrait en latin. Sauf quelques modifications légères, toutes ces dispositions sont en vigueur aujourd'hui à la Faculté; car nous sommes toujours régis, à cet égard, par l'arrêté du 20 prairial an XI (1). Dans le § v de cet arrêté, sont réglés les frais d'études et d'examens, montant

(1) Art. 13. Il y aura trois examinateurs aux cinq examens, et cinq à la thèse avec un président. Les autres membres de l'école seront d'ailleurs invités à l'examen pratique et à la thèse. Il sera établi pour ceux qui seront présens à ces actes un droit de présence.

Art. 14. L'école se divisera, pour les examens, en séries, lesquelles seront renouvelées tous les ans.

Art. 15. Il y aura pour les examinateurs un droit de présence. A la thèse, le président jouira d'un double droit. L'école désignera, pour chaque acte, celui des professeurs qui sera chargé de cette fonction. (Aujourd'hui le candidat choisit lui-même son président; s'il ne connaît aucun des professeurs, ou ne tient à aucun, le doyen désigne, en général, celui des professeurs qui a eu le moins de thèses à présider.)

Art. 16. Le plus ancien des professeurs, aux examens, fera les fonctions de président; il tirera la barre sur la liste des examinateurs, à l'heure convenue, et inscrira le mot *absent* à la suite du nom de celui qui ne se sera pas présenté. Il sera nommé, pour les examens, deux suppléans avec demi-droit, et qui jouiront du droit entier s'ils remplacent un examinateur absent: ils ne pourront interroger qu'après les examinateurs présens. Il seront nommés, à tour de rôle, sur la liste des professeurs.

Art. 17. Les droits des absens seront mis en masse commune, et répartis, tous les trois mois, entre ceux qui auront été présens aux examens pendant la durée du trimestre.

Art. 19. Avant de soutenir sa thèse, le candidat en déposera le

en tout à la somme de 1000 francs, répartis de la manière suivante :

Pour la première année d'inscriptions.	100 fr.
Pour la seconde.	120
Pour la troisième.	140
Pour la quatrième (art. 22).	140
Et quant aux examens :	
Pour le premier.	60 fr.
Pour le second.	70
Pour le troisième.	70
Pour le quatrième	80
Pour le cinquième.	100
Pour la thèse.	120

Aujourd'hui la répartition se fait d'une manière un peu différente. Depuis 1833 : les quinze premières inscriptions se paient chacune 50 francs, la sei-

manuscrit au bureau d'administration de l'école, qui, dans sa plus prochaine séance, nommera un commissaire pour l'examiner. Sur son rapport, fait par écrit, motivé et signé, l'école admettra ou refusera la thèse. (Aujourd'hui le président de la thèse est seul chargé de l'examiner et d'y donner son approbation par écrit ; la thèse est ensuite mise sous presse, et le président donne le *bon à tirer* sur les dernières épreuves corrigées.)

Art. 20. Le commissaire nommé par l'école pour l'examen de la thèse manuscrite, en surveillera l'impression, qui sera toujours dans le format in-4°. Il en signera les épreuves, et elle ne pourra être distribuée que sur le vu de la signature du professeur, qui attestera que les formalités prescrites par l'école ont été remplies.

Les dispositions de cet article sont aujourd'hui tombées en désuétude, sauf la condition de la forme in-4° pour la thèse, laquelle est de rigueur. Mais il est un autre usage, qui a force de loi à l'école de médecine : les candidats sont astreints à faire imprimer leurs thèses chez l'imprimeur de la Faculté, avec lequel il n'y a aucun moyen de marchander sur les prix, car son tarif fait loi. Aussi, en reconnaissance des bénéfices qu'il en retire, fait-il don, à chacun des

zième 35, en tout.	785 fr.
Les cinq examens se paient 30 fr. chacun.	150
Le sixième ou thèse.	65
Enfin, le droit de sceau pour le diplôme	
se paie.	100
	<hr/>
	TOTAL 1100 fr.
	<hr/>

Le § VI déterminâ le mode de formation du jury destiné aux examens des officiers de santé, indiqua les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, comme étant ceux pendant le cours desquels ces examens seraient ouverts, le ministre de l'intérieur devant déterminer les époques des examens dans chaque jury, pour que les professeurs-commissaires des écoles pussent assister à chacun d'eux, et les présider successivement (voir les art. 36 et 37). Les frais des examens des officiers de santé furent fixés à 60 fr. pour le premier, et 70 fr. pour chacun des deux autres (art. 41). Le § VII, consacré à la réception des sages-femmes, n'exige qu'un examen de celles qui se présentent devant les jurys, et leur accorde un diplôme gratuit, mais les soumet, comme les officiers de santé, à n'exercer que

professeurs, tous les ans, de la collection reliée des thèses soutenues dans l'année.

Art. 24 de l'arrêté : les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des écoles de médecine, se présenteront pour les continuer dans l'une des autres, seront tenus d'exhiber une attestation en bonne forme, délivrée par l'administration de la première de ces écoles, visée par le préfet du département ou les maires, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites, ou des examens qu'ils ont subis.

dans le ressort du département où elles ont été reçues (art. 42). Celles, au contraire, qui se présenteront aux écoles de médecine pour leur réception, seront soumises à deux examens, devront avoir suivi au moins deux des cours de l'école ou de l'hospice de la Maternité, à Paris. Les frais de leur réception s'élèveront à 120 fr. Ainsi reçues, elles pourront s'établir dans tous les départemens (art. 43).

Le § VIII indique l'emploi des rétributions payées par les étudiants et les récipiendaires (1), et donne les modèles des diplômes à délivrer par les écoles, soit aux docteurs et aux officiers de santé, soit aux sages-femmes. Depuis la création de l'Université, les diplômes n'ayant plus été donnés par l'école, mais par le chef de l'Université, au nom de l'empereur ou du

(1) Art. 45. Le produit de ces rétributions sera appliqué : 1° à un traitement annuel fixe en faveur de chaque professeur; 2° à l'acquit des droits de présence pour ceux qui assisteront aux examens et aux thèses; 3° aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 4° à l'acquisition de tous les objets nécessaires aux études, examens et thèses, et aux frais de la délivrance des diplômes; 5° et le surplus, s'il y en a, à des dépenses nécessaires ou utiles à l'établissement de chaque école ou à l'instruction des élèves.

Art. 50. Le produit des rétributions provenant des examens des officiers de santé sera appliqué : 1° aux frais de voyage du professeur-commissaire de l'école de médecine, président du jury; 2° à une rétribution extraordinaire qui lui sera accordée, et au paiement du professeur du cours d'accouchemens, selon le § II de l'article 30 de la loi du 19 ventose an XI (cet article porte qu'il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des élèves sages-femmes; et que le traitement du professeur et les frais du cours seront prélevés sur les sommes payées par les officiers de santé pour leur réception); 3° enfin à une rétribution allouée aux examinateurs membres du jury.

roi, et sur le certificat de capacité et d'aptitude à le recevoir, délivré aux récipiendaires par les professeurs-examineurs, le modèle des diplômes a dû être modifié ainsi que nous le voyons aujourd'hui. Il en résulta, au reste, une dépense de 100 fr. de plus pour les récipiendaires, qui eurent, depuis lors, à acquitter cette somme, pour le droit de sceau de l'Université, imposé à leurs diplômes.

Les officiers de santé furent soumis à la même conséquence, et leurs frais de réception se règlent aujourd'hui de la manière suivante : les 200 fr. fixés par l'arrêté du 20 prairial, pour les examens de chacun d'eux, se répartissent ainsi : 108 fr. pour les droits de présence des trois membres du jury ; les 92 fr. restant entrent dans la caisse des hospices, auxquels il en demeure une partie, après avoir satisfait aux différentes répartitions indiquées dans l'article 50 que nous avons cité. Pour eux, comme pour les docteurs, le droit de sceau du diplôme, prélevé par l'Université, est de 100 fr. à Paris, et de 50 fr. seulement dans les départemens (1). Ils ont, en conséquence, 50 fr. de bénéfice à se faire recevoir en province.

Après avoir réglé les frais de réception des aspirans aux différens grades en médecine, on s'occupa de régler le traitement des professeurs des diverses écoles, et bientôt parut l'arrêté du 13 vendémiaire an XII (6 octobre 1803), en vertu duquel les professeurs durent jouir d'un traitement fixe et d'un traitement éventuel (art. 2). Le traitement fixe fut limité à

(1) En vertu du décret du 17 février 1809, qui a fixé à ces sommes les droits de sceau de l'Université, pour les réceptions dont il s'agit.

3000 fr. Il dut être alors porté sur le budget annuel du ministre de l'intérieur, et payé sur ses ordonnances (art. 3). Le traitement éventuel se composa et fut appliqué d'après les dispositions de l'art. 45 de l'arrêté du 20 prairial, qui a été cité tout à l'heure. (Voyez page 135, à la note).

Il fut, en outre, accordé tous les ans, par l'art. 5 de cet arrêté, pour les dépenses variables des écoles, le traitement des bibliothécaires, conservateurs, garçons de laboratoire, hommes de peine, jardiniers; savoir : à l'école de Paris 40,000 fr.; à celle de Montpellier 30,000, et à celle de Strasbourg 20,000. L'état de répartition des dépenses variables, comprises dans l'article précédent, dut être arrêté chaque année par l'école, et soumis au ministre de l'intérieur (art. 6).

Lorsque l'Université fut établie, ces dernières dispositions se trouvèrent nécessairement modifiées. Le ministre de l'intérieur n'eut plus rien de commun avec l'administration et les dépenses de l'école. Toutefois, depuis cette époque jusqu'à nos jours, le traitement fixe des professeurs est resté coté à 3000 fr. D'après l'arrêté du 13 vendémiaire, il est accordé à chacun d'eux de toucher 10,000 fr. chaque année, laquelle somme se compose, 1° des 3000 fr. fixes; 2° des droits de présence et des amendes, également répartis entre eux tous; 3° des sommes supplémentaires accordées par l'Université, pour parfaire les 7000 fr. quand le traitement éventuel ne s'élève pas à cette somme.

Jusqu'à ces derniers temps, le traitement éventuel n'a pas été suffisant pour l'atteindre, et l'Université a dû fournir des supplémens variables, chaque année.

Mais, d'un autre côté, s'il arrivait, ce qui n'est plus que probable maintenant, que le traitement éventuel, en raison de l'augmentation des droits de présence, dépassât 7000 francs pour chacun des professeurs, l'Université pourrait-elle alors réduire proportionnellement le traitement fixe, de manière à ce que la somme de 10.000 francs pour chacun ne fût pas dépassée (1)? Au reste, la comptabilité de la Faculté paraît devoir être, à partir de l'année 1835, soumise à quelques modifications, qui ne sont point encore complètement déterminées, et qui, par cela même, ne doivent pas nous occuper en ce moment.

(1) Jamais l'école de médecine de Paris n'a été dans un état aussi prospère qu'il l'est aujourd'hui, au moins sous le rapport du nombre de ses élèves, et par cela même de ses recettes. Quelques détails, à cet égard, pourront intéresser ici : les fonds résultant du produit des inscriptions et des examens, ceux provenant des diplômes des docteurs, des officiers de santé, des sages-femmes reçues à la Faculté, ceux mêmes des pharmaciens, sont tous versés dans la caisse de l'école. Dans le règlement des comptes avec l'Université, celle-ci prélève d'abord, comme n'appartenant pas, ou si l'on veut, ne venant pas de l'école, non seulement les fonds provenant des diplômes des pharmaciens, ce qui est naturel, mais aussi ceux fournis par les diplômes des docteurs et officiers de santé. Elle prélève en outre sur les fonds restant : un dixième sur le produit des examens, et un vingtième sur celui des inscriptions. Il est résulté de là que, jusqu'en 1832 inclusivement, la caisse de la Faculté de médecine, au moyen de ces réductions préalables, ne présentait pas chaque année un reste total de recettes suffisant pour couvrir ses dépenses : de telle sorte que l'Université était appelée à en combler l'excédant. Mais, depuis deux ans bientôt, la caisse de la Faculté, même après toutes les réductions dont nous venons de parler, s'est trouvée en bénéfice. Ce bénéfice pour 1833 a été de 67,000 francs; il sera pour 1834 au moins de 80,000. Cela tient à l'augmentation notable des élèves depuis trois ans, au nombre plus considérable d'entre eux qui se font recevoir docteurs, et par cela même au nombre proportionnellement décroissant des officiers de santé; aux réceptions d'un

Les professeurs de l'école n'étaient pas tous également favorisés par la fortune, et quelques uns parmi eux ne possédaient guère que le traitement qu'ils recevaient. Ils pensèrent au moyen d'assurer aux veuves de ceux d'entre eux qui viendraient à mourir sans laisser une succession suffisante, des secours pécuniaires qui pussent les mettre au dessus du besoin. En conséquence l'assemblée nomma une commission, et le 19 ventose de l'an XIII (11 mars 1805), cette com-

grand nombre de ces derniers au doctorat. Le tableau suivant, dressé d'après des documens exacts, que je dois à l'obligeance de M. Véret, complétera ce qui vient d'être dit.

Années.	Inscriptions prises par les élèves.	Examens subis.	Docteurs reçus.	Officiers de santé reçus.
1830	5,389	1,592	302	75
1831	5,214	1,624	300	46
1832	5,381	1,600	282	35
1833	6,746	2,084	359	93
1834 ¹	5,219 ²	1,904 ³	253 ⁴	50

Dans l'espace de ces quatre années le nombre des inscriptions est réparti pour chacun des trimestres de la manière suivante :

Inscriptions prises en		1850	1851	1852	1853	1854
	Janvier. . .	1386	1303	1483	1581	1873
	Avril. . . .	1332	1168	1195	1533	1742
	Juillet. . . .	1122	1068	910	1431	1604
	Novembre. .	1549	1675	1793	2201	—
TOTAL.	5,389	5,214	5,381	6,746	5,219*	

¹ Jusqu'à juillet inclusivement.

² *Idem.*

³ Jusqu'au 31 août.

⁴ *Idem.*

* Ce tableau a été dressé le 31 août.

mission fit son rapport , après lequel l'arrêté suivant fut adopté ; savoir : qu'une retenue de 8 francs par mois , et de 12 francs au mois de décembre , serait faite , sur le traitement de chaque professeur , pour parfaire une somme totale de 2,700 francs , destinée au soulagement des veuves de leurs confrères décédés. Cette mesure était spontanée et tout à fait volontaire de la part des professeurs ; les modifications nécessairement produites à la suite du régime universitaire la firent abandonner. La retenue d'un vingtième sur le traitement annuel , fut et est encore destinée aux pensions auxquelles les professeurs de l'école ont droit après leur retraite , et les pensions de retraite sont reversibles sur leurs veuves. Mais si le professeur vient à mourir avant la retraite , et par cela avant d'avoir été admis à la pension , sa veuve ne peut la réclamer , et ne reçoit , en cas de besoin , que des secours annuels , susceptibles d'être retirés. Quatre veuves de professeurs célèbres de notre école qui moururent avant leur retraite , reçoivent aujourd'hui des secours de ce genre. Reprenons maintenant la suite des faits qui signalèrent la fin de la période que nous parcourons.

Vers la fin de 1805 , l'école fit d'importantes acquisitions pour son muséum et sa bibliothèque. Corvisart et Cabanis , par l'abandon de leur traitement , y eurent une noble part. Vers cette époque aussi , un décret impérial établit , d'après les conclusions d'un rapport de M. Cuvier , une école de modelage en cire , afin de répandre et de perpétuer les procédés

de Laumônier, qui, créateur de ce genre d'industrie, joignait aux connaissances d'un savant anatomiste toute l'habileté d'un parfait modelleur. L'école lui doit une partie des beaux modèles de cire qui ornent sa collection.

La clinique interne de l'école, établie à l'hôpital de la Charité n'avait été jusqu'alors qu'incomplètement achevée, et les salles dans lesquelles se trouvaient tous les malades de la clinique, n'étaient point indépendantes et séparées de celles de l'hôpital. Corvisart, désirant voir achever un établissement dont il était le fondateur, usa du crédit qu'il avait auprès de l'empereur, pour obtenir les fonds nécessaires à cet effet. Les travaux furent repris, suivis avec activité, et les malades de la clinique se trouvèrent enfin dans des salles distinctes et séparées des autres. L'architecte chargé de ces constructions, M. Clavareau, eut beau déployer son talent et toutes les ressources de son art, il ne put établir sur un emplacement aussi rétréci et défavorable, que des salles écourtées et mesquines, surtout beaucoup trop basses dans les étages supérieurs. Mais enfin le but principal fut obtenu; la clinique interne eut toutes ses salles distinctes, et les journées de chaque malade y furent portées à un prix plus élevé qu'il ne l'est pour ceux des hôpitaux. L'inauguration des salles nouvelles eut lieu le 30 juillet 1806, en présence du directeur de l'instruction publique remplaçant le ministre de l'intérieur, et devant les professeurs réunis de l'école, ainsi que les élèves de la clinique. M. Leroux, professeur de clinique, prononça un discours qui se terminait ainsi :

« Oui, Messieurs, le grand homme sur lequel reposent les destinées de la France, le héros dont le génie vaste embrasse et fixe les intérêts de la terre entière, *Napoléon*, a daigné jeter un regard d'encouragement sur cette école. Il l'a vivifiée d'un des traits de sa munificence. Que ne suis-je digne de célébrer ses vertus et ses actions sublimes... Pénétré du sentiment de ma faiblesse, je dois réprimer les transports de mon admiration, je dois renfermer dans mon cœur les élans de mon amour, je dois rester dans le respect et dans le silence (1). »

Trois événemens assez dignes de remarques signalèrent la fin de cette période. L'un fut l'envoi d'une commission de l'école en Espagne, par décret impérial du 29 frimaire an XIII (20 décembre 1804), pour étudier et recueillir sur les lieux tout ce qu'il était possible de savoir sur les causes et la nature de cette redoutable maladie. MM. Desgenettes et Duméril, envoyés comme commissaires, eurent pour adjoints Nysten et MM. Bailly, Hamel et Escheverry.

La mort d'un neveu de Napoléon, enlevé rapidement par le croup en Hollande, donna lieu plus tard à un autre décret impérial, rendu au quartier général de Finckenstein, le 4 juin 1807, décret par lequel un prix de 12,000 francs devait être accordé à l'auteur du meilleur ouvrage sur le traitement d'une maladie si grave et jusque-là si rebelle aux efforts de l'art. Un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 21 juil-

(1) Voyez discours prononcé pour l'inauguration des salles de clinique le 30 juillet 1806, page 160. — Voyez aussi la page 109 de cet ouvrage.

let 1807, chargea en outre l'école de publier un recueil de faits et d'observations qui pût offrir aux concurrens un ensemble capable de rendre leurs recherches plus faciles et plus utiles. Pour accomplir cette tâche, l'école nomma une commission composée de Corvisart, Hallé, Pinel, Alphonse Leroy, Baudelocque, Leroux et Chaussier. Cette commission s'adjoignit MM. Moreau, Laënnec, Schwilgué, Pariset et Friedlander. Les matériaux recueillis de part et d'autre, furent remis à Schwilgué qui, déjà, avait publié sur le croup une thèse que l'école avait distinguée et citée honorablement (1). Schwilgué, après avoir achevé son travail, le soumit à la commission, qui l'approuva; et l'on en préparait l'impression, lorsqu'une mort prématurée vint empêcher ce médecin recommandable de surveiller lui-même la publication de son ouvrage, soin qui fut confié à son ami Moreau (2).

Le prix fut partagé entre Jurine et Alberts de Brême; chacun de leurs mémoires a été publié. Enfin, au mois de mars 1808, M. Sue, bibliothécaire et professeur de bibliographie, ayant passé à la chaire de médecine légale, le ministre de l'intérieur supprima la chaire de bibliographie, et l'école nomma l'aide de bibliothèque, M. Moreau, à la place de M. Sue. Ici finirent les rapports directs de l'école de médecine avec le ministre de l'intérieur.

Cette école comptait à peine quatorze années d'existence, et cet espace de temps avait suffi pour lui

(1) *Du croup aigu des Enfans*, par Schwilgué, in-8° de 64 pages. Paris, 1802.

(2) *Recueil des observations et des faits relatifs au croup*, in-8° de 140 pages. Paris, 1808. Imprimerie impériale.

faire acquérir le plus haut degré d'illustration qu'elle ait peut-être jamais eu. Non seulement elle voyait al ors parmi ses professeurs, les hommes les plus recommandables par leur savoir et les places éminentes qu'ils occupaient dans l'État (1); mais elle voyait surgir autour d'elle une génération d'hommes déjà en possession d'un brillant avenir, et dont les travaux ne contribuèrent pas peu à enrichir cette page de son histoire. Il n'est pas besoin pour les faire connaître de citer ici les noms de MM. Dupuytren, Laënnec, Bécлар, Roux, Richerand, Alibert, Bayle, Legallois, Duméril, Dutrochet, Marjolin, etc., et ceux de Nysten, Péron le voyageur, Jurine jeune, Pitet, Marandel, morts comme Bichat trop tôt pour la science, mais ayant, dans leur courte vie, attaché assez d'éclat à leurs noms pour que l'oubli ne puisse les engloutir. Or ce fut à l'époque de sa plus grande splendeur, et après tous les services qu'elle avait rendus, que l'école de médecine, moins favorisée que le collège de France, le muséum, voire même que l'école vétérinaire, fut comme les lycées et les écoles inférieures soumise au régime universitaire, en vertu du décret du 17 mars 1808, et prit dès lors le nom de Faculté.

(3) Thouret, Cabanis, membres des assemblées législatives; Fourcroy, membre du conseil d'État, Chaptal, ministre de l'intérieur; d'autres, tels que Corvisard, Hallé, Pinel, Boyer, Desgenettes, élevés aux plus hautes fonctions médicales, soit auprès du chef du gouvernement, soit aux armées. Toutefois, nous devons à la vérité, de dire que les places honorifiques et les hautes fonctions dont quelques uns des professeurs étaient revêtus, rendaient leur enseignement nul ou presque nul, et que, sous ce rapport, ce que l'école pouvait gagner en honneur, l'enseignement le perdait en profit. La compensation n'était pas égale.

CHAPITRE III.

L'UNIVERSITÉ. — LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

1808. — 1822.

La république n'était plus ; et d'après cette loi presque inévitable du balancement dans les révolutions des peuples, une autocratie forte , puissante , inflexible régissait la France. Mais trop peu de temps séparait la république de l'empire ; trop peu d'intervalle existait encore entre les ruines de l'ancien trône et l'édifice du trône nouveau , pour que des souvenirs si récents fussent déjà détruits, pour que tant d'impressions profondes, si diversement ressenties par tout un peuple , pussent être effacées. A côté d'une génération qui fut acteur, témoin ou victime dans ce drame immense, s'élevait une génération nouvelle dont l'enfance bercée au chant des hymnes révolutionnaires, en avait bégayé les refrains, et dont l'oreille avait mainte fois entendu jurer haine éternelle au despotisme, amour à la patrie, dévouement à la liberté. Ces âmes jeunes et fraîches, que les malheurs des temps n'avaient pu flétrir, échappées par l'ignorance du premier âge aux tristes émotions de nos discordes politiques , s'étaient éveillées à l'intelligence au moment où la république payait à la

France engloire, en conquêtes, en triomphes, ce qu'elle lui avait d'abord coûté de sang, de désastres et d'échafauds. N'était-il pas à craindre que les adversaires du nouveau pouvoir, et certes il n'en devait pas manquer, ne cherchassent à entretenir dans le cœur de cette génération naissante, les premières impressions qui l'avaient accueillie dès son berceau, et ne la préparassent à secouer un joug plus pesant encore que celui qu'ils avaient eux-mêmes brisé. Le génie dont la puissance commandait alors à la France soumise, dut songer à éloigner toutes les causes capables d'amener ce résultat; et tandis qu'il intimidait les uns par la force et offrait aux autres la victoire en échange d'une liberté qu'ils ne regrettaient déjà plus, il voulut diriger suivant ses vues les impressions de la jeunesse, préparer et modifier son esprit dans le sens le plus favorable au maintien de son pouvoir, et du nouvel ordre de choses établi. Or, la liberté de l'enseignement ne pouvait s'accorder avec cette pratique. Elle ouvrait un champ trop vaste à exploiter par les adversaires du pouvoir, pour qu'une barrière ne leur en fermât pas l'accès; aussi la loi relative à la formation d'une université impériale, et aux obligations particulières des membres du corps enseignant, fut-elle une des premières lois importantes qu'on vit émaner de l'empire. C'était une mesure politique bien plus qu'une mesure simplement administrative et réglementaire. Le gouvernement s'empara donc de l'instruction publique. « En cela, disait un de ses orateurs, il n'exerce pas seulement un droit, il remplit encore un devoir sacré quand il intervient dans l'éducation de la jeu-

nesse... Doit-*on* s'en reposer uniquement sur des hommes qui peuvent, par mille motifs, s'écarter de la marche que l'Etat juge la plus utile, et qu'il a intérêt de voir généralement suivie? Non, etc.» Ainsi fut décrétée l'Université impériale par la loi du 10 mai 1806 (1).

La loi relative à l'organisation du corps enseignant fut décrétée avant l'époque fixée dans l'article 3 qu'on vient de lire, car elle date du 17 mars 1808. L'article 6 du titre 11 établit dans l'Université cinq ordres de facultés : théologie, droit, médecine, sciences mathématiques et physiques, lettres. L'article 7 décida que les doyens et professeurs des facultés, autres que celle de théologie, seraient pour la première fois nommés par le grand-maître, mais qu'après la première formation, les places devenues vacantes seraient données aux concours. L'article 29 déterminait les rangs parmi les fonctionnaires qui étaient, dans l'administration : le grand-maître, le chancelier, le trésorier, les conseillers à vie, les conseillers ordinaires, les inspecteurs, les recteurs des académies, les doyens des facultés. Par l'article 26, à partir du 1^{er} octobre 1815, on ne devait pas être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres. Quatre cent mille francs

(1) Art. 1^{er}. Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire.

Art. 2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

Art. 3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au corps législatif, dans la session de 1810. — Mandons, etc.

de rentes inscrites sur le grand-livre, et appartenant à l'instruction publique, formèrent l'apanage de l'Université (art. 131).

Un décret de la même date éleva M. de Fontanes aux fonctions de grand-maître de l'Université; M. Villard, évêque de Casal fut nommé chancelier, et M. Delambre, trésorier.

Le 17 septembre 1808, parut le décret portant règlement pour l'Université, et d'après lequel, à partir du 1^{er} janvier 1809, l'enseignement public dans tout l'empire, devait être exclusivement confié à celle-ci. Les professeurs des écoles et tous ceux qui remplissaient alors des fonctions dans l'enseignement, furent tenus de déclarer au grand-maître s'ils étaient dans l'intention de faire partie de l'Université, de contracter les obligations imposées à ses membres, et de prêter en conséquence le serment prescrit par l'article 39 du décret du 17 mars 1808.

Par suite de ces dispositions, le grand-maître de l'Université écrivit, le 12 janvier 1809, à M. Thouret, ancien directeur et alors doyen de la Faculté de Médecine, une lettre dans laquelle il déclarait maintenir dans leurs fonctions, les professeurs de l'école, et leur envoyait en conséquence à chacun un diplôme scellé. Soupçonnant, avec quelque raison peut-être, que l'école de médecine ne s'était pas vue sans peine comprise avec la foule des institutions enseignantes dans le système universitaire, le grand-maître sut au moins se concilier les esprits par le ton plein de convenance et les nombreux égards avec lesquels il traita la nouvelle Faculté. Il était infini-

ment flatté, disait-il dans sa lettre, des rapports où il allait entrer avec un établissement aussi utile, et composé d'hommes aussi respectables. Il se félicitait de ce que l'article 59 du décret, assignant au grand-maître les fonctions de recteur de l'Académie de Paris, établissait par cela même des relations directes entre lui et la Faculté de médecine, le recteur devant, en vertu de l'article 96, assister aux examens et aux thèses des gradués dans les facultés. Il prévenait cependant que ses occupations ne lui permettant pas d'assister à tous ces actes, il avait désigné M. Cuvier, vice-recteur de l'académie, pour le remplacer dans ces circonstances. La lettre se terminait ainsi : « Réunissons-nous
« tous, Messieurs, de concert et d'intention, pour
« remplir les touchantes fonctions que notre auguste
« souverain nous confie ; répandre et augmenter tous
« les genres de lumière, former des hommes utiles et
« vertueux pour les différens états de la société, voilà
« le but général de l'Université. Votre Faculté,
« chargée de la partie de l'enseignement qui exige
« peut-être les études les plus pénibles et les plus
« profondes, méritera plus qu'aucune autre l'estime
« publique et les grâces du prince. Je ne perdrai
« jamais de vue ces sentimens que je vous prie d'ex-
« primer à MM. vos collègues. »

Recevez, etc. DE FONTANES.

Cette lettre fut accueillie avec grande faveur par l'assemblée, qui en décréta la copie dans ses registres (1). Le grand-maître, quelques jours après (19 jan-

(1) Voyez les procès-verbaux de la Faculté. Janvier, 1809.

vier 1809), se rendit à la Faculté de médecine, accompagné du chancelier de l'Université, du vice-recteur et de plusieurs conseillers. Il assista ce jour-là à une thèse soutenue par M. Beauchêne. L'acte fut ouvert par un discours du grand-maître, auquel le doyen répondit en témoignant au nom de ses collègues la satisfaction qu'ils éprouvaient de voir à la tête de l'instruction publique, un homme aussi distingué par ses rares talens et les importans services qu'il avait rendus.

On voit, par ce qui vient d'être dit, qu'entre l'Université nouvelle et l'ancienne Université, il n'existait et n'existe de similitude que dans le nom. Principe, existence, organisation, attributions, mode d'enseignement, tout diffère. L'ancienne, indépendante du pouvoir, jouissait de privilèges que le pouvoir s'engageait même à respecter; la nouvelle, créée par le pouvoir, n'était auprès des facultés que l'organe et l'exécuteur de ses décrets. Quelque temps après la visite de M. de Fontanes à la Faculté, un de ses professeurs, M. de Jussieu, et l'un des membres de la Société de médecine, M. Cuvier, furent nommés membres du conseil de l'Université, MM. Royer-Collard et Dupuytren, inspecteurs.

Dans l'assemblée du 21 janvier 1809, la Faculté adopta quelques nouveaux articles réglementaires, parmi lesquels l'art. 3 imposait une amende à ceux des professeurs absens aux examens et aux thèses dont ils devaient être juges : amende portée à 20 fr. par l'art. 4, et également encourue par les examinateurs et les suppléans. Sur cette somme, on faisait rentrer 10 fr. dans la masse commune, pour être, à la fin de chaque tri-

mestre, répartie entre tous les professeurs. Aujourd'hui les amendes entrent en entier dans cette répartition.

Une de ces pensées nobles et fécondes, qui portent avec elles l'empreinte du génie qui les a conçues, avait animé les esprits d'une nouvelle ardeur, et excité une émulation générale parmi toutes les intelligences. Je veux parler des prix décennaux. A peine au début de sa carrière impériale, Napoléon avait voulu montrer son intention d'encourager les sciences, les lettres et les arts. Il voulait, disait-il, non seulement que la France conservât la supériorité qu'elle avait acquise, mais encore que le siècle qui commençait l'emportât sur les siècles qui l'avaient précédé. En conséquence, un décret impérial du 24 fructidor an XII (11 septembre 1804), établit qu'il y aurait, de dix ans en dix ans, le jour anniversaire du 18 brumaire, une distribution de grands prix, auxquels seraient admis à concourir tous les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts; toutes les inventions utiles, tous les établissemens consacrés aux progrès de l'agriculture ou de l'industrie nationale, publiés, conçus, ou formés dans un intervalle de dix années. Ces prix devaient être décernés sur le rapport et la proposition d'un jury, composé des quatre secrétaires perpétuels des quatre classes de l'Institut, et des quatre présidens en fonctions dans l'année précédant celle de la distribution. En 1809, le jury ayant fait son rapport, un nouveau décret, en date du 28 novembre, étendit les récompenses et les encouragemens; porta à trente-cinq le nombre des grands prix décennaux, dont dix-neuf de

première classe (10,000 fr. chaque), et seize de seconde (5,000 fr. chaque). La première distribution fut fixée au 9 novembre 1810, et la seconde fut indiquée dès lors pour le 9 novembre 1819; mais ce jour n'arriva point, car la fortune devait mettre, entre lui et le décret qui l'avait annoncé, les désastres de nouvelles guerres, la conquête de l'étranger, l'exil et l'abandon du héros. « Plusieurs professeurs, plusieurs élèves de
« la Faculté, plusieurs membres de la Société de médecine, dont quelques uns déjà avaient cessé de vivre,
« Bichat et Fourcroy; Corvisart, Pinel, MM. Alibert,
« Broussais, etc., obtinrent, dans l'imposante solennité du 9 novembre 1810, le prix de leurs travaux
« et une illustration qui ne pouvait être étrangère à
« la compagnie savante dont ils étaient membres ou
« disciples. Deux ouvrages, le *Système des connaissances chimiques* de Fourcroy, et la *Nosographie* de
« Pinel, furent désignés pour les grands prix. Bichat,
« à qui l'opinion publique accordait évidemment
« cette récompense, et sans qu'il fût même possible
« d'établir une comparaison entre ce savant et ses
« concurrens, Bichat n'obtint qu'une mention honorable, d'après des motifs qui montrent que tout le
« mérite, toute l'influence de l'anatomie générale
« n'étaient pas encore appréciés comme ils devaient
« l'être par les membres du jury. » (*Moreau de la Sarthe, Encycl. méth.*)

La Faculté de médecine eut, à partir de la fin de 1809, et, dans un court espace de temps, à déplorer successivement la perte de plusieurs de ses professeurs les plus recommandables, Fourcroy d'abord, puis

Thouret, Baudelocque, Sabatier. Thouret, mort le 22 juin 1810, fut remplacé dans ses fonctions de doyen par un des professeurs de clinique interne, M. Leroux; quant aux chaires vacantes, elles furent mises au concours. Nous reviendrons bientôt sur ce point, en traitant de l'histoire des concours à la Faculté, dans un chapitre à part; disons seulement ici, que les professeurs, dont la perte avait si vivement affligé l'école, furent dignement remplacés, Fourcroy par Vauquelin, Baudelocque par Desormeaux, Sabatier par M. Dupuytren. Quant au nouveau doyen, malgré sa bonne volonté, et quelque zèle qu'il apportât à l'enseignement dont il était chargé, on aurait dû, par cette raison même, sentir que des fonctions administratives ne pouvaient lui être conférées, sans que des attributions si différentes ne se nuisissent réciproquement, et qu'un professeur de clinique, voué à une pratique toujours assez active, n'a point assez de temps et de surveillance à apporter à toutes les parties d'une administration pareille à celle de l'école de Paris.

Ces réflexions s'appliquent à tous les temps, parce que dans tous les temps elles seront vraies. Choisir un praticien pour doyen de l'école, est un mauvais choix, quel que soit d'ailleurs son mérite personnel, surtout lorsque des fonctions de ce genre ne sont plus nécessairement temporaires, comme dans l'ancienne Faculté, aux intérêts de laquelle le doyen pouvait, à la rigueur, faire, pendant deux ans, le sacrifice de quelques uns de ses intérêts particuliers. Certains abus qui s'étaient glissés dans l'administration de Thouret,

ne furent pas réprimés par son successeur, auquel on reproche de n'avoir pas assez énergiquement combattu l'esprit de corps, ou plutôt de coterie, qui, peu à peu, s'était introduit dans la nouvelle Faculté, comme il régnait en maître dans l'ancienne, et qui se manifesta surtout par les obstacles et les difficultés opposés à l'exercice de l'enseignement particulier. L'indulgence avec laquelle on admettait parfois aux examens et aux réceptions, des candidats que leur faiblesse ou leur incapacité devaient en écarter, aurait dû peut-être aussi éveiller, d'une manière plus active, la sollicitude et la fermeté du doyen.

Quoi qu'il en soit, M. Leroux qui, pendant un certain temps après la mort de Thouret, avait provisoirement rempli les fonctions de doyen, fut définitivement nommé le 1^{er} décembre 1810 par arrêté du grand-maître. Il conserva cette dignité jusqu'en 1822, époque à laquelle la Faculté fut violemment dissoute. Si Thouret, comme représentant de l'école, avait eu successivement à la diriger à travers la république, et l'empire, M. Leroux, non moins bien partagé dans ce genre de vicissitudes politiques et administratives, la conduisit à son tour à travers l'empire, la première restauration, les cent jours et la restauration nouvelle. Triste, mais inévitable rôle imposé à tout ce qui tient de près ou de loin au pouvoir, d'être toujours préparé à sauver celui qui s'élève, et de n'avoir souvent le lendemain qu'à retourner la phrase qu'on avait préparée pour celui qui s'est éteint la veille.

Deux arrêtés du grand-maître de l'Université se

rapportent à l'époque où nous nous trouvons ici. L'un, du 30 juin 1809, décida que les docteurs en médecine, qui demanderaient le grade de docteur en chirurgie et réciproquement, ne seraient tenus qu'à subir les deux derniers examens (5^e et thèse), spécialement relatifs à l'une ou à l'autre.

Le second arrêté, du 17 mai 1810, déclara que l'élève qui aurait remporté le prix d'honneur au concours des lycées de Paris, serait exempt des frais d'études dans toutes les facultés dont il suivrait les cours. Cette exemption comprend les frais d'examens et de thèse.

Cependant la Faculté allait être appelée bientôt à donner ses conseils et ses secours à l'occasion des calamités qu'engendrèrent nos sanglantes victoires. L'Espagne, théâtre d'une guerre acharnée et désastreuse, ne devait pas seulement ouvrir une large tombe à nos soldats; les nombreux prisonniers faits sur ses armées devaient, à leur tour, apporter dans nos provinces le fléau des épidémies. Livrés à tout le malheur de leur situation, réduits à la misère la plus profonde, mourant de faim et de saleté, le typhus ne tarda pas à se déclarer parmi eux, et ils le répandirent dans tous les lieux qu'ils traversèrent ou dans lesquels ils firent séjour. La Faculté et la Société de médecine, consultées par l'autorité, ne se bornèrent pas à donner un rapport et une instruction sur cette maladie : une commission fut nommée pour aller la reconnaître et tacher de la combattre. MM. Geoffroy et Nysten furent chargés de cette mission dangereuse.

Mais , tandis que l'épidémie cessait ses ravages dans nos provinces méridionales, elle s'apprêtait à envahir les départemens plus rapproché du centre, et, en mars 1812, le ministre de l'intérieur eut encore à réclamer l'intervention de la Faculté , à l'occasion du typhus que les prisonniers espagnols avaient apporté jusqu'à Dijon. Le préfet de cette ville, et un grand nombre de fonctionnaires publics, furent grièvement atteints. Plusieurs succombèrent, ainsi que quelques élèves en chirurgie ; et M. Guersent , un des commissaires désignés par la Faculté pour se rendre sur les lieux envahis par le fléau, écrivait pour demander six nouveaux élèves en remplacement de ceux que moissonnait l'épidémie. Presque en même temps , Savary faisait un rapport sur la maladie des détenus de la prison de Melun (1), où il avait aussi été envoyé pour reconnaître si elle était ou non de même nature que celle de Dijon. Ses conclusions furent négatives , et le mal fut bientôt arrêté.

Au milieu de tant de maladies que tant de causes diverses devaient enfanter, la nécessité d'un *Codex* plus exact et plus en rapport avec les progrès de la médecine que celui de 1748, dont l'édition était d'ailleurs épuisée , se faisait plus vivement sentir que jamais. L'absence de ce code écrit entraînait des erreurs et des accidens , et bien que son exécution eût été ordonnée par l'article 38 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), il était loin d'être achevé encore. Le 7 avril 1812 , le préfet de police invita la

(1) *Bulletins de la Société de médecine*, an 1812.

Faculté à s'occuper promptement de la confection définitive de cet ouvrage ; MM. de Jussieu, Leroux et Vauquelin d'abord, puis MM. Percy et Richard furent adjoints à MM. Deyeux et Hallé, pour s'occuper activement de ce travail. L'école de pharmacie fut invitée à nommer deux commissaires pour se joindre aux membres de la Faculté ; tous les professeurs furent invités aussi à communiquer leurs observations à la commission dont chaque membre, à chaque réunion, reçut un jeton de présence. Le *Codex* fut achevé en 1816. Une ordonnance royale du 8 août de cette même année, en confia l'impression et la publication au ministre de l'intérieur. Cette publication n'eut lieu qu'au commencement de 1818.

Un règlement particulier, spécialement consacré à la police des examens relativement aux professeurs, fut proposé par plusieurs membres de la Faculté, discuté en projet, et définitivement adopté par elle le 9 décembre 1812. Ce règlement confirmait l'amende déjà imposée aux professeurs absens des actes auxquels ils devaient prendre part ; il en établissait la quotité. Pour assurer le recouvrement de ces amendes, prévenir, autant que possible, tout moyen d'y échapper, et ne pas laisser les actes en souffrance par le fait d'une absence imprévue, il fut arrêté qu'un commissaire serait pris dans le sein de la Faculté et renouvelé tous les mois, de manière que chaque professeur fût à tour de rôle chargé de cette fonction ; qu'à titre d'indemnité ce commissaire recevrait un jeton pour chaque acte public ou chaque séance de concours. Il devait consigner le nom des absens, tenir la liste des

amendes imposées à chacun , et prendre la place de l'examineur ou du suppléant lorsque l'absence de l'un ou de l'autre laisserait un acte en danger de manquer. Le commissaire , en cas d'absence , dut être condamné à une amende double , et le président de l'acte , chargé de remplir provisoirement ses fonctions. Ce règlement fut rendu exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1813. Ces dispositions continuent d'être en vigueur aujourd'hui , seulement le commissaire mensuel a pris le nom de *censeur*.

Déjà , à cette époque , la campagne de Russie avait décimé nos soldats. Hommes , chevaux et bagages , échappés au fer ou au plomb , allaient s'ensevelir sous les neiges. Pour remplacer ces pertes on pressait encore sur la France ; et bientôt hommes , chevaux et bagages en sortaient encore. La Faculté de médecine , en cette circonstance , voulut aussi payer son tribut. Le 27 janvier 1813 , sur la demande de trois professeurs , une convocation extraordinaire eut lieu à l'effet de délibérer sur l'offre à faire à Sa Majesté l'empereur , d'un certain nombre de chevaux. Apprenant que d'autres facultés se disposaient à faire une pareille offrande , l'assemblée fut unanimement d'accord que le don devait être fait. La discussion ne s'engagea plus que sur la somme à donner et la manière de l'obtenir. Le jour suivant , dans une seconde réunion , la Faculté arrêta , qu'une somme de 3,000 fr. serait consacrée à l'achat des chevaux , et que le doyen prendrait les mesures nécessaires pour faire cette offre au nom de la Faculté , dans le plus bref délai. Les 3,000 fr. furent pris immédiatement sur les fonds

existant à la caisse ; et , pour y ramener cette somme , une retenue dut être faite , de mois en mois , sur les appointemens fixes des professeurs ; de telle sorte , qu'au bout d'un an , le remplacement fut opéré. La Faculté acheta donc trois beaux chevaux , et les envoya pour le service de Sa Majesté. Mais , par un oubli , qui n'est vraiment excusable que chez des savans , la Faculté , en fournissant ses chevaux , n'avait nullement songé à les équiper ; peut-être aussi , se rappelant le proverbe : *qu'à cheval donné on ne regarde pas à la bride* , pensait-elle n'avoir point à s'occuper de ces accessoires. Mais , pour cette fois , le proverbe fut en défaut. Le 21 octobre 1813 , le doyen donna connaissance à l'assemblée d'une lettre de M. le préfet de la Seine , qui invitait la Faculté à fournir l'équipement des trois chevaux ; le prix de cet équipement montant à 199 fr. 60 c. par cheval. On décida , séance tenante , que 598 fr. 80 c. seraient versés , par le professeur-trésorier , chez le receveur général du département ; et que chaque professeur aurait une retenue de 2¼ fr. 95 c. sur son traitement éventuel , pour rendre cette somme à la caisse.

Une nouvelle épidémie , non moins désastreuse que les précédentes , vint alors occuper officiellement la Faculté. Après la bataille de Leipzig , l'Alsace , la Lorraine , menacées d'une prochaine invasion , se trouvèrent désolées par le typhus ; et l'on évalue à 50 ou 60,000 le nombre des individus qui , dans ces deux provinces , succombèrent à cette épidémie , connue sous le nom d'épidémie de Metz. Le ministre de l'intérieur écrivit à la Faculté , en l'invitant à désigner des médecins et des élèves , pour être promptement envoyés dans

cette ville ; et , le 15 décembre 1813, MM. Fouquier, nommé président de la commission, Pavet, Mège, Bouteilloux, Laroche, Mareschal, etc. , partirent pour Metz, où ils rendirent de grands services , en s'exposant d'ailleurs à de grands dangers. Une commission fut en même temps formée dans le sein de la Faculté, afin de s'occuper des mesures les plus propres à éloigner de la capitale un fléau si justement redouté.

Cependant, vers le commencement de 1814, les dernières ressources s'épuisaient; et tant d'hommes avaient succombé, qu'on en trouvait à peine de nouveaux pour opposer un dernier effort aux progrès d'ennemis victorieux. Dans cette extrémité, le grand-maître transmit à la Faculté un ordre par lequel il lui était enjoint de faire un choix parmi ses élèves, pour fournir un contingent de canoniers. Elle répondit au grand-maître, qu'il lui était impossible de concilier toute participation à une pareille mesure, avec les fonctions qui lui étaient confiées. En conséquence, elle envoya au grand-maître une liste générale des élèves, pour qu'il eût à désigner lui-même ceux sur lesquels tomberait son choix. Mais tous ces sacrifices ne purent prévenir l'inévitable catastrophe qui se préparait, et, le 1^{er} avril 1814, l'empire n'existait plus. Le Sénat avait prononcé la déchéance de Napoléon; et, douze jours après, il abdiquait lui-même son pouvoir à Fontainebleau.

Quelques troubles que de si grands événemens et de si grands malheurs dussent jeter au milieu des sociétés savantes et des travaux scientifiques, on vit toutefois, à cette époque, paraître diverses productions remar-

quables, publiées, soit par des professeurs, soit par des élèves de la Faculté. Telles furent, entre autres, plusieurs parties du *Traité des maladies chirurgicales* de Boyer, le *Traité des poisons* de M. Orfila, les recherches de M. Riobé sur l'apoplexie, de M. Villermé sur les fausses membranes, etc., etc. La ligature de l'artère iliaque externe, pratiquée, pour la première fois, par Astley Cooper, puis, en France, par M. Delaporte, fut alors répétée à Lyon par M. Bouchet, tandis qu'à l'Hôtel-Dieu de Paris, sur un officier dont la mâchoire inférieure avait été fracturée par un coup de feu, avec déchirure des vaisseaux, M. Dupuytren, pour mettre fin à des hémorrhagies incessantes, pratiqua avec succès la ligature de la carotide primitive (1). Alors, aussi, les trois écoles de médecine de France eurent tour à tour des pertes à déplorer. A Paris, mourut Legallois, dont le fils succomba naguère en Pologne; à Montpellier, Dumas, puis Barthez; à Strasbourg, Villars.

Cependant, par suite de la campagne de France, de nombreux blessés refluèrent sur Paris; et une nouvelle occasion s'offrit aux médecins, comme aux élèves des hôpitaux, de signaler leur zèle, et de faire preuve, dans ces circonstances difficiles et périlleuses, de ce courage civil, qui n'a pour s'animer et s'entretenir que la force de l'âme, la conscience du devoir, l'abnégation de soi, l'amour de l'humanité et de la science. Le typhus régnait parmi les soldats. Ils arrivaient dans les hôpitaux préparés pour les recevoir, déjà atteints

(1) Bulletins de la Faculté, 1814.

de ce mal funeste , ou ne tardaient pas à l'y contracter. On voyait débarquer , près de l'hospice de la Salpêtrière , des bateaux chargés de ces malheureux , dont un certain nombre déjà étaient morts en chemin ; ces malades encombraient les salles inférieures , tandis que les femmes infirmes , qu'on en avait expulsées , étaient reléguées dans les étages supérieurs et les greniers , entassées les unes sur les autres. Dans le principe , un drapeau noir flottait sur le faite de la Salpêtrière , de Saint-Louis et de Bicêtre , tant pour indiquer que la mort faisait là ses ravages , que pour écarter , autant que possible de cette direction , les projectiles lancés par la poudre. Les soins de toute espèce que prit l'administration , réussirent à limiter le mal dans les lieux où on l'avait en quelque sorte renfermé. Toutefois , plusieurs villages des environs de Paris furent , par suite de ces circonstances , attaqués du typhus , qui y exerça ses ravages , sans parler des victimes qu'il fit dans la Bourgogne , la Champagne , etc. Savary , Duval , Payen , et d'autres jeunes médecins distingués , succombèrent alors en remplissant les missions périlleuses confiées à leur dévouement. D'autres , plus heureux , échappèrent à la mort , et on les vit , à peine arrachés au danger , accourir à l'école , et prendre part aux exercices ordinaires ou aux concours de l'école pratique.

Le typhus de 1814 fut beaucoup plus grave à Paris què celui qu'on y vit reparaître après la seconde invasion. Mais , à l'une comme à l'autre époque , le mal ayant été heureusement limité , les événemens qui se passaient au delà des lieux où il sévissait sur tant d'in-

fortunés, empêchaient qu'on ne occupât beaucoup. Les esprits étaient tellement subjugués par l'intérêt de tant de catastrophes si rapides et si changeantes, que ce qui eût jeté l'alarme dans la population en tout autre temps, passait alors presque inaperçu du plus grand nombre. La plupart des médecins et des élèves qui exposèrent leur vie dans ces circonstances désastreuses, ne furent pas distingués. « D'autres, dit M. Moreau (de la Sarthe), furent aperçus, mais sans l'avoir désiré, et reçurent, même de l'ennemi, des témoignages d'estime et de reconnaissance, et les insignes de plusieurs décorations. »

Deux jours après l'abdication de l'empereur, la Faculté fut convoquée extraordinairement, à l'effet de s'occuper de son adhésion aux actes du gouvernement, et du mode qu'il conviendrait d'adopter pour remplir ce devoir. D'abord incertaine si, dans cette circonstance, elle se réunirait aux autres facultés, ou seulement à celle de droit, la faculté de médecine se détermina enfin à faire son adhésion isolément. En conséquence, une liste fut dressée, contenant les noms et les signatures de chacun des professeurs. En tête de cette liste on lisait les lignes suivantes :

Les professeurs de la Faculté de médecine de Paris, spontanément réunis, donnent, avec empressement, leur adhésion aux actes qui rappellent en France la famille auguste de ses anciens souverains.

Une députation, composée de MM. Leroux, doyen, Chaussier, président, et Percy, secrétaire, à laquelle on adjoignit M. Pelletan, fut chargée de porter et re-

mettre, dans le plus bref délai, cette déclaration au président du gouvernement provisoire (1).

Le 27 avril, trois professeurs proposèrent à la Faculté d'aller porter l'hommage commun de leurs vœux et de leurs respects aux princes français de retour à Paris; mais il fut décidé qu'on attendrait l'arrivée du roi, ce qui procurerait à la Faculté l'occasion de payer en même temps son tribut de salutations à toute la famille royale. Dès lors, on chargea le doyen de rédiger la harangue qui devait être prononcée à cette occasion, et qui fut discutée et adoptée dans une des séances suivantes. Dans cet intervalle, M. Petit-Radel, professeur de la clinique de perfectionnement, fit, sur l'arrivée de Louis XVIII à Paris, une pièce de vers latins que n'eût point désavouée un élève de rhétorique; il la fit même imprimer, et en fit hommage à la Faculté réunie. Le 18 mai, la Faculté, admise auprès du roi, lui adressa, par l'organe de son doyen, les paroles suivantes :

« Sire, la Faculté de médecine de Paris vient déposer
« aux pieds de Votre Majesté son respect et son amour.

« Sire, notre institution n'est pas nouvelle. La Fa-
« culté est formée des débris de l'ancienne Faculté de
« médecine, dont la création remonte jusqu'à Char-
« lemagne; de ceux du Collège de chirurgie, fondé
« par saint Louis, et de l'Académie royale de chi-
« rurgie, établie par Louis XV; de ceux de la Société
« royale de médecine, bienfait de Louis XVI. La
« Faculté peut tirer vanité d'occuper le magnifique
« monument inauguré par ce bon roi.

(1) Procès-verbaux des séances (1814).

« Si Votre Majesté daignait un jour l'honorer de
« sa présence, elle trouverait à la Faculté tout ce qui
« rappelle des souvenirs chers à nos cœurs : des lieux
« dans lesquels son auguste frère est venu jouir de
« notre reconnaissance, des objets dignes de satisfaire
« un prince dont l'esprit cultivé par l'étude lui mérite
« une place distinguée parmi les savans, comme sa
« profonde connaissance du gouvernement, son amour
« pour les Français, le placent au rang des souverains
« nés pour le bonheur des peuples. Elle y trouverait
« les enfans de la Faculté, élèves studieux, qui re-
« çoivent une instruction toujours d'accord avec les
« principes d'une morale pure ; qui, dans tous les
« temps, ont donné avec empressement leurs soins
« aux militaires malades ; et qui, peut-être les pre-
« miers, ont manifesté publiquement leur amour pour
« leur souverain légitime.

« Sire, que Votre Majesté daigne recevoir nos hom-
« mages ; qu'elle daigne jeter sur la Faculté un regard
« de cette bonté qui la caractérise, et lui accorder sa
« royale protection (1). »

On eût dit, à la lecture de cette adresse, que la Fa-
culté, craignant qu'une existence et une organisation
datant de vingt années déjà, ne fussent pas auprès du
chef du nouveau gouvernement une recommandation
suffisante pour assurer sa conservation, avait cherché
autre part que dans cette organisation même, autre
part que dans les services aussi nombreux qu'importans
rendus depuis sa création, l'appui qui lui était

(1) Moniteur du 19 mai 1814.

nécessaire. On eût dit que, n'osant, en quelque sorte, avouer son origine et son institution toute révolutionnaire, comme tant d'autres institutions utiles, elle s'accrochait au passé comme à une planche de salut, en s'efforçant de rétablir sa filiation avec l'ancienne Faculté, bien qu'il n'y eût entre elles d'autre similitude, d'autres rapports que le nom. Telle ne fut point la marche suivie par l'Université. Dans son adresse au roi, le grand-maître, M. de Fontanes, ne chercha point à trouver à l'Université nouvelle un degré de parenté avec l'ancienne fille aînée des rois de France. Il avoua sa création toute moderne et ses cinq années d'existence ; et, tout en faisant son éloge, il n'en déclina point les défauts. « L'Université, dit-il, « dont l'existence ne compte que cinq années, a vu « plus d'un obstacle arrêter sa marche, et contrarier « le bien qu'elle a voulu faire.... On ne peut contester « qu'une instruction forte et variée ne développe « dans les écoles modernes toutes les facultés de « l'esprit. Il est vrai que l'éducation qui forme les « mœurs n'y est pas au même degré que l'instruction. « Ce n'est pas que l'université n'ait fait de constans « efforts pour les perfectionner ensemble, un succès « si désirable était dans ses vœux plus que dans sa « puissance. Votre Majesté ne l'ignore pas, etc. (1) » Ce langage du grand-maître avait le mérite d'être en rapport avec l'état réel de l'Université, les circonstances dans lesquelles il fut tenu, et l'esprit de celui auquel il s'adressait (2). Au reste, si dans la première

(1) Moniteur du 4 mai 1814.

(2) Une ordonnance royale du 22 juin 1814 déclara [provisoire-

moitié de sa harangue, la Faculté paraissait un peu trop défiante de ses propres forces, et des véritables motifs qui pouvaient la recommander auprès du nouveau gouvernement, peut-être aussi, dans la seconde, se portait-elle trop hardiment caution pour ses élèves, dont il lui était impossible d'avoir pu alors apprécier au juste l'esprit, l'opinion et les sentimens. Mais tel est le sort des discours officiels, les faits viennent trop souvent les démentir, parce qu'ils sont plus souvent l'expression de ce qui devrait être, que de ce qui est réellement.

La Société de médecine établie dans le sein de la Faculté continuait d'exister et de publier ses travaux. Il paraît que dès lors le projet de la modifier et d'instituer une société nouvelle entra dans la pensée du gouvernement, car le 7 juillet 1814 la Faculté prit connaissance d'une lettre du ministre de l'intérieur, dans laquelle ce ministre demandait des renseignemens exacts relativement à la Société de médecine. Il désirait en même temps connaître les moyens les plus propres à rendre cette compagnie susceptible de remplacer l'ancienne Société royale de médecine, et l'ancienne Académie de chirurgie. La Faculté nomma une commission pour s'occuper de cette question et préparer les matériaux du rapport à intervenir; mais les événemens graves qui se succédèrent par la suite, firent ajourner l'exécution de ce projet qui ne fut réalisé qu'en 1820.

Le nouvel ordre de choses existait à peine depuis
ment maintenus les réglemens de l'Université, qui prit alors le nom
d'Université de France.

quelques mois , lorsqu'une sourde rumeur de projets tendant à renverser la Faculté et à rétablir les anciens usages , circula peu à peu dans le monde médical et arriva bientôt à l'école. Plusieurs brochures ou plutôt plusieurs libelles , attaquant la Faculté dans son institution , dans son mode d'enseignement et dans le personnel qui la composaient , furent répandues dans le public ; en même temps qu'on essayait de concilier à ces desseins , et de faire entrer dans ces vues hostiles quelques personnages influens auprès du pouvoir. Le principal chef de cette espèce de conjuration était le père Elysée , premier chirurgien du roi. Le père Elysée , ancien frère à l'hôpital de la Charité , et en cette qualité , engagé par des vœux monastiques , avait acquis une grande habileté dans l'exercice de ce qu'on nomme la petite chirurgie. Nul , mieux que lui , ne savait appliquer des ventouses , poser un bandage , pratiquer une saignée et panser une plaie. Doué d'un physique et d'une voix agréables , grand vanteur de soi , ambitieux , et par cela même très disposé à haïr cordialement quiconque pouvait entraver son chemin , le père Elysée évita par l'émigration le sort que , sans doute , la révolution lui eût réservé , et se retira en Angleterre. Il ne tarda pas à être distingué du prince régent , qu'il guérit d'une paralysie du bras par l'emploi de douches répétées. Ce prince se l'attacha , lui fit de riches présens , et le père , devenant en quelque sorte à la mode , recevait argent et cadeaux qu'il n'entassait guère , et dont une partie fut employée par lui à soulager des émigrés indigens. Le régent l'indiqua et le recommanda plus tard à Louis XVIII , dans

les bonnes grâces duquel il ne tarda pas à entrer. Il le suivit à son retour en France, ayant le titre de premier chirurgien du roi. Or, le père Elysée savait fort bien que ce titre était autrefois non moins lucratif qu'honorable. En effet, lorsque, sous l'ancienne Faculté, la médecine et la chirurgie étaient distinctes dans leur enseignement et leurs attributions, c'était à M. le premier chirurgien du roi que s'adressaient une foule de gens demandant des brevets, des autorisations de remèdes, espèces de lettres-patentes qui donnaient, soit aux spéculations du charlatanisme établi, soit à quelques pauvres hères, médicastres ambulans, une sorte d'existence et de sanction légale et scientifique. Beaucoup d'autres attributions, dépendant de cette charge, la rendaient pécuniairement fort avantageuse, car tous services de ce genre étaient fort bien rétribués. Le père Elysée pensa donc, ou s'il ne fut le premier, des amis intéressés ne manquèrent de le faire penser à remettre les choses sur l'ancien pied. Dans ce but, on s'occupa des moyens de renverser l'école, de séparer de nouveau la chirurgie de la médecine, et même de rétablir la noble corporation des chirurgiens-barbiers. On alla même jusqu'à faire la maison du père Elysée ; et les amis de ce bon père ne s'oublièrent point dans la distribution des charges et des emplois. Il semblait que déjà la proie fût conquise, et qu'on n'avait plus qu'à se la partager (1).

(1) Nous aurions pu citer ici quelques uns de ceux qui prirent une part active à cette entreprise ; mais, comme elle n'était rien moins qu'honorable, nous croyons devoir, par égard pour eux ou pour leur mémoire, nous abstenir de les faire connaître.

La Faculté s' alarma vivement de ces tentatives ridiculement ambitieuses d'un homme qui n'avait aucun titre scientifique, et dont l'incapacité littéraire était suppléée par la plume exercée de quelques gens que leurs intérêts portaient à servir les siens. Le 22 novembre 1814, les professeurs s'assemblèrent, et le doyen rendit compte à la Faculté des démarches qu'il avait faites à cette occasion. Il communiqua un discours qu'on avait dû mettre sous les yeux du roi, rendit compte d'une assez longue conférence qu'il avait eue sur le même sujet avec le ministre de l'intérieur, et fit lecture de plusieurs lettres écrites depuis par lui à ce ministre. Le doyen proposa ensuite à la Faculté de prendre l'initiative, et de provoquer une loi qui eût embrassé tout ce qui concerne l'art de guérir, une nouvelle organisation de l'école, et les divers perfectionnemens dont l'enseignement était encore susceptible. La Faculté n'adopta point cette proposition et fit sagement.

Plusieurs professeurs ou médecins, entre autres MM. Désormeaux, Dupuytren, Leroux, Richerand, Royer-Collard, Prunelle, répondirent aux attaques dirigées contre la Faculté par des Mémoires ou des réflexions publiés, soit isolément, soit dans des recueils périodiques, et surent mettre, en général, autant de dignité dans leurs réponses qu'il régnait d'âcreté et d'inconvenance dans les écrits qu'ils réfutaient. Ces attaques, vivement renouvelées après la seconde restauration, inquiétèrent encore la Faculté, mais n'eurent pas un meilleur succès. Louis XVIII avait trop de pénétration et de prudence pour se laisser

entraîner si facilement par ceux qui le rappelaient incessamment à l'ornière de l'ancien régime ; et, bien que les adversaires de la Faculté eussent gagné un peu de terrain, leurs tentatives échouèrent pour cette fois. Le père Elysée resta donc avec le titre de premier chirurgien, sans lieutenans ni prévôts ; mais s'il n'acquiesça pas le droit de vendre des brevets, des autorisations ou des diplômes, il le prit quelquefois : car il osa, en conférer et signer plusieurs, et cela impunément. Au reste, dans les dernières années de sa vie, l'irrégularité un peu trop évidemment affichée de ses mœurs lui fit perdre peu à peu, auprès du roi et de quelques membres de sa famille, une partie de l'influence qu'il avait acquise, et son crédit finit par être beaucoup moins haut qu'il se plaisait à le faire sonner. Au reste, le père Elysée n'était pas l'instrument qui devait renverser la Faculté de médecine. Un parti plus puissant dans ses moyens et mieux appuyé dans ses efforts, se préparait à l'envahir, et y réussit dès qu'une occasion favorable lui en fut donnée.

Un mois à peu près avant les cent jours, parut l'ordonnance royale portant règlement sur l'instruction publique (1). Cette ordonnance réduisit à dix-sept le nombre des arrondissemens universitaires, formés sous le nom d'académies par le décret du 15 mars 1808, et leur donna le titre d'universités. Chacune de ces universités dut être composée d'un conseil présidé par un recteur de facultés ; de collèges royaux, de collèges communaux. L'enseignement et la disci-

(1) Ordonnance du 17 février 1815. — *Recueil des lois et réglemens concernant l'Instruction publique*, tome VI, page 1 et suivantes.

pline dans toutes les universités, durent être réglés par un conseil supérieur nommé Conseil royal de l'instruction publique (art. 2 et 3). Les facultés furent placées immédiatement sous l'autorité, la direction et la surveillance de ce conseil (art. 27), auquel fut conféré le droit de nommer leurs doyens sur deux candidats présentés par elles (art. 28). L'article 29 décida que les professeurs seraient nommés à vie entre quatre candidats, dont deux seraient présentés par les facultés et deux par le conseil de l'Université (1).

Ces dispositions étaient à peine mises en vigueur, lorsque Napoléon vint reprendre place sur le trône; et les mêmes lieux qui naguère avaient retenti des cris de vive le roi, retentissaient alors des cris de vive l'empereur! Ce fut encore le tour des adresses et des protestations officielles. Par décret du 8 avril 1815, le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'empereur fut imposé, dans le délai de huit jours, à tous les membres du conseil d'État, à tous les fonctionnaires publics, civils ou judiciaires, comme à tous les employés recevant un traitement de l'État. En conséquence (2), le secrétaire-général, chargé provisoirement de la direction de l'administration de l'instruction publique, écrivit au doyen de la

(1) Cette dernière disposition fut modifiée à l'égard des facultés de Paris, le 13 février 1816, par une décision royale, et les facultés furent averties d'avoir, en cas de vacances de chaires, à présenter quatre candidats au lieu de deux, attendu qu'il n'y avait point dans l'académie de Paris de conseil académique représentant le conseil de l'Université auquel l'ordonnance du 17 février 1815 attribuait la présentation de deux candidats.

(2) Moniteur du 11 avril 1815.

Faculté, pour qu'il eût à lui envoyer le serment de tous les professeurs. Cette mesure fut exécutée, et la Faculté se dispensa de faire une adresse.

Cependant, l'ennemi réunissait de nouveau ses forces contre la France, et la France s'apprêtait à de nouveaux combats. Les élèves des écoles de médecine et de droit s'organisèrent en bataillons, s'armèrent et s'équipèrent le mieux qu'ils purent; un registre fut même ouvert à la Faculté sur l'invitation du préfet de la Seine, à l'effet d'y inscrire les sommes offertes, soit par les professeurs, soit par les employés, dans le but de concourir à l'équipement de ces bataillons de tirailleurs fédérés. Une autre partie des élèves en médecine composait des compagnies d'artilleurs, dont le zèle et le courage ne sont point encore oubliés et méritent de ne l'être jamais. Enfin arriva le jour qui décida des destins de l'empire, et par cela même de l'Europe. Napoléon, abandonné de sa fortune, vit son aigle tomber dans les champs de Waterloo.

La chambre des pairs et celle des représentans, constituèrent provisoirement le pouvoir exécutif, et alors qu'aucune question n'était encore décidée, alors que l'ennemi armé pesait encore sur la France, et que devant lui se trouvaient encore des Français en armes, les artilleurs de l'école de médecine envoyèrent à la chambre des représentans l'adresse suivante :

MESSIEURS LES REPRÉSENTANS,

« Nous n'avons pas attendu que l'ennemi ait souillé
« le sol sacré de la patrie, pour offrir nos bras au
« chef magnanime auquel les Français avaient con-

« fié leurs destinées. Mais aujourd'hui, qu'il vient
« de remettre entre vos mains le souverain pouvoir
« dont la nation l'avait investi, quel que soit le gou-
« vernement que la France reconnaisse, nous venons
« aussi aujourd'hui rappeler à la représentation na-
« tionale que nous aspirons toujours à l'honneur de
« verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour
« maintenir ses droits et sa dignité. Si, des premiers,
« nous nous sommes ralliés autour de Napoléon, des
« premiers encore nous volerons sous l'étendard de
« l'indépendance. Notre cri de ralliement sera tou-
« jours, jusqu'au dernier soupir, la *patrie*, l'*honneur*,
« la *liberté* (1). »

Les élèves fédérés des écoles de droit, de médecine et du lycée Napoléon envoyèrent aussi une adresse conçue dans le même esprit à la chambre des représentans. Mais tous ces jeunes et bouillans courages n'eurent point à s'exercer au milieu de nouvelles batailles; le 9 juillet 1815, le roi Louis XVIII était de retour à Paris.

Après la seconde restauration, le premier acte du pouvoir, spécialement relatif à la Faculté de médecine, fut le rétablissement de la chaire de bibliographie médicale, que la recommandation d'une amitié influente fit obtenir à M. Moreau (de la Sarthe), déjà connu par des cours particuliers sur cette partie des études médicales. Le ministre de la justice, chargé alors par intérim du département de l'instruction

(1) Moniteur du 28 juin 1815.

publique, transmit à la Faculté une ordonnance royale, du 19 août 1815, portant que M. Moreau, bibliothécaire, jouirait du titre de professeur, et des avantages attachés à ce titre. Comme mesure générale, applicable à toutes les facultés; parut alors l'ordonnance du 15 août 1815, qui modifia et annulla plusieurs dispositions de celle du 17 février précédent, rétablit la taxe du vingtième des frais d'études que cette dernière avait abolie, et conféra les pouvoirs, auparavant attribués aux grand-maître, conseil, chancelier et trésorier de l'Université, à une commission de cinq membres qui prit le titre de *Commission de l'instruction publique*, et fut composée de MM. Royer-Collard, Cuvier, Sylvestre de Sacy, Frayssinous, Guéneau de Mussy et Petitot, secrétaire. Dès le mois de février 1815 M. de Fontanes, grand-maître de l'Université, avait été mis à la retraite avec un traitement de 30,000 fr.

La commission commença par exiger qu'on lui envoyât exactement les thèses soutenues dans les facultés (1); que les aspirans au grade de docteur en médecine eussent à verser intégralement les droits de sceau avant d'être admis au dernier examen (2); elle fixa à 5 francs les frais à payer pour le remplacement d'un diplôme perdu (3). Enfin elle mit en vigueur l'art. 25 du décret du 17 mars 1808, en décidant que le diplôme de bachelier-ès-lettres serait exigible de tout aspirant au doctorat se présentant au premier examen (4).

(1) Circulaire du 3 novembre 1815.

(2) Arrêté du 4 novembre 1815.

(3) Décision du 4 novembre 1815.

(4) Décision du 14 octobre 1815.

Vers cette époque, la Faculté, puis la commission d'instruction publique, autorisèrent une permutation de chaires demandée par MM. Pelletan et Dupuytren (5 octobre 1815). Ce fut alors que ce dernier commença l'enseignement de la clinique chirurgicale à l'Hôtel-Dieu; M. Pelletan passa à la démonstration des opérations et appareils. Tout le monde sait sur quel pied M. Dupuytren établit le service de sa clinique dans les premières années où ce service lui fut confié, et où lui-même donnait l'exemple aux élèves d'une vigilance, d'une exactitude et d'une assiduité sans égales. Mais si, d'un côté, quelques parties de l'enseignement étaient poursuivies avec toute l'activité et tout le succès désirables, si les élèves se pressaient en foule à certains cours, plusieurs autres restaient souvent en souffrance par les infirmités, l'âge ou les fréquentes maladies des professeurs qui en étaient chargés. Ainsi, en 1818, les leçons de MM. Lallement, Pelletan, Pinel et Bourdier surtout, furent ou interrompues ou n'eurent pas lieu, ou furent confiées à des suppléans chargés en même temps de leurs propres cours. La clinique interne souffrit particulièrement de ces accidens divers, et ce fut peut-être ce qui conduisit l'administration générale des hôpitaux, qui, du reste, ne vivait pas en harmonie parfaite avec la Faculté, à créer à l'Hôtel-Dieu de Paris, une salle de clinique interne, établie sous ses auspices et sous son autorité. Cette salle fut solennellement inaugurée au mois de janvier 1818, et à cette occasion un membre du conseil général prononça un discours dans lequel la Faculté

crut entrevoir les intentions les plus désastreuses de la part de l'administration contre ses cliniques. Heureusement des explications ultérieures prévinrent les démarches actives que plusieurs membres avaient proposé de faire auprès de la commission d'instruction publique, pour défendre les cliniques de l'école contre les prétentions qu'on supposait à l'administration des hôpitaux. Cette dernière n'était pas toutefois complètement exempte de reproches à l'égard de la Faculté. Elle voyait avec une sorte de déplaisir la clinique de la Charité échapper à sa direction immédiate ; et, au lieu de s'adresser à la Faculté pour lui faire agréer ses projets, le conseil des hôpitaux envoya au ministre de l'intérieur une délibération tendant à obtenir que le service économique de la clinique interne à la Charité fût réuni et confondu avec celui de cet établissement, attendu : que l'emplacement de la clinique appartenait à l'hôpital ; que les dépenses faites pour le local actuel de la clinique, avaient été payées par le gouvernement et non par la Faculté ; que les décisions ministérielles qui établissaient pour la clinique interne une administration distincte de celle de l'hôpital, étaient contraires aux droits et attributions du conseil général. Enfin, comme dernier et irrésistible argument, le conseil faisait remarquer que le service de la clinique coûtait 2 francs 50 centimes par journée de malade, tandis que celui des malades ordinaires ne coûtait que 1 franc 60 centimes, d'où il devait résulter économie évidente, si la réunion était opérée. Les malades de la clinique étant choisis parmi ceux qui présentaient les affections les plus graves, on

avait fixé pour chacun d'eux une journée de 2 fr. 50 c. afin que des médicamens rares pussent parfois leur être donnés, que leurs tisanes fussent plus convenablement préparées, leur alimentation meilleure ; et certes, si jamais économie fut malencontreusement proposée, ce fut dans cette circonstance. Mais l'organisation du conseil des hôpitaux était telle alors, que les membres honorables qui le composaient, tous ou presque tous étrangers à la médecine, l'étaient très souvent encore à la plupart des établissemens sur les intérêts desquels ils délibéraient ; ignorant ainsi leurs besoins réels, et les petits détails d'intérieur. On conçoit alors comment ces réductions de quelques centimes purent paraître à leurs yeux chose si importante à faire valoir ; et ils ne pensèrent pas un instant sans doute que, dans la convalescence des maladies aiguës graves, comme celles par exemple qui étaient traitées à la clinique interne, il y avait autre chose à donner aux malades que du bœuf, des lentilles, des choux, des haricots et du gros vin. La demande du conseil des hôpitaux fut transmise à la Faculté par le ministre, et le doyen fut autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour y mettre obstacle. Le zèle que mettait M. Leroux à défendre la clinique dont il avait été l'un des fondateurs, et dont alors il était le chef, contribua pour beaucoup à faire rejeter par le ministre la proposition qui lui avait été adressée. Ce ne fut qu'en 1824, après la dissolution et la réorganisation de la Faculté, que l'administration de la clinique interne de la Charité fut enfin réunie à celle de l'hôpital. Les malades furent alors

traités sur le même pied que les autres, seulement on accorda en leur faveur une extension un peu plus grande à l'emploi des sirops et de certains médicaments. Le service de la clinique interne demeura donc proportionnellement un peu plus dispendieux pour l'administration des hôpitaux. Toutefois ces dépenses confondues avec celles des autres services, ont fourni suivant les années, pour chaque journée de malade, une moyenne variable qui ne paraît pas manifestement plus considérable après la réunion de la clinique, qu'elle ne l'était auparavant, si l'on a égard aux calculs ou comptes moraux faits par l'administration des hôpitaux de Paris (1).

Le projet d'une organisation nouvelle de la Société de médecine, établie dans le sein de la Faculté, restait inaccompli, et cependant cette Société, ainsi que la Faculté, continuaient d'être sans cesse consultées

(1) Il ne sera pas sans intérêt, peut-être, de connaître quels procédés sont employés par l'administration des hôpitaux, pour déterminer la dépense moyenne de chacun des malades reçus dans les établissemens qu'elle dirige. Cette moyenne varie chaque année, non seulement à cause du nombre plus ou moins considérable de malades reçus, mais en raison des travaux, constructions et réparations, soit d'urgence, soit d'amélioration, faits dans les divers hôpitaux et hospices. Les sommes de toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, faites chaque année dans chaque établissement, sont portées au compte des malades de cet établissement, comme étant faites pour eux; et la somme totale, divisée par le nombre total des malades, donne la moyenne de la dépense de chacun d'eux. Le nombre de jours de l'année est multiplié par le nombre des malades, et le produit sert de diviseur à la somme totale des dépenses, ce qui donne la journée moyenne. Il suit de là, que, moins le mouvement des malades a été rapide dans l'année, plus le chiffre de la dépense moyenne de chacun d'eux est élevé. Le tableau suivant, relatif au seul hôpital de la Charité, et relevé

par le gouvernement. Aucune somme fixe n'était allouée à cette compagnie. Les dépenses qu'elle était dans la nécessité de faire, soit pour des recherches et des expériences à l'occasion de certaines questions soumises à son examen et à sa décision, soit pour l'impression de ses bulletins, n'étaient point portées sur le budget de l'Etat, et ne pouvaient l'être avec justice sur celui de la Faculté. Il fallait, en conséquence, demander des fonds lorsqu'on en manquait. En janvier 1818, le préfet de la Seine écrivit à la Faculté, pour lui annoncer qu'une somme de 9,000 fr. était accordée sur les fonds du jury, pour faire face aux dépenses pendant les années 1817 et 1818; mais qu'à l'avenir, cette subvention ne pourrait être accordée. En conséquence, la Faculté était invitée à chercher les moyens de pourvoir, par ses ressources particulières, aux dépenses de la Société *qu'elle avait*

d'après les comptes moraux de l'administration générale des hôpitaux, complétera, comme exemple, ce qui vient d'être dit.

Années.	Prix de la journée de chaque malade.		Dépense moyenne du traitement de chaque malade.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
1823	1	86 78	55	04
1824	1	92 71	54	03
1825	1	87 12	48	10
1826	1	89 98	53	42
1827	1	99 29	58	01
1828	1	78 03	50	31
1829	1	74 86	48	13
1820	2	04 84	53	99
1831*	1	92 19	45	12

* Le dernier compte moral, publié jusqu'à ce jour, s'arrête à 1831.

établie dans son sein. Cette dernière phrase prouvait, de la part du fonctionnaire, ou une ignorance complète des arrêtés ministériels qui avaient créé et organisé la Société dont l'existence était tout officielle, ou bien c'était une tournure jésuitiquement employée pour ne pas être amené à reconnaître que la Société avait droit à la subvention qu'elle semblait obtenir par faveur. La Faculté répondit, que les dépenses qu'on voulait qu'elle prît désormais sur elle-même, lui seraient d'autant plus onéreuses, que le gouvernement lui avait, depuis quelques années, retiré une partie des fonds alloués précédemment pour ses propres dépenses, et que, sans doute, le ministre était trop juste pour augmenter ses charges en même temps qu'il diminuait ses ressources. Cette réclamation était fondée, et il fallut y faire droit.

Jusqu'alors, les candidats dont la réception au doctorat était ajournée par suite de la faiblesse avec laquelle ils avaient soutenu leurs examens ou leur thèse, venaient, à l'expiration de l'ajournement, retirer, sans autre formalité, leurs diplômes dans les bureaux. Il en résultait que le but de la Faculté, qui, en imposant ce délai, voulait forcer le candidat à prolonger ses études, pouvait être facilement éludé. Pour prévenir désormais cet abus, il fut pris, le 12 février 1818, un arrêté par lequel, tout ajournement de diplôme, ordonné par la Faculté, devait être inscrit sur un registre spécial, avec indication de la durée de l'ajournement et des conditions imposées aux candidats ajournés. A l'expiration du délai fixé, ceux-ci furent astreints à rapporter des certificats d'assiduité

aux cliniques de la Faculté, signés par les professeurs de ces cliniques; et le conseil d'administration, après avoir acquis la certitude que toutes les conditions imposées se trouvaient remplies, eut seul, depuis lors, le droit d'ordonner la délivrance des diplômes ajournés.

Dans le cours de l'année 1818, deux chaires se trouvant vacantes, on s'arrangea de manière à ce que quatre professeurs permutassent en même temps, afin de laisser ces vacances pour l'anatomie et la pathologie externes. La Faculté, dans une séance extraordinaire (23 juin 1818), avait délibéré sur le meilleur mode à suivre pour procéder à ces nominations; et la voie du concours fut adoptée par elle à l'unanimité. En transmettant à la commission d'instruction publique le résultat de cette délibération, la Faculté exprimait le vœu qu'il fût procédé à ce double concours, suivant les formes instituées par le statut du 31 juillet 1810, et non autrement, attendu que ces formes lui paraissaient les plus propres à assurer des choix tels que les réclamait l'enseignement dont elle était chargée. Le 23 octobre 1818, la commission transmit sa réponse au doyen de la Faculté. Elle accordait d'abord les mutations demandées, et ajoutait ensuite : « Il n'est pas
« possible à la commission de désérer au vœu de la
« Faculté, relativement au concours. Une ordonnance
« du roi, qui vient de recevoir une nouvelle force par
« une décision du 12 août dernier, porte, que les
« chaires des facultés, celles de droit exceptées, seront
« données sur présentation. La Faculté connaît trop
« bien les titres des médecins qui peuvent prétendre

« à l'honneur d'être admis dans son sein, pour qu'il
« puisse y avoir de doute sur la bonté des choix qui
« résulteront du mode prescrit par Sa Majesté. Le
« concours serait loin d'offrir des garanties semblables,
« surtout pour des parties de l'enseignement qui sup-
« posent des connaissances pratiques, constatées par
« de longs succès. Des médecins renommés, tels que
« vous devez désirer d'en posséder parmi vous, crain-
« dront toujours de livrer une réputation acquise aux
« hasards d'un concours.

« Recevez, etc.

« *Signé* SILVESTRE DE SACY, ROYER-COLLARD, G. CUVIER. »

Ainsi, la Faculté disait que le concours, réglé par le statut de 1810, lui paraissait le meilleur moyen d'assurer des choix tels que les réclamait son enseignement; et la commission d'instruction publique, organe de l'autorité supérieure, répondait en l'assurant que ce mode était détestable, et que le seul moyen d'avoir des professeurs de mérite était de leur épargner les épreuves où ils eussent été appelés à le faire valoir. Les opinions, dans ce monde, se forment bien plus d'après la position des individus, que d'après la nature et la valeur réelle des faits ou des circonstances. La Faculté, qui n'était pas la maîtresse, eut donc tort; c'était elle alors qui se trompait: en conséquence, elle déclara qu'elle n'insisterait pas davantage pour obtenir le concours. Il arriva donc que M. Bourdier prit la chaire de clinique de perfectionnement, vacante par la mort de M. Petit-Radel. M. Duméril choisit la chaire de pathologie interne, abandonnée par M. Bourdier.

M. Pelletan, qui changeait de chaire pour la quatrième fois, consentit à prendre celle d'accouchemens, vacante par le décès d'Alphonse Leroy, mais à condition qu'il serait dispensé de toute espèce de cours sur un sujet qui lui était étranger; il fut donc suppléé par M. Désormeaux. Enfin, M. Richerand s'en tint à celle d'opérations, que M. Pelletan venait de quitter. Ces mutations, si fréquentes, étaient-elles aussi favorables aux intérêts de l'enseignement qu'elles étaient à la convenance des professeurs? C'est une question peu difficile à résoudre pour quiconque est au courant des motifs qui firent demander celles-ci. Disons seulement, qu'en thèse générale, le système des mutations, si facilement accordées, nous paraît mauvais; attendu qu'en fait d'enseignement, chaque chaire devient en quelque sorte une spécialité. Quoi qu'il en soit, on décida que la chaire d'anatomie serait donnée la première; et, le 3 novembre 1818, une assemblée fut convoquée à cet effet. MM. Béclard, Hip. Cloquet, Magendie, Marjolin, Roux, Adelon et Rullier avaient écrit à la Faculté, pour lui recommander leur candidature. On fit ajouter à la liste de ces candidats MM. Ribes et Breschet. Aux termes de la décision du 13 février 1816, et sur le nouvel avis de la commission d'instruction publique, la Faculté avait à présenter une liste de quatre candidats. Il fut décidé qu'on procéderait, pour l'inscription de chacun d'eux sur cette liste, par voie de scrutin individuel. Dès le premier tour de scrutin, sur dix-neuf votans, M. Béclard obtint dix-huit suffrages. Pendant trois autres tours, M. Roux eut dix voix qui lui restèrent fidèles. Il fallut ensuite

quatre tours, au troisième scrutin, pour que M. H. Cloquet réunît le même nombre. Enfin, au scrutin pour le quatrième candidat, M. Magendie compta douze voix. La liste de présentation fut donc envoyée dans l'ordre qui vient d'être indiqué ; et, trois jours après, M. Béclard, premier candidat désigné, fut nommé par la commission, professeur d'anatomie. La même marche fut suivie pour la chaire de pathologie externe. A la plupart des candidats pour la chaire précédente s'étaient joints alors MM. Larrey, Lisfranc et A. Petit. Sur vingt votans, le scrutin, pour le premier candidat, donna en définitive, après deux tours, onze voix à M. Marjolin : il fut porté en tête de la liste. Comme second candidat, M. Roux réunit dix-neuf suffrages ; comme troisième, M. Breschet, quinze ; et M. Larrey, quatorze, comme quatrième. Le 13 nov. la commission d'instruction publique nomma M. Marjolin ; et, le 8 décembre suivant, elle décida que l'enseignement de l'histoire de la médecine serait réuni à celui de la bibliographie, et fait simultanément par le professeur bibliothécaire. Le but de la commission, en agissant ainsi, avait été de supprimer l'un des deux professeurs, qui, pendant chaque semestre, faisaient alternativement le cours de médecine légale et d'histoire de la médecine ; de n'avoir ainsi qu'une seule chaire pour la médecine légale, et de créer une chaire de pathologie spéciale des aliénés. Ce projet, soumis à la Faculté, n'obtint pas son assentiment ; elle présenta ses objections à la commission, et lui proposa un amendement, que celle-ci adopta, mettant à part, en cette occasion, toute question d'amour-propre et d'autorité de côté.

En conséquence, il fut décidé, par arrêté universitaire du 23 février 1819, art. 11, que l'un des professeurs de médecine légale ferait un cours de médecine mentale, principalement considérée dans ses rapports avec les établissemens publics consacrés à l'aliénation. Le même arrêté enjoignit à la Faculté de procéder immédiatement aux opérations nécessaires pour remplir celle des deux chaires de médecine légale qui se trouvait alors vacante. MM. Pelletan fils, Husson, Orfila, Pariset, Marc, Esquirol et Rullier se présentèrent comme candidats. Le résultat de chacun de ces scrutins fit composer la liste de présentation dans l'ordre suivant : MM. Orfila, Husson, Rullier, Pariset. Le 1^{er} mars 1819, M. Orfila fut nommé.

Quelque temps après s'être ainsi complétée, la Faculté s'occupa des moyens à prendre pour que les travaux anatomiques des élèves de l'école pratique, les cours, et les examens d'anatomie ne fussent pas si souvent interrompus par le défaut de sujets destinés soit aux dissections, soit au manuel des opérations. Le nombre de ceux sur lesquels la Faculté pouvait avoir droit dans ses cliniques n'eût pas suffi aux besoins de l'instruction ; on trouva par un calcul approximatif que mille sujets par an étaient nécessaires à la Faculté. L'administration des hôpitaux pouvait seule les lui fournir ; mais, ainsi que nous l'avons dit, il régnait alors peu d'harmonie entre elles. Toutefois, la nécessité l'emportant, la Faculté nomma une commission pour faire une démarche conciliatrice auprès des membres du conseil des hôpitaux, à l'effet d'obtenir mille corps tous les ans pour le service de

la Faculté. Cette demande fut accordée quelque temps après par le conseil.

Cependant les cours, les leçons et les examens n'absorbaient pas tellement l'attention des élèves des écoles qu'ils ne prissent un intérêt assez vif aux questions politiques qui s'agitaient alors; ils constituaient une des portions les plus actives, et peut-être les plus franchement énergiques de l'opposition libérale de cette époque. Car, si les passions politiques de la jeunesse ne sont pas toujours réglées par la réflexion et la juste appréciation des faits ou des circonstances, elles sont, au moins, dégagées de cet égoïsme, de cette ambition, de cet intérêt personnel qui prennent si souvent la patrie pour enseigne, et s'affublent du masque de la liberté. Les actes du ministère excitaient alors les attaques de l'opposition. L'école de droit fut la première qui, au mois de juillet 1819, fit éclater hautement les sentimens qui l'animaient, et auxquels un professeur de cette école avait, dans plusieurs de ses leçons, ouvert en quelque sorte l'occasion de se manifester. Ce professeur fut destitué par la commission d'instruction publique qui, bientôt après, ferma provisoirement l'école de droit, et n'accorda pas d'inscriptions pour le trimestre de juillet; inscriptions qui, du reste, furent rendues plus tard. Le calme parut rétabli pour quelque temps, mais le 25 novembre suivant, plusieurs placards manuscrits furent affichés à la porte de la Sorbonne, dans les bâlimens de laquelle se trouvait alors une partie de l'école de droit. Voici le texte de l'un d'eux :

« Etudians ! nos libertés sont menacées, la Charte, ce
« palladium de nos droits , est attaquée dans sa par-
« tie la plus sacrée. Réunissons-nous , faisons enten-
« dre à nos députés l'indignation que nous éprouvons
« à la vue des trames ourdies contre notre patrie.
« Ceux des étudians qui désireront concourir à la
« pétition qu'on se propose de présenter à la chambre
« des députés , se réuniront chez ***. » Suivait l'a-
dresse du lieu de réunion.

Jusque-là , l'école de médecine n'avait point témoigné publiquement qu'elle prît part à ces démonstrations politiques , mais deux jours après , le 27 novembre , on afficha sur une des colonnes de l'école un placard conçu en ces termes : « Messieurs les étu-
« dians à qui sont chères les libertés consacrées par
« la Charte sont priés de passer chez M. B*** , li-
« braire , pour y signer une pétition adressée aux
« membres de la chambre des députés. » Le doyen , averti de cette circonstance , demeura chez lui. Vers midi , un grand nombre d'élèves étant réunis à l'amphithéâtre pour la leçon de M. Richerand , plusieurs d'entre eux annoncèrent qu'on allait donner lecture d'une pétition faite pour demander à la chambre des députés le maintien de la loi des élections ; de vifs applaudissemens accueillirent cette annonce. La pétition était intitulée : *Les étudians de la Faculté de médecine aux représentans de la nation française.* La première phrase était à peine lue , lorsque le doyen , M. Leroux , entra dans l'amphithéâtre. Après avoir obtenu le silence , il engagea l'orateur à descendre de la chaire , et rappela aux élèves qu'ils ne pouvaient

être réunis à l'amphithéâtre que pour entendre les leçons de leurs professeurs ou assister aux actes publics, mais non pour en faire un lieu de rassemblement. Plusieurs élèves s'étant écriés qu'on se réunirait alors dans la cour de l'école, le doyen répondit qu'il ne pouvait pas plus souffrir de rassemblement dans la cour que dans tout autre local dépendant de la Faculté. La foule se montra docile aux injonctions du doyen ; la plupart restèrent pour entendre la leçon, un tiers environ se retira. Ainsi se termina paisiblement une scène à laquelle un journal politique donna le lendemain une importance plus grande peut-être qu'elle n'en méritait réellement (1). La lecture de ce journal engagea la commission d'instruction publique à demander au doyen un compte exact de ce qui s'était passé, et d'après une lettre dans laquelle M. Leroux exposait les faits qui viennent d'être rapportés, la commission se crut obligée de lui écrire officiellement, le 1^{er} décembre 1819, en l'invitant à faire les recherches nécessaires pour découvrir les auteurs de ces provocations, et les signaler sans délai à la commission. Le même jour fut transmis aux doyens des cinq facultés de l'Académie de Paris un arrêté (2) ainsi conçu : « 1^o Il est interdit à tout autre
« qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés par
« eux de prendre la parole dans les auditoires, ainsi
« que dans l'enceinte des facultés ; 2^o tout étudiant
« qui contreviendra à l'article précédent sera rayé
« des registres de la Faculté à laquelle il appartient,

(1) *Journal des Débats* du 28 novembre 1819.

(2) Arrêté du 30 novembre 1819.

« et ne pourra prendre d'inscriptions dans une autre
« faculté avant une année révolue, sans préjudice
« des peines plus graves qui pourront lui être infligées. » Vingt exemplaires imprimés de cet arrêté furent adressés le lendemain aux doyens des diverses facultés pour être affichés, et afin qu'aucun des élèves n'en prétextât ignorance. La commission écrivit plus tard aux recteurs des diverses académies (1), en les autorisant à refuser de convertir en diplômes les certificats d'aptitude délivrés par les facultés aux candidats sur la conduite et la moralité desquels ils auraient acquis des renseignemens défavorables. La commission ajoutait d'ailleurs qu'une pareille mesure ne pouvait être utile qu'autant qu'elle serait prise rarement et avec beaucoup de prudence, et s'en rapportait à cet égard, jusqu'à un certain point, à la sagesse du recteur. Une autre mesure restait à prendre, c'était d'empêcher que les cours ne fussent fréquentés par d'autres que par des auditeurs dont les noms et les adresses seraient connus. En principe, l'enseignement dans les facultés devant être public, la commission ne pouvait, sans porter atteinte à ce principe, n'admettre aux cours que ceux qui les suivaient dans l'intention d'obtenir des grades. En conséquence, pour ne pas priver le public du bénéfice de ces cours, et donner en même temps quelques moyens de plus de reconnaître les auditeurs étudiants ou autres qui, soit par leurs discours, soit par leurs actions, troubleraient l'enseignement ; la commission arrêta, le 7 mai 1820,

(1) Circulaire du 15 avril 1820.

que, dans toutes les facultés, on délivrerait aux étudiants inscrits des certificats d'inscription qu'ils seraient tenus de représenter lorsqu'ils se présenteraient aux différens cours, et que ceux qui tiendraient à les suivre comme auditeurs bénévoles, devraient se munir d'une carte d'admission à ces cours, après avoir inscrit au bureau de la Faculté leurs nom, prénoms, âge, domicile, etc. Ces cartes, de même que les certificats d'inscription, étaient personnelles, et ne pouvaient être prêtées; mais on sent combien facilement pouvait être éludée cette défense.

Ces mesures remplissaient-elles et pouvaient-elles remplir le but de l'autorité? Non. Elles n'eurent pour résultat que d'exciter davantage l'opposition des étudiants contre le système adopté par l'Université à leur égard, et les vues politiques dont ce système était la conséquence. Sans doute la commission d'instruction publique avait au fond de bonnes intentions : elle craignait les principes admis par les étudiants, elle redoutait l'énergique enthousiasme de leur jeunesse, et cependant elle ne voulait pas, en suspendant brusquement les cours, faire manquer ou retarder pour tous l'entrée de la carrière qu'ils avaient choisie. Il eût été plus politique peut-être, de la part du pouvoir, ou bien de fermer pour un temps toutes les écoles, s'il y avait réellement du danger pour lui à les laisser exister; ou bien, si ce danger était réellement peu à redouter en lui-même, de laisser cet esprit d'opposition s'affaiblir par le défaut d'obstacle, tout en le surveillant d'une manière attentive; car souvent on réussit mieux en tournant une difficulté

qu'en voulant la renverser du premier abord. Dans certaines circonstances il en est de l'opposition en matière politique, comme en physique de la vapeur qui, abandonnée à elle-même, se dilate et s'épand sans avoir réellement beaucoup de force, mais qui, brusquement comprimée, réagit en vertu d'une force élastique puissante contre l'obstacle qu'on lui oppose, et le brise s'il n'est assez fort. L'esprit des étudiants ne fut donc point modifié par suite des premières mesures adoptées par la commission. Plusieurs d'entre eux faisaient partie d'associations politiques, d'autres ne manquaient pas de se trouver à toutes les occasions où il s'agissait de manifester le peu de sympathie qu'ils avaient pour des doctrines ou des principes adoptés par le gouvernement. Tous ou presque tous, au moins, n'aimaient pas les jésuites, et de là surtout tirait-on la conséquence qu'ils étaient essentiellement irréligieux. En un mot, en style des salons d'alors, les écoles de droit, surtout celle de médecine, étaient mauvaises; et chaque jour voyait naître des arrêtés nouveaux pour les corriger (1), semblables aux coups de férule qu'un pédagogue administre à un enfant indocile après la faute qu'il a commise, ce qui l'engage parfois à recommencer. Tel fut alors sur les étudiants l'effet de la férule universitaire.

(1) 1^o Arrêté du 5 juin 1820. — Tout étudiant convaincu d'avoir pris part à des attroupemens illicites, à des troubles et voies de fait, sera rayé de la Faculté à laquelle il appartient.

2^o Arrêté du 10 juin 1820. — Les étudiants qui, à partir de ce jour, se seront mis dans le cas d'être exclus des Facultés de Paris, ne pourront être admis dans les facultés d'aucune autre académie du royaume.

On aurait pu finir par s'attacher l'esprit de ces jeunes gens ; mais pour cela il eût fallu changer un système déjà tracé , et que , par malheur , on croyait le meilleur à suivre. On y tint : de leur côté , les étudiants résistèrent le mieux et le plus long-temps qu'ils purent. Ainsi , de temps à autre , ils venaient donner un démenti au discours officiel qu'avaient , au pied du trône , prononcé les professeurs.

L'exemple et l'imitation ont une grande influence dans la détermination des masses. Beaucoup d'étudiants , arrivés sans opinions et sans couleur politiques à Paris , ne tardaient pas à adopter celles de la majorité de leur école. Les mots injustice , oppression , abus , ont toujours été en possession de révolter les âmes jeunes et franches que le contact du monde n'a pas encore gâtées. On a dit que des mains plus habiles cherchaient sourdement à exploiter à leur profit le dévouement d'une jeunesse ardente , aux opinions qu'elle avait embrassées ; cela peut être , car cela n'est pas impossible ; et l'on sait que les exemples de cette espèce ne sont pas rares dans l'histoire de tous les temps.

Les mesures de rigueur qu'on avait adoptées furent , en plus d'une occasion , appliquées aux étudiants. Plusieurs se virent exclus des facultés , d'autres furent privés d'une ou deux années d'inscriptions. Malgré ces exemples , ils ne cessaient , de temps à autre , de manifester l'esprit qui les animait. A cette époque , des missionnaires , moins au profit de la religion qu'au leur propre , s'étaient emparés de la capitale et des provinces. La police s'attachait particulièrement à surveiller la conduite des étudiants dans les lieux que choisissaient pour leurs

assemblées ces fougueux prédicateurs. Le préfet de police écrivit même à ce sujet au doyen de l'école de médecine, en l'engageant à rappeler aux élèves le respect qu'ils devaient à la religion; et à lui donner avis d'ailleurs des intentions répréhensibles qu'il pourrait remarquer parmi eux. Déjà ce fonctionnaire, en février 1821, avait écrit au doyen « qu'il comptait sur
« son ascendant pour faire disparaître les germes
« d'insubordination qui existaient parmi les élèves, et
« rétablir le calme dans leurs esprits beaucoup trop
« disposés à l'exaltation. » La conduite à tenir en cette circonstance, de la part du chef de l'école, n'était assurément pas facile. Remplir de point en point, par exemple, les instructions du préfet de police, était chose à peu près impraticable, à moins d'organiser et de se faire le chef d'une police secrète au sein comme aussi hors de l'école, ce qui eût répugné à un caractère loyal. D'un autre côté, le régime universitaire ancien pouvait seul donner aux facultés le droit d'exiger de leurs élèves ou suppôts, des pratiques ou exercices religieux, exemple, l'amende imposée jadis aux bacheliers qui n'assistaient pas à la messe : mais avec le système moderne, les admonitions du doyen ne pouvaient avoir d'influence qu'en ce qui regardait l'ordre et la régularité de l'enseignement. Cependant, la continuation du même état de choses engageait insensiblement sa responsabilité aux yeux du pouvoir. Aussi, quand vint la désorganisation de la Faculté, fut-il des premiers compris sur la liste de destitution.

Les derniers arrêtés de la commission d'instruction publique étaient en quelque sorte des mesures provi-

soires, appliquées par elle à l'urgence des circonstances. Bientôt une ordonnance royale, concernant les études, l'ordre et la discipline dans les facultés, et spécialement celles de médecine et de droit, vint constituer une jurisprudence et des dispositions nouvelles, qui annulèrent, par cela même, les arrêtés des 15 avril, 5 et 12 juin 1820, pris par la commission. Cette ordonnance, du 5 juillet 1820, exigea, à partir du 1^{er} janvier 1821, le diplôme de bachelier ès-lettres; et, de plus, à partir de 1823, celui de bachelier ès-sciences, de tout aspirant au doctorat, qui se présenterait pour prendre sa première inscription (art. 1 et 4). L'étudiant mineur fut astreint, depuis lors, à déposer le consentement écrit de ses parens, et à présenter un répondant domicilié dans la ville, siège de la faculté, lorsque ceux-ci en seraient éloignés (art. 5 et 6). Les élèves furent tenus, en outre, de déclarer, en s'inscrivant, leurs adresses réelles, et d'en faire connaître aussitôt le changement lorsqu'il aurait lieu (art. 7). Toute inscription prise par un étudiant pour un autre, dut être punie de la perte de toutes les inscriptions prises par lui, sans préjudice des peines prononcées, dans ce cas, par le Code pénal (art. 10). L'article 11 chargea les professeurs de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants qui devaient suivre leurs cours : on s'arrangea de telle sorte que chaque étudiant fût au moins appelé deux fois par mois, sans pouvoir prévoir le jour de son appel. Le reste de l'ordonnance fut consacré à diverses dispositions de pénalité à l'égard des étudiants convaincus d'avoir provoqué ou pris part à des troubles, soit dans

l'intérieur, soit hors des écoles. La sévérité des punitions prononcées par les arrêtés de la commission d'instruction publique était, ici, un peu tempérée. La voie d'appel fut, dans tous les cas, ouverte aux étudiants, soit devant le conseil académique, à l'égard des condamnations prononcées par les facultés, soit devant le conseil d'Etat, à l'égard de celles prononcées par la commission d'instruction publique. Enfin, défense expresse fut faite aux étudiants, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés, de former entre eux aucune association sans y avoir été autorisés; et même, dans ce dernier cas, défense expresse d'agir ou d'écrire en nom collectif, sous les peines portées aux art. 19 et 20 de l'ordonnance; le tout sans préjudice de celles prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas. Une ordonnance postérieure (4 octobre 1820), décida que toute première inscription ne serait prise, à l'avenir, qu'au commencement de l'année scolaire, de manière que chaque étudiant pût suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit (art. 8); que les premier, second, troisième examens, etc., devraient être subis après un certain nombre d'inscriptions révolues, et non tous remis à la fin des études. La commission d'instruction publique fut chargée de faire un règlement particulier pour appliquer, sauf modifications, aux facultés de médecine, cette disposition qui regardait plus immédiatement d'abord les écoles de droit (art. 10).

Cependant la Faculté avait eu, dans l'espace de temps que nous venons de parcourir, à compléter deux vacances de chaires, par la nomination de deux nouveaux professeurs. Après la mort de M. Bourdier,

dans les premiers jours de 1820, et la retraite de M. Percy qui, par suite de conventions particulières, avait donné sa démission, le 26 février de cette même année; la Faculté se réunit pour procéder aux listes de présentation aux deux chaires vacantes. Pour la première, celle de clinique de perfectionnement, MM. Fouquier, Récamier, Lugol, Esquirol, Husson, Double, Pariset, Honoré, Jadelot, Rullier, Lermnier, Guersent, se présentèrent ou furent présentés comme candidats. Le scrutin individuel fit mettre, dans l'ordre suivant, sur la liste : MM. Fouquier, Husson, Récamier, Pariset. Les candidats pour la chaire de pathologie externe étaient MM. Roux, Breschet, Lisfranc, J. Cloquet, auxquels furent adjoints MM. Ribes et Larrey. M. Roux, au premier tour, réunit l'unanimité des suffrages; après lui, furent présentés MM. Breschet, J. Cloquet et Ribes. Le 8 mars 1820, la commission nomma MM. Fouquier et Roux professeurs.

Vers cette époque, le roi fit don à la Faculté de médecine d'un exemplaire du grand ouvrage sur l'Égypte, qui s'imprimait aux frais du trésor.

Dans le courant de septembre 1820, la commission d'instruction publique écrivit à la Faculté de médecine, en l'invitant à s'occuper des moyens propres à assurer l'exécution de l'ordonnance du 5 juillet précédent, relativement aux appels. La Faculté sentit d'avance combien une pareille tâche serait difficile à remplir; mais il fallait suivre les instructions données. En conséquence, elle s'occupa, par avance, de diviser les cours pour les quatre années d'études, et de déterminer ceux qui, pour chacune de ces années, seraient

obligatoires pour chacun des élèves, soit aspirans au doctorat, soit pour les simples officiers de santé. Cependant, pour décliner un peu la difficulté, elle fit remarquer à la commission, que les élèves de deuxième, troisième et quatrième année avaient déjà organisé d'eux-mêmes leur plan d'études, disposé la série de leurs travaux; qu'à leur égard, l'application de l'ordonnance aurait, en quelque sorte, un effet rétroactif. D'après cela, la Faculté demandait que cette disposition ne fût applicable qu'aux élèves dont les premières inscriptions seraient prises au commencement de l'année scolaire dans laquelle on allait entrer. Ces remarques ne furent point d'abord accueillies, et les appels durent être faits pour l'universalité des élèves. Ceux-ci n'eurent garde de se soumettre à cette mesure sans faire éclater, en mainte circonstance, des murmures et des cris: de telle sorte qu'un temps considérable se trouvait perdu à faire ces appels inutiles, qui furent même, en quelques circonstances, l'occasion de tapage et de désordre dans les amphithéâtres. Au mois de février 1821, le doyen se vit obligé d'écrire au président du conseil royal (1), pour l'informer de ce qui s'était passé à ce sujet: et celui-ci pria le doyen de l'avertir aussitôt que de nouveaux désordres auraient lieu. La Faculté, après avoir délibéré sur cette question, décida que le doyen se rendrait auprès du président et des membres du

(1) Une ordonnance du roi, en date du 1^{er} novembre 1820, donna à la commission de l'instruction publique le titre de *Conseil royal de l'instruction publique*, et contint règlement à cet égard. Voyez *Recueil des lois et réglemens sur l'instruction publique*, tome VII, pages 1 et suivantes.

conseil royal, pour leur faire part des difficultés qu'éprouvaient les professeurs à exécuter la mesure exigée, et les prier d'autoriser par leur silence, que les appels ne fussent faits, en 1821, que pour les élèves de première année; en 1822, pour ceux de première et deuxième, et ainsi de suite, de manière à ce que les appels ne devinssent généraux qu'en 1824. Le conseil ayant accueilli ces remarques, et appréciant alors toutes les difficultés qu'entraînait la mesure adoptée, déclara au doyen, qu'à cet égard, il s'en rapportait à sa prudence; et les cours cessèrent bientôt d'être tumultueux. Au reste, ce n'était pas seulement à Paris que les étudiants montraient une disposition singulière à prendre part aux mouvemens que tentait l'opposition; et l'on se rappelle que les élèves de la faculté de droit de Grenoble, ayant figuré dans les troubles qui, à diverses époques, agitèrent cette ville, et fait partie d'attroupemens par lesquels, en dernier lieu, avaient été arborées des nouvelles couleurs; cette faculté fut dissoute, par ordonnance du 2 avril 1821 (1). Aussi, pour prévenir jusqu'aux moindres occasions capables d'être saisies par les élèves, le conseil royal avait écrit, en décembre 1820, aux doyens des facultés, pour les informer que les recteurs des académies étaient chargés de veiller à ce que, ni les chefs des écoles, ni les professeurs attachés à leurs établissemens ne pussent prononcer un discours en public, sans que ce discours n'eût été communiqué et

(1) Le 6 mars 1822, un arrêté suspendit les cours et exercices de l'école de droit de Paris pour des désordres à peu près semblables; un arrêté du 19 du même mois les rétablit.

soumis à l'approbation du recteur. Les mesures préventives s'étendaient ainsi, non seulement sur les étudiants, mais sur les maîtres. On conçoit qu'avec de telles dispositions, le concours entrât moins que jamais dans les vues du gouvernement. Aussi, lors de la séance solennelle, qui eut lieu en 1821, pour l'ouverture des cours et la distribution des prix de l'école pratique, ce fut vainement que M. Dupuytren, après avoir prononcé, devant les membres du conseil royal, l'éloge de Richard et de Corvisart, morts depuis peu, chercha à démontrer les avantages que devait offrir le concours appliqué désormais à la nomination des professeurs de la Faculté. A cette époque, la chaire de Corvisart était encore vacante. L'année suivante, douze professeurs demandèrent par écrit, que la Faculté de médecine sollicitât auprès du conseil royal le rétablissement de cette institution. Le 21 mai 1822, une commission de cinq membres fut nommée, pour rédiger et proposer, à cet effet, un projet de statut, établi sur des bases différentes de celles qu'avait adoptées l'université impériale; et, cependant, peu d'années auparavant, la Faculté avait déclaré considérer celles-ci comme les plus convenables, les plus propres à lui procurer des professeurs tels que les demandait son enseignement. C'était donc, au fond, à cause de leur tâche originelle, que la Faculté se croyait obligée de les abandonner alors pour leur en substituer d'autres; mais, de quelque manière qu'elle s'y prît, le succès de sa demande eût été plus que douteux, quand même les événemens de novembre ne seraient pas venus anéantir tous ces projets.

Les deux chaires d'histoire naturelle médicale et de clinique interne, devenues vacantes par la mort des professeurs Richard et Corvisart, furent demandées par un assez grand nombre de compétiteurs. MM. Alibert, Richard fils, Guersent, Double, Clarion, de Blainville, Loiseleur-Delongchamps, se présentèrent comme candidats pour la première. Depuis la création du conseil académique, la Faculté n'avait plus à présenter que deux candidats, les deux autres devant l'être par le conseil. Au premier tour de scrutin, sur vingt-quatre votans, M. Alibert réunit vingt-trois suffrages; il fut porté le premier sur la liste de la Faculté, et M. Richard le second. Peu de temps après, M. Alibert, nommé par le président du conseil royal, sur la double présentation, fut installé professeur le 13 août 1821. Quant à l'autre chaire, M. Fouquier ayant demandé et obtenu de la permuter avec la sienne, ce fut celle de clinique de perfectionnement qui devint vacante, et fut demandée par MM. Broussais, Husson, Récamier, Lerminier, Double, Bérin, H. Cloquet, Lugol, Gondret, Pariset, Chambon. Le résultat du scrutin, après plusieurs tours pour chaque candidat, fit porter sur la liste MM. Récamier et Lerminier. De son côté, le conseil académique présenta MM. Laënnec et Bertin. Le 10 décembre 1821, M. Récamier fut nommé professeur par le conseiller faisant les fonctions de président du conseil royal.

Cependant au milieu de tant d'événemens divers, un grand fait s'était accompli; un nouveau corps savant avait fait son entrée dans le monde, l'Académie royale de médecine enfin était instituée! Destinée à

remplacer l'ancienne Académie royale de chirurgie et la Société royale de médecine ; appelée ainsi par ses travaux et son infatigable activité à faire progresser la science , à en reculer les limites ; la nouvelle Académie assumait sur sa tête une tâche qui n'était rien moins que facile et légère , en supposant qu'elle s'efforçât constamment de la remplir. L'ordonnance qui l'établit , rendue le 20 décembre 1820 , et publiée le 14 janvier 1821 , la divisa en trois sections : médecine , chirurgie et pharmacie (art. 3) , et la composa d'honoraires , de titulaires , d'associés et d'adjoints (art. 4). Il y eut trente honoraires dans la section de médecine , vingt dans la section de chirurgie , et dix dans celle de pharmacie , tous pris hors de la classe des titulaires et choisis par voie d'élection (art. 5). Les titulaires furent fixés à quarante-cinq pour la médecine , vingt-cinq pour la chirurgie , et quinze pour la pharmacie. Cinq titulaires dans la section de médecine durent être choisis toujours parmi les médecins vétérinaires (art. 6). Il y eut trois classes d'associés : 1^o associés libres , trente ; 2^o ordinaires , quatre-vingts , dont vingt seulement résidant à Paris ; 3^o associés étrangers , trente. Les associés de toutes les classes appartenirent au corps de l'Académie , et ne furent attachés à aucune section en particulier. Les adjoints furent partagés en deux genres : adjoints résidens , et adjoints correspondans. Le nombre des premiers put égaler celui des titulaires de la section à laquelle ils seraient attachés. Celui des correspondans resta indéterminé (art. 8). Chacune des sections de l'Académie dut élire ses membres honoraires , titu-

lares et adjoints. Pour les associés, ce droit fut remis à l'Académie entière. Toute nomination ne dut être définitive qu'après avoir été approuvée par le roi, hors celle des adjoints, toutefois, qui ne réclamerait que la confirmation de l'Académie entière (art. 9). L'article 10 décida que l'Académie s'assemblerait en corps tous les trois mois, et par sections deux fois par mois. Le bureau général de l'Académie fut composé d'un président d'honneur perpétuel, un président temporaire, un secrétaire et un trésorier. Elle eut aussi un conseil d'administration, composé du président d'honneur, du président temporaire, du trésorier, des présidens et secrétaires des sections, et du doyen de la Faculté de médecine de Paris, lequel dut être toujours, de droit, membre de l'Académie (art. 16). Pour la première formation, le roi se réserva de nommer une partie des honoraires, titulaires et associés (art. 20). Telles étaient les bases sur lesquelles fut, à son origine, établie l'Académie royale de médecine, fondée par Louis XVIII, organisée et en partie peuplée de ses premiers membres par Portal, qui, de droit, en fut nommé président d'honneur, et qui, conjointement avec M. Alibert, obtint plus tard (en 1822) le titre de secrétaire perpétuel à M. Pariset, dont la plume habilement maniée, et dont le talent déjà reconnu pour l'éloge, étaient appelés à lancer dans la postérité tant d'illustrations académiques.

La Société de médecine, établie dans le sein de la Faculté, subsistait toujours lors de la fondation de l'Académie, et l'ordonnance du 20 décembre n'en avait point prononcé la dissolution. Le ministre de

l'intérieur écrivit, le 23 février 1821, la lettre suivante à M. Duméril qui en fit part à la Société :

MONSIEUR,

« La Société de médecine; établie auprès de la
« Faculté par arrêté ministériel du 12 fructidor,
« allant cesser ses fonctions par suite de la création
« de l'Académie royale, je ne fais qu'acquitter un
« devoir en vous chargeant de témoigner à cette So-
« ciété la reconnaissance et la satisfaction dues à ses
« utiles travaux. J'éprouverais des regrets, alors
« qu'une institution plus grande et plus durable la
« remplace, si chacun de ses membres ne siégeait
« dans la nouvelle Académie, qui héritera ainsi de
« toutes ses lumières. »

« Agréez, etc. »

Le 1^{er} mars 1821, la Société ayant pris connaissance de cette lettre, répondit immédiatement qu'elle la regardait comme une décision ministérielle rapportant les arrêtés antérieurs. Qu'en conséquence, elle avait terminé ses travaux et clos ses registres. Avant de se dissoudre, la Société indiqua au ministre six de ses membres qui, récemment élus par elle, n'avaient pas encore été nommés par lui, et avaient besoin de son approbation particulière pour siéger dans la nouvelle Académie.

Ainsi s'éteignit la Société de médecine pour aller revivre d'une existence nouvelle et différente, au sein d'une institution regardée comme plus grande et plus durable. Cependant la nouvelle Académie n'avait été pourvue d'aucune des choses nécessaires aux tra-

vaux d'un corps savant officiellement établi, pour répondre aux nombreuses questions de l'autorité en matière d'hygiène publique, de médecine légale, d'analyse de remèdes secrets, etc., et marcher en même temps à la tête des progrès scientifiques. Elle n'avait, et n'a encore, ni bibliothèque, ni cabinet de physique, ni laboratoire de chimie, ni collections, ni amphithéâtre. Plus nombreuse, il est vrai, que la Société de médecine, nous ne voyons pas cependant que, depuis sa fondation, elle ait proportionnellement publié plus de travaux que ne fit celle-ci dans ses bulletins, si riches de faits et de Mémoires importants. Il faut le dire : parmi les membres de la nouvelle Académie, beaucoup, arrivés sans efforts et sans peine, ne s'en donnèrent pas davantage, et peut-être un peu moins encore, pour soutenir et rehausser l'éclat de cette compagnie. La signature de la feuille de présence et l'adoption du procès-verbal, constituèrent les seuls travaux académiques d'un trop grand nombre : de telle sorte, qu'au milieu de ce luxe de membres inactifs, l'Académie, réduite à vivre sur une petite masse d'hommes instruits, laborieux et dévoués, se trouva, par le fait, moins nombreuse peut-être que la Société de médecine qu'elle avait remplacée.

Les paroles et les discussions oiseuses sont le fléau presque inévitable des grandes assemblées. D'un autre côté, chacun comptant un peu trop sur le zèle de son voisin, il arrive bien souvent que les travaux des sociétés savantes de ce genre semblent être en raison inverse du nombre de membres qui les composent. C'est sans doute à cause de cela que plusieurs mem-

bres distingués de ces compagnies s'abstiennent ordinairement d'assister à leurs séances.

Quoi qu'il en soit, on trouva, après quelques années d'expérience l'académie trop nombreuse. On reconnut plusieurs défauts dans son organisation première, et, sur le rapport du ministre de l'intérieur, parut, en date du 28 octobre 1829, une ordonnance royale, qui divisa l'Académie en onze sections savoir : 1^{re} anatomie et physiologie, 2^e pathologie médicale, 3^e pathologie chirurgicale, 4^e thérapeutique et histoire naturelle médicale, 5^e médecine opératoire, 6^e anatomie pathologique, 7^e accouchemens, 8^e hygiène publique, médecine légale, police médicale, 9^e médecine vétérinaire, 10^e physique et chimie médicales, 11^e pharmacie. Les assemblées des sections furent supprimées, et l'Académie dut se réunir en corps tous les mardis. Le nombre des membres dut être réduit à soixante titulaires, quarante adjoints, quarante associés non résidens, vingt associés étrangers, et dix associés libres. Pour rentrer peu à peu dans ces limites, il ne put être fait de nomination nouvelle que sur trois extinctions. (Art. 1, 2 et 4). L'article 6 accorda aux adjoints l'honneur de prendre part aux discussions, mais en matière de science seulement, et avec simple voix consultative; l'administration et les nominations ne regardant que les titulaires. D'après les dispositions de cette ordonnance, l'Académie modifia son règlement, ou plutôt en adopta un nouveau qui la régit encore aujourd'hui. Plus riche et plus favorisée que la Société de médecine, l'Académie obtint, pour chaque année, quarante mille francs de subvention. Il

ne manquait plus à ce corps savant que de pouvoir, à l'exemple de l'institut, déployer dans les circonstances solennelles des insignes qui lui fussent propres ; cette faveur lui fut accordée naguère. Sur la demande de l'Académie, une ordonnance royale du 15 septembre 1833, conféra à ses membres le droit de porter dans les cérémonies publiques le costume suivant : *Habit noir à la française avec broderies violettes, chapeau demi-claque, épée à poignée d'or.* De plus, chaque académicien a reçu du gouvernement une médaille qui doit lui donner entrée dans tous les établissemens publics.

Ici se termine ce que nous avons à dire sur l'Académie de médecine, comme héritière, ou si l'on veut, successeur de la Société de médecine autrefois existant au sein de la Faculté.

A l'occasion de l'épidémie de fièvre jaune qui désola Barcelonne dans l'année 1821, une commission de médecins français avait été envoyée en Espagne. Parmi eux Mazet succomba, victime de son zèle et de son courage. Alors se réveilla, parmi les médecins, le souvenir de tous ceux d'entre eux qui, à des époques trop nombreuses, avaient trouvé la mort là où ils étaient allés ou étaient restés pour la combattre. Hommes dévoués, et pour la plupart distingués par leur mérite personnel et leurs vertus sociales, que rien ne recommandait à la reconnaissance de la postérité, et sur la tombe ignorée desquels l'oubli s'asseyait déjà. Cette pensée conduisit à proposer dans le sein de la Faculté de médecine d'élever un monument à ceux

des médecins français qui avaient bien mérité de la reconnaissance publique, en sacrifiant leur vie au milieu d'épidémies meurtrières. Une commission fut nommée pour arrêter les bases de ce projet. Quelques uns demandoient, qu'à côté des noms des morts dont on voulait honorer la mémoire, il y eût place pour des noms vivans ; mais le désintéressement l'emporta cette fois sur l'amour-propre, et après une assez vive discussion l'arrêté suivant fut pris, le 8 décembre 1821 :

« Un monument collectif sera élevé à la mémoire des
« médecins français morts depuis un siècle, victimes
« de leur zèle, dans le traitement des maladies épi-
« démiques. La Faculté ouvrira une souscription par
« laquelle les médecins français seront spécialement
« appelés à l'érection de ce monument. »

Il nous est pénible d'avoir à dire que cet arrêté n'a jamais été mis à exécution. S'il était digne de la Faculté de le concevoir, il était digne d'elle de poursuivre l'accomplissement de cette dette touchante, payée à la mémoire de savans honorables et de bons citoyens. Le bouleversement qu'éprouva la Faculté l'année suivante explique sans doute comment ce projet resta suspendu. Mais sans doute aussi serait-il honorable pour nous aujourd'hui de le faire revivre. Le fléau qui naguère pesa sur le pays, a laissé de nouveaux noms sur la liste funèbre qu'on préparait alors ; et ce que le pays ne veut ou ne sait pas faire pour des services de ce genre, toujours oubliés après le danger, sachons l'exécuter nous-mêmes, en honorant ainsi publiquement la mémoire de ceux d'entre nous qui méritèrent notre estime pendant leur vie, et qui,

dans ces désastreuses calamités , emportèrent si justement nos regrets.

En 1822 , M. Geoffroy Saint-Hilaire , membre de l'Académie des sciences , qui , sans doute , aspirait à l'honneur d'être compté au nombre des professeurs de la Faculté de médecine , communiqua au ministre de l'intérieur le projet d'enrichir l'école d'une chaire d'anatomie comparée. Ce projet fut soumis , par le ministre , à l'examen de la Faculté ; laquelle , après un certain temps , décida , sur le rapport d'une commission nommée à cet effet , qu'une chaire d'anatomie serait inutile à l'école , et la proposition fut abandonnée.

Quelque temps après , une chaire devint vacante à la Faculté. C'était celle de Hallé , dont la perte ne fut pas seulement déplorée par ses collègues ; car , à cette occasion , le conseil royal de l'instruction publique écrivit à la Faculté , pour lui témoigner quels regrets profondément sentis , lui inspirait la mort d'un homme aussi recommandable par son caractère et ses qualités que par ses talens. La chaire de Hallé (hygiène et physique médicale) dut être donnée , comme la précédente , sur la présentation de deux candidats de la Faculté , et de deux autres choisis par le conseil académique. A la Faculté se présentèrent MM. de Mercy , Adelon , Capuron , Guilbert , Rostan , Pelletan fils , Rullier , Allard , Double , Thillaye fils. Le 6 avril 1822 , les professeurs s'assemblèrent pour former la liste de présentation , et , sur vingt-trois votans , MM. Thillaye et Double obtinrent la majo-

rité des suffrages. Mais alors , pour la première fois , on vit échouer le candidat présenté en tête de la liste de la Faculté , et M. Bertin , premier candidat présenté par le conseil royal , fut nommé professeur , le 30 avril 1822. A quelque temps de là , M. Thillaye fils fut présenté par la Faculté pour succéder à son père en qualité de professeur , conservateur et démonstrateur des collections de la Faculté. Après avoir fait assez long-temps attendre sa réponse , le conseil royal , par une décision en date du mois d'août 1822 , déclara retirer le titre et les fonctions de professeur à la place de conservateur (1) ; et , M. Thillaye fut ensuite nommé , par le grand-maître , à la place de son père simple conservateur , sans être chargé d'aucune partie de l'instruction , mais avec les mêmes appointemens fixes que chacun des professeurs.

Nous avons parlé du grand-maître : une ordonnance royale du 1^{er} juin 1822 , venait en effet de conférer de nouveau ce titre au chef que le roi donnait à l'Université ; et ce chef était M. l'abbé Frayssinous , premier aumônier du roi , plus tard comte et ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (26 août 1824). Le grand-maître , dans la circulaire qu'il adressa aux recteurs , et par cela même , aux facultés et autres corps enseignans , fit sa profession de foi et la déclaration des principes et des motifs qui devaient déterminer ses actes : « Celui , » disait-il , qui aurait le malheur de vivre sans reli-

(1) Voyez la note de la page 117 de cet ouvrage.

« gion ou de ne pas être dévoué à la famille régnante,
« devrait bien sentir qu'il lui manque quelque chose
« pour être un digne instituteur de la jeunesse. Il est
« à plaindre, il est même coupable; mais combien
« ne serait-il pas plus coupable encore s'il avait la
« faiblesse de ne pas garder pour lui seul ses mau-
« vaises opinions! Je n'ai pas le droit d'interroger les
« consciences, mais j'ai celui de surveiller l'ensei-
« gnement et la conduite. » C'était annoncer plus
• clairement que jamais le plan du système d'épuration
qu'on voulait introduire dans l'enseignement; aussi,
pour nous servir des expressions de la circulaire,
quiconque, parmi les professeurs, se trouvait à
plaindre ou se sentait coupable, dut se tenir pour
averti.

L'exclusion des facultés, prononcée contre plusieurs élèves, pour des motifs politiques, l'obligation imposée des appels et des cartes, l'influence considérable et presque exclusive que prenait de jour en jour le clergé dans la direction de l'instruction publique, les conséquences inévitables de ce dernier fait, expliquent le peu de popularité qu'avaient, parmi la majorité des étudiants, le grand-maître et le conseil royal. Toutes ces circonstances préparèrent, ou du moins contribuèrent puissamment, à amener la scène tumultueuse qui arriva à l'école le 18 novembre 1822. Il est infiniment probable d'ailleurs que d'autres que les seuls étudiants en médecine y prirent une part active; car il fut constaté que de fausses cartes d'entrée avaient été distribuées à la porte de la Faculté (1),

(1) Procès-verbal de l'assemblée des professeurs du 21 nov. 1822.

pour la séance publique , à l'occasion de laquelle eurent lieu ces démonstrations hostiles contre l'Université et son système , représentés en cette circonstance par le recteur de l'Académie , lequel était venu présider cette séance.

Il faut dire aussi que depuis long-temps , une coterie puissante désirant remplacer un certain nombre de professeurs de la Faculté de médecine , n'attendait qu'une occasion favorable pour faire opérer en bloc une série de destitutions. Les étudiants en médecine servirent merveilleusement , sans s'en douter , des projets dont on voulait au moins appuyer l'exécution sur un prétexte plausible , lorsqu'ils soulevèrent un désordre auquel prirent part , et que favorisèrent même , un certain nombre d'individus intéressés , pour eux ou pour les leurs , à ce qu'il éclatât. Le projet d'un scandale à la séance publique du 18 novembre n'était pas même , et à dessein peut-être , si mystérieusement gardé , que M. le préfet de police n'en fût instruit. Ce fonctionnaire fit alors proposer au doyen d'envoyer à l'école un certain nombre de ses agens , dans le cas où l'intervention de la police deviendrait nécessaire pour réprimer le désordre et s'emparer des perturbateurs ; le doyen crut devoir refuser ce secours. Il était sans doute fort loin de s'attendre à la catastrophe qui , peu de jours après , allait l'enlever lui , et plusieurs de ses collègues , aux places qu'ils occupaient. Un tel refus , de sa part , s'il était naturel , ne laissait pas que d'être impolitique , en ce qu'il assumait ainsi sur lui , non seulement la responsabilité des événemens , mais pouvait prêter encore ,

jusqu'à un certain point, au soupçon de complicité.

Si le doyen, en effet, se fût alors imaginé que la Faculté tout entière était en odeur de sainteté à la cour, grande eût été son erreur. Il est vrai que la harangue adressée au roi par cette compagnie, lors de la première restauration, exprimait les meilleurs et les plus beaux sentimens. Il est vrai encore, qu'une députation de la Faculté ayant été, plus tard, reçue par le duc de Richelieu, l'orateur chargé d'exprimer plusieurs demandes au nom de ses collègues, après avoir long-temps parlé de lui, avait déclaré que la monarchie légitime ne comptait nulle part de plus fermes appuis et de plus zélés défenseurs que dans les membres de la Faculté de médecine. Mais ces discours n'effaçaient, ni de l'histoire, ni des souvenirs, d'autres discours tenus dans d'autres temps. La restauration, défiante de sa nature, avait une mémoire fidèle. Elle n'ajoutait pas toujours une foi entière aux innombrables protestations qui lui étaient adressées; et, dans ces harangues faites en nom collectif, elle cherchait souvent à reconnaître ce qu'en pouvait dire ou penser à part soi, chacun de ceux au nom desquels s'enthousiasmait l'orateur. Or, il y avait à la Faculté un professeur en parlant duquel le roi avait dit : *il ne m'aime pas*. Ce que le roi avait dit de celui-ci, il le pensait de quelques autres; et on ne l'ignorait pas : les paroles ou les pensées du maître sont rarement perdues à la cour.

Ces détails n'étaient pas inutiles pour faire comprendre la rapidité avec laquelle la suppression de la Faculté suivit la scène du 18 novembre. Ce jour-là,

l'amphithéâtre de l'école, composé de la foule des étudiants et d'individus étrangers à la Faculté mêlés parmi eux, manifesta, même avant l'ouverture de la séance, les dispositions bruyantes et tumultueuses dont il était animé. L'entrée du recteur et de la Faculté fut accompagnée de murmures, de cris, de sifflets qui, d'abord modérés, éclatèrent à plusieurs reprises pendant le discours prononcé par M. le professeur Desgenettes, alors président temporaire, et qui, dans cette solennité, avait choisi pour sujet l'éloge de Hallé, mort quelques mois auparavant (1). Plus d'une fois, la voix de l'orateur ne put s'élever au dessus des cris de l'amphithéâtre; cependant ces interruptions, ces signes d'improbation ne paraissaient pas lui être directement adressés. Le caractère honorable de M. Desgenettes était connu des élèves; ce ne pouvait donc être vers lui que, de leur part, fussent partis ces cris et ces sifflets. D'un autre côté, celui dont l'histoire et la vie étaient retracées dans ce discours, devait être moins que personne l'objet d'une critique amère et bruyante de la part de l'auditoire. En effet, peu d'hommes ont été, dans toute leur carrière, entourés d'une considération et d'une estime plus générale que ne le fut Hallé. Il était du petit nombre de ceux qui ont pu se faire un nom, arriver à une position honorable et brillante sans connaître d'envieux, ni trouver d'ennemis déclarés. Son éloge, pour être conforme à la vérité, n'appelait ni les restrictions, ni les réticences; aussi son pané-

(1) Hallé mourut le 11 février 1822. — Voyez la *Biographie médicale*, tome v. 1822.

gyriste étonné, mais non interdit, par les dispositions que manifestait l'assemblée, crut-il, par cela même, ne rien devoir retrancher de ce qu'il avait à dire sur les vertus privées de Hallé, et rendre un hommage public aux sentimens religieux aussi sincères que bien dirigés qui l'animèrent toute sa vie : « Nous croirions manquer
« à la mémoire de M. Hallé, dit alors l'orateur (*inter-*
« *raption, bruit dans l'auditoire*), nous croirions la tra-
« hir (*interruptions prolongées*), vous auriez droit de me
« traiter comme un lâche (*profond silence, attention*
« *générale*) si j'appréhendais de dire hautement ici
« que M. Hallé eut des sentimens de religion aussi
« sincères que profonds. Comme Pascal il s'anéan-
« tissait devant la grandeur de Dieu. Une teinte de
« l'âme de Fénelon émoussait chez lui le rigorisme ;
« et comme il se croyait sans mission pour amener
« les autres à ses opinions, il se borna à prêcher
« d'exemple. »

Ce passage fut applaudi par l'auditoire ; mais l'opinion dominante alors lui trouva aussitôt l'interprétation la plus défavorable. « Il semblait, disait-on, que l'orateur avait fait un effort pour avouer que M. Hallé croyait en Dieu. Encore, au lieu d'en faire un catholique fervent, l'avait-il présenté comme un déiste : or, un pareil éloge n'était-il pas l'éloge du déisme ? Et l'éloge du déisme n'était-il pas un scandale ? De pareils syllogismes s'enchaînaient avec trop d'art, et d'une manière trop pressante et trop ingénieuse, pour que, dans les circonstances d'alors, la conclusion définitive à en tirer fût difficile à prévoir.

Cependant les sifflets, un instant suspendus, recommencèrent à la fin de la séance. Alors l'amphithéâtre se dépeupla rapidement, et la foule se porta dans la cour. La porte de sortie se trouvant obstruée par elle, la voiture du recteur fut forcée de faire deux fois le tour de la cour de l'école, au milieu des cris et des huées, avant de pouvoir se dégager. Le recteur, ainsi arrêté d'abord au milieu de cette foule soulevée contre lui, chercha à lui adresser la parole; il répéta plusieurs fois qu'il n'était point ennemi de la jeunesse, et qu'on était abusé sur les sentimens qu'on lui supposait. On le laissa partir enfin, sans qu'aucune violence d'ailleurs eût été commise contre sa personne (1).

Deux jours s'étaient écoulés depuis la scène dont nous venons de reproduire les détails. Le 21 novembre, les professeurs de la Faculté, convoqués par le doyen, s'assemblèrent pour délibérer sur le parti à prendre au sujet de ce qui s'était passé à la séance publique. Craignant, non sans raison, que la prévention ou des rapports plus ou moins exagérés n'eussent pour l'école les suites les plus fâcheuses, l'assemblée décida que deux de ses membres, MM. Ali-

(1) Il est plus que probable au reste que ceux des étudiants qui, de *bonne foi*, prirent part à ce tumulte, voulaient en cette occasion protester contre l'Université en sifflant le recteur, plutôt qu'insulter personnellement celui-ci; car le caractère et le mérite de M. l'abbé Nicolle étaient alors, comme aujourd'hui, généralement estimés. L'absurde calomnie pouvait seule répandre le bruit que M. le professeur Desgenettes, camarade et ami de collège de M. l'abbé Nicolle, avait pris une part tacite aux insultes dont la malveillance et l'intrigue rendirent ce dernier l'objet.

bert et Récamier, seraient chargés de se rendre auprès du grand-maître et du ministre de l'intérieur pour leur faire, au nom de la Faculté, un rapport exact de ce qui s'était passé. Ces deux commissaires furent sans doute regardés comme ceux dont la démarche et le témoignage auraient le plus de crédit et de poids, bien que l'un d'eux, M. Alibert, n'eût point assisté à la séance du 18. L'assemblée se sépara ensuite avec le projet de se réunir le lendemain. Mais cette réunion devait être la dernière; car, tandis que la Faculté délibérait sur les mesures à prendre, le roi signait une ordonnance qui la déclarait supprimée, et rendait toutes ces mesures superflues. Le désir qu'on avait depuis long-temps d'opérer une refonte dans le personnel des professeurs, et de faire sortir de l'école un certain nombre d'entre eux dont le caractère et les principes n'étaient point en harmonie avec les doctrines dominantes alors, entra beaucoup plus dans l'ordonnance que le but d'infliger une punition aux élèves de la Faculté (1); aussi l'on se garda bien de manquer une occasion aussi favorable. On n'attendit pas qu'une enquête rigoureuse, im-

(1) Ordonnance du 21 novembre 1822. — Considérant que des désordres scandaleux ont éclaté dans la séance solennelle de la Faculté de médecine de Paris, le 18 de ce mois, et que ce n'est pas la première fois que les étudiants de cette Faculté ont été entraînés à des mouvemens qui peuvent devenir dangereux pour l'ordre public.

Considérant que le devoir le plus impérieux des professeurs est de maintenir la discipline sans laquelle l'enseignement ne peut produire aucun fruit, et que ces récidives annoncent dans l'organisation un vice intérieur auquel il est pressant de porter remède, nous avons ordonné, etc.

partiale, sévère, eût été faite : deux jours s'étaient écoulés à peine depuis un événement sur les causes et la véritable nature duquel aucune certitude positive n'était acquise encore, que déjà, sur un rapport rédigé à la hâte par le ministre de l'intérieur, l'ordonnance de suppression était signée par le roi, et, chose remarquable, sans que le conseil royal en fût avant tout prévenu. Le 23 novembre, des affiches posées sur les colonnes extérieures de l'école apprirent aux étudiants, qu'en exécution de cette ordonnance, tous les cours étaient fermés. Le lendemain, 24 novembre, le *Journal des Débats* parla d'une protestation énergique des élèves suivant les leçons soit de M. Dupuytren à l'Hôtel-Dieu, soit de M. Roux à la Charité, contre les désordres qui avaient marqué l'ouverture des cours de la Faculté, et contre les auteurs de ces désordres. « Douze cents signatures, ajoutait le journal, apposées au bas de cet acte, attestent la parfaite soumission de l'immense majorité des étudiants, et leur indignation contre le petit nombre de fauteurs de désordres qui ont justement appelé la sévérité du gouvernement (1). » Partant des données avancées par le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel* fit remarquer avec beaucoup de raison que, s'il en était ainsi, il devenait souverainement injuste de punir l'immense majorité puisqu'on la reconnaissait innocente. Mais ce journal, tout en feignant de révoquer en doute la possibilité d'un fait dès-lors plus que probable, l'aborda cependant dans toute sa vérité : « Il

(1) *Journal des Débats* du 24 novembre 1822.

« est difficile d'admettre, disait-il, qu'on ait saisi
« l'événement qui s'est passé, pour éloigner de l'ensei-
« gnement quelques professeurs d'une habileté incon-
« testable, chers aux élèves, et qui seront l'honneur
« éternel de notre école ; quelque vaste que soit le
« système d'épuration adopté, nous ne croirons jamais
« qu'il soit poussé à un tel point (1). »

Quoi qu'il en soit, le 27 novembre 1822, M. Nicolle, recteur de l'Académie, et M. Rousselle, inspecteur-général de l'Université, se rendirent au local de la ci-devant Faculté de médecine, où se trouvèrent réunis MM. Leroux, ex-doyen ; Désormeaux, professeur-trésorier ; Moreau, bibliothécaire ; Thillaye, conservateur ; Richard, directeur du jardin botanique, et Pelletan fils, tous convoqués pour cette réunion. Après lecture faite de l'ordonnance de suppression de la Faculté, le recteur donna connaissance d'une décision du conseil royal, en date du 23 novembre, par laquelle un administrateur du matériel de la Faculté, sous la surveillance du recteur de l'Académie, devait être nommé jusqu'à nouvel ordre. Cet administrateur fut M. Pelletan, nommé par le grand-maître le 26 novembre. MM. Thillaye, Richard et Moreau furent chargés d'exercer provisoirement leurs fonctions sous la direction de l'administrateur, en ce qui devait concerner les soins nécessaires à la conservation des objets, mais avec défense expresse de laisser entrer aucun étranger ou étudiant dans les cabinets, jardin ou bibliothèque. Le recteur fit vérifier

(1) *Constitutionnel* du 25 novembre 1822.

la caisse et remettre à l'administrateur les fonds nécessaires au remboursement des inscriptions du premier trimestre ; et ceux des élèves sur le compte desquels on put recueillir des renseignemens favorables, furent autorisés à reprendre cette inscription dans les facultés de Strasbourg ou de Montpellier, ou dans les écoles secondaires.

CHAPITRE IV.

LA NOUVELLE FACULTÉ.

1823. — 1830.

Plus de deux mois s'étaient écoulés depuis la suppression de la Faculté de médecine. Dire tout ce que firent alors les uns pour arriver à la place des autres, et ceux-ci pour conserver ce qui leur appartenait, serait trop long à raconter. La lutte d'ailleurs était inégale ; ceux qui devaient succomber étaient choisis et désignés d'avance, et ce furent à quelques exceptions près, tous ceux des professeurs qui restaient de l'ancienne école de santé ou de la faculté impériale ; c'est-à-dire, les plus anciens professeurs de l'école, ceux qui avaient eu la plus large part à son enseignement, comme à sa renommée. Onze professeurs en y comprenant le bibliothécaire se trouvèrent donc définitivement destitués par l'ordonnance du 2 février 1825 ; en conséquence MM. de Jussieu, Vauquelin, Dubois, Pelletan père, Deyeux, Pinel, Desgenettes, Chaussier, Lallement, Leroux et Moreau eurent pour successeurs MM. Clarion, Guilbert, Bougon, Deneux, Pelletan fils, Laënnec, Bertin, Fizeau, Cayol et Landré-Beauvais. Le titre de professeur cessa d'être con-

féré au bibliothécaire, aussi n'en fut-il pas fait mention dans l'ordonnance. Une autre ordonnance en date du même jour que la précédente, organisa la nouvelle Faculté de médecine, laquelle se trouva composée de vingt-trois professeurs chargés de diverses parties de l'enseignement. Trente-six agrégés furent attachés à la Faculté, parmi lesquels vingt-quatre en exercice et douze en stage. La durée du stage fut fixée à trois ans, celle de l'exercice à six. Ce terme expiré, les agrégés en exercice durent entrer dans la classe des agrégés libres dont le nombre resta indéterminé. Il fut accordé au grand-maître de conférer le titre d'agrégés libres à des docteurs âgés au moins de 40 ans, qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou des succès dans leur profession; après avoir toutefois recueilli l'avis favorable de la Faculté, du conseil royal et du conseil académique, et pourvu que le nombre des agrégés ainsi nommés ne s'élevât pas au dessus de dix. Ils n'eurent de droit de candidature que pour les chaires de clinique, tandis que les autres agrégés furent désignés de droit candidats pour toutes les chaires de professeurs qui viendraient à vaquer (art. 4, titre 1). Pour la première formation, le roi nomma les professeurs, et le grand-maître, les vingt-quatre agrégés qui devaient entrer immédiatement en exercice: mais, pour cette fois, la moitié de ces derniers dut être désignée par le sort pour sortir au bout de trois ans, et faire place à douze nouveaux nommés au concours, de telle sorte qu'il y eut tous les trois ans, douze agrégés entrant en stage, douze entrant en exercice et douze devenant agrégés libres. Les douze agrégés qui restaient à nom-

mer pour compléter le nombre de trente-six, durent l'être par la voie d'un concours ouvert à cet effet avant l'expiration de l'année scolaire 1823, et leur stage compta de cette année.

L'article 12 décida que, toutes les fois qu'une place de professeur deviendrait vacante, trois candidats seraient présentés par la Faculté, trois par le conseil académique, les uns et les autres pris parmi les agrégés, et que la nomination serait faite entre eux par le grand maître de l'Université. Les professeurs et agrégés des autres facultés de médecine du royaume purent, d'après l'article 13, être aussi présentés comme candidats. Le bibliothécaire, le conservateur des cabinets, le chef des travaux anatomiques prirent le titre de fonctionnaires de la Faculté (art 9); et les préparateurs, aides de chimie, d'anatomie, les chefs de clinique, les prosecteurs, celui d'employés de la Faculté. Outre ses émolumens comme professeur, un préciput de trois mille francs fut alloué au doyen. Les chaires de la Faculté furent divisées dans l'ordre suivant : anatomie, physiologie, chimie médicale, physique, histoire naturelle médicale, pharmacologie, hygiène, pathologie chirurgicale, pathologie médicale, opérations et appareils, thérapeutique et matière médicale, médecine légale, accouchemens et maladies des femmes en couches, et des enfans nouveau-nés. Deux professeurs furent attachés à chacune des chaires de pathologie médicale et chirurgicale. Les autres chaires n'eurent qu'un seul professeur. Enfin il y eut quatre professeurs de clinique médicale, trois de clinique chirurgicale, et un de clinique d'accouchemens.

Le titre IV de l'ordonnance fut réservé à des dispositions générales, la plupart disciplinaires, tant pour les professeurs et les agrégés que pour les étudiants. Nul individu étranger à la Faculté ne put être admis à suivre les cours sans une permission du doyen délivrée par écrit. Les étudiants furent astreints à exhiber des cartes d'inscriptions à l'entrée des cours qu'ils devaient fréquenter chacun suivant leurs années d'études. Des places distinctes furent assignées à l'amphithéâtre pour eux et pour les étrangers admis aux leçons. La perte d'une ou deux inscriptions était encourue par tout étudiant convaincu d'avoir prêté sa carte non seulement à un étranger, mais à un de ses camarades, quand même aucun désordre n'eût suivi cet acte de complaisance. Les seuls agrégés de la Faculté furent autorisés à faire des cours particuliers. Cependant on laissa continuer jusqu'à la fin de l'année scolaire ceux qui, n'ayant pas été nommés agrégés, avaient auparavant ouverts des cours particuliers, d'autant plus utiles alors, que ceux de la Faculté avaient été suspendus.

Telles furent les dispositions principales de l'ordonnance qui réorganisa la Faculté de médecine : mais ce ne fut qu'un mois après sa promulgation que la Faculté ainsi constituée, fut installée, à l'école, et qu'eut lieu la séance dans laquelle les professeurs nommés par le roi furent publiquement proclamés et appelés à prêter serment. Cette cérémonie se fit avec une assez grande pompe. Le 10 mars 1833, les professeurs et agrégés convoqués par le grand-maître se réunirent revêtus de leur costume dans la salle dite d'Apollon.

et reçurent successivement les autres facultés et le conseil académique en grand costume et précédés de leurs massiers respectifs. Chacun de ces corps fut introduit par une députation de la Faculté de médecine, dans la salle dite de matière médicale. Le nouveau doyen et six professeurs allèrent jusque sur le grand escalier au devant du grand-maître. L'Université ainsi rassemblée, se rendit dans la salle de la bibliothèque disposée à cet effet, et déjà occupée par beaucoup de médecins et de personnes invitées à cette cérémonie. Le grand-maître ouvrit la séance par un discours dans lequel il tâcha de faire ressortir les avantages des mesures adoptées dans la nouvelle organisation de la Faculté de médecine, mesures qui, disait-il, devaient *contribuer puissamment à fortifier les études comme la discipline; donner au talent plus d'essor et plus d'éclat, en portant à la tête de l'enseignement des hommes éprouvés, en qui la science qui éclaire s'unissait à toutes les qualités morales qui en garantissent l'usage.* Il rappela aux maîtres que la sagesse devait présider à leurs leçons; aux élèves, combien il leur importait de fermer l'oreille aux apôtres d'une impiété séditeuse. Il s'attacha ensuite à disculper le clergé de l'imputation d'être ennemi du savoir; cita les services que les corps religieux avaient rendus aux sciences et aux lettres qu'ils avaient sauvés d'une ruine presque totale, et qu'ils avaient fait prospérer en les répandant de toute part; et invoqua les temps où l'art de guérir, sous le nom de physique, comptant parmi les ministres des autels d'habiles docteurs, était enseigné par eux. « Après avoir effrayé l'Europe par ses écarts, disait

« en terminant le grand-maître, la France est appelée
« à lui donner le salutaire exemple du retour à toutes
« les saines doctrines. Qu'elle apprenne de nous à ne
« pas séparer ce qui doit être uni pour le bien de
« tous ; et que , si le savoir doit éclairer la vertu, la
« vertu doit régler le savoir. »

Le procès-verbal de la séance ne dit pas si ce discours fut applaudi ; mais il le fut sans doute, et M. Cuvier, faisant les fonctions de chancelier de l'Université, donna ensuite lecture des ordonnances royales rétablissant la Faculté et nommant les professeurs. Il fit ensuite connaître la décision du grand-maître qui appelait M. Landré-Beauvais aux fonctions de doyen, et l'arrêté du même qui nommait vingt-quatre agrégés. Les professeurs, dans l'ordre de leurs chaires, les agrégés, dans l'ordre alphabétique de leurs noms, furent appelés à prêter serment ; après quoi, un discours prononcé par le doyen termina la séance.

Le 12 mars, les professeurs réunis se constituèrent en assemblée, et le doyen, d'après l'article 6 de l'ordonnance du 2 février, en étant de droit président, le secrétaire seul restait à élire. Le scrutin nomma M. Richerand. On s'occupa ensuite de déterminer par la même voie les personnes qu'on présenterait au grand-maître en qualité de fonctionnaires de la Faculté. MM. Breschet et Thillaye furent rappelés par l'unanimité des suffrages aux places qu'ils occupaient dans l'ancienne Faculté, l'un comme chef des travaux anatomiques, l'autre comme conservateur. L'ancien bibliothécaire, M. Moreau, dont la chaire de bibliographie

était supprimée de nouveau, obtint quinze voix sur vingt-trois pour être rendu à la bibliothèque; les huit autres voix se portèrent sur M. Mac-Mahon qui fut alors nommé aide-bibliothécaire. L'agent comptable fut également désigné dans cette séance. Toutes ces présentations furent envoyées à l'approbation du grand-maître, et la Faculté annonça que ses cours ouvriraient dans les premiers jours d'avril. Un mois environ après, le grand-maître répondit à la Faculté, que les propositions qu'elle avait faites de divers fonctionnaires, ne portant chacune que sur un seul individu, devaient être considérées comme non avenues. En conséquence la Faculté eut à recommencer ses premières opérations et à présenter une liste de trois candidats pour chacune des places de chef des travaux anatomiques, conservateur, bibliothécaire et agent comptable. Dans cette nouvelle série d'épreuves le scrutin continua d'être favorable à MM. Breschet et Thillaye. Mais sans doute, la fortune se lassant d'être restée fidèle à ces deux premiers, abandonna M. Moreau : d'abord elle appela M. Mac-Mahon au premier rang, et plaça ensuite MM. Roche et Destoïet au second et au troisième. Les listes ainsi dressées furent envoyées au grand-maître, qui nomma définitivement les premiers candidats présentés (1). Le 17 mars, la Faculté arrêta qu'à l'avenir les places de prosecteurs et aides d'anatomie seraient mises au concours entre les élèves; que la durée de leurs fonctions serait de trois années; mais que la nomination

(1) L'agent comptable nommé fut M. Anquetil, premier candidat présenté.

ne serait faite que pour un an, sous la condition que les prosecteurs et aides seraient rééligibles chacune des deux années suivantes, s'ils avaient bien rempli leurs fonctions. On décida, en outre, qu'il y aurait trois prosecteurs, trois aides d'anatomie et six aides expectans, tous choisis par le concours, lequel aurait lieu : entre les élèves, pour les places d'aides expectans; entre ceux-ci exclusivement, pour les places d'aides; et entre ces derniers, pour les places de prosecteurs. On assigna un aide et deux expectans pour les cours de chimie et de pharmacie. L'aide conservateur des cabinets et collections fut chargé de la préparation du cours de physique. On ne voulut point d'abord nommer d'aide de botanique; le jardinier de l'école en fit les fonctions. Cette place fut créée plus tard, en 1824, aux appointemens de 500 francs par an. Alors aussi une somme de 3,000 francs fut allouée pour cinq chefs de clinique, et cette somme fut portée au budget de l'année à l'article des dépenses extraordinaires et imprévues.

La répartition des agrégés entre les différentes chaires occupa ensuite la Faculté. Pour arriver à ce but, on arrêta que chaque professeur aurait le droit de présenter l'agrégé qu'il croirait le plus capable de le seconder dans son enseignement, et qu'ensuite la Faculté voterait au scrutin sur ces propositions. Malgré, ou à cause de cette mesure, il arriva que trois agrégés voués spécialement à la médecine, se trouvèrent attachés à des professeurs de clinique ou de pathologie chirurgicale. Deux d'entre eux, MM. Pavet de Cour-

teilles et Gaultier de Claubry, crurent même devoir réclamer à ce sujet.

La Faculté se trouva donc, en 1823, composée et organisée de la manière suivante :

Tableau des Professeurs et des Agrégés nommés par le grand-maître, sans concours, pour la première formation.

	<i>Professeurs.</i>	<i>Agrégés.</i>
	MM.	MM.
Anatomie.	Béclard.	Serres.
Physiologie.	Duméril.	Adelon.
Chimie.	Orfila.	Coutanceau.
Physique.	Pelletan.	Arvers.
Histoire naturelle médicale.	Clarion.	Richard.
Pharmacologie.	Guilbert.	H. Cloquet.
Hygiène.	Bertin.	Alard.
Pathologie chirurgicale. . .	{ Marjolin.	{ Gaultier de Claubry
	{ Roux.	{ Murat.
Pathologie médicale. . . .	{ Fonquier.	{ Ségalas.
	{ Fizeau.	{ Chomel.
Opérations et appareils. . .	Richerand.	Thévenot.
Thérap. et matière médic. .	Alibert.	Guersent.
Médecine légale.	Royer-Collard.	Delens.
Accouchemens.	Désormeaux.	Moreau.
Clinique médicale.	{ Récamier.	{ Parent.
	{ Laennec.	{ Kergaradec.
	{ Landré-Beauvais.	{ Jadioux.
	{ Cayol.	{ Rullier.
Clinique chirurgicale. . . .	{ Boyer.	{ Ratheau.
	{ Dupuytren.	{ Breschet.
	{ Bougon.	{ Pavet.
Clinique d'accouchemens. .	Deneux.	Capuron.

Après cette répartition on s'occupa de classer les agrégés pour les examens. Ils furent divisés en trois

séries : médecine, chirurgie, sciences accessoires, et distribués de la manière suivante :

MÉDECINE.	CHIRURGIE.	SCIENCES ACCESSOIRES.
1 ^{re} série.	2 ^e série.	3 ^e série.
Pathologie. 2	Pathologie. 2	Anatomie. 1
Hygiène. 1	Opérations. 1	Physiologie. 1
Thérapeutique. . . 1	Clinique. 3	Physique médic. 1
Clinique. 4	Accouchemens. . . 1	Chimie médicale. 1
Médecine légale. 1	Clin. d'accouch. . . 1	Hist. nat. médic. 1
<u>Total. 9</u>	<u>Total. 8</u>	<u>Total. 6</u>

Le vingt-quatrième agrégé resté sans spécialité fut attaché à la série de médecine. La Faculté arrêta ensuite que le produit des droits de présence aux divers actes, examens ou thèses, serait mis en une masse commune pour être également partagé entre les professeurs; et, pour que chacun des professeurs eût une part égale dans le travail, on décida que, pour cette année, les séries des deux premiers examens seraient formées de cinq professeurs, et les séries suivantes de quatre chacune. On décida, en outre, que les suppléans qui ne remplaceraient point, ne jouiraient d'aucun droit de présence, et qu'en cas d'absence, les suppléans appelés seraient passibles d'une retenue de 10 fr. pour le premier et 5 fr. pour le second. Les mêmes dispositions furent rendues applicables aux agrégés en ce qui les concernait (1).

Le 5 juin 1823, les agrégés furent convoqués à la Faculté pour déterminer, par la voie du sort, dans cha-

(1) Voyez les procès-verbaux des séances des 5 et 9 mai 1823.

cune des trois séries, ceux qui, d'après l'ordonnance du 2 février 1823, devaient sortir d'exercice après les trois premières années. Le corps des agrégés ne se prêta point de très bonne grâce à une opération qui devait être si douloureuse pour la moitié de ses membres. Introduits devant la Faculté, l'un d'eux, au nom de ses collègues, réclama contre le tirage. La Faculté, après avoir délibéré sur cette réclamation, déclara que rien ne pouvait l'empêcher d'appliquer l'article 3 de l'ordonnance précitée, et que le tirage aurait lieu immédiatement. Se voyant ainsi contraints à un inévitable sacrifice, les agrégés ne voulurent pas au moins se rendre les complices d'un destin fatal, en permettant que la main de l'un d'eux tirât de l'urne les noms des victimes. La main froide et impassible du doyen s'acquitta de ce triste devoir, et bientôt après, on régla le mode et les conditions du concours pour douze places d'agrégés stagiaires (1).

Les professeurs qu'on avait destitués n'avaient pour toute retraite que leur titre d'honoraires : plusieurs d'entre eux pouvaient, il est vrai, se passer d'une pension ; mais tous pouvaient bien aussi n'être pas également favorisés par la fortune. La Faculté sentait d'ailleurs qu'il était de toute justice de tenir compte au moins à ces professeurs des services qu'ils avaient rendus ; elle chercha donc un moyen propre à remplacer pour eux, jusqu'à un certain point, la pension de retraite dont ils étaient privés. Dans ce but, quelques

(1) Voyez page 323 et suivantes de cet ouvrage.

uns de ses membres proposèrent de demander au conseil de l'Université qu'une commission composée d'un certain nombre de ses professeurs honoraires fût chargée de publier les collections de l'école. La Faculté accueillit et fit agréer cette proposition à l'Université. La commission fut nommée, et une somme de 6,000 francs portée pour son traitement au budget annuel de l'école. Le travail de la commission, dont nous parlons ici, n'ayant été qu'un prétexte honorable pour donner à ses membres le droit de toucher une pension, sous le titre de traitement, n'a jamais été exécuté, ni même commencé. Les collections se trouvent au reste publiées en partie dans divers recueils. Le répertoire d'anatomie, etc., de M. Breschet renferme plusieurs d'entre elles.

Les anciens réglemens de la Faculté devaient être renouvelés avec elle. Tel fut le but de l'arrêté du conseil royal, en date du 12 avril 1823, lequel porta à la fois réglemment pour la Faculté en général et les concours de l'agrégation en particulier (1). Ce réglemment détermina d'abord les différens cours que les étudiants seraient tenus de fréquenter suivant leurs diverses années d'études. Il assigna deux professeurs et un agrégé pour chaque examen, quatre professeurs et deux agrégés pour les thèses. A l'égard de celles-ci, le doyen fut chargé de désigner un président parmi les professeurs devant lesquels serait soutenue la thèse. Le président, ajoute l'article 6, examinera

(1) Voyez ci-après chapitre VI, page 310. — Voyez aussi le texte de ce réglemment dans le tome VII, page 247 du Recueil déjà cité.

la thèse en manuscrit ; il la signera et sera garant , tant des principes que des opinions qui y seront émis en tout ce qui touche la religion , l'ordre public ou les mœurs. Une thèse répandue dans le public , non conforme au manuscrit remis au président , dut être censée non avenue ; l'épreuve subie , nulle ; et le diplôme de docteur non délivré ou annulé ; et, dans tous les cas, le candidat astreint à subir une thèse sur une autre matière dans un délai fixé par le conseil royal : le tout sans préjudice des autres peines académiques susceptibles d'être encourues à raison des principes contenus dans la thèse supprimée ou répandue en contravention au règlement (art. 7). L'article 8 décida que , si un agrégé en exercice mourait ou cessait de remplir ses fonctions , le conseil royal , sur l'avis de la Faculté et le rapport du recteur , déciderait si un concours spécial serait ouvert pour le remplacement immédiat de cet agrégé , ou si l'on attendrait le concours triennal. Sous le titre *dispositions diverses* , le § 3 du règlement renferma , entre autres , les dispositions suivantes :

Art. 38. Dans les cas d'urgence , le doyen pourra ordonner la suppression d'un cours , et , sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen , soit verbalement , soit par écrit , le professeur sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ , sous les peines portées par l'art 66 du décret du 15 novembre 1811.

Art. 39. Dans les vingt-quatre heures qui suivront , le doyen donnera avis au recteur de la suspension qu'il aura prononcée , et des motifs qui l'auront déter-

minée. Le recteur en informera sans délai le grand-maître.

Art. 40. Toutes les nominations et présentations attribuées à la Faculté se feront au scrutin secret et à la majorité absolue; elles ne seront valables qu'autant que la majorité des professeurs y aura pris part.

Art. 42. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'année scolaire, chaque professeur soumettra le programme de son cours à l'examen de la Faculté. Il sera adressé au recteur et au conseil royal (1).

L'article 2 de ce règlement déclara maintenir l'école pratique. En conséquence, la Faculté nomma, quelque temps après, une commission qui, après avoir fait connaître l'organisation première de cet établissement, l'enseignement qui s'y donnait, la manière dont les élèves y étaient admis, encouragés et récompensés, devait proposer un projet de règlement qui, sanctionné par elle, serait soumis ensuite à l'approbation du conseil royal. Béclard, rapporteur de cette commission, fit en peu de mots l'historique des anciennes institutions ayant avec celle-ci une analogie plus ou moins rapprochée. Il rappela que, dans l'ancienne Faculté de médecine et l'ancien collège de chirurgie, il existait des rudimens d'une école pratique; que les statuts de l'ancienne Faculté imposaient à tous

(1) Voyez encore, comme relatifs à cette époque, l'arrêté du 26 avril 1823 qui fixe les quinze premières inscriptions à 50 fr. chacune, et la dernière à 35 fr. (Recueil cité, tome VIII, page 240.) — Nous ne parlons pas de la décision du 26 du même mois, par laquelle il était interdit aux élèves de stationner dans les cours ou les galeries pendant la durée ou l'intervalle des leçons.

les licenciés l'obligation de suivre pendant deux ans la pratique des médecins de l'Hôtel-Dieu, de la Charité ou des paroisses ; que dans l'ancien collège de chirurgie , il y avait une école pratique , où les élèves étaient exercés à l'anatomie et au manuel des opérations. Ces élèves, en petit nombre, étaient choisis par les professeurs qui en nommaient chacun deux, et ils étaient dirigés dans leurs études et leurs exercices par des prévôts.

« L'école de santé , ajoutait le rapporteur, fondée
« d'abord pour instruire trois cents élèves, faisait
« marcher de front l'enseignement scientifique et les
« exercices pratiques. Il y avait un examen général de
« tous les élèves à la fin de l'année. Pour cet examen,
« comme pour l'enseignement, les élèves étaient
« partagés en trois classes. Mais, peu après, les étu-
« dians étant devenus beaucoup plus nombreux, le
« règlement de l'école fait en l'an XII (1803) fixa à
« cent vingt, au plus, le nombre des élèves de l'école
« pratique, détermina la nature de leurs exercices,
« les conditions de leur admission, etc. »

La commission, en regrettant de ne pouvoir proposer d'admettre tous les élèves aux exercices de l'école pratique, indiqua les articles de l'ancien règlement qu'elle croyait devoir être conservés, les modifications ou additions nécessitées par le règlement du 12 avril 1823 ; et laissa le nombre des élèves de l'école pratique, fixé à cent vingt, comme il était indiqué dans l'art. 55 de l'ancien règlement. Cette commission fit en outre un deuxième rapport relatif aux élèves qui appartenaient à l'école pratique au moment

de la suppression de la Faculté ; elle proposa de maintenir ceux de première et de deuxième classe qui, avant cette époque, étaient attachés à cette école, comme aussi de conserver la réception gratuite à ceux qui avaient été couronnés à la séance de 1822. Toutes ces mesures furent adoptées par la Faculté et le conseil royal.

A la fin de l'année scolaire 1823-1824, le concours pour les prix eut lieu ; mais comme on n'avait point encore perdu le souvenir de la scène tumultueuse du 18 novembre, la Faculté, soit par ordre supérieur, soit uniquement par mesure de précaution, décida qu'il n'y aurait point, cette année, de séance publique et solennelle pour l'ouverture de ses cours et la distribution de ses prix. Ce fut à l'ombre de la grande salle de la bibliothèque que cette distribution se fit, le 9 décembre 1823, en présence des seuls élèves de l'école pratique, en y comprenant les sortans, et les nouvellement reçus. A la fin de cette année une somme fut allouée au doyen pour faire frapper un nouveau coin de la médaille accordée aux lauréats de l'école.

Vers la fin de 1823, plusieurs séances des assemblées de la Faculté furent employées à la discussion d'une question que le ministre de l'intérieur avait soumise à l'examen de la Faculté. Il s'agissait d'un projet d'établissement d'embaumement et de conservation des effigies, conçu et proposé par MM. Sédillot et Magnan. Cette spéculation, en quelque sorte renouvelée des Egyptiens, aurait son siège principal au cimetière de l'Est. Suivant les auteurs ou les inventeurs de

ce projet, l'établissement d'embaumement des corps et de conservation des effigies répondait à un triple besoin. Il était, en effet, disaient-ils, réclamé par la justice à laquelle il pouvait rendre de grands services; en conservant les traces de certains crimes; par l'intérêt de la science des embaumemens, dont la tradition, suivant eux, avait été perdue; enfin par l'intérêt particulier des familles qui trouveraient là de l'économie et des facilités qui n'existaient point ailleurs. La Faculté ayant d'abord à répondre sur la question de savoir si un pareil établissement pouvait être autorisé en principe, déclara que, pour que cette autorisation pût lui être accordée, il fallait qu'il fût d'abord démontré utile; et discutant alors la valeur de la triple allégation d'opportunité présentée dans le projet, elle prouva que, relativement à l'action de la justice, l'opération de l'embaumement serait plus nuisible qu'avantageuse, en ce que, ni l'identité de l'individu, ni les traces de mort violente par blessures ou empoisonnement ne pourraient être reconnues aussi bien sur un sujet embaumé que sur un corps inhumé même depuis plusieurs mois. Que relativement à l'art d'embaumer ou de conserver les corps, les connaissances acquises dans les temps modernes en chimie et en anatomie, avaient conduit à des résultats préférables à ceux qu'obtenaient les anciens par leurs procédés; qu'en conséquence, il devenait inutile d'en rechercher la trace; qu'enfin, relativement à la question d'économie pour les familles, le prix ordinaire d'un embaumement était au dessous du tarif annexé au projet.

La Faculté fit remarquer en outre qu'un tel éta-

blissement, exploité par une société de médecins, de chimistes et d'artistes, présenterait de plus une inconvenance grave qui rejaillirait sur plusieurs professions honorables : car, ou bien cet établissement devait être unique et privilégié, ou bien on devait laisser une libre concurrence ouverte à des entreprises semblables. Dans l'un et l'autre cas, de quel œil, ajoutait-elle, le public pourrait-il voir des médecins établir une spéculation sur les dépouilles mortelles de l'homme, les poursuivre et se les disputer jusqu'au delà du terme que tous leurs soins doivent tendre à éloigner. Après avoir cherché à démontrer l'inutilité et l'inconvenance d'un pareil projet, la Faculté aborda successivement les autres questions qui lui avaient été proposées ; savoir : si l'exécution du projet était praticable ; enfin, si cette exécution pouvait se concilier avec la surveillance, la sûreté, l'inviolabilité dont ne doivent jamais cesser d'être entourés les lieux destinés aux sépultures ? Ces questions, susceptibles, à la rigueur, d'être résolues par l'affirmative, se trouvaient toutefois subordonnées à la première et, par cela même, n'admettaient point une longue discussion. La Faculté, pour conclusion définitive, répondit donc au ministre que le projet qui lui avait été adressé devait être rejeté, et il le fut.

En 1824, la Faculté de médecine entra comme toutes les autres dans le ressort du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, créé par ordonnance royale du 26 août 1824. Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction pu-

blique exerça dès lors les fonctions de grand-maître de l'Université (1). A cette occasion, une députation de la Faculté fut chargée d'aller complimenter le nouveau ministre.

Depuis la restauration, et surtout depuis les troubles survenus dans les diverses écoles, le conseil royal de l'instruction publique avait publié un si grand nombre d'arrêtés et de décisions, qu'il crut devoir refondre en un seul corps les dispositions des divers réglemens ou arrêtés relatifs à la discipline et à la police intérieure des facultés et des écoles secondaires de médecine. Alors parut le statut du 9 avril 1825 (2). La plupart des articles contenus dans ce nouveau réglemeut n'étant que la répétition de ceux que nous avons fait connaître déjà en divers endroits de cet ouvrage, soit textuellement, soit par analyse, nous nous abstenons de les reproduire de nouveau; nous indiquerons seulement les dispositions nouvelles et les plus importantes qu'il établit.

Ainsi toute première inscription dut être prise nécessairement au trimestre de novembre, et tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, encourut la perte de toutes ses inscriptions. Les appels furent de nouveau imposés. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine

(1) Le conseil royal décida cette même année (29 juin 1824) que les droits de diplôme pour le grade de docteur dans les facultés de médecine, devaient être consignés après le cinquième examen et avant de soutenir la thèse.

(2) Recueil cité, tome VIII, page 1 et suivantes.

était tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel de ceux des étudiants qui, en vertu du règlement, devaient être inscrits pour son cours : dans le cas où le nombre des élèves eût été trop considérable, le professeur devait faire chaque jour des appels particuliers, de manière à remplir la disposition du règlement. Les doyens et les chefs d'école étaient tenus de veiller par eux-mêmes à l'exécution de cette mesure (art. 23 et 24), à laquelle le conseil royal paraissait tenir singulièrement, puisqu'il la rétablissait malgré le mauvais succès qu'elle avait eu d'abord, les troubles qu'elle avait produits, et la facilité avec laquelle les élèves parvenaient ordinairement à l'éluder, bien que l'art. 25 condamnât à la perte d'une inscription l'étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre ; or, cette conviction était rarement facile à acquérir. Les appels ordonnés à l'école de santé pouvaient s'accorder avec le régime presque militaire, imposé à des élèves salariés par le gouvernement ; mais il est assez remarquable que sous le régime de la restauration on se soit si fortement attaché à cette mesure d'origine républicaine, appliquée à d'autres temps et à d'autres circonstances. Au reste, toutes les fois qu'un bon professeur a fait un bon cours, les appels n'ont jamais été nécessaires pour y faire affluer les étudiants, et ce moyen vaut mieux que l'autre pour garantir l'assiduité.

La sévérité du règlement défendit jusqu'aux siffles d'approbation. Tout professeur, non pas seulement sifflé, mais même applaudi, fut, d'après l'art. 30, tenu de faire immédiatement sortir les auteurs du dé-

sordre , de les signaler au doyen ou au chef de l'école , pour qu'il fût provoqué contre eux telle peine que de droit. On pensait sans doute , et non sans quelque raison , que certains applaudissemens sont parfois une manière indirecte de siffler la sottise prétentieuse ou l'ignorance téméraire ; au reste , qu'ils fussent mérités ou dérisoires , les applaudissemens furent prohibés. L'art. 48 déclara que tout professeur ou agrégé qui , dans ses discours , ses leçons ou ses actes s'écarterait du respect dû à la religion , aux mœurs ou au gouvernement , ou compromettrait son caractère ou l'honneur de la Faculté , par une conduite notoirement scandaleuse , serait déféré par le doyen , au conseil académique ; qui , d'après la nature des faits , provoquerait sa suspension ou sa destitution. Enfin , l'art. 52 établit que les professeurs ou agrégés de la Faculté , qui auraient donné des leçons particulières à des étudiants , ne pourraient être nommés juges , soit à leurs examens , soit à leurs actes publics. On ne peut qu'approuver ces deux dernières dispositions. Si la vie privée d'un homme doit rester inviolable , le scandale et la notoriété publique d'une vie déréglée , porteraient atteinte à la dignité d'un corps honorable , et seraient d'un fâcheux exemple pour les élèves ; d'un autre côté , tout soupçon de partialité devant être écarté des juges chargés d'un examen , on sent aisément la convenance et la nécessité d'observer une règle qui veut que des professeurs ou agrégés ne puissent être examinateurs d'étudiants , auxquels ils auraient donné des leçons particulières rétribuées ; car tel est l'esprit

de cet article qui suppose payées des leçons particulières ou répétitions (1).

Le règlement donnait au doyen voix prépondérante, en cas de partage, dans les délibérations de la Faculté (art. 46); et cette dernière, quelque temps avant la publication du règlement dont il est question, avait décidé dans une de ses séances (11 mars 1825) que, pour les thèses, le président de l'acte aurait à l'avenir voix délibérative, mais qu'il n'aurait pas voix prépondérante; et qu'en cas de partage, le parti le plus favorable au candidat serait adopté.

Au commencement de cette même année, la Faculté perdit en peu de jours un de ses professeurs les plus distingués. La mort de Bécлар fut une perte sensible pour la science, comme pour l'enseignement. Elle excita d'universels regrets, et les élèves de l'école montrèrent, en cette occasion, de quelle manière ils savaient honorer la mémoire d'un homme dont ils chérissaient également les talents et le caractère. Le 22 avril 1825, le ministre de l'instruction publique

(1) Un arrêté du conseil royal, en date du 8 septembre 1829, vint confirmer de nouveau la disposition précitée. Il est ainsi conçu : « Les fonctionnaires ou membres d'une faculté ou d'une commission de lettres, ne pourront à l'avenir donner des répétitions à des étudiants qui se proposent de prendre leurs grades dans la faculté ou commission des lettres dont ils font partie. » Lorsque cet arrêté fut communiqué à la Faculté, elle objecta que, d'abord, aucun professeur ne donnait lieu à l'interdiction prononcée par le conseil royal, et que cette interdiction ne devait pas non plus porter sur les agrégés qui, seuls, avaient le droit de faire des cours particuliers. Mais il est évident que le conseil royal n'a voulu comprendre dans cette interdiction, que ceux des professeurs ou agrégés qui feraient payer leurs leçons ou répétitions; et, à cet égard, la mesure est juste et ne saurait être trop rigoureusement observée.

invita la Faculté à lui présenter trois candidats pour la chaire d'anatomie. On discuta alors la question de savoir s'il n'était pas convenable d'attacher deux professeurs à cette chaire. Onze voix contre huit se déclarèrent pour la négative, en conséquence, la proposition fut rejetée, et l'on s'occupa de dresser la liste de présentation. MM. H. Cloquet, Cruveilhier, J. Cloquet, Breschet, avaient écrit à la Faculté pour être placés au nombre des candidats. Après plusieurs épreuves et plusieurs ballotages, MM. Cruveilhier, Breschet, J. Cloquet furent inscrits sur la liste, et le 21 mai 1825, le ministre nomma M. Cruveilhier qui fut installé le 3 juin.

Ce fut encore en 1825 que furent apportés, dans l'ordre et les époques des divers examens, des changemens assez notables pour constituer ce qu'on appela le nouveau mode. La Faculté, chargée par le conseil royal de l'instruction publique de rédiger le projet à adopter pour la répartition des examens, avait, dans la séance du 15 août 1825, arrêté qu'elle proposerait au conseil d'imposer à l'avenir aux candidats six examens, non compris la thèse; examens qui devaient être répartis de telle sorte que le sixième fût consacré aux accouchemens, à la médecine légale et à l'hygiène. La Faculté désirait introduire ce sixième examen pour qu'aucun candidat ne pût esquiver, en quelque sorte, l'une ou l'autre des parties qui en constituaient la matière, chose qui arrivait le plus souvent dans l'ancien mode, et même arrive encore parfois aujourd'hui. En raison du temps consacré à l'une ou à l'autre

partie d'un examen, et souvent aussi en raison des séries d'examineurs, les unes composées de professeurs et agrégés attachés à l'hygiène et à la médecine légale, les autres de professeurs et agrégés attachés à la médecine légale et aux accouchemens; il arrivait parfois alors que, dans ces examens, les candidats interrogés sur l'hygiène et la médecine légale ne l'étaient pas sur les accouchemens, d'autres interrogés sur les accouchemens et la médecine légale ne l'étaient pas sur l'hygiène. Quelques jours après, le 12 août, la Faculté décida qu'à l'avenir, les séries d'examens ne seraient plus composées que de quatre candidats, et que le président serait tenu de faire durer l'acte pendant une demi-heure pour chacun d'eux, de manière que chacun d'eux aussi fût interrogé pendant dix minutes par chacun des trois examinateurs.

Cependant la proposition faite par la Faculté d'un sixième examen ne fut pas adoptée par le conseil royal, sans doute pour ne pas augmenter les frais de réception imposés aux étudiants. Il eût été possible cependant de ne pas augmenter de beaucoup ces frais, en répartissant ceux des précédens examens, de manière à les diminuer d'un sixième, ce qui n'eût laissé la dépense augmentée que pour le droit de présence des examinateurs, c'est-à-dire 30 francs entre quatre candidats. Certains examens eussent gagné à cette mesure, de comprendre moins de parties différentes, d'être par cela même plus étendus sur chacune d'elles et de faire mieux apprécier la capacité des candidats. Quoi qu'il en soit, le conseil royal après avoir lu le

mémoire et modifié le projet de règlement présentés par la Faculté de médecine, prit, le 22 octobre, l'arrêté suivant :

Art. 1^{er}. Les examens de la Faculté de médecine de Paris seront répartis dans la durée des études, de manière que le premier soit subi après la huitième inscription, le deuxième après la dixième, le troisième après la douzième, le quatrième après la quatorzième, enfin le cinquième ainsi que la thèse après la seizième, entendant par inscription un trimestre d'études révolu.

Art. 2. Les matières des différens examens seront distribuées ainsi qu'il suit :

1^{er} examen : Histoire naturelle médicale, physique médicale, chimie médicale et pharmacologie.

2^e examen : Anatomie et physiologie.

3^e examen : Pathologie interne et externe.

4^e examen : Hygiène, médecine légale, matière médicale et thérapeutique.

5^e examen : Clinique interne, clinique externe, accouchemens.

Art. 3. Indépendamment des autres épreuves actuellement en usage aux divers examens, les candidats seront tenus de présenter au cinquième, six observations recueillies par eux-mêmes au lit du malade. Quatre de ces observations, au moins, auront été recueillies dans les cliniques de la Faculté, et leur authenticité constatée par le professeur de clinique. Les candidats en médecine présenteront quatre observations de maladies internes et deux de cas chirurgicaux. Les candidats en chirurgie présenteront quatre

observations de cas chirurgicaux et deux de maladies internes.

Art. 4. Les candidats qui auront satisfait aux examens des huitième, dixième, douzième et quatorzième trimestres, seront seuls admis à prendre les dixième, douzième, quatorzième et seizième inscriptions.

Art. 5. Les élèves des écoles secondaires, ou tous autres, qui auraient droit à des inscriptions collectives, ne pourront prendre ces inscriptions qu'au fur et à mesure qu'ils auront subi les examens correspondans, de manière que les huit premières inscriptions, seulement, pourront être prises de prime abord; les neuvième et dixième après le premier examen et ainsi de suite.

Ce nouveau règlement pour les examens fut rendu applicable aux élèves qui avaient commencé leurs études avec l'année scolaire 1825 — 1826. Il dut être d'application générale à partir du 1^{er} novembre 1829. Mais ceux qui déjà avaient subi des examens ou s'étaient inscrits à cet effet durent suivre l'ancien mode (1).

L'enseignement particulier que l'ordonnance du

(1) Un arrêté du 14 février 1826, rendit applicable aux facultés de médecine de Montpellier et Strasbourg le nouveau règlement relatif aux examens de la Faculté de Paris.

Le 6 juin 1826, la Faculté arrêta que les élèves devaient être classés pour leurs examens dans l'ordre de leurs inscriptions à ces examens, et que, sous aucun prétexte, le nom des examinateurs ne leur serait communiqué. Cependant, comme les élèves parvenaient presque toujours à le savoir, cette dernière disposition a été abrogée, et maintenant la liste des examinateurs, soit pour les examens, soit pour les thèses, est imprimée et affichée par avance à la porte des bureaux de la Faculté.

2 février 1823 avait réservé aux agrégés exclusivement, se trouvait par cela même, fermé à plusieurs jeunes médecins laborieux, et désirant, pour la plupart, se préparer aux luttes du concours de l'agrégation par des cours faits aux élèves. Plusieurs d'entre eux adressèrent une demande au ministre pour tâcher de faire fléchir en leur faveur la rigueur de l'ordonnance. Ces demandes, renvoyées à la décision de la Faculté, furent approuvées par elle, pourvu que les cours dont on autorisait l'ouverture fussent faits conformément aux affiches qui en seraient publiées. Ainsi l'enseignement particulier, dont l'exercice ainsi restreint, se trouvait presque tout à fait suspendu, recouvra par la force de la justice et de la raison assez de liberté pour se rendre utile aux maîtres comme aux élèves; bien qu'à vrai dire, cet enseignement, en général assez peu favorisé, n'ait pas atteint chez nous aujourd'hui, tout le degré d'extension et d'utilité qu'il eut dans d'autres temps, et dont il nous paraît susceptible.

Au commencement de 1826, la chaire de médecine légale étant devenue vacante par le décès de M. Royer-Collard, le ministre de l'instruction publique écrivit à la Faculté pour lui demander une liste de présentation de trois candidats. MM. Adelon, Capuron, Devergie, Kergaradec, Delens, Jadioux et Gautier de Claubry, se mirent sur les rangs. Le 4 février, la Faculté s'étant réunie en séance extraordinaire, M. Delens obtint au premier tour, neuf voix sur vingt et un votans, M. Adelon six et M. Jadioux six. Une

seconde épreuve étant restée sans résultat définitif, le ballottage entre MM. Delens et Adelon donna cette fois douze voix à ce dernier et neuf à son concurrent. M. Adelon fut porté le premier sur la liste, les deux autres candidats présentés furent MM. Jadioux et Kergaradec. M. Adelon fut nommé par le ministre et installé professeur le 17 mars 1826.

Ce fut encore la même année que mourut l'un des professeurs les plus distingués de l'école, le plus érudit peut-être, et dont le *Traité sur l'auscultation* est, et restera l'un des meilleurs parmi le petit nombre de bons ouvrages qu'on ait publié sur la médecine dans ces temps modernes. Laënnec mourut le 12 août 1826 à Douarnenez en Bretagne. La vacance de la chaire de clinique qu'occupait ce professeur inspira des projets de permutation de chaires à plusieurs de ses anciens collègues qui, sans en référer d'abord à la Faculté, s'adressèrent directement au ministre de l'instruction publique, lequel dut renvoyer leur demande à la Faculté, parce que seule, en effet, elle était à même de juger si les besoins et les avantages de l'enseignement se trouvaient en harmonie avec le désir manifesté par quelques uns de ses membres. Quelque temps après, la Faculté s'étant réunie pour délibérer sur la manière dont les permutations demandées auraient lieu, un membre fit observer qu'avant tout, il était convenable de décider une question préalable, celle de savoir s'il y avait ou non nécessité de permutation. Les trois professeurs qui la sollicitaient furent appelés, malgré cela, à prendre part à cette délibération qui intéressait la Faculté

toute entière, et sur seize votans, neuf bulletins se prononcèrent pour la négative. Chacun dut en conséquence rester à sa place, et le 29 novembre 1826, la Faculté procéda à la confection de sa liste de présentation pour la chaire vacante, après lecture des lettres adressées par les candidats qui étaient MM. Chomel, H. Cloquet, Gaultier de Claubry, Guersent, Jadioux, Kergaradec et Rullier. Il arriva que M. Guersent, supérieur à M. Chomel dans les deux premiers tours du scrutin, sans avoir obtenu cependant la majorité des voix, se vit dépasser par lui au scrutin du ballottage qui eut lieu entre eux; sur vingt-un votans, onze voix furent acquises à M. Chomel, dix à M. Guersent. Ce dernier, après l'épreuve pour le deuxième candidat, ayant obtenu quatorze voix fut placé après M. Chomel, enfin M. Rullier se trouva inscrit sur la liste comme troisième candidat. M. Chomel, nommé par le ministre, fut installé à la Faculté en qualité de professeur, le 19 janvier 1827.

La chaire de médecine, que la mort de Laënnec avait laissée vacante au collège de France, fut sollicitée et obtenue en 1827 par M. Récamier, lequel, à cette occasion, fit observer à ses collègues, qu'en se mettant sur les rangs, il n'avait eu d'autre but que de conserver à la Faculté une chaire qui, depuis Corvisart, avait été constamment occupée par des professeurs de l'école. Ainsi M. Récamier se dévoua à une chaire au collège de France uniquement pour consacrer un principe! (1)

Dans le but d'enrichir les collections de matière

(1) Procès-verbal du 30 mai 1827.

médicale, et la thérapeutique de quelques plantes ou substances médicinales peu connues dans nos climats, la Faculté, sur la proposition du professeur de botanique, décida que ce dernier, ainsi que les professeurs de pharmacologie et de matière médicale, seraient désormais invités à ouvrir une correspondance avec des naturalistes en voyage, pour les prier d'envoyer à la Faculté tout ce qui, dans ce genre, leur semblerait digne d'être étudié, conservé ou expérimenté. Il est probable que cette correspondance a été, et est encore activement entretenue. Le chef des travaux anatomiques fut alors également invité à faire chaque mois à la Faculté, un rapport spécial sur la manière dont les prosecteurs et les aides d'anatomie remplissaient leurs fonctions; rapport qui, pendant l'été, dut se borner à mentionner la marche des travaux et des préparations de pièces arrêtées par la commission d'anatomie. Le professeur d'anatomie fut, en outre, chargé de surveiller les travaux anatomiques en général. Quelque temps après, la Faculté fit au conseil de l'Université la demande d'une somme de 10,000 francs, destinée à augmenter sa bibliothèque et ses collections, et cette somme lui fut allouée. Mais l'Université refusa de subvenir aux dépenses nécessitées par des réparations à faire dans les bâtimens de l'école, et la construction d'amphithéâtres de dissection dans l'ancien couvent des Cordeliers, se fondant sur ce que l'entretien des bâtimens des académies et des facultés qui en font partie, étaient à la charge des villes dans lesquelles se trouvent ces académies.

En conséquence, le doyen fut chargé d'adresser au préfet une lettre par laquelle le conseil municipal était prié, en vertu du décret du 7 septembre 1808, de vouloir bien se charger de l'entretien des bâtimens de la Faculté, des constructions et réparations nécessaires, l'Université refusant de prendre ces dépenses à sa charge. Cette demande ayant été déférée au conseil d'état, le directeur de l'instruction publique écrivit le 2 juillet 1828, à la Faculté de médecine que, par décision de ce conseil, la construction et l'entretien de ses bâtimens seraient désormais à la charge de la ville de Paris; et que le doyen aurait à s'adresser au préfet du département de la Seine, pour tout ce qui concernerait le service de la Faculté, sous ce rapport. Le ministre de l'intérieur prit en même temps un arrêté par lequel, le bâtiment de la clinique dite de perfectionnement devait être remis à l'administration des hôpitaux de Paris, remise qui fut faite par le doyen, le 1^{er} octobre 1828. Le ministre de l'intérieur vint dans le courant du même mois visiter lui-même cet établissement, et décida, après avoir inspecté les lieux, que l'hospice de la clinique de perfectionnement resterait sous la direction et l'administration du conseil des hôpitaux qui serait chargée de toutes les dépenses mobilières et locatives qu'exigerait cette clinique.

Pour achever dès à présent ce qui a trait à l'histoire matérielle des cliniques et des bâtimens de la Faculté, nous dirons qu'en 1829 l'Université demanda l'avis de cette compagnie, sur un projet tendant à prolonger la rue Racine jusqu'à la rue de la Harpe, à travers

les terrains qui lui appartiennent. L'exécution de ce projet entraînait la destruction des amphithéâtres de dissection et d'une grande partie du jardin botanique. Les indemnités proposées engagèrent la Faculté à consentir à ce projet, dans l'espoir qu'elle obtiendrait ainsi plus vite l'établissement des trois cliniques qu'on lui avait promises (médecine, chirurgie, accouchemens), et les réparations et constructions nécessaires dans ses bâtimens; mais le plan de la nouvelle rue resta inexécuté. Bientôt le conseil général des hôpitaux ordonna que l'établissement de la clinique fût évacué par les malades, et que les employés en délogeassent. Ce bâtiment resta plusieurs années vide et inutile jusqu'en 1832. A cette époque, les projets conçus en 1829 commencèrent à recevoir leur exécution, grâce au zèle, aux instances et à l'active intelligence du nouveau doyen, M. Orfila, et d'après les ordres de M. de Montalivet, alors ministre de l'instruction publique.

Les fonds affectés aux travaux des nouvelles cliniques de la Faculté, aux constructions, réparations et améliorations des pavillons, etc., etc., ont été alloués et répartis de la manière suivante :

Une loi du 26 avril 1832 décida que l'Université fournirait une somme de . . . 180,000 f.

Et la ville de Paris, en échange des terrains abandonnés par la Faculté pour le passage de la nouvelle rue, une somme de 310,000

TOTAL. 490,000 fr.

Report. 490,000 f.

En outre, par différentes décisions ministérielles, l'Université, à diverses époques, fut autorisée à fournir, tant pour des travaux accessoires que pour le mobilier des cliniques et autres dépenses, des sommes dont le total s'élève à. . . 125,359 80 c.

Total. 615,359 80

En ajoutant au premier total de ces sommes les honoraires de l'architecte à 5 pour %, on aura la somme nette de. 650,000

(négligeant les fractions) comme résultat définitif des dépenses pour l'exécution de l'ensemble des travaux des cliniques, des pavillons d'anatomie, des serres du jardin botanique et dépendances.

Sur cette somme totale de. . . 650,000 f.

La ville de Paris a fourni pour sa part. 310,000
L'Université. 340,000

Total égal. 650,000

Revenons maintenant à l'époque que nous avons perdue de vue un instant. Depuis quelques années, la Fa-

culté remarquait, avec peine, un vide immense sur les bancs de son amphithéâtre dès qu'arrivait la fin du mois de juillet. Beaucoup d'étudiants, en effet, n'attendaient pas l'époque fixée pour les vacances, et s'empressaient de retourner chez eux, après avoir pris l'inscription du troisième trimestre. On chercha donc le moyen le plus propre à guérir les élèves de cette nostalgie intempestive ; et dès le 30 mars 1827, la Faculté prit l'arrêté suivant qu'elle fit ensuite afficher à l'école : art. 1^{er}. Il sera ouvert un registre sur lequel les élèves seront tenus d'apposer leur signature pendant la dernière quinzaine du second mois de chaque trimestre.

Art. 2. Les élèves, qui auront signé ce registre, seront seuls admis à prendre l'inscription du trimestre suivant. Le présent arrêté, commencera à prendre son exécution dans la dernière quinzaine du mois de mai.

Au commencement de cette même année la Faculté reçut de M. Bidaut de Villiers le legs de la bibliothèque de ce médecin et d'une somme de cinq mille francs, qu'il donnait à la Faculté, mais à la charge de prélever sur cette somme les frais nécessaires à l'impression de manuscrits qu'il destinait à voir le jour après sa mort. Une commission fut donc nommée pour examiner ces manuscrits, déterminer leur objet et leur degré d'importance. Sur le rapport fait à ce sujet par M. Guilbert, il fut décidé que la publication aurait lieu autant que possible, en un seul volume ; que M. le rapporteur s'associerait à cet effet un ou deux agrégés,

et que l'excédant des frais d'impression serait alloué aux agrégés qui auraient travaillé à cette publication. M. Pavet de Courteilles fut seul chargé de ce soin. Un volume parut quelque temps après sous le titre de recueil des œuvres posthumes de M. Bidaut de Villiers. Il renfermait ce que les manuscrits de ce médecin contenaient de meilleur. Les frais de publication s'étant élevés à près de 2300 fr. M. Pavet obtint, pour ses soins, le reste de la somme qui lui fut alloué conformément à la décision qu'avait prise antérieurement la Faculté.

Une longue et pénible maladie retenait depuis quelque temps éloigné de l'école M. le professeur Bertin, lequel à cette occasion renouvela une demande déjà souvent exposée par des professeurs malades, celle de la continuation du paiement intégral de leurs appointemens. Dans une circonstance antécédente, la Faculté considérant, que le traitement éventuel n'était que la représentation des travaux de ses membres actifs, avait cru devoir partager entre eux la moitié du traitement éventuel des absens, l'autre moitié appartenant de droit aux agrégés qui les remplaçaient. Mais l'Université n'approuva point cette mesure et voulut que la moitié du traitement éventuel fût toujours comptée au professeur absent. Quant aux droits de présence, le règlement déclarait positivement que les professeurs remplacés par des agrégés ne pourraient en toucher le montant, pendant tout le temps de leur remplacement : mais il arriva parfois que, sur la demande de la Faculté,

l'Université accorda à des professeurs malades, d'une part, une somme égale à celle des droits de présence touchés par l'agrégé, de l'autre, la seconde moitié du traitement éventuel, ce qui représentait alors pour eux l'intégralité de leurs appointemens. Pareille faveur fut demandée pour M. Bertin qui mourut quelque temps après (août 1827).

La chaire d'hygiène, devenue vacante, par la mort de ce professeur, fut sollicitée activement par MM. Andral, fils, Gerdy, Guersent, Parent du Châtelet, Pavet de Courteilles et Rochoux. Le 12 décembre 1827, la Faculté étant convoquée à l'effet de procéder à la formation de la liste de présentation, M. Andral, fils, obtint douze suffrages sur vingt-un votans, M. Guersent huit, M. Pavet un. M. Andral fut désigné premier candidat, après lui, le scrutin plaça successivement MM. Guersent et Parent du Châtelet. Le 3 janvier 1828, M. Andral fut nommé par le ministre, professeur d'hygiène, et installé à la Faculté le 18 du même mois.

Tandis que la Faculté, accueillait ainsi dans son sein un jeune professeur, dont le mérite justement apprécié des élèves les faisait se presser en foule à ses leçons, et auquel le concours eût été sans doute favorable, si alors il eût existé; la volonté du roi rappelait un autre professeur à des fonctions que des causes fort peu scientifiques l'avaient brusquement forcé d'interrompre. La Faculté, à cette occasion avait, dans l'intérêt de sa dignité, et pour défendre la considération qu'elle était jalouse de conserver, adressé au ministre

de respectueuses représentations et fait d'actives démarches pour s'opposer à la réintégration de M***, jusqu'au moment où il aurait satisfait à ce qu'exigait l'honneur (1). Quoi qu'il en soit, ce professeur reprit ses fonctions et les continua jusqu'en 1830.

En 1827, le conseil royal voulant remédier aux abus qu'avait produits et que produisait encore l'extension accordée aux médecins reçus dans les universités étrangères de pouvoir obtenir un diplôme de l'Université de France, en soutenant seulement une thèse, arrêta le 8 septembre 1827, « qu'à l'avenir
« les docteurs reçus dans les universités étrangères,
« seraient tenus de subir les mêmes examens que les
« élèves des facultés de médecine française (2).

Au commencement de l'année suivante, le chef des travaux anatomiques fit un rapport à la Faculté relatif à l'administration de ces travaux pendant l'année qui venait de s'écouler. Il résultait de ce rapport que deux cents élèves appartenant à l'école pratique, six cents

(1) Procès-verbaux, décembre 1826.

(2) A cette même année (20 mars 1827) se rapporte l'arrêté relatif aux formalités à remplir pour être admis à faire valoir, dans une faculté de médecine, les études faites soit dans une école secondaire, soit un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués (Recueil cité, page 387, tom. VIII). Nous rappellerons ici, dès à présent, pour faire suite à ces arrêtés universitaires, celui du 26 avril 1828, par lequel il est ordonné que tout candidat ajourné ou refusé dans une faculté ne pourra se présenter à l'examen d'une faculté du même ordre, sans y être expressément autorisé par le conseil royal; et doit reparaître pour cet examen, devant la Faculté qui l'a renvoyé une première fois.

autres inscrits sur les registres de la Faculté , ainsi que plusieurs docteurs nationaux et étrangers, avaient reçu des cartes d'entrée aux pavillons, et que neuf cents quatre-vingt sujets avaient été fournis à la Faculté pour ses travaux anatomiques. A propos d'un rapport verbal fait quelque temps après au sujet de la manière dont les prosecteurs et les aides d'anatomie remplissaient leurs fonctions , quelques professeurs proposèrent de demander à M. le préfet de police le rétablissement des amphithéâtres particuliers d'anatomie , comme moyen de rendre son étude plus facile et plus avantageuse aux élèves. Cette proposition, qui tendait à favoriser l'enseignement particulier , ne reçut pas d'exécution. Plus tard , le préfet de police, sur la demande que lui adressa M. Adelon, tant en son nom qu'en celui de M. Andral, décida quelque temps après que les professeurs d'hygiène et de médecine légale de la Faculté seraient désormais membres du conseil de salubrité de la ville de Paris.

On s'occupa cette même année d'un nouveau règlement pour l'école pratique. Le nombre des élèves fut limité à cent vingt , divisés en trois classes , composées chacune de quarante élèves , de manière que les quarante sortans à la fin de leur troisième année fussent remplacés par quarante nouveaux ; ceux de première et deuxième année furent tous astreints à subir à la fin de l'année scolaire un examen composé de deux épreuves , l'une verbale , l'autre écrite , sous peine de cesser de faire partie de l'école pratique. A la fin de l'année scolaire un concours était ouvert

pour les prix ; tous les élèves de troisième année , même ceux reçus docteurs , furent tenus d'y prendre part sous peine de perdre leur titre. Les élèves de première et deuxième classe furent libres de s'y présenter s'ils le jugeaient à propos.

Cette nouvelle organisation de l'école pratique ayant diminué le nombre des prix de neuf qu'ils étaient auparavant à six au plus , la Faculté décida , le 24 décembre 1829 , que la valeur du premier prix serait augmentée , et qu'une médaille d'or serait substituée pour ce prix à la médaille d'argent dès la prochaine distribution , qui eut lieu six jours après le 30 décembre.

Au mois de novembre 1828 , sur un rapport de M. Cruveilhier , au nom du jury du concours pour le prosectorat , la Faculté arrêta : 1° que sur les trois prosecteurs et les trois aides d'anatomie , un prosecteur ou un aide serait désigné par le chef des travaux anatomiques pour le service des cabinets et les préparations destinées à l'entretien et à l'augmentation des collections ; 2° que trois prosecteurs ou aides seraient attachés au service des pavillons d'anatomie pour diriger les élèves dans leurs dissections , et s'arrangeraient pour se succéder de manière à ce que l'un d'eux fût toujours dans les pavillons ; 3° que tous les ans , dans le premier mois de l'année scolaire , la Faculté , sur le rapport d'une commission , désignerait un certain nombre de préparations qui , dans le cours de l'année , devraient être exécutées en part égale par les prosecteurs et aides d'anatomie ; 4° qu'à la fin de l'année scolaire il serait procédé , suivant que les pro-

secteurs ou aides auraient bien ou mal rempli leurs fonctions, à leur destitution ou à leur réélection jusqu'à concurrence de trois années ; qu'enfin, pour donner plus d'éclat au concours pour le prosectorat, on y admettrait non pas uniquement, comme par le passé, les seuls aides d'anatomie, mais encore les lauréats de l'école pratique et tous les élèves de troisième année de cette école qui auraient conservé leur titre en ayant concouru pour les prix.

Cependant l'expérience ne tarda pas à vérifier ce qu'une réflexion attentive eût pu faire prévoir à l'avance relativement à quelques inconvéniens graves qu'offrait le nouveau mode d'examen qu'avait proposé et fait admettre la Faculté. On remarqua bientôt que les candidats interrogés au second examen sur l'anatomie étaient comparativement plus faibles que ceux qui passaient cet examen d'après l'ancien mode ; que plusieurs même étaient, sous ce rapport, d'une ignorance presque complète. Ces observations furent faites un jour à l'assemblée des professeurs. Plusieurs d'entre eux les appuyèrent et reprochèrent au nouveau mode d'être une violation de la loi qui voulait que la réception *ne commençât* qu'après quatre années d'études révolues ; de faire consacrer aux sciences nécessaires plus de temps qu'à la médecine proprement dite ; d'exposer irrésistiblement les élèves à négliger les sciences relatives aux examens qu'ils auraient subis déjà ; de sorte qu'ils arriveraient à la fin de leurs études ayant en grande partie oublié ce qu'ils auraient appris dans les premières années ; enfin de leur faire

substituer un esprit de morcellement à l'esprit d'ensemble que doivent avoir au contraire les candidats au doctorat. Ils firent remarquer en outre que l'obligation de ne soutenir les examens qu'après la seizième inscription révolue, forçait les élèves à un séjour de plusieurs mois, et souvent même d'une année de plus, ce qui ne pouvait être qu'avantageux à leur instruction. D'autres professeurs prirent alors la défense du nouveau mode, disant qu'il constituait, au contraire, pour les élèves un véritable plan d'études, puisqu'il les obligeait à mettre à profit leurs premières années; puisque dès la neuvième inscription, il les contraignait à commencer leur premier acte probatoire, et qu'il avait même plus que l'ancien mode l'avantage de prolonger le temps évidemment trop court imposé par la loi pour les études médicales, puisque l'élève qui ne pouvait passer un examen aux époques fixées, ou qui était refusé, ne pouvait continuer de prendre ses inscriptions jusqu'à ce qu'il eût été reçu à cet examen. Ces raisonnemens ne détruisaient point à notre avis l'objection bien fondée faite contre le nouveau mode d'appeler les élèves à l'examen d'anatomie avant que leurs études sur cette science difficile eussent été assez long-temps poursuivies. De son côté, le ministre de l'instruction publique auquel la Faculté en avait référé, lui déclara, le 6 juillet 1829, maintenir la décision prise par lui l'année précédente (1), décision en vertu de laquelle les candidats en médecine comme les candidats en droit pouvaient terminer les

(1) Arrêté du 27 mai 1828.

épreuves de leur réception pendant le cours de leur seizième inscription, toutes les fois que celle-ci répondait au dernier trimestre de l'année scolaire. Le ministre se fondait sur ce que la Faculté, en demandant elle-même le nouveau mode, avait, par cela même, reconnu qu'on pouvait commencer les épreuves de réception pendant le cours, et non à la fin seulement des quatre années scolaires exigées par la loi du 19 ventose an XI (10 mars 1803). La faculté, en supposant que la majorité de ses membres admît alors que le nouveau mode était mauvais, n'avait d'autre chose à faire que d'avouer qu'elle n'avait pas aperçu d'abord en le proposant les inconvéniens qu'elle avait reconnus depuis. Mais, comme tous les avis n'étaient pas unanimes sur ce point, les choses en restèrent là jusqu'en 1831, époque à laquelle la nécessité d'un changement dans la répartition des examens ayant été généralement approuvée, le conseil royal, sur la demande de la Faculté, prit, le 11 octobre de cette année, l'arrêté suivant qui régit actuellement les examens des élèves.

Art. 1^{er}. Les trois derniers examens des aspirans au doctorat en médecine seront à l'avenir remis après la seizième inscription.

Art. 2. Néanmoins le premier examen sur les sciences accessoires devra avoir lieu après la quatrième et avant la cinquième.

Art. 3. Le deuxième examen sur l'anatomie aura lieu après la deuxième inscription et avant la troisième.

Cette répartition fut rendue applicable dès lors à

tous les élèves qui avaient commencé leurs études avec l'année scolaire 1831-1832.

Laissons pour quelque temps ces arides détails, soit de chiffres, soit d'arrêtés ou d'ordonnances, dans lesquels notre sujet nous force à retomber sans cesse, et quittant un instant l'intérieur de la Faculté, jetons un coup d'œil sur ce qui se passait au dehors. Les scènes orageuses dont, antérieurement, les divers lieux consacrés au haut enseignement avaient été le théâtre, et qui avaient amené la suspension de certains cours, soit à la faculté des lettres, soit au collège de France, étaient alors (1828) passées depuis un temps assez long, et la masse des étudiants paraissait, en général, assez bien revenue aux idées d'ordre et de paix, pour que l'autorité crût pouvoir ouvrir de nouveau les portes qui, pour des causes diverses, s'étaient fermées sur les cours de MM. Guizot, Cousin à la faculté des lettres, et Récamier au collège de France. A cette occasion, un article semi-officiel, et venant du ministère de l'instruction publique, parut dans le moniteur du 8 avril 1828. Il commençait ainsi : « Le cours
« de M. Cousin a été ouvert. M. Guizot, professeur
« d'histoire à la faculté des lettres, va reprendre le
« sien. L'interruption de ce cours, suspendu par des
« décisions universitaires pour les années 1823 et
« 1824, avait continué jusqu'à ce jour, sans déci-
« sion nouvelle et sans réclamation de la part du pro-
« fesseur. M. Guizot vient de s'adresser au ministre
« de l'instruction publique, qui a dû reconnaître
« qu'il n'existait plus de suspension légale. L'ensei-

« gnement sera donc complet à la faculté des lettres.
« Il le sera pareillement au collège de France. M. Ré-
« camier, professeur de médecine à ce collège, va
« aussi reprendre son cours interrompu pendant le
« dernier semestre. L'instruction publique ne sera
« privée d'aucun de ses organes. Le gouvernement
« apporte tous ses soins à la faire fleurir, et veut lui
« imprimer une direction salutaire. Il connaît tous
« les devoirs qu'il a à remplir à cet égard, etc. »

Cet article du moniteur parut à quelques uns des professeurs honoraires de la Faculté de médecine un précédent assez favorable à invoquer, pour parvenir à être réintégrés à l'école. Deux d'entre eux s'occupèrent donc de démarches actives pour arriver à ce but, que leurs relations et la position, en quelque sorte exceptionnelle, dans laquelle ils se trouvaient, pouvaient leur permettre d'atteindre, en le voulant bien. Ces démarches, assez long-temps poursuivies, ne furent pas inutiles, M. l'abbé Frayssinous n'étant plus ministre de l'instruction publique; et l'un des professeurs dont nous venons de parler, obtint enfin l'assurance d'être prochainement réintégré à l'école. Mais comme, d'un autre côté, on ne voulait destituer aucun des nouveaux professeurs qu'avait institués l'ordonnance du 2 février 1823, il fallut créer une nouvelle chaire. Le 26 mars 1829; sur le rapport de M. de Vatismenil, ministre de l'instruction publique, une ordonnance royale établit une quatrième chaire de clinique chirurgicale à la Faculté de médecine de Paris (1).

(1) Bulletin des lois, n° 285 (1829).

Cette nouvelle, apprise par les journaux, surprit d'abord quelque peu ; on se demanda, à la Faculté, quelle serait la direction imprimée à cette nouvelle chaire ? Devait-elle être une chaire de clinique chirurgicale générale, ou bien appliquée à une spécialité de la chirurgie ; ou bien, si cette chaire n'avait pas d'attributions distinctes des trois autres, dans quel hôpital allait-elle être établie ? Déjà M. Bougon, l'un des professeurs de clinique chirurgicale à l'hospice de la rue de l'Observance, se voyait sur le point de n'avoir plus de service ; car cette clinique allait être suspendue, l'administration des hôpitaux ayant déclaré, qu'en raison de l'état des lieux, elle n'y enverrait plus de malades. Qu'allait-on donc faire de ces deux professeurs ? Où les placer ? Comment, d'un autre côté, obtenir au plus vite la conservation et la mise en activité d'un établissement aussi utile que celui de la clinique dite de perfectionnement ? Pour résoudre toutes ces questions, une députation, composée du doyen et de six professeurs de la Faculté, se rendit auprès du ministre de l'intérieur, afin de lui exposer, dans cette circonstance, les vœux et les besoins de la compagnie. Une lettre fut aussi écrite quelques jours après au ministre de l'instruction publique sur le même sujet : la Faculté demandait que s'il était impossible de maintenir la clinique de la rue de l'Observance, on désignât au moins deux salles dans l'un des hôpitaux de Paris pour en tenir lieu, et que, surtout, le conseil général des hôpitaux fournît une salle pour l'établissement d'une clinique d'accouchemens, toujours demandée, jamais obtenue,

et manquant essentiellement à l'instruction des élèves. Cette demande, comme les précédentes, fut encore inutile alors. Les meilleures choses sont souvent difficiles à faire comprendre, et parfois ont besoin d'une infatigable persévérance pour être établies.

Le 15 mai 1829, la Faculté étant réunie, le doyen donna lecture d'un arrêté du ministre de l'instruction publique, par lequel M. le baron Dubois, professeur honoraire, était nommé à la quatrième chaire de clinique chirurgicale, créée par ordonnance du 26 mars précédent. M. Dubois ayant été invité à prendre place parmi les professeurs, demanda aussitôt la parole et s'exprima en ces termes :

MES CHERS COLLÈGUES ET TRÈS CHERS AMIS,

« Tous les sentimens qui peuvent entrer dans un
« bon cœur remplissent le mien, en me retrouvant au
« milieu de vous.

« J'y suis par la volonté, j'oserais presque dire
« par la bienveillance de Sa Majesté Charles X.

« J'y suis par la justice persévérante du ministre,
« grand-maître de l'Université; et j'ose me flatter
« que j'y suis aussi avec l'assentiment de mes col-
« lègues qui sont mes amis et anciens disciples.

« Je vous reviens, mes chers enfans, avec une
« augmentation d'années et avec une santé encore peu
« affermie. Vous connaissez depuis long temps l'exac-
« titude et l'activité que je mettais à remplir mes
« devoirs. Si vous trouvez, mes chers collègues, que
« cette activité soit moindre que celle que vous m'avez

« connue , vous aurez la générosité de la compenser
« avec celle que j'avais autrefois.

« Avec la continuation de toute l'amitié que vous
« voulez bien me porter, je vous demande une grande
« part dans votre indulgence. »

Le doyen répondit à ce discours : « Mon cher col-
« lègue , les professeurs de la Faculté, vos anciens
« collègues et disciples, se souviennent des succès que
« vous avez obtenus dans l'enseignement et des ser-
« vices que vous lui avez rendus. En se félicitant de
« vous retrouver au milieu d'eux, ils espèrent que
« vous pourrez long-temps encore partager leurs
« travaux, et contribuer à la prospérité de la Faculté
« de médecine, comme à l'instruction de ses élèves. »

— Ainsi M. Dubois réussit à faire réparer à son
égard la destitution dont il avait été frappé, six an-
nées auparavant, avec neuf autres de ses collègues.

Une question assez importante en ce qu'elle tou-
chait, jusqu'à un certain point, au principe de la
liberté individuelle, fut un jour agitée au sein de la
Faculté. Un candidat, renvoyé cinq fois à son cin-
quième examen, était parvenu, non sans peine, à
franchir ce pas, si dangereux pour lui, dans un
sixième assaut qu'il livra à ses juges. Mais la thèse
devait être encore une barrière fatale que sa persévé-
rance avait à renverser. Déjà renvoyé deux fois de ce
dernier acte, il avait encore échoué à une troisième
tentative. On eût dit qu'une sorte de gageure existait
entre lui et ses divers examinateurs pour savoir qui
d'entre eux se laisserait; ceux-ci de le renvoyer,

celui-là de revenir à la charge. A ce sujet, un professeur demanda qu'il fût proposé à l'Université, d'établir en principe que lorsqu'un candidat aurait été renvoyé trois ou quatre fois de suite au même acte, il fût déclaré à jamais inapte à recevoir le titre de docteur. Plusieurs professeurs appuyèrent cette proposition ; mais d'autres la combattirent comme attentatoire à la liberté, nul ne pouvant établir à l'avance qu'un individu ne remplira jamais les conditions qu'exige la loi pour être reçu docteur. Un de ces derniers rappela que, d'après l'article 4 de l'arrêté universitaire du 25 octobre 1825, tout candidat renvoyé à l'un des actes de sa réception, ne pouvait se représenter au même acte qu'après un délai de trois mois ; il demanda en conséquence que ce délai fût de six mois pour tout candidat éprouvant un second renvoi à un même acte, d'un an pour un troisième renvoi et les subséquens. Qu'ainsi on aurait le même résultat d'éloigner de la carrière médicale des sujets incapables, tout en respectant le droit qu'a chacun d'obtenir le doctorat en remplissant les conditions imposées pour arriver à ce titre. Cette proposition étant adoptée, fut rédigée pour être présentée à l'adoption du conseil royal ; elle fut ainsi conçue :

1° Tout candidat renvoyé pour la seconde fois à un même acte, ne pourra se représenter qu'après six mois.

2° Tout candidat renvoyé pour la troisième fois et plus à un même acte, ne pourra se représenter pour le subir de nouveau qu'après le délai d'une année.

Il est fâcheux que cette mesure n'ait pas été adop-

tée par l'autorité universitaire ; elle eût inspiré plus d'activité et de sévérité dans leurs études à certains élèves. Aujourd'hui comme alors , un élève refusé une ou plusieurs fois à son examen, est toujours libre de se représenter après trois mois.

Vers la fin de 1829 , la Faculté concourut de nouveau à la souscription ouverte par M. Debelleyme , pour subvenir à l'entretien de la maison de refuge qu'avait fondé ce magistrat , dans le but difficile d'arriver à l'extinction de la mendicité. Pour la seconde fois , le doyen fit remettre à M. Debelleyme la somme de 500 francs au nom des professeurs réunis.

Le 30 décembre de cette année eut lieu la distribution des prix de l'école pratique , solennité dans laquelle M. Richerand , chargé du discours , paya un tribut d'éloges à la mémoire de MM. Pelletan et Vauquelin , professeurs honoraires , morts depuis quelques mois , et que déjà Pinel avait précédés dans la tombe. A l'occasion de ce discours , la Faculté crut devoir remettre en vigueur à l'avenir une disposition des statuts anciens qui voulait qu'aucun discours ne fût prononcé dans ses séances publiques avant d'avoir été soumis au jugement de la Faculté ou de la commission permanente.

Au commencement de 1830 le doyen de la Faculté avait donné sa démission au ministre en raison du mauvais état de sa santé ; mais avant que cette démission fût acceptée , les professeurs s'accordèrent unanimement pour l'engager à continuer ses fonctions , en lui

témoignant le plus vif désir de le conserver à la tête de la Faculté. M. Landré Beauvais, reconnaissant de ce témoignage d'estime et de confiance, retira sa démission, ce dont une députation de la Faculté alla prévenir aussitôt le ministre de l'instruction publique. Il fut décidé que les détails relatifs à ces diverses démarches seraient consignés dans les procès-verbaux aussi bien que le plaisir qu'éprouvait la Faculté de rester sous l'administration de son doyen. Dans cette circonstance chacun fit bien ce qu'il fit ; le doyen en donnant sa démission, la Faculté en s'y opposant. Mais l'administration d'une école comme celle de Paris exige une dépense d'activité, de temps et de forces que le meilleur vouloir et les meilleures intentions, joints à la plus grande probité, ne pouvaient toujours suppléer.

Une mort subite, inattendue, vint frapper tout à coup un des professeurs les plus recommandables et les plus estimés de la Faculté. Le 30 avril 1829, Désormeaux fut enlevé à l'école et à sa famille. Le 24 mai suivant, l'inspecteur général de l'Académie écrivit à la Faculté, au nom du ministre de l'instruction publique, pour l'engager à adresser à ce dernier une liste de trois candidats à la chaire vacante. En même temps la Faculté recevait une pétition signée de trente-sept agrégés, par laquelle ceux-ci la priaient de demander au conseil royal de l'Université l'établissement du concours pour la chaire d'accouchemens qui était à donner, et pour toutes les chaires qui pourraient vaquer à l'avenir. Cette lettre des agrégés, soulevait les

plus graves questions. Elle ne tendait à rien moins en effet qu'à enlever à leur institution une de ses prérogatives fondamentales, prérogative dont ils se dépouillèrent volontairement plus tard. Aussi, les avis furent-ils partagés parmi les professeurs au sujet de cette demande. Les uns voulaient qu'on la rejetât, alléguant qu'elle portait atteinte à des droits acquis, et qu'il suffisait qu'un seul agrégé s'opposât à une semblable mesure pour qu'on ne pût sans injustice le priver d'un droit que la loi d'une part, d'une autre le concours qu'il avait soutenu, lui avait inviolablement acquis. Par les concours de l'agrégation, ajoutaient-ils, on a d'abord le moyen de juger les aptitudes spéciales pour l'enseignement; et, dans l'exercice des fonctions, l'appréciation du mérite réel de chacun des agrégés devient de plus en plus certaine et fondée. En admettant ce concours, la Faculté limitait son choix entre les concurrens : en s'en tenant à ce qui existait, elle avait à choisir parmi tous les agrégés. Enfin ils répétaient l'objection si souvent présentée, savoir, que le concours éloignerait des hommes d'un mérite réel qui n'oseraient exposer une réputation déjà acquise aux chances incertaines de ces périlleuses épreuves.

Ces objections furent combattues par ceux qui restaient attachés à l'institution du concours pour les chaires de professeurs. Ils arguèrent d'abord des choix excellens auxquels avaient conduit les premiers concours ouverts à la Faculté. Ils ne voyaient pas, ajoutaient-ils, pourquoi des notabilités ne se présenteraient pas aux nouveaux concours, puisqu'aux anciens on

avait vu les professeurs *Flamand, Vauquelin*, et beaucoup d'autres hommes déjà recommandables, en venir tenter les épreuves. Enfin, selon eux, le système de présentation exposait bien plus que le concours à donner des professeurs médiocres, car le ministre pouvait choisir à son gré le dernier des trois candidats présentés sur la liste de la Faculté, et par conséquent celui qu'elle avait jugé le moins digne. De plus, le conseil académique partageant avec la Faculté le droit de présentation, il pouvait fort bien arriver qu'elle vît entrer dans son sein un homme qui ne serait pas même de son choix.

Tels furent les principaux et les plus sérieux arguments soulevés de part et d'autre dans cette discussion qui ne prit pas moins de trois séances, tant le sujet offrait d'importance par lui-même, et donnait matière à des idées et à des opinions diverses. Cependant, comme les plus longs débats finissent par avoir un résumé, il fut décidé que la pétition de MM. les agrégés serait envoyée à l'autorité universitaire; que dans la lettre d'envoi la Faculté exprimerait qu'elle regardait la question soulevée par eux comme étant de la plus haute importance, et méritant toute la sollicitude du ministre et du conseil royal. La Faculté ajouta dans cette lettre qu'elle avait arrêté de surseoir à la présentation des trois candidats jusqu'aux nouveaux ordres de Son Excellence relativement à la demande de MM. les agrégés. Ainsi, et comme par une sorte de prédiction instinctive, fut de nouveau soulevée, en mai 1830, cette question si controversée du concours qu'une révolution prochaine allait faire résoudre par

l'affirmative; mais qui, cette fois encore, ne devait pas être favorablement accueillie. Le 11 juin 1830, le ministre répondit à la lettre de la Faculté, en disant que le concours étant placé au commencement de la carrière professorale par l'institution de l'agrégation, on ne pouvait l'imposer aux candidats pour une chaire de professeur sans blesser les droits des agrégés, et détruire leur institution. En conséquence il invitait la Faculté à procéder sans délai à la présentation qu'elle devait faire, ajoutant que le doyen avait *eu tort* de retarder cette présentation. L'assemblée des professeurs s'écria alors que ce tort, si c'en était un, était celui de la compagnie entière. On voulut même écrire au ministre pour justifier la Faculté du blâme que lui infligeait cette expression; mais cette proposition n'eut pas de suite, et le 16 juin on s'occupa des candidats à présenter.

MM. Baudelocque, Dugès, Moreau, Velpeau, Capuron, Murat et Hatin écrivirent qu'ils se présentaient comme candidats. M. Dubois fils fut présenté par son père. Après deux tours de scrutin dans lesquels les voix se répartirent sur six, puis sur cinq candidats différens, un scrutin de ballottage entre MM. Moreau et Dubois donna, sur vingt-deux votans, quinze voix au premier et sept au second. M. Moreau fut porté premier candidat. MM. P. Dubois et Velpeau furent désignés après lui par le scrutin. M. Moreau fut nommé par le ministre et installé à la Faculté le 14 juillet 1830. Cette chaire fut la dernière donnée par l'élection. Quinze jours plus tard elle l'eût été au concours.

CHAPITRE V.

1830. — 1833.

Ce fut le 2 août 1830 que les professeurs de la Faculté arrêtaient spontanément de se réunir en séance pour fournir aux besoins les plus urgents de l'école, dont les actes comme les cours avaient été suspendus à partir du 28 juillet. La révolution opérée dans le gouvernement du pays allait sans doute entraîner une dans l'organisation de la Faculté. Mais la crise était encore trop récente, et l'avenir encore trop incertain, pour qu'on osât alors s'appesantir sur cette question. Chacun garda pour soi ses pensées, ses craintes ou ses désirs. On ne s'occupa donc que de détails d'administration relatifs aux examens et à l'impression des thèses. Cependant dès le surlendemain (4 août 1830), une ordonnance du lieutenant général du royaume, sur le rapport du commissaire provisoire au département de l'instruction publique, nomma M. le baron Dubois doyen de la Faculté de médecine. Le 6 août, M. Dubois présida en cette qualité l'assemblée des professeurs qui, avant de se séparer, décidèrent qu'une lettre signée par chacun d'eux, exprimerait à l'ancien doyen la reconnaissance de la Faculté pour l'esprit de modération et de bienveil-

lance dont il avait fait preuve pendant la durée de son administration.

Le même jour, 6 août, le lieutenant général du royaume accordait par une ordonnance quatre décorations de la légion d'honneur aux élèves de l'école de médecine, pour les services rendus par eux à la cause de la liberté et à la patrie dans les journées des 27, 28 et 29 juillet. Les élèves durent désigner eux-mêmes quatre d'entre eux pour recevoir cette décoration. Pareille disposition fut applicable à l'école de droit.

Cependant l'incertitude sur les événemens à venir ne pouvait être de longue durée. Les chambres avaient reconnu le nouveau gouvernement, et, quelques jours après, les élèves de la Faculté, le doyen en tête, étendant leur file immense dans les rues de la capitale, avaient été au Palais-Royal saluer le roi et sa famille. Dans ce nouvel état de choses on commença à réclamer contre les ordonnances du 21 novembre 1822, et celles du 2 février suivant. Les professeurs nommés par ces ordonnances à la place de ceux qu'elles avaient destitués, virent clairement alors qu'une destitution prochaine, inévitable, les menaçait à leur tour. Un d'eux, M. Cayol, dans une séance à la Faculté tenue le 20 août, lut un mémoire dans lequel il s'était proposé d'établir la légalité des ordonnances qui, le 21 novembre 1822 et le 2 février 1823, avaient dissous, puis réorganisé la Faculté de médecine. Après une discussion sur ce sujet, la Faculté déclara ne devoir point s'occuper de la question de légalité, et décida que le bureau, composé du doyen, des deux asses-

seurs et du secrétaire, solliciterait une audience du ministre de l'instruction publique pour lui exprimer le désir qu'avait la Faculté d'être entendue sur les changemens qui pouvaient être apportés dans son organisation. Mais le ministre fit répondre qu'il ne pouvait recevoir la députation, attendu qu'une commission avait été nommée pour l'examen préparatoire des questions relatives à l'organisation de la Faculté de médecine; que plusieurs professeurs de la Faculté faisaient partie de cette commission à laquelle devaient être adressées les demandes ou observations qu'on avait à faire.

La commission chargée par le ministre de l'examen préparatoire de toutes les questions relatives à l'organisation de la Faculté de médecine fut composée de MM. Cuvier, président; Richerand, Duméril, Andral, Husson, Jules Cloquet et Jules Guérin, rapporteur.

Le travail de cette commission (1) fut divisé en deux parties. L'une, contenant l'exposé des motifs d'après lesquels elle avait été conduite à proposer les changemens et les additions que réclamait l'organisation nouvelle de la Faculté; l'autre renfermant le plan rédigé de cette organisation nouvelle. La commission s'attacha à prouver d'abord que les ordonnances du 21 novembre et 2 février, dont l'une avait supprimé la Faculté, et l'autre destitué onze professeurs, étaient

(1) Rapport de la commission chargée par le ministre de l'instruction publique de l'examen préparatoire de toutes les questions relatives à l'organisation de la Faculté de médecine de Paris. — In-4° de 46 pages, 1830. Paris, bureau de la *Gazette médicale*.

une violation manifeste de la légalité , attendu que l'article 79 du décret du 17 mars 1808 donne exclusivement au grand-maître et au conseil de l'Université réunis le droit d'infliger aux membres de l'Université la peine de la réforme ou de la radiation ; que , depuis cette époque , qu'on peut regarder comme celle de la constitution définitive de la Faculté de médecine , aucune loi ou décret ayant force de loi , n'en avait changé ou modifié les attributions ; et que , cependant , sur le seul rapport du ministre de l'intérieur , et sans l'avis du conseil royal auquel il appartenait d'en juger , l'ordonnance de suppression avait été rendue. Ainsi , comme dispositions préliminaires , la commission proposa : 1^o de révoquer les ordonnances des 21 novembre 1822 et 2 février 1823 ; 2^o de maintenir les professeurs qui étaient attachés à la Faculté avant l'ordonnance de suppression ; de réintégrer ceux des professeurs encore vivans qui avaient été éliminés ; enfin de maintenir les cinq professeurs régulièrement nommés depuis 1823.

Cette commission demanda vingt-sept professeurs pour la Faculté de Paris , et proposa la création de cinq nouvelles chaires ; l'une , d'histoire de la médecine ; la seconde , d'anatomie générale , comparée et pathologique ; la troisième , de pathologie et thérapeutique générales ; la quatrième , de clinique des maladies des enfans ; la cinquième , de clinique des maladies cutanées , syphilitiques et scrophuleuses. Après avoir balancé les avantages et les inconvéniens respectifs du système de l'élection ou des concours appliqués aux nominations des professeurs , la commis-

sion proposa comme moyen d'arriver au jugement le plus complet, le plus vrai, le plus juste, d'emprunter successivement à chacun de ces systèmes les élémens de lumière et de justice qu'ils comportent, en dégageant ces élémens de ceux qui pouvaient en fausser l'application. En conséquence elle admit le concours pour la nomination des professeurs, et demanda que toutes les chaires devenues vacantes par le retrait de la seconde ordonnance du 2 février 1823, ainsi que celles de nouvelle formation, fussent données par cette voie dans le courant de l'année scolaire qui allait s'ouvrir.

Elle composait le jury : 1° de tous les professeurs maintenus ou réintégrés par la nouvelle organisation ; 2° d'un nombre de médecins étrangers à la Faculté, égal à la moitié du nombre des professeurs votans, et choisis par moitié parmi les membres de l'Académie et parmi les médecins des hôpitaux, de telle sorte que la Faculté entrât pour deux tiers dans la composition du jury, et l'Académie et les médecins des hôpitaux pour l'autre tiers.

Chaque concours devait se composer de quatre épreuves : 1° une appréciation des titres antérieurs de chaque candidat ; 2° une dissertation imprimée ; 3° une leçon générale dans laquelle chaque candidat devait exposer le plan et la méthode qu'il se proposerait de suivre dans son enseignement, et les idées générales qu'il compterait y développer ; 4° enfin, une leçon spéciale, après deux jours de préparation, sur un sujet tiré au sort, et relatif à la chaire mise au concours.

La commission proposa , en outre , de conserver le corps mobile des agrégés , dépouillé du privilège exclusif de l'enseignement et de la candidature aux chaires ; préférant cette institution ainsi restreinte dans ses prérogatives à celle des professeurs adjoints ou suppléans. Elle laissa d'ailleurs à la Faculté le soin de soumettre à un nouveau mode d'exécution le concours des agrégés. Elle fut d'avis encore , qu'à l'exception du bibliothécaire et des chefs de clinique (1) , tous les autres fonctionnaires de la Faculté fussent nommés au concours comme par le passé. Enfin , que le doyen de la Faculté , nommé parmi les professeurs et par eux , fut rééligible tous les cinq ans ; et qu'un conseil d'administration de la Faculté , renouvelé chaque année par elle , remplaçât les assesseurs , et pourvût dans tous les temps aux offices attachés à ce titre.

Après avoir présenté les avantages de l'enseignement libre , alors réclamé par de nombreux partisans , la commission exposa les motifs qui lui faisaient préférer le maintien de l'enseignement établi sur ses nouvelles bases , et chercha à prouver que l'enseignement et la science , sans avoir rien à gagner par l'adoption exclusive de l'enseignement libre , auraient beaucoup à perdre par l'abolition de l'enseignement universitaire.

La commission appuya la requête adressée au roi par les élèves en médecine , demandant à être dis-

(1) Les chefs de clinique , nommés dans le principe pour quatre années , ne le sont plus que pour deux ans aujourd'hui.

pensés du baccalauréat ès-sciences, et proposa d'ailleurs une réforme dans la distribution des examens; réforme qui, ainsi qu'on l'a vu déjà, fut arrêtée le 11 octobre 1831.

Tels furent les principaux changemens que la commission proposa au ministre, et ce fut en grande partie d'après les données de ce travail que fut rédigé le rapport au roi, fait par M. le duc de Broglie, et à la suite duquel parut l'ordonnance du 5 octobre 1830, par laquelle furent révoquées : 1^o l'ordonnance du 21 novembre 1822 ; 2^o et celle du 2 février 1823, qui nommait les professeurs de la Faculté nouvelle (article 1^{er}). Furent réintégrés, les professeurs éliminés par cette ordonnance; et maintenus, ceux qui n'avaient pas été éliminés, ou qui avaient été nommés postérieurement dans les formes alors établies, et à des places régulièrement vacantes (art. 2). L'art. 4 décida que les chaires vacantes par suite de la présente ordonnance ou par démission, permutation ou décès, seraient données au concours. L'art. 5 abolit le privilège des agrégés, et déclara admissibles au concours tous les docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans accomplis. Quant aux améliorations que l'enseignement et l'organisation des facultés et des écoles secondaires de médecine pouvaient réclamer, afin de répondre aux progrès de la science et aux besoins de la société, un rapport spécial à ce sujet devait être fait incessamment pour y pourvoir (art. 6) (1).

(1) Ce rapport n'a pas été fait encore jusqu'ici.

Ainsi l'ordonnance du 5 octobre ne fit d'abord que répondre aux dispositions préliminaires du plan de la commission, et ne toucha à l'organisation de la Faculté qu'en ce qui concernait l'adoption du concours pour les chaires vacantes, et l'abolition de la prérogative dont jouissaient auparavant les agrégés. Postérieurement, il est vrai, quelques unes des propositions faites par la commission furent adoptées par l'autorité. Ainsi, l'on peut considérer comme conséquences de ces propositions : 1° l'arrêté du 6 nov. 1830, portant règlement sur les concours pour les chaires de professeurs dans la Faculté de médecine de Paris ; 2° l'ordonnance royale du 18 janvier 1831, par laquelle l'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, qui astreignait les candidats en médecine à prendre préalablement le titre de bachelier ès-sciences, fut révoqué ; 3° l'arrêté du conseil royal du 11 octobre 1831, relatif à la nouvelle répartition des examens ; 4° enfin, la création d'une chaire de pathologie et de thérapeutique générales, établie par ordonnance du 16 février 1831. Seulement, pour la première fois, le ministre nomma à cette chaire, ce que n'avait pas demandé la commission qui réclamait le concours, même pour les chaires à créer, mais qui, peut-être, s'était montrée un peu trop libérale dans l'augmentation de chaires qu'elle avait proposée. Car, en admettant la nécessité des chaires spéciales qu'elle indiquait, la même nécessité se faisait sentir également pour d'autres spécialités non moins importantes, telles, par exemple, que l'aliénation mentale, l'ophtalmologie, etc., et puisqu'une chaire de cli-

nique des maladies des enfans était jugée nécessaire , on pouvait , à juste titre , demander si une chaire de clinique des maladies des vieillards ne l'était pas moins ? Quel que soit , au reste , le parti qu'on puisse ultérieurement adopter à cet égard , il nous semble qu'on doit renoncer à introduire des spécialités dans l'enseignement des écoles. C'est à l'enseignement particulier , théorique ou clinique , à s'en emparer ; c'est une richesse qui lui est dévolue , et qu'il lui appartient de faire valoir , de manière à concourir utilement pour sa part à l'instruction des élèves , à combler ainsi une lacune inévitable que les facultés ne peuvent elles-mêmes remplir. Par cela même , elles doivent tendre à encourager et à faire prospérer cet enseignement.

Cependant , avant que l'ordonnance du 5 octobre n'eût été rendue , avant la nouvelle organisation qu'elle fit subir à la Faculté , et alors même que celle-ci se trouvait composée encore des mêmes élémens qu'au commencement de 1830 , les professeurs furent , le 13 septembre de cette année , convoqués en séance extraordinaire pour la prestation d'un serment individuel en exécution de la loi rendue le 30 août 1830 , et conformément à la lettre écrite à ce sujet à la Faculté par le ministre de l'instruction publique. Tous les professeurs inscrits par ordre d'ancienneté sur un registre ouvert à cet effet , et en tête duquel était écrit : *Je jure fidélité au roi des Français , obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume* , ajoutèrent à côté de leurs noms les mots : *Je le jure* , et apposèrent leur signature.

Tous les professeurs de la Faculté furent présents à cette séance, à l'exception de MM. Dubois, doyen, absent par congé; Orfila et Pelletan, commissaires présidens des jurys médicaux; Récamier et Bougon (1). Chacun des professeurs absens fut informé qu'il eût à prêter serment entre les mains du recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle il se trouvait alors (2). Ainsi prêtèrent serment pour être destitués un mois plus tard, MM. Cayol, Clarion, Deneux, Fizeau, Guilbert et Pelletan. Or, puisqu'à cette époque déjà, il était question d'une organisation nouvelle pour la Faculté, n'eût-il pas été plus convenable d'attendre pour faire remplir la formalité du serment que cette organisation eût été arrêtée? Tandis que demander et recevoir alors le serment de tous les professeurs, n'était-ce pas, en quelque sorte, déjà les reconnaître et les agréer? Un seul d'entre eux, cependant, M. Récamier, s'en abstint d'abord; et, après l'ordonnance du 5 octobre, bien qu'il se trouvât du nombre des professeurs maintenus, il écrivit au doyen pour lui annoncer qu'il n'était pas dans l'intention de prêter le serment exigé des membres de l'Université. Cette lettre, lue dans la séance du 28 octobre 1830, fut renvoyée au ministre de l'instruction publique, qui, le 10 décembre suivant, avertit la Faculté que la chaire de clinique interne, auparavant occupée par M. Récamier, était devenue vacante. Par suite du

(1) Procès-verbaux des assemblées des professeurs, du 13 septembre 1830.

(2) *Ibidem.*

même motif, le même professeur abandonna la chaire qu'il avait au collège de France.

Tandis que M. Récamier se désistait volontairement d'une chaire qu'il pouvait conserver, M. Deneux, compris au nombre des professeurs éliminés par l'ordonnance du 5 octobre, protestait contre sa destitution qu'il regardait comme une violation, commise à son préjudice, de la loi régissant l'Université (1). M. Deneux, dans une lettre adressée par lui à cet effet au ministre de l'instruction publique, le 7 octobre 1830, rappela qu'en l'an VII, l'école de médecine, après avoir obtenu la création d'une chaire de clinique d'accouchemens, fit cependant ajourner la nomination du professeur. Bien que cette place fût restée vacante pendant vingt-quatre ans, le gouvernement n'en avait pas moins conservé, disait-il, le droit d'y nommer pour la première fois sans présentation. Or, à l'époque de la suppression de la Faculté, celle-ci possédait trois chaires d'accouchemens, deux de théorie pour les élèves en médecine (2) d'une part, et les

(1) Une feuille in-8°. — Paris, 1834.

(2) Depuis sa création jusqu'à nos jours, où une heureuse modification va être introduite dans cette partie de l'enseignement, grâce aux nouvelles cliniques de la Faculté, les élèves en médecine n'ont jamais eu qu'un cours de théorie des accouchemens. Les élèves sages-femmes seules ont joui des avantages de la clinique; et lorsqu'en 1823, le professeur de clinique d'accouchemens fut nommé, ce fut encore à elles seules que profitèrent ses leçons, l'administration n'ayant jamais accordé un local ou établissement spécial, où les élèves en médecine pussent être formés à la clinique des accouchemens et des maladies puerpérales. De telle sorte que la véritable instruction, l'instruction pratique, a été ouverte à qui en pouvait le moins profiter; et que, par une singulière imprévoyance, les médecins appelés

élèves sages-femmes de l'autre. La troisième chaire était celle de clinique d'accouchemens, mais à laquelle, ajoutait M. Deneux, aucun professeur n'avait encore été nommé. Lors donc qu'en 1823, cette chaire lui fut conférée par l'ordonnance du 2 février, elle ne lui avait été donnée au préjudice de personne, puisque personne ne l'occupait; et d'un autre côté, cette chaire n'étant pas cependant de création nouvelle, il en arguait que ses droits, comme ceux des anciens professeurs, se trouvaient également garantis par l'art. 77 du décret de 1808 invoqué à leur égard.

Le même professeur adressa quelques jours après à la Faculté, puis au conseil royal de l'instruction publique, une protestation fondée sur les mêmes motifs, appuyée sur les mêmes raisonnemens. Ces diverses réclamations ne furent pas admises, et celles que M. Deneux crut devoir élever de nouveau auprès du ministre (1), lorsque la chaire de clinique d'accouchemens fut mise au concours, ne lui servirent pas davantage. On lui objecta toujours qu'il avait pris la place de M. Pelletan, et sa destitution fut maintenue. La chaire disputée au concours, fut obtenue par M. P. Dubois.

L'histoire enregistre tous les faits qui rentrent dans

à diriger ou à remplacer les matrones dans les cas difficiles ou dangereux, ont toujours été privés, dans le cours de leurs études, des moyens d'acquérir cette supériorité que la loi leur reconnaît, et que, par cela même, l'administration aurait dû depuis long-temps les mettre tous à même d'acquérir d'une manière convenable.

(2) *Exposé des droits du professeur Deneux, etc.* Une feuille in-8°, Paris, 1834.

son domaine : mais quand autour d'elle s'agitent encore les intérêts ou les passions qui les ont animés, et lorsque le temps n'a pas passé dessus pour les mûrir et les dépouiller, en quelque sorte, du prestige que peuvent leur prêter à notre insu, ou nos affections, ou nos antipathies, ou nos opinions personnelles, ou les opinions des autres ; elle abandonne aux contemporains les conséquences à en déduire, les jugemens à en porter. Bien que la position du professeur dont nous venons de parler, présentât en réalité une condition exceptionnelle, celle d'avoir été promu à une chaire inoccupée avant lui ; nommé qu'il fut par la même ordonnance, il subit, en 1830, le sort commun à ceux que cette ordonnance avait, en 1823, introduits à la Faculté aux places des professeurs qu'elle destituait. Ces derniers, à cette époque, eussent vainement réclamé pour la conservation de droits acquis et méconnus. Une fin de non-recevoir eût accueilli leurs demandes, car leur destitution fut censée légale jusqu'à l'époque où le pouvoir qui l'avait voulue et prononcée eût été détruit. L'exception unique, admise à l'égard d'un de ces professeurs, ne semble-t-elle pas prouver que ce fut une faveur plutôt qu'un acte de justice que le pouvoir crut accorder alors ? Autrement, un acte de justice n'eût-il pas dû s'étendre à tous, puisque tous, au fond, avaient le même droit ? Mais, adopter une pareille mesure, n'eût-ce pas été reconnaître injuste celle qu'on avait d'abord prise ; et voit-on souvent le pouvoir, alors qu'il existe et qu'il est fort, consentir à reconnaître qu'il fut injuste ou abusé ? Pour faire admettre à une époque ce qui n'était pas admis à une

autre , si proche en soit-elle , il faut souvent qu'une révolution les sépare. Ainsi , chaque époque a sa justice , sa raison , ses jugemens , ses vérités à elle qui ne sont pas celles d'une autre. Or, il est bien heureux pour la raison, la justice et la vérité d'être éternelles, car rien ne serait plus propre à les tuer que toutes les mutations qu'elles ont à subir , suivant les temps , suivant les lieux et suivant les hommes !

Parmi les anciens professeurs réintégrés , trois seulement reprirent leurs fonctions , savoir : MM. Desgenettes , Deyeux et Leroux. M. Lallement ne voulut pas rentrer en exercice à la Faculté et demanda sa retraite au ministre. Il y eut , à cette époque , diverses permutations demandées et autorisées. Les choses, en effet, se trouvant ramenées au même pied qu'en 1822, M. Desgenettes , qui aurait dû reprendre la chaire de physique , passa à celle d'hygiène. M. Orfila , auquel eût été de nouveau départie la médecine légale, passa à celle de chimie , ou plutôt continua de l'occuper. M. Andral quitta l'hygiène pour prendre l'une des chaires de pathologie externe ; l'autre fut occupée par M. Duméril. Enfin, par la retraite de M. Lallement , M. Roux demanda et obtint la chaire de clinique externe que devait occuper celui-ci. La chaire de physiologie se trouvant alors vacante au commencement de l'année scolaire, deux agrégés, MM. Gerdy et Bouvier , furent tour à tour chargés de cet enseignement jusqu'à ce que le concours y eût appelé un professeur titulaire. Quant à M. de Jussieu, ce ne fut qu'au mois de décembre 1830 qu'il donna définitivement sa démission. Cette démission, au reste , étant prévue , un

professeur de la faculté de Montpellier, M. Delille avait, à l'avance, demandé au ministre d'être nommé, par simple permutation, à la chaire d'histoire naturelle médicale, que le grand âge de M. de Jussieu ne lui permettait pas de remplir. L'assemblée des professeurs, consultée sur cette demande, répondit qu'une telle faveur serait destructive du concours, et contraire à l'ordonnance même qui venait de le rétablir. La demande de M. Delille fut donc écartée.

Bien que dès le mois d'octobre 1830, la Faculté, de même que la commission, eût formellement exprimé le vœu d'obtenir le rétablissement de l'ancienne chaire de bibliographie et d'histoire de la médecine, sous le titre unique de chaire de la médecine, cette chaire n'a pas été accordée (1), non plus qu'aucune

(1) Le dernier professeur de bibliographie et d'histoire de la médecine à la Faculté, M. Moreau (de la Sarthe), mourut le 13 juin 1826. Son testament renfermait un article ainsi conçu : « Je veux « que mes livres soient donnés au concours, et comme prix, à celui « des élèves qui, d'après une commission formée dans l'Académie « royale de médecine, aura montré le plus de savoir dans la litté- « rature et la philosophie médicale. »

Une ordonnance royale autorisa l'acceptation du legs, et décida qu'il serait, à cet effet, ouvert un concours, auquel pourrait être admis tout élève actuellement inscrit sur les registres matricules d'une Faculté de médecine. Un registre d'inscription fut ouvert aux élèves qui désiraient prendre part au concours, depuis le 16 juillet 1828 jusqu'au 1^{er} janvier 1829 inclusivement.

Le concours devait rouler exclusivement sur des questions de littérature et de philosophie médicales, et se composer de deux exercices, savoir : 1^o une dissertation imprimée, sur une question tirée au sort par chaque concurrent ; 2^o une argumentation réciproque entre les compétiteurs sur le sujet de chacune des dissertations. L'Académie de médecine arrêta les formes et les règles de ce concours, et nomma le jury, qui fut composé de MM. le baron Desge-

des chaires spéciales dont on avait, un peu à la hâte peut-être, désiré la création. Toutefois, celle de pathologie et de thérapeutique générales, ayant paru à l'autorité d'une utilité plus immédiate, il fut décidé qu'elle serait établie, et le 16 février parut une ordonnance royale ainsi conçue

Art. 1^{er}. Il est créé dans la Faculté de médecine

nettes (président), Désormeaux, Double, Marc, Louyer-Villermay, Itard, Renauldin, Breschet, Hippolyte Cloquet et Virey. La durée de l'argumentation pour chacune des dissertations dut être fixée à deux heures. Le 27 mai 1829, ces épreuves commencèrent. Sur treize candidats qui s'étaient présentés à l'époque du tirage des questions, quatre seulement restèrent dans la lice. Ce furent MM. Bourgoin, Daniel, Dezeimeris et Risueño de Amador.

Les questions que traitèrent ces quatre concurrents, et sur lesquelles ils engagèrent réciproquement l'argumentation, étaient les suivantes :

1^o Exposition raisonnée des institutions connues sous les noms de cordons sanitaires, de lazarets, de quarantaines, etc., depuis leur origine jusqu'à nos jours (M. Bourgoin*).

2^o Quelles sont les méthodes utiles, quelles sont les vérités d'application, quels sont les préceptes pratiques que la médecine a puisés dans les nombreuses excursions qu'elle a tentées sur le domaine des autres sciences? Quels sont aussi les inconvénients qui en ont été la suite (M. Daniel**)?

3^o Donner un aperçu rapide des découvertes en anatomie pathologique durant les trente dernières années qui viennent de s'écouler. Déterminer l'influence de ces travaux sur les progrès de la connaissance et du traitement des maladies (M. Dezeimeris***).

4^o Quels avantages la médecine pratique a-t-elle retirés de l'étude des constitutions médicales et des épidémies (M. Risueño de Amador****)?

Le 17 juin 1829, à l'issue de la dernière séance, le jury, étant entré en délibération, déclara que le prix serait partagé entre MM. Dezeimeris et Risueño de Amador.

* 47 pages d'impression, in-8^o.

** 79 pages d'impression, in-8^o.

*** 170 pages d'impression, in-8^o.

**** 147 pages d'impression, in-8^o.

de Paris une chaire de pathologie et de thérapeutique générales.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique nommera pour la première fois à cette chaire ; elle sera ensuite donnée au concours.

Trois jours après, la Faculté prit connaissance d'une protestation signée d'un certain nombre d'agrégés et de docteurs, contre la nomination sans concours à la chaire qui venait d'être instituée : on avait en effet demandé que même les chaires de création nouvelle ne pussent être données que par cette voie. aussi, la Faculté prenant en considération la protestation qu'on lui adressait, chargea une commission de cinq membres de se rendre chez le ministre pour lui soumettre les observations qu'elle croyait devoir faire à ce sujet. Cependant, comme une haute influence destinait cette chaire à l'un des hommes dont s'honore le plus notre époque médicale, on ne changea rien aux dispositions de l'ordonnance, et le concours ne fut point admis. A peu près vers cette époque, plusieurs professeurs particuliers et des docteurs en médecine écrivirent à la Faculté pour réclamer la liberté absolue de l'enseignement. Le rapport fait sur ce sujet à la Faculté par une commission spéciale, après avoir pesé les avantages et les inconvénients de l'enseignement libre, ne lui fut pas plus favorable que celui de la commission qui avait été, dans le principe, chargée de l'examen de toutes les questions relatives à l'organisation de la Faculté de médecine (1), et ces réclamations ne furent pas appuyées.

(1) Voyez ce travail, page 29 et suivantes.

Le 4 mai 1831, la Faculté fut convoquée, en séance extraordinaire, pour procéder à l'installation de deux nouveaux professeurs, et du nouveau doyen. L'un des professeurs était M. Richard, récemment nommé au concours; l'autre, M. Broussais, nommé par le ministre à la chaire créée par l'ordonnance du 16 février précédent. Après lecture de la lettre officielle qui donnait cet avis à la Faculté, celle-ci, tout en applaudissant au choix d'un professeur aussi distingué, émit la crainte, qu'abusant du pouvoir de créer de nouvelles chaires, et d'y nommer sans concours, il pût arriver que l'autorité introduisît dans la Faculté des hommes d'un mérite moins éminent, et dont la coopération serait moins utile à l'enseignement. Après ces courtes remarques, M. Broussais, ayant été introduit, témoigna, dans une allocution, les sentimens les plus honorables à ses collègues, et prit place parmi eux. Dans une autre lettre, le ministre informait la Faculté qu'acceptant, quoiqu'à regret, la démission de M. Dubois comme doyen, il nommait, pour le remplacer, M. Orfila, appelé à ces fonctions par le vœu de ses collègues. Depuis ce jour, M. Orfila a administré l'école, et l'on doit à la justice de déclarer qu'en peu de temps elle a été redevable à son zèle de plusieurs améliorations importantes, à la tête desquelles se trouvent les nouvelles cliniques de la Faculté.

Quelque temps avant la nomination du nouveau doyen, la Faculté ayant manifesté le désir de voir, à l'avenir, son chef faire partie du conseil général des hôpitaux, décida que des démarches seraient faites dans ce but, et obtint du ministre une décision par

laquelle il fut établi que désormais le titre de membre du conseil général des hôpitaux et hospices civils de Paris serait attaché aux fonctions de doyen de la Faculté de médecine. Ce n'est que depuis ce temps qu'il fut reconnu en quelque sorte que le corps médical devait être représenté dans ce conseil, tandis qu'auparavant il arrivait d'ordinaire qu'il n'y comptait pas même une voix. Le titre de membre honoraire du conseil de salubrité fut attaché encore, en 1833, aux fonctions de doyen, et confirmé de nouveau pour les professeurs d'hygiène et de médecine légale, par une communication officielle déjà demandée, et adressée enfin par le préfet de police à la Faculté de médecine.

Dans le cours de l'année 1831, le concours fit entrer à la Faculté cinq professeurs, savoir : MM. Pelletan, lequel concourut pour regagner la chaire de physique qu'il possédait depuis 1823 ; Bérard, aîné (physiologie) ; Richard, dont il a déjà été parlé (histoire naturelle médicale) ; Jules Cloquet (pathologie externe), et Bouillaud, qui, le 31 août 1831, fut installé professeur de clinique interne, remplissant ainsi la place que M. Récamier avait laissée vacante. Ce dernier, à l'époque où la chaire de clinique interne fut mise au concours, écrivit à la Faculté la lettre suivante.

MESSIEURS ET TRÈS HONORÉS CONFRÈRES,

« Au moment où va s'ouvrir le concours qui doit
« me donner un successeur dans l'une des chaires de
« clinique de la Faculté, j'éprouve le besoin de vous
« exposer brièvement quelques unes des raisons qui

« ont motivé ma conduite lorsque j'ai refusé le ser-
« ment exigé des professeurs :

« 1° Ce serment était inusité parmi nous (1).

« 2° Le texte de la loi d'août 1830, qui désigne
« positivement les employés administratifs judiciaires
« et militaires comme devant prêter serment, ne
« comprend en aucune manière les professeurs.

« 3° Une loi récente et en vigueur interdit au roi
« toute *interprétation* et par conséquent toute *exten-*
« *sion* d'une loi existante. Dans les cas douteux, il
« faut, en vertu de cette loi, une nouvelle loi pour
« interpréter ou étendre une loi ancienne.

« Au temps de l'assemblée constituante, dans une
« circonstance analogue, il fallut une loi expresse
« pour assujettir les professeurs au serment demandé
« alors. Les choses étant ainsi, et les auteurs de la

(1) Cette assertion nous paraît erronée : et d'abord l'auteur de la lettre reconnaît lui-même que, sous l'assemblée constituante, le serment, par une loi expresse, fut exigé des professeurs; or, cette loi n'a pas été abrogée. Le serment fut donc usité alors. Il le fut encore sous l'empire, lors de la création de l'Université impériale. L'article 39 du décret du 18 septembre 1808 prescrit le serment à tous les professeurs, comme à tous ceux qui remplissaient des fonctions dans l'enseignement universitaire; ils furent tenus de le prêter sous peine d'être regardés comme démissionnaires (voyez chap. III, II^e partie, page 148 de cet ouvrage). Le serment fut prêté au roi, lors de la première restauration; il fut encore prêté par écrit à l'empereur, lors des cent jours; enfin, lors de la nouvelle organisation de la Faculté, en 1823, le serment fut prêté de nouveau par tous les professeurs et les agrégés, entre les mains du grand-maître. A coup sûr, s'il existe quelque chose d'inusité parmi nous, ce ne sont pas les sermens : était-ce donc la formule qu'on trouvait inusitée? Mais les mots des formules ont dû nécessairement varier suivant les pouvoirs auxquels les sermens ont été adressés, république, empire ou monarchie constitutionnelle.

« loi d'août 1830, qui ne pouvaient ignorer celle de
« l'assemblée constituante dont je viens de parler,
« n'ayant fait mention expresse que des employés
« administratifs, judiciaires et militaires, il est clair
« que la demande du serment faite aux professeurs
« des facultés, par M. le ministre de l'instruction pu-
« blique, a été arbitraire et vexatoire (1).

« 4° Les professeurs des facultés, dans les examens
« des candidats, ne peuvent être assimilés aux juges,
« car ils ne décident rien, et ne donnent qu'un *simple*
« *avis* comme des jurés, sur la réponse desquels,
« l'Université, comme tribunal, *juge* les candidats
« dignes de recevoir le diplôme doctoral qu'elle leur
« *délivre*, qu'elle signe sans la *participation des mem-*
« *bres du jury* d'examen. Ainsi, même en ce cas, on
« ne pouvait demander aux professeurs des facultés
« que le serment des jurés devant les cours d'assises,
« lequel consiste à remplir les fonctions de juré avec
« honneur et loyauté; celui-là je l'aurais fait volon-
« tiers. J'ai dû, par ces motifs (2), refuser sous l'em-
« pire de l'ordre légal, de souscrire à l'exécution
« d'une mesure arbitraire et destructive de l'indé-

(1) La même vexation et le même arbitraire furent imposés aux professeurs qu'avait nommés l'ordonnance du 2 février 1823, car, alors aussi, on ne fit pas une loi expresse pour décider qu'ils prêteraient serment.

(2) En admettant la valeur de ces motifs, ils avaient la même puissance en 1794, 1808, 1814, 1815 et 1823 qu'en 1830. Le meilleur de tous, à notre avis, et qui pourtant ne fut pas mentionné dans la lettre, est celui qui porte un homme honorable à rester invariablement attaché aux principes et aux opinions qu'il a adoptés. Celui-là ne se discute pas, parce qu'il est respectable et sacré dans tous les temps.

« pendance des corps qui enseignent les sciences spéciales.

« Aujourd'hui je crois devoir vous déclarer que si la liberté était rendue à l'enseignement, je m'inscrirais immédiatement comme concurrent, pour cette même chaire de clinique dont j'ai été injustement considéré comme démissionnaire.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

RÉCAMIER. »

En 1831, on vit arriver à Paris, sous la conduite du docteur Clot-Bey, médecin français et directeur de l'école de médecine d'Abouzabel, douze élèves de cette école, que le vice-roi envoyait d'Égypte en France pour y perfectionner leurs études médicales. La Faculté accueillit ces élèves avec bienveillance, ils subirent même des examens devant plusieurs de ses professeurs. Le 4 janvier 1832, M. Clot écrivit à la Faculté pour la remercier du bon accueil qu'il en avait reçu, ainsi que ses élèves, et lui demander la collection de ses thèses pour en enrichir la bibliothèque d'Abouzabel. Cette demande fut accueillie; l'un des quatre exemplaires, alors possédé par la Faculté, de la collection in-4° de 1805 à 1823, fut donné à l'école égyptienne, et il fut arrêté, en outre, qu'à l'avenir, sur les quatre-vingt-dix-sept exemplaires de chaque thèse, fournis actuellement par les candidats au grade de docteur, on en mettrait un en réserve pour cette école (1).

(1) Depuis 1830, on a réduit à quatre-vingt-dix-sept seulement,

Une ordonnance royale, en date du 14 mai 1831, vint, cette année, fixer la retenue à exercer sur le traitement des membres de l'Université, conformément à l'article 10 de la loi du 18 avril 1831; cette ordonnance déclara passible de la retenue prescrite par la loi tous les traitemens et autres allocations formant émolument personnel à la charge du budget de l'Université. Cette retenue dut s'exécuter sur le traitement entier et concurremment avec celle qui s'effectuait déjà au profit des fonds de retraite (article 1). Les traitemens fixes, supplémentaires et éventuels des professeurs suppléans et secrétaires des facultés furent, d'après l'article 6, soumis à la retenue qui dut être appliquée à ces divers traitemens réunis en une seule masse. Cet article ajouta : la retenue sera également opérée, 1° sur le traitement des fonctionnaires et employés des facultés ; 2° sur l'éventuel des agrégés, lorsque cet éventuel s'élèvera à mille francs et au dessus. Elle ne sera pas exercée sur les droits de présence alloués aux juges des concours ouverts

le nombre d'exemplaires de thèses que chaque candidat doit remettre à la Faculté ; il était auparavant de cent quarante. Le don fait à la bibliothèque d'Abouzabel porte à trois seulement le nombre des exemplaires de la collection des thèses de 1805 à 1823. Le même nombre d'exemplaires existe pour la collection de 1823 à 1833. Quant aux thèses in-8°, il n'en existe à l'école que deux exemplaires, et l'un d'eux est incomplet. — Ce fut à peu près vers le temps auquel se rapportent les faits que nous citons tout à l'heure, que d'actives recherches faites à l'occasion d'une demande de l'Académie royale de médecine, qui désirait posséder les bulletins de la société de ce nom, amenèrent à découvrir, chez un chaudronnier, les cuivres sur lesquels étaient gravées les planches de ces bulletins ; ils furent ainsi, par bonheur, arrachés à la destruction.

dans les facultés (1). D'après cette ordonnance, la retenue faite aux professeurs de la Faculté de médecine porta sur les dix mille francs constituant la totalité de leurs appointemens. Le tarif de cette retenue est de 14 centimes par franc.

Au mois de février 1832, l'administration des hôpitaux désigna, dans l'hôpital de la Pitié, un local qu'elle mit à la disposition de la Faculté, pour y établir provisoirement un service de clinique interne jusqu'à ce que la Faculté pût entrer en possession de ses nouvelles cliniques. A peu près vers cette même époque, Mareschal, agrégé en exercice, mourut, emportant les regrets de ses nombreux amis. C'était, depuis leur institution, le premier agrégé auquel on eût à rendre les derniers devoirs. A cette occasion, la Faculté nomma une commission chargée de lui faire un rapport sur les mesures à prendre à l'avenir en cas de mort d'un de MM. les agrégés; et, sur ce rapport, il fut arrêté que la Faculté en corps, ne rendrait les

(1) Le 4 octobre 1833, le conseil royal de l'instruction publique a pris l'arrêté suivant :

Vu les articles 272 et 273 du règlement du 11 novembre 1826 ;

Art. 1^{er}. Tout membre titulaire ou suppléant des jurys pour le jugement des concours aux chaires vacantes dans les facultés de droit ou de médecine, et des concours pour les divers ordres d'agrégation, n'aura droit aux jetons de présence, fixés par le règlement précité, qu'autant qu'il aura pris part à la décision définitive rendue par le jury dont il faisait partie; dans le cas contraire, il ne pourra réclamer aucun droit de présence pour les séances même auxquelles il aurait assisté pendant la durée des concours, à moins que son absence de la séance où a été prononcé le jugement, n'ait résulté d'un cas de maladie notoirement constaté.

Art. 2. MM. les recteurs des académies du lieu des concours sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

derniers honneurs qu'aux agrégés en exercice ; agissant lors de leur décès comme elle agit au décès des professeurs.

Un des derniers arrêtés du conseil royal de l'instruction publique , relatif à la Faculté , fut celui qui prescrivit la vérification de la signature des candidats , au moment où ceux-ci passent chacun de leurs examens. Cette mesure eut pour but d'empêcher aux examens des substitutions frauduleuses qui déjà avaient été découvertes et punies. En effet , un étudiant ayant fait , en 1832 , passer un autre étudiant à sa place à un examen , la Faculté , informée du fait , le dénonça au conseil royal , qui , par un arrêt , condamna les deux élèves à perdre leurs inscriptions , et annula les examens subis par eux. Il fut aussi constaté qu'une thèse avait été passée de la même manière. L'arrêté du 16 mars 1832 établit des dispositions capables de prévenir désormais cet abus. Il est conçu ainsi :

« Les demandes en examen et les états d'inscriptions présentés à l'appui par les étudiants , seront signés d'eux en présence du secrétaire de la Faculté , qui vérifiera l'identité de la signature avec celle du registre d'inscription.

« Au moment de se faire examiner , le candidat apposera sa signature sur un registre à ce destiné , en présence des examinateurs , lesquels vérifieront l'identité de la signature avec celle des pièces ci-dessus ; et , dans les facultés supérieures , avec celle du diplôme de bachelier ès-lettres qu'il aura dû obtenir précédemment. »

Cependant , à cette époque , le choléra-morbus commença à ravager la capitale , et alors , comme dans tous les temps , l'appel fait au zèle des médecins comme à celui des élèves de la Faculté fut entendu par tous , et tous y répondirent chacun autant qu'il put ; plusieurs même au delà de ce que leurs forces leur permettaient. A cette épidémie désastreuse succombèrent deux membres de la Faculté : l'un , M. Leroux , ancien doyen ; l'autre , Dance , agrégé en exercice et remplissant à l'hôpital de la Charité les fonctions de ce professeur , lorsque lui-même fut atteint par la maladie qui , en peu de temps , le mit au rang des nombreuses victimes qu'elle moissonnait chaque jour. Cette mort , au début d'une carrière qui promettait d'être parcourue avec tant de distinction , inspira d'universels regrets.

L'histoire du choléra-morbus serait ici un hors d'œuvre. Cette histoire est d'ailleurs trop fraîchement empreinte dans nos souvenirs , elle y est trop profondément gravée , pour qu'il soit besoin d'en rappeler les tristes détails. A cette époque où toutes les pensées , tous les efforts des médecins étaient dirigés vers un but unique , celui de chercher les moyens les plus propres à combattre l'épidémie , et à sauver le plus grand nombre possible des individus qu'elle atteignait , la Faculté ne put s'occuper que des actes les plus indispensables ; et le concours de l'agrégation , qui devait avoir lieu en avril , fut remis au mois de juin , dans l'espoir qu'alors , les juges et les candidats auraient plus de liberté. Le même motif fit remettre

après les vacances le concours pour les prix de l'école pratique.

Au mois de mai 1832, sur le rapport de M. Roux, la Faculté arrêta l'acquisition des manuscrits de Bichat, que possédait un parent de ce grand anatomiste. Le doyen dut s'entendre pour cette acquisition avec le ministre de l'instruction publique, lequel, après avoir pris connaissance du rapport, ordonna que l'achat des manuscrits serait fait moyennant la somme de 2,000 fr., dont moitié serait prise sur les dépenses variables de la Faculté, exercice de 1832; et l'autre moitié sur un crédit extraordinaire de 1,000 fr. ouvert à cet effet par l'Université.

Au commencement de 1833 M. le professeur A. Du-
bois ayant donné sa démission, M. Jules Cloquet passa à la chaire de clinique interne qu'abandonnait ce professeur, et laissa vacante celle de pathologie chirurgicale qui fut mise au concours et obtenue par M. Gerdy. La Faculté ayant demandé alors que ceux de ses professeurs démissionnaires eussent, de droit, le titre d'honoraires, avec privilège d'assister aux séances, le ministre répondit qu'il avait paru au conseil royal que nulle disposition de ce genre ne devait être établie en principe absolu; mais qu'il suffirait de statuer sur les cas spéciaux d'après l'avis de la Faculté. Conformément à cette décision, le ministre transmit trois arrêtés relatifs à MM. Lallement, de Jussieu et Dubois, par lesquels, avec le titre de professeurs honoraires, leur était conféré le droit d'assister

aux assemblées de la Faculté , et d'y avoir voix consultative.

Le nombre des élèves de la Faculté s'accrut dans ces dernières années d'une manière progressive , de telle sorte qu'au 15 novembre 1833, premier trimestre de l'année scolaire , le chiffre des inscriptions s'élevait à deux mille cent , et paraissait devoir atteindre deux mille deux cents. M. le doyen mit à profit cette circonstance pour rappeler au ministre de l'instruction publique la nécessité de faire construire un nouvel amphithéâtre plus vaste que celui qui existe aujourd'hui. Cet accroissement des élèves rendait encore plus sensible la disette de sujets propres aux études anatomiques ; et M. le doyen fit remarquer alors avec raison à l'assemblée des professeurs que l'anatomie pathologique en continuant de poursuivre sur les cadavres des lésions déjà tant de fois constatées et décrites , nuisait considérablement aux études de l'anatomie descriptive , sans avancer de beaucoup ses progrès ni ceux de la thérapeutique des maladies qui ont produit ces lésions. Espérons que les médecins des hôpitaux comprenant enfin que l'anatomie pathologique n'apprend pas tout , réserveront leurs recherches nécroscopiques , soit pour les cas dont le diagnostic a été douteux , soit pour ceux où les lésions organiques sont importantes à constater ; et , qu'à l'avenir, les nombreux élèves de l'école auront pour s'occuper avec fruit de cette partie si importante de leurs études autre chose que des débris informes et incomplets.

Le 25 novembre de cette année mourut un des plus anciens et des plus honorables professeurs de notre école, M. Boyer, qui unissait à une grande expérience une singulière rectitude de jugement. Son testament exprima le désir formel qu'aucun discours ne fût prononcé sur sa tombe, et la Faculté respecta ce désir. Mais l'empressement avec lequel l'école entière et un grand nombre de médecins qui avaient été ses élèves lui rendirent les derniers honneurs, les regrets que chacun exprimait alors, le besoin que chacun éprouvait de rappeler les services dont l'enseignement était redevable à M. Boyer, les ressources précieuses qu'offraient ses ouvrages, toujours lus, toujours étudiés avec fruit; enfin, les principaux traits qui honnèrent sa vie, tous ces discours, toutes ces communications faites à demi-voix, et sous l'inspiration des émotions du moment, furent autant d'éloges justement payés à sa mémoire par la foule qui se pressait autour de son cercueil. La chaire de Boyer fut mise au concours de 1834, et remportée par M. Velpeau, qui, dans cette dernière lutte, obtint enfin la récompense de ses nombreux et constans efforts.

Vers la fin de 1833, et dans les premiers mois de 1834, la Faculté consacra de nombreuses séances à rédiger les réponses à faire aux questions que le ministre lui avait proposées sur plusieurs points importants de législation médicale. La commission chargée du travail préparatoire, nomma pour rapporteur M. Pelletan, qui soumit ce travail à l'examen et à la discussion de l'assemblée. Relativement à la question

de savoir si l'on pouvait sans inconvénient n'avoir qu'une seule classe de médecins , la majorité de la Faculté se déclara pour l'affirmative, et il fut répondu que, dans l'état actuel des choses , la Faculté pensait qu'il y avait plus d'avantages que d'inconvénients à n'avoir qu'un seul ordre de médecins. La Faculté proposa ensuite un plan complet d'organisation des écoles secondaires de médecine , et aborda successivement toutes les questions importantes relatives à la législation comme à l'exercice de l'art de guérir. L'Académie de médecine fut aussi chargée d'un travail analogue , et ces travaux réunis serviront sans doute à établir les principaux fondemens d'une prochaine loi.

CHAPITRE VI.

HISTOIRE DES CONCOURS.

Le concours, institution des temps modernes, qu'on a vue être invoquée chaque fois que les idées libérales ont été appelées à jouir d'un tour de faveur, était sinon inconnu, du moins étranger aux statuts comme aux usages si religieusement observés d'âge en âge par l'ancienne Faculté de médecine. Cette dernière, depuis sa création jusqu'à la fin qui lui fut commune avec tous les corps enseignants, vit se succéder ses nombreux professeurs renouvelés ou réélus tous les deux ans par les suffrages des docteurs, leurs collègues ; et ces renouvellemens successifs, tout en consacrant le principe d'égalité pour tous, formaient, d'un autre côté, une sorte de contre-poids au système de l'élection, en ce sens, que de médiocres professeurs se trouvaient remplacés après un court espace de temps ; et que ceux, au contraire, dont l'enseignement obtenait une juste faveur, étaient réélus pendant plusieurs années, et souvent même rappelés plus tard aux chaires qu'ils avaient occupées déjà. En supposant que, dans le dix-huitième siècle, l'idée du concours pour les chaires des professeurs se fût présentée à l'esprit de

quelque membre de la Faculté, le respect pour les anciens statuts eût sans doute fermé sa bouche, et frappé d'anathème, aux yeux de tous, une pareille innovation. Mais lorsque la Société de médecine, sortie victorieuse de sa lutte avec la Faculté, vint, ainsi que nous l'avons dit déjà, heurter de front les préjugés et les anciens usages que celle-ci s'obstinait à défendre, et faire un appel aux véritables progrès, dans lesquels les sciences, comme les institutions médicales, avaient désormais besoin d'entrer; alors, au nombre des travaux de cette Société active et laborieuse, parut un nouveau plan de constitution pour la médecine en France (1), dans lequel, pour la première fois, le concours fut proclamé la meilleure voie, la seule même qu'on dût adopter pour la nomination des professeurs.

« Le choix des professeurs, disait alors la Société
« de médecine, est d'une grande importance. C'est
« par eux que l'émulation et les vérités se répandent....
« Il y a trois manières de juger ceux qui se présentent
« pour occuper une chaire vacante. On peut les juger
« par leur réputation, par leurs ouvrages et par leurs
« réponses dans un concours. Les deux premiers
« moyens sont insuffisants. Tant de circonstances in-
« fluent sur les réputations, qu'on y est trompé chaque
« jour. Souvent les ouvrages n'appartiennent pas à
« ceux qui passent pour en être les auteurs; et,
« d'ailleurs, tel brille par le talent d'écrire, qui n'a
« pas celui de la parole, sans lequel on n'obtient pas

(1) Ouvrage cité, page 35, 1790.

« un grand succès dans la carrière de l'enseignement.
« Quelques uns ont proposé l'élection faite au scru-
« tin. Mais comment n'a-t-on pas vu que l'intrigue
« disposerait alors des places, et que l'envieuse mé-
« diocrité ne manquerait pas d'écarter les hommes
« d'un mérite supérieur, dont les talens ont besoin de
« se montrer au grand jour pour forcer tous les suf-
« frages? C'est donc la voie du concours qu'il *faut*
« que l'on choisisse; nulle autre ne peut la sup-
« pléer (1). »

Après avoir établi ce principe, la Société de médecine indiqua le mode de concours qui lui paraissait le meilleur à suivre; et, bien que ce mode n'ait jamais été adopté dans aucun des concours qui se sont succédé depuis lors à la Faculté, nous croyons devoir en présenter ici l'analyse, d'abord, comme appartenant essentiellement à l'histoire, et comme exemple de la manière large et vraiment philosophique avec laquelle procédait la Société de médecine dans ses travaux, dans ses vues, et dans ce plan si vaste d'organisation complète qu'elle avait conçu. Voici donc ce que proposait cette Société :

1° Tous compétiteurs quelconques, régnicoles ou étrangers, étaient admis à concourir, sans être tenus même de présenter des lettres de docteur, « attendu, « disait le projet, qu'on peut exceller dans quelques « parties de la médecine théorique sans être très versé « dans la pratique, et, par conséquent, sans avoir « été reçu médecin. »

(1) Ouvrage cité, page 35 et 36.

2° Les examinateurs ou juges du concours devaient être au nombre de cinq, dont deux toujours choisis parmi les professeurs du collège de médecine, et trois parmi les médecins de son ressort. Le choix de ces juges était confié à un corps électoral, formé en partie d'un certain nombre d'électeurs du département, et d'un certain nombre de médecins. (Le même mode d'élection était proposé pour la nomination des médecins et chirurgiens des hôpitaux, et le nombre des électeurs devait être réglé par l'Assemblée nationale.) Le président du département, trois membres du Directoire, et trois membres du comité d'instruction publique devaient assister aux séances du concours et en signer tous les procès-verbaux. — Les questions et les réponses, comme les leçons et les démonstrations, étaient en langue française, afin que le mérite des concurrens fût plus facilement et plus généralement apprécié. — La forme de l'examen devait consister en des questions adressées par écrit, auxquelles les concurrens avaient à répondre de vive voix. Chaque concurrent devait répondre *douze fois*; et, par conséquent, le nombre des concurrens, multiplié par douze, exprimait le nombre des questions que les juges avaient à préparer. Ces questions devaient être rédigées de manière à embrasser toute l'étendue de la science qui ferait l'objet de l'examen. « Les étudiants en médecine, « disait l'article 8 de ce projet, ayant un grand intérêt « à ce que le choix du professeur soit bon, seront « consultés à ce sujet. En conséquence, les élèves qui « auront subi, avec approbation, les deux examens de « médecine théorique, auront une place marquée dans

« la salle du concours, auquel ceux qui désireront
« donner leurs suffrages seront tenus d'assister exac-
« tement. Ils signeront chaque jour leurs noms sur
« une feuille de présence qui sera disposée à cet
« effet. Le reste de la salle sera occupé par le public,
« qui ne doit jamais être exclu des lieux où l'on sti-
« pule de bonne foi pour ses intérêts. »

Les épreuves terminées, on devait procéder de la manière suivante aux opérations du scrutin. Ceux des étudiants, dont la présence aurait été constatée chaque jour sur les feuilles destinées à cet usage, étaient appelés suivant l'ordre alphabétique de leurs noms; et chacun d'eux devait déposer, dans un vase placé devant le président, un bulletin sur lequel était écrit le nom de celui des concurrens qui lui eût semblé le plus propre à remplir les fonctions de professeur. Les concurrens devaient être appelés à leur tour à désigner, par la même voie, celui d'entre eux qu'ils auraient jugé le plus instruit. Enfin, les juges appelés à leur tour par le président, eussent déposé leurs bulletins, lesquels, comme ceux des concurrens et des élèves, devaient être recueillis dans autant de vases distincts et couverts. La pluralité des suffrages des élèves comptait pour une voix; celle des suffrages des concurrens avait la même valeur; ces deux voix devaient être balancées avec celles des juges du concours, et la chaire adjudgée au concurrent qui en avait réuni le plus grand nombre.

Tout professeur pouvait être remplacé après douze années d'exercice. Toutefois il devait être maintenu si le public en était satisfait. « Car un professeur ne

« pouvant exceller dans un genre d'enseignement
« qu'en s'y consacrant tout entier, il est juste, disait
« le projet, qu'il jouisse, tant qu'il n'aura pas démé-
« rité, des avantages attachés à ce dévoûment. D'ail-
« leurs, l'expérience a prouvé que ceux qui ne sont
« élus que pour un petit nombre d'années, ne se
« livrent point avec assez de zèle au travail, et que
« leurs fonctions ne sont jamais convenablement rem-
« plies. » Or, pour décider la question de la conti-
nuation ou du changement des professeurs après ce
laps de temps, on devait former un jury pareil à celui
institué pour les épreuves du concours. Les cinq juges
élus et les étudiants devaient donner leurs voix sur
bulletins séparés, pour déterminer s'il y aurait lieu
ou non à un nouveau concours. La majorité des suf-
frages des étudiants comptait d'abord pour deux voix.
Mais, dans le cas de partage et de balance des voix,
les suffrages des élèves ne comptaient plus que pour
une seule, et le professeur devait être continué dans
ses fonctions, si les deux tiers des voix (quatre sur six)
ne se réunissaient pas pour demander le concours (1).

Tel était le mode adopté et proposé par la Société
de médecine, en 1790, pour le concours des profes-
seurs. La voix qu'on accordait à des élèves, d'ailleurs
reconnus capables, dans une délibération aussi solen-
nelle et aussi importante pour eux, nous paraît un
des points les plus remarquables et les plus dignes
d'attention dans le projet qui vient d'être analysé.
Etrangers aux influences qu'une position acquise, ou

(1) Ouvrage cité, page 40.

que des relations sociales peuvent exercer plus ou moins en pareille circonstance ; doués, en général, d'un sens droit, qui les fait courir en foule là où l'enseignement est bon, et leur fait promptement désertier des leçons stériles, les élèves n'eussent jamais donné leurs suffrages à un mauvais professeur ; et si leur voix eût parfois fait pencher la balance en faveur de celui qu'ils croyaient devoir préférer, c'était déjà un lien de sympathie et de reconnaissance, qui attachait le maître aux élèves, et devait, en quelque sorte, redoubler son zèle et son ardeur pour l'instruction et les intérêts de ceux qui lui auraient donné cette preuve d'estime et de confiance.

Le plan de la Société de médecine eût sans doute été accueilli, sauf quelques modifications, si la révolution ne fût venue bouleverser bien d'autres plans et bien d'autres projets. En 1794, l'école de santé fut organisée avec des professeurs nommés par la commission d'instruction publique. Nous avons vu de quelle manière il fut procédé ensuite au remplacement pour les chaires vacantes, sans qu'on eût soulevé la question du concours. Nous dirons même, qu'à l'égard de cette institution, ce ne fut pas l'école qui prit l'initiative, et le concours lui fut imposé, ainsi qu'aux autres facultés, par l'art. 7 du décret du 17 mars 1808, plutôt qu'accordé à d'actives sollicitations.

Le 31 octobre 1809, le conseil de l'Université, en conséquence du décret du 17 mars 1808, arrêta un statut sur l'organisation des concours pour les facultés en général, et celles de droit en particulier. Les qua-

rante-deux premiers articles de ce statut, renfermant des dispositions générales, étaient, et plusieurs sont encore applicables aux facultés de médecine, comme à toutes les autres. Ainsi, le grand-maître, averti par le recteur de l'Université dans laquelle une chaire se trouverait vacante, devait fixer le jour où serait ouvert un concours public, pour procéder au remplacement (art. 1 et 2). Il dut y avoir au moins quatre mois de distance entre le jour de l'arrêté du grand-maître et celui indiqué pour l'ouverture du concours. Les conditions exigées pour concourir furent : la qualité de citoyen français, constatée par l'acte de naissance, l'inscription civique, ou tout autre acte équivalent; la possession du diplôme de docteur, obtenu dans l'une des facultés du même ordre de l'Université, ou dans les anciennes universités françaises; trente ans accomplis pour les chaires de professeurs, et vingt-cinq pour les places de suppléans : néanmoins, l'art. 10, § II, décida qu'une dispense d'âge pourrait être accordée par le grand-maître; enfin, un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le recteur de l'Académie, dans l'arrondissement de laquelle habitait le candidat, et dûment légalisé. D'après l'art. 15, toutes ces pièces devaient être déposées au secrétariat de la Faculté, cinquante jours avant le concours qui allait s'ouvrir devant elle. Les candidats dont les pièces auraient été rejetées par la Faculté, furent autorisés à se pourvoir devant le conseil de l'Université.

L'art. 21, § III, porta à sept, au moins, le nombre des juges, y compris le président. S'ils étaient réduits à moins de cinq pendant le concours, ils devaient alors

être complétés, et les épreuves recommencées. Par l'art. 23, tout professeur de la Faculté devant laquelle s'ouvrirait un concours, fut déclaré nécessairement juge. La récusation des juges fut imposée aux juges eux-mêmes, ou permise aux candidats, dans les circonstances suivantes ; nous citerons désormais textuellement :

Art. 24. Si l'un des juges du concours est parent ou allié de l'un des candidats, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, il se récusera. Les candidats pourront se récuser jusqu'au degré de cousin-germain.

Art. 25. Si deux ou plusieurs des juges désignés sont parens ou alliés entre eux, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, le plus ancien restera seul juge, en suivant l'ordre des fonctions et des grades.

Art. 34. Le président fera remettre aux candidats la liste des juges, et les invitera à se retirer dans une pièce séparée. Il les fera ensuite appeler, pour proposer leurs récusations motivées, qui seront jugées par l'assemblée.

Art. 35. Dans les cas d'empêchemens ou de récusations admises, la liste des juges sera complétée, séance tenante, au moyen des juges suppléans, désignés d'avance par le grand-maître.

Art. 36. Si, par l'effet de récusations successives, le nombre des juges restait définitivement incomplet, l'assemblée se complétera elle-même par voie de scrutin.

§ IV, art. 40. Les épreuves pourront être différentes pour les diverses chaires d'un même ordre de facultés, d'après la nature et l'objet de l'enseignement qui leur est attribué.

Art. 41. Le rang entre les candidats pour les épreuves sera déterminé par la priorité à l'admission au grade de docteur.

Art. 42. L'inexécution des règles sur les délais entre les épreuves et sur leur durée ne peut donner lieu à annuler le concours et le jugement qu'autant que ces délais et cette durée auront été abrégés.

§ VI, art. 78. Le jour même où toutes les épreuves du concours auront été terminées, et immédiatement après la dernière épreuve, les juges se retireront dans la salle de leurs délibérations, pour procéder au choix du candidat qui doit obtenir la place vacante.

Art. 79. Le président fera ensuite procéder, séance tenante, à un scrutin secret, pour savoir s'il y a lieu à élire, ou si aucun des candidats n'a subi les épreuves d'une manière satisfaisante. Le rejet absolu n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 81. Quand il y aura lieu à nomination, elle sera faite à la majorité absolue des suffrages.

Art. 84. Dans le cas d'égalité, le président aura voix prépondérante, en déclarant pour qui il a voté.

Art. 85. Tout votant aura droit de motiver son opinion, et de faire consigner ses motifs au procès-verbal.

Art. 87. Le jugement sera immédiatement proclamé en séance publique par le président.

Le même article donne la formule de la déclaration, et l'art 89 permet aux candidats non nommés d'attaquer la nomination devant le conseil de l'Université, mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites au présent statut.

Jusqu'ici nous n'avons vu que des dispositions générales, applicables aux concours dans toutes les facultés. Le statut du 21 juillet 1810, sur les concours pour les chaires des facultés de médecine, vint plus tard établir des conditions particulières, déterminer les épreuves, admettre des exceptions, et régler la nomination des juges. Les articles de ce statut les plus importants à connaître, sont les suivans :

Art. 2. Le certificat de bonne vie et mœurs sera accompagné d'un certificat de trois médecins du lieu du domicile du concurrent, visé par le recteur, attestant que ce concurrent n'a point distribué de billets et d'adresses sur la voie publique, et qu'il n'a point vendu de remèdes secrets.

Art. 3. Outre les conditions communes à toutes les chaires, il faudra, pour concourir à celles de pathologie interne ou externe, d'opérations et d'accouchemens, avoir, depuis l'admission au doctorat, pratiqué réellement la médecine, la chirurgie, ou les accouchemens, selon la nature de la chaire, pendant quatre années, pour le public, ou pendant trois années dans un hôpital.

Art. 4. Pour concourir aux chaires de clinique interne ou externe, il faudra avoir, depuis l'admission au doctorat, pratiqué la médecine ou la chirurgie pendant six ans, pour le public, ou pendant quatre ans dans un hôpital, ou être médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital.

Art. 5. Pour concourir à la chaire de chimie et de pharmacie, il faudra avoir pratiqué, pendant deux ans, la pharmacie dans une officine ou dans un labo-

ratoire d'hôpital, de faculté, ou d'autre école publique.

Art. 8. Pour constater les connaissances des concurrents dans la science qui fait l'objet de la chaire, ils composeront sur deux questions données relativement à cette science ; ils soutiendront chacun une thèse, ou ils s'argumenteront réciproquement. Pour constater s'ils possèdent l'art d'enseigner, ils feront chacun deux leçons verbales sur des sujets donnés. Pour constater leurs connaissances en médecine proprement dite, ils répondront à une question donnée de médecine ou de chirurgie, et feront une leçon sur un sujet du même genre.

Art. 9. S'il s'agit d'un concours pour une chaire de pathologie, d'accouchemens ou de clinique, la troisième épreuve sera remplacée par un exercice au lit des malades, qui durera huit jours au moins, et quinze jours au plus : les juges en régleront la forme. Le manuel des accouchemens pourra être pratiqué sur le mannequin.

Art. 10. Pour la chaire de chimie et de pharmacie les concurrents exécuteront des préparations chimiques et pharmaceutiques ; pour celle d'anatomie, des préparations anatomiques ; pour celle d'opérations de chirurgie, ils feront des opérations sur le cadavre.

Art. 12. Pour les compositions il ne sera laissé aucun livre aux concurrents.

Art. 13. Il ne sera accordé que vingt-quatre heures à chaque concurrent pour préparer sa leçon. (A dater de 1815, les thèses pour toutes les chaires de méde-

cine proprement dite devaient être soutenues en latin.)

Cependant le conseil de l'Université jugeant qu'il convenait d'avoir égard aux succès que quelques uns des concurrens pourraient avoir obtenus déjà, soit dans l'exercice de leur art, soit dans l'enseignement public, soit dans les ouvrages qu'ils auraient publiés, crut devoir, dans ces circonstances, établir en leur faveur la possibilité d'exceptions et de dispenses de quelques unes des conditions ci-dessus énoncées. Ainsi purent être exempts, 1° de la thèse, ceux qui auraient, avant le concours, publié des ouvrages célèbres sur la science faisant l'objet de la chaire; 2° des questions de médecine et de l'exercice au lit des malades, les praticiens célèbres (1) (art. 17), personne ne put être dispensé des leçons, excepté dans le cas où il n'y aurait qu'un seul concurrent; alors les juges devaient adresser au grand-maître leur avis motivé sur la question si le concurrent était digne de la chaire; et en cas d'affirmation le concurrent devait être nommé (art. 20). Les dispenses ne devaient rien changer à la marche des concours; elles ne devaient être accordées que sur un vœu émis par la Faculté aux deux tiers des voix, confirmé par le grand-maître après avoir pris l'avis d'un comité choisi par lui, et composé de cinq conseillers ou inspecteurs généraux étrangers à la Faculté en question (art. 15).

(1) On ne peut s'empêcher de rappeler ici en parallèle les réflexions de la Société de médecine sur les réputations et les ouvrages, considérés comme titres au professorat, voyez page 305.

Relativement aux juges, l'art. 22, titre V, décida que sur sept juges et trois suppléans nommés par le grand-maître, quatre juges et deux suppléans seraient nécessairement pris dans la Faculté; les autres juges et suppléans purent être pris hors de la Faculté, pourvu qu'ils fussent reçus docteurs en médecine ou en chirurgie, suivant la nature de la chaire vacante (art. 22 et 23). Enfin le président du concours devait être nommé par le grand-maître. Il devait être conseiller ou inspecteur général de l'Université, ou recteur de l'Académie. Il n'avait droit de voter qu'autant qu'il était lui-même docteur en médecine ou en chirurgie; dans le cas contraire, s'il y avait partage lors du scrutin, le premier nommé sur la liste des juges avait voix prépondérante; à son défaut, le second (art. 24, 25 et 27).

Le concours ainsi réglé par les statuts universitaires des 31 octobre 1809 et 21 juillet 1810, diffère, comme on le voit, complètement de celui qu'avait proposé la Société de médecine. Il est vrai qu'alors les circonstances n'étaient plus les mêmes; et les attributions réservées à l'Université impériale eussent nécessité bien des modifications au plan proposé vingt ans auparavant sous un régime et sous l'influence de conditions différentes. Mais il nous semble que mieux connu et mieux médité qu'il ne le fut sans doute, il eût fourni aux réglemens universitaires un cadre plus large et plus en harmonie avec le but avoué d'une institution qui tend de sa nature à exclure toute faveur, à écarter les considérations personnelles, à faire

le mieux possible ressortir aux yeux du public la valeur de la décision des juges, et à fournir aux candidats les chances les plus égales dans la lutte qu'ils engagent. Or, en donnant une voix à des élèves choisis, en exigeant au lieu d'une thèse et de deux questions, douze réponses de chacun des concurrens, et en bannissant le latin des épreuves, soit orales, soit écrites, le plan de la Société de médecine se rapprochait davantage, il nous semble, de ces conditions importantes; tandis qu'admettre des dispenses et des exemptions, c'était évidemment annuler le concours, dans tous les cas où cette mesure se trouverait adoptée.

§ I. *Premier concours pour les chaires de Professeurs.*

1811. — 1812.

La Faculté de médecine reçut officiellement du grand-maître le statut sur ses concours, le 23 août 1810, et ce fut sous l'empire de ce règlement que furent annoncés devoir s'ouvrir, à partir du 1^{er} août 1811, les deux premiers concours que voyait l'école; l'un pour la chaire de chimie vacante par la mort de Fourcroy, l'autre pour la chaire d'accouchement vacante par le décès de Baudelocque. M. Vauquelin, bien que n'étant pas docteur de la Faculté, écrivit pour lui annoncer qu'il se présentait comme concurrent à la chaire de chimie, et provoqua en sa faveur les exceptions et dispenses autorisées par le règlement.

Le 6 novembre 1810, la Faculté ayant entendu la lecture de cette lettre, jugea au scrutin secret et à l'unanimité des voix, que M. Vauquelin, par ses travaux, par ses talens et seize années de professorat aux écoles polytechniques, des mines, de pharmacie, au collège de France et au Jardin des Plantes, méritait qu'on lui appliquât les exemptions portées au titre IV du règlement, et qu'il serait présenté au grand maître pour remplir la chaire de chimie (1). Cette décision prise en faveur de M. Vauquelin étant connue, ceux qui s'étaient préparés d'abord à disputer la chaire, s'abstinrent d'engager une lutte trop inégale, et M. Vauquelin resta sans rivaux.

Le 10 juin 1811, la Faculté confirmant de nouveau la délibération qu'elle avait prise le 6 novembre 1810, en adressa une copie au grand-maître, qui nomma M. Vauquelin. Ce dernier, quelque temps avant son installation, se fit recevoir docteur de la Faculté en soutenant une thèse qui avait pour sujet l'analyse du cerveau. Le règlement en effet n'exigeait le titre de docteur pour concourir aux chaires de chimie et de pharmacologie qu'à partir de 1815, et l'article 7 avait spécifié que si un concurrent non docteur était nommé à l'une de ces chaires, il pourrait recevoir ce titre en soutenant seulement une thèse avant d'être installé dans ses fonctions.

La chaire d'accouchemens fut disputée par MM. Flammant, professeur à la Faculté de Strasbourg, Gardien, Maygrier, Désormeaux, Capuron, Dufay et Deman-

(1) Procès-verbal de la séance du 20 juin 1811.

geon. La question de savoir s'il y avait lieu à accorder des dispenses à quelques uns des candidats fut agitée dans la séance des professeurs du 9 juillet 1811, et résolue négativement à la majorité de cinq voix sur dix-sept votans. Ce concours fut remarquable par le savoir et l'habileté qu'y déployèrent la plupart des compétiteurs, tant dans leurs épreuves publiques et particulières que dans leurs thèses, et les argumentations auxquelles elles donnèrent lieu. D'après la déclaration du jury, M. Désormeaux fut proclamé professeur.

Bientôt un autre concours dut s'ouvrir pour la chaire de médecine opératoire vacante par la mort de Sabatier (1). La Faculté s'assembla le 13 novembre 1811 pour examiner les pièces envoyées par les concurrens MM. Dupuytren, Marjolin, Roux, Tartra, Larrey, Rullier, Delpech. M. Larrey accompagna l'envoi de ses pièces d'une lettre dans laquelle il demandait à la Faculté de le faire jouir des dispenses qu'elle était autorisée à proposer en faveur de ceux qui avaient déjà enseigné avec distinction, des auteurs ou praticiens d'une grande réputation. Cette demande fut soumise, séance tenante, au jugement de l'assemblée, et l'on décida au scrutin secret qu'il n'y avait lieu à accorder aucune dispense. MM. Larrey et Delpech se retirèrent du concours. M. Rullier crut devoir aussi s'en abstenir; et le hasard, qui fait souvent d'étranges choses, le plaça quelques jours après au nombre des

(1) Raphaël-Bienvenu Sabatier mourut le 20 juillet 1811.

juges , de concurrent qu'il était auparavant. Le grand-maître en effet fixa son choix sur MM. Pasquier et Rullier pour être l'un juge, et l'autre suppléant dans le concours qui s'engagea définitivement entre MM. Dupuytren , Marjolin, Roux et Tartra. M. Dupuytren fut proclamé professeur par le jury, et institué par le grand-maître le 10 février 1812.

La nomination de M. Dupuytren laissait vacante la place de chef des travaux anatomiques. MM. Magendie, Rullier, H. Cloquet, Breschet, demandèrent par une lettre adressée à la Faculté que cette place fût mise immédiatement au concours. En même temps, dans une autre lettre, M. Roux demandait pour lui cette même place, alléguant que le concours qui venait d'avoir lieu pour la chaire de médecine opératoire pouvait bien le dispenser d'épreuves nouvelles. La Faculté, opposant à la demande de M. Roux l'art. 152 de ses réglemens, portant que la place de chef des travaux anatomiques devait être donnée au concours, déclara ne pouvoir adopter une proposition contraire à cet article. En conséquence le concours, ouvert le 11 mai 1812 entre MM. Béclard, Baron, Beauchêne fils, Breschet, H. Cloquet, Magendie et Rullier, s'acheva entre MM. Beauchêne, Béclard, Rullier et Cloquet. Béclard ayant réuni la majorité des suffrages, fut nommé le 7 juillet 1812. Ce concours, qui dura près de deux mois, enrichit la Faculté de plusieurs dissertations écrites fort remarquables, qu'elle fit imprimer à ses frais, et de préparations anatomiques qui furent conservées dans son Musée. Lorsqu'en 1818 Béclard eut été nommé professeur, M. Breschet dis-

puta et obtint, dans un nouveau concours, la place de chef des travaux anatomiques qu'il occupe encore aujourd'hui.

§ II. Concours de l'agrégation.

1825. — 1826. — 1829. — 1832.

Si près encore de son berceau, et malgré les résultats heureux auxquels il avait conduit, le concours s'éteignit avec les dernières années de l'empire dans le système adopté par la restauration. Rejeté d'une manière absolue pendant les huit premières années que dura celle-ci, il fut admis en 1823 comme une sorte de *mezzo termine* entre l'élection pure et simple qu'on avait préférée d'abord, et l'ancien concours tel qu'il avait existé sous l'empire pour la nomination des professeurs. Alors, en effet, furent institués les concours pour l'agrégation. L'agrégation fut une idée heureuse en soi, à l'envisager sous le double point de vue scientifique et politique qu'elle offrit à son origine ; car, d'un côté, le concours réservé pour elle, devait éloigner de l'école des incapacités protégées, et, de l'autre, l'Université étant à même d'apprécier, après plusieurs années soit de stage, soit d'exercice, le mérite, les dispositions, et aussi la *façon de penser* des hommes parmi lesquels devaient être nommés les professeurs, trouvait dans cette mesure à peu près les mêmes garanties qui, d'abord, avaient fait préférer l'élection au concours.

Le règlement pour les concours de l'agrégation fut compris dans l'arrêté du 12 avril 1823, contenant règlement général pour la Faculté de médecine (§ II, articles 9-37) (1). Il décida que le nombre des juges du concours, choisis par le grand-maître, ne pourrait être moindre de sept, non compris le président, sur lesquels cinq seraient pris nécessairement parmi les professeurs, et deux pourraient être pris hors du sein de la Faculté; de plus, que le jugement, en cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du concours, pourrait être rendu par cinq juges.

Les pièces à présenter et les formalités à remplir pour s'inscrire au concours furent les mêmes que celles exigées par le statut du 20 juillet 1810.

Le concours fut divisé en trois parties, une pour la médecine, une pour la chirurgie, la troisième pour les sciences accessoires. Chaque partie du concours dut être composée de trois exercices; savoir: une composition écrite, une leçon orale et une thèse. La question par écrit devait être en latin, la leçon en français, la thèse en latin. Mais, pour le premier concours, il fut permis d'argumenter en français. Le temps accordé pour la question écrite ne put durer moins de cinq heures ni plus de huit. Celui de la leçon fut fixé à trois quarts d'heure au moins, avec quarante-huit heures de délai pour la préparer.

Il ne dut être lu plus de trois questions écrites par séance; chaque thèse avait deux heures de durée; le

(1) Recueil des lois et réglemens concernant l'instruction publique, tome VII, page 247.

soutenant devait répondre au moins à quatre de ses concurrens pendant une demi-heure pour chacun d'eux.

Relativement aux nominations, un scrutin individuel fut prescrit pour chaque place à donner; les nominations se firent à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président eut voix prépondérante.

Sauf le cas d'impossibilité, dûment constatée, les concurrens furent tenus, à peine d'exclusion, de subir les épreuves aux jours et heures indiqués. Dans le cas où l'excuse eût été jugée valable, les juges devaient déterminer le délai à accorder au candidat. Ce délai, au reste, ne pouvait excéder trois jours; il fut plus tard porté à cinq au plus.

Les réclamations contre le concours, permises seulement pour raison de violation des formes prescrites, durent être adressées au grand-maître, jugées par le conseil royal, et faites, à peine de nullité, dans les dix jours de la clôture; et l'institution des élus ne dut être donnée par le grand-maître qu'après l'expiration de ce terme ou après le jugement de rejet des réclamations. Si, au contraire, la nomination se trouvait infirmée, on devait, dans ce cas, procéder à un nouveau concours, ouvert seulement entre les candidats admis au précédent. (Un bon nombre des dispositions qui viennent d'être rappelées sont applicables aux concours actuels.)

Le règlement du concours ainsi déterminé par le conseil royal, la Faculté n'avait plus à prendre que les mesures nécessaires pour en régler l'exécution. Une commission composée de MM. Royer-Collard,

Cayol et Béclard fut chargée d'un rapport à ce sujet ; et le 15 juillet 1823, la Faculté, après avoir délibéré sur les conclusions de ce rapport, prit l'arrêté suivant :

1° La question par écrit, la même pour tous les concurrens, sera choisie de manière que dans le concours de médecine et de chirurgie, les candidats puissent faire preuve de connaissances en sciences préliminaires et accessoires, et, réciproquement, que dans le concours sur les sciences préliminaires et accessoires, ils puissent faire preuve d'instruction en médecine et en chirurgie.

2° Dans le concours pour la chirurgie, les candidats, après avoir fait option entre la chirurgie en général et l'art des accouchemens, seront partagés en deux sections, et auront pour sujet, soit de leçons, soit de thèses, ceux de la première section, des questions chirurgicales, et les autres, des sujets d'accouchemens.

3° Dans le concours sur les sciences accessoires, les candidats, après avoir déclaré leur intention de concourir particulièrement sur l'anatomie et la physiologie, ou sur la physique et la chimie, feront leurs leçons et leurs thèses respectivement sur des sujets de ces sciences.

4° Les leçons de chirurgie, d'accouchemens, d'anatomie et de physiologie, de physique et de chimie, seront accompagnées de démonstrations.

Ce fut conformément aux diverses dispositions qui viennent d'être rappelées, que s'ouvrit, le 20 no-

vembre 1823, le concours pour l'agrégation. Cinquante concurrens s'inscrivirent, soit pour une seule, soit pour plusieurs des parties constituant l'ensemble de ce concours, qui s'acheva le 6 juillet 1824. Le 17 du même mois, le grand-maître institua les agrégés nommés; savoir : cinq pour la médecine, quatre pour la chirurgie, trois pour les sciences accessoires.

Trois ans après, deux agrégés, MM. Cruveilhier et Dugès, ayant été nommés professeurs, l'un à Paris, l'autre à Montpellier, il y eut deux places de plus à donner au concours qui s'ouvrit alors pour quatorze places au lieu de douze. Mais plusieurs mois avant qu'il ne commençât, la Faculté ayant senti la nécessité d'apporter quelques changemens aux dispositions d'après lesquelles le précédent avait eu lieu, s'assembla le 21 mars 1826 pour délibérer sur les changemens à proposer au conseil royal relativement au concours pour l'agrégation. Les propositions mises en délibération furent les suivantes : 1° faire un premier jugement éliminatoire avant le soutien des thèses; 2° ajouter une leçon improvisée à la leçon préparée; 3° réduire la durée de l'argumentation à une heure; 4° accorder aux compétiteurs d'écrire leurs thèses et d'argumenter en français; 5° enfin appliquer l'épreuve improvisée aux spécialités dans les sciences accessoires. La Faculté rejeta la première proposition, adopta toutes les autres, et les adressa, avec l'exposé des motifs, au ministre de l'instruction publique, insistant surtout pour que l'argumentation eût lieu en français, même pour ceux qui auraient préféré écrire leurs thèses en latin.

La difficulté d'exprimer nettement ses idées dans une langue qu'on n'a pas l'habitude de parler, et souvent aussi d'écrire, était en effet pour les compétiteurs un obstacle qu'on pouvait leur épargner, en même temps qu'il empêchait les juges et le public d'apprécier convenablement le véritable mérite de discussions, qui, pour être obscures, n'ont pas quelquefois besoin des secours d'une langue étrangère. Et puis à part l'intérêt des compétiteurs, qui passait avant toute autre considération, une sorte de respect pour la langue que parlaient Cicéron, Tite-Live et Tacite, engageait sans doute la Faculté à proposer la langue vulgaire et maternelle, au moins pour l'argumentation. Cependant le conseil royal de l'Université en décida autrement : il rejeta d'une manière absolue les diverses modifications proposées par la Faculté ; et l'on vit, au grand scandale de la république des lettres, le barbarisme effronté et l'impitoyable solécisme abandonner les collèges, et venir, pour quelque temps, établir leur domicile de prédilection dans l'amphithéâtre de la Faculté. Quarante candidats s'inscrivirent pour ce concours qui fut ouvert le 6 novembre 1826, et pour lequel on suivit la même marche que précédemment. Seulement, en 1827, avant d'engager la troisième partie du concours, la Faculté, pensant que l'anatomie et la physiologie se trouvaient suffisamment représentées par les agrégés des autres sections, décida que des trois places relatives à cette dernière, la première aurait pour objet principal la physique et la chimie ; la seconde, l'histoire naturelle médicale ; la troisième, la pharmacologie ; et, comme cette disposi-

tion pouvait déterminer plusieurs nouveaux candidats à se présenter encore, il fut demandé une prorogation pour la clôture définitive de la liste des compétiteurs. Des épreuves spéciales en histoire naturelle, pharmacologie, physique et chimie furent ajoutées par le jury aux épreuves générales. Il y eut à ce concours sept agrégés nommés pour la médecine, sur quatorze compétiteurs restans; quatre nommés pour la chirurgie sur seize, et trois pour les sciences accessoires sur onze qui concoururent dans cette partie.

Convaincue plus que jamais, après le concours de 1826-1827, de la nécessité d'obtenir pour les candidats la faveur de parler en langue intelligible pour tout le monde dans les argumentations, la Faculté, aux approches du concours de 1829, répéta de nouveau la demande qu'elle avait déjà vainement adressée à ce sujet au ministre de l'instruction publique. Cette fois le conseil royal y fit droit, et par une décision du 3 février 1829, les candidats pour l'agrégation, bien que toujours tenus de composer une thèse latine, furent autorisés à argumenter en langue française. Le 31 mars 1829 la liste des candidats pour les différentes parties du concours fut définitivement close et arrêtée. Trente-neuf étaient inscrits, et deux autres, MM. C. Broussais et Colombe, qui avaient laissé passer le délai prescrit, furent néanmoins autorisés à concourir. Total quarante et un, qui, d'après leurs inscriptions pour une, deux, ou pour toutes les sections, se trouvaient répartis de la manière suivante : en médecine, vingt-cinq; en chirurgie, vingt-sept; en sciences

accessoires, vingt-trois. Sur la demande de la Faculté, le conseil royal autorisa les juges du concours pour la médecine à pourvoir à la place d'agrégé en exercice, vacante par la nomination de M. Andral à la chaire d'hygiène, de telle sorte que le premier nommé parmi les candidats eut le choix entre cette place et celle d'agrégé stagiaire, et, sur son refus, ceux qui le suivaient; le dernier, dans le cas de refus successifs, se trouvant obligé d'accepter et de n'avoir ainsi que trois ans d'exercice au lieu de six. Cette disposition est devenue une règle applicable aux divers concours dans lesquels s'est représentée ou pourrait se représenter plus tard une circonstance semblable. Le concours de 1829 s'ouvrit le 8 mai par la section de médecine, pour laquelle il y eut six places à donner au lieu de cinq.

Après la révolution de juillet, le concours fut invoqué comme principe d'application générale, et, par suite, admis de nouveau pour la nomination des professeurs. L'agrégation perdit ainsi une grande partie de son importance. Toutefois, elle fut maintenue, et les épreuves, bien que modifiées sur quelques points, ne furent ni moins sévères ni moins nombreuses. Elles furent réglées de la manière suivante : 1^o leçon de quarante minutes, sur un sujet tiré au sort, et après vingt-quatre heures de préparation; 2^o leçon sur un sujet également tiré au sort, dite improvisée, après 40 minutes seulement de réflexion; 3^o dissertation écrite en français, dans un temps donné, sur une question tirée au sort entre trois. Thèse, également tirée au sort, devant être

composée, écrite et livrée imprimée à la Faculté, dans un délai de dix jours. Cette fois, la thèse elle-même fut écrite en français, comme les dissertations, et le soutenant de chaque thèse, au lieu d'être argumenté pendant deux heures par quatre de ses compétiteurs, comme cela avait eu lieu dans les précédens concours, ne fut argumenté qu'une heure par deux autres concurrens, ayant chacun une demi heure pour leur argumentation. Quant aux formalités à remplir pour s'inscrire à ce concours, elles furent les mêmes que celles indiquées aux concours précédens. En 1832, sur vingt-deux candidats inscrits pour la section de médecine, quatorze poursuivirent et achevèrent entre eux le concours, six furent encore nommés au lieu de cinq. Sur dix-sept inscrits pour la chirurgie, dix restèrent, quatre furent nommés : enfin, sur dix inscrits d'abord pour les sciences accessoires, quatre concoururent pour trois places qui étaient à donner.



N. B. Pour compléter ce que nous avons dit sur les concours pour l'agrégation à la Faculté de médecine de Paris, nous donnerons ici la liste des questions proposées pour les thèses depuis le premier concours de 1823 jusqu'à celui de 1832 inclusivement. A chaque question correspondra le nom de l'auteur de la thèse, et les noms de ceux qui ont été nommés se trouveront désignés par un astérisque.

QUESTIONS DE THÈSES

*Données aux concours pour l'agrégation depuis 1823
jusqu'en 1832 inclusivement.*

CONCOURS DE 1823.

SECTION DE MÉDECINE.

- An antiquorum doctrina de crisibus et diebus criticis admittenda? An in curandis morbis et præsertim acutis observanda? ANDRAL*.
- An omnes morbi sanabiles sanandi? . . PIORRY.
- An causa morbi aut saltem mortis semper ex cadaveris extispicio patet? ROCHOUX*.
- Dantur-ne arachnitidis cum chronicæ tum acutæ certa signa? DELONDRE.
- Sunt-ne inter ascitem et peritonitidem chronicam certa discrimina? DUGÈS*.
- An auscultatio intermedia, seu stethoscopica, percussione thoracis aliisve explorandi modis præstantior? . . . LEGRAS.
- An morbi qui è fomite quodam nascuntur, et miasmaticâ toxicatione (gallicè *infection*) disseminantur, à contagiosis legitimè distinguendi? GIRARDIN.
- An scirrhus propriè sic dictus seu cancer occultus insanabilis? MIQUEL.
- Sunt-ne medicamina propriè diaphoretica? Sunt-ne propriè diuretica? Sunt-ne propriè antispasmodica? BOUILLAUD
- Sunt-ne inter hydrothoracem et pleuriti-

dem chronicam certa discrimina quibus
diagnosci possint. GIBERT.

An tuberculorum crudorum in pulmoni-
bus certa diagnosis? Possibilis curatio? VELPEAU*.

An homo laqueis collo appositis suspensus
aut strangulatus, semper asphyxiâ aut
apoplexiâ interit? DESTOUET.

An omnis pulmonum exulceratio vel
etiam excavatio in-anabilis? CRUVEILHIER*.

Sunt-ne cachexiæ speciales à singulis or-
ganorum degenerationibus oriundæ? DE CHAMPESME.

An divisio morborum in locales et gene-
rales probabilis? BAILLY.

An, vitâ peractâ, possunt in variis corporis
partibus oriri aut arte effici mutationes
quæ neci datæ opinionem afferant? . . . RAMON.

Alcalia quædam vegetalia, novissimè in-
venta, seu pura, seu cum acidis com-
posita, medicaminibus e quibus extra-
huntur sunt-ne præstantiora; scilicet
morphina opio, quinina cortice peru-
viano, emetina radice ipecacuanhæ? MARTIN SOLON.

Eadem-ne sporadicis ac popularibus mor-
bis curatio? DUPAU.

Nùm easdem indicationes adimplere velint
quælibet sanguinis missiones, scilicet:
phlebotomia, arteriotomia, hirudines,
cucurbitulæ? TUFFIER.

An herpetis curatio specifica? BAYLE.

Membranæ mucosæ gastro-intestinalis
affectiones variæ quæ in febribus huc

usquè essentialibus dictis sæpissimè
occurrunt, sunt-ne morbi causæ, ef-
fectus, complicationes? MÉLIER.

Sunt-ne variæ cerebri aut aliorum orga-
norum læsiones pathologicæ quæ apo-
plexiam inferre aut mentiri possunt? H. V. LÉGER.

An strumarum curatio specifica? . . . Théodore LÉGER.

SECTION DE CHIRURGIE.

An eadem contrà varias urethri coarcta-
tionis species medela? LISFRANC*.

An curandâ oculi suffusione (vulgò *ca-
taracte*) lentis cristallinæ extractio,
hujus depressione præstantior? . . . J. CLOQUET*.

An putredo nosocomialis cum gangrænâ
confundi potest? An eadem utrinque
causa, signum, prophylaxis et medela? BAUDELOCQUE*.

An educendo calculo apparatus lateralis
cæteris anteponendus? LÉCORCHÉ-COLOMBE.

Quænam in curandâ fistulâ lacrymalí
præstantior methodus? Paul DUBOIS*.

Convenit an non in singulis casibus arte-
riarum ligatura secundum methodum
de Anel instituta? BELMAS.

SECTION DES SCIENCES ACCESSOIRES.

Dantur-ne in morbis evidentes liquido-
rum corporis viventis depravationes,
et quæ sensibus aut chemicis experi-
mentis deprehendi queant? Nùm quid
inter illas, aliquæ pro primigeniis ha-
bendæ? BOUILLAUD.

Quoad usquè in fónctionibus nutritiis et in medicaminum deglutitorum actione, vis et impulsio legum physicarum et chemicarum admittendæ? . BOUVIER*.

Quid medicinæ profuerunt vivorum animalium sectiones? Quid disquisitiones microscopii ope institutæ? Quid chemica experimenta? GERDY*.

Quinam sunt in corporibus viventibus fomites seu causæ caloris? Quibusnam legibus obstrictus, nasci, extingui, vel in eodem gradu permanere consuevit? DEVERGIE*.

CONCOURS DE 1826.

(Commencé le 6 novembre 1826, fini le 23 mai 1827.)

SECTION DE MÉDECINE.

Dantur-ne mortis à submersione certa signa? PIORRY*.

Dantur-ne morbi a primitivâ liquidorum viventium depravatione. BENECH.

An hippocratica doctrina de constitutionibus medicis comprobanda? An in curandis morbis et præsertim acutis observanda? Martin SOLON*.

Conferte-ne omni intestinorum exulcerationi, debilitans, emolliens et antiphlogistica medicatio? F. T. GUIBERT.

Sunt-ne cerebri et medullæ spinalis nevroses, ab inflammationibus aliisque organorum læsionibus, dignoscendæ? C. M. GIBERT*.

- Varias circà lithotomiam methodos conferre. CORBY.
- Quibusnam methodis ad anum contra naturam medendum? Quibus in casibus una vel altera anteponenda? . . BAUDELLOCQUE.
- Quænam accidentia ex vulneribus articularum venarumque oriri possunt, et quibusnam auxiliis illis medendum? BURET.
- De tunicæ vaginalis testiculi hydrocele. LEROY.
- Diversæ in abdomen liquidorum effusiones. BLANDIN*.
- Quænam sunt mortis frequentiores causæ, tùm post gravia vulnera, tùm post magnas chirurgiæ operationes? . . . GRAND.
- Reformandum-ne callum vitiosum, fragmentis fracturæ malè coaptatis, quousquè et quomodo? P. H. BÉRARD*.
- De herniâ inguinali incarceratâ. HATIN*.
- De sarcocele ejusque medelâ. DUBLED*.

SECTION DES SCIENCES ACCESSOIRES.

- Sunt-nerationes quibus homo et quædam animalia tùm æstui externo resistunt tùm frigori? An à ruptâ subito temperie nascuntur morbi? DRONSART.
- An ad exercendas permultas et varias medicationes, medicamentorum administratio per cutem sufficiat? BRIQUET*.
- Ex fluidis imponderabilibus dictis, quænam auxilia therapeutica? COTTEREAU*.

An diversæ variorum entium organico-
rum facultates ab organismi differentiâ
pendeant? BRONGNIART*.

CONCOURS DE 1829.

(Commencé le 8 mai 1829, fini le 21 mai 1830.)

SECTION DE MÉDECINE.

An antiquorum vel recentiorum quorum-
dam doctrina de diathesibus compro-
banda? An in curandis morbis obser-
vanda? MAILLY.

An infantium, adultorum et senium
pneumonitis iisdem symptomatibus sti-
patur? An eadem curatio adhibenda? GUIBERT.

An à primitivâ solidorum læsione omnis
febris pendet? HOURMANN.

An certis signis distingui possunt, in ca-
daveribus organorum alterationes,
quæ cum morbo incipere? Quæ per
morbi decursum, quæ in agoniâ, quæ
post mortem accessere? C. BROUSSAIS*.

An in exanthemate acuto ac febrili morbus
sit totus in inflammatione cutis? . . . CHAMEL.

Nùm icterus à biliaris apparatus læsio-
nibus semper pendet? DALMAS*.

An peculiarium encephali et medullæ
spinalis partium læsionibus, sua sint
peculiaris signa? SANDRAS*.

Nùm è pathologicis observationibus con-
firmata sunt de nervosi systematis

- functionibus physiologorum experimēta? A. GUÉRARD*.
- Nūm epilepsia aliæque convulsiones semper à læsione organicâ pendent? . . MENIÈRE.
- An hepatis inflammationis certa signa?
An post mortem læsiones propriæ? . FORGET.
- An phthisis ab hæmoptoe? E. F. DUBOIS.
- An gravitatis certus et nunquàm varians terminus? H. ROYER-COLLARD*
- Quæ sunt viabilitatis conditiones? . . . Aug. VIDAL.
- An aliquandò morbi natura et therapeia, in causâ potiùs quàm in symptomatibus et læsionibus querendæ? N. GUILLOT.
- Nūm à recentiorum laboribus dilucidatæ sunt phlebitidis causæ, diagnosis et curatio? REQUIN*.
- An a læsionibus organicis vesaniæ? . . . GAIDE.
- An epidemia nuperrimè observata (præsertim Lutetiæ) causis, symptomatibus et therapeiâ ab aliis popularibus morbis discernenda? DEFERMON.
- An in morbis periodicis una et eadem causa, una et eadem curatio? A. SANSON.

SECTION DE CHIRURGIE.

- De variis in inguine tumoribus? MAINGALT.
- De ulceribus et carcinomate uteri et vaginæ. LÉCORCHÉ-COLOMBE.
- De scirrho externo et præcipuè de scirrho testis. L.-J. SANSON*.

- De sedibus, causis differentiis et effectibus
coarctationum in herniis per canalem
inguinalem, et de eas coarctationes le-
vandi vel secandi methodis. Pol. DELMAS.
- Vulnera intestinum tenium sub ratione
pathologiæ et therapeiæ describere. . HALMA-GRAND.
- De fistulis vesico-vaginalibus earumque
medelâ. Phil. BOYER*.
- Amputationis artuum diversas methodos
exponere ac inter se comparare. . . . A.-J. JOBERT.
- De varicum causis et medelâ. MARÉCHAL.
- De lithotomiâ suprâ pubem instituendâ. S. LAUGIER*.
- De hæmostaticis chirurgicis. P.-L.-B. GUERSENT
- De lithotritiâ, de casibus in quibus cele-
branda vel non. GINIEZ.
- De causis, differentiis et effectibus com-
bustionum in vivi partibus corporis,
et de earum medelâ, tam internâ
quàm externâ. A. THIEBRY.
- De morbis maxillaris inferioris, à quibus
requiri potest amputatio hujusce
partis; et de hâc ablatione sive per
accidentia sive per artem peractâ. . . A. VIDAL.
- De corporibus extraneis in tractu aëreo
admissis. A. BÉRARD*.

SECTION DES SCIENCES ACCESSOIRES.

- De musculorum structurâ et vi contrac-
tili. DEFERMON.
- De ossium structurâ. A. SANSON.

- De ingestionum et excretionum organis
physiologicè indagatis ; de ingestis et
excretis chemicè illustratis. A.-J. JOBERT*.
- De tractûs alimentarii membranâ mucosâ
generatim consideratâ, et de digestionem,
prescrutationibus physiologicis et che-
micis illustratâ. MARÉCHAL*.
- De nervorum structurâ. Est-ne duplex
nervorum genus? LESUEUR*.
- Quibusdam organis, legibus, functioni-
bus, humani corporis calor recipitur
et admittitur? PAILLARD.

CONCOURS DE 1832.

(Commencé le 13 juin 1832, achevé le 7 mars 1833.)

SECTION DE MÉDECINE.

- Du ramollissement considéré dans les
divers organes. HOURMANN*.
- Limites de l'emploi des saignées dans les
phlegmasies. A. SANSON.
- Des dyspnées intermittentes. SESTIÉ.
- Du vomissement, sous le rapport séméio-
logique, dans les diverses maladies. E.-F. DUBOIS*.
- De l'influence que les maladies exercent
sur la chaleur animale. FORGET*.
- Des symptômes des maladies, considérés
dans leurs rapports avec les lésions
organiques. N. GUILLOT*.
- Des signes fournis par l'auscultation dans
les maladies du cœur. BARTHÉLEMY.

- De la part que peut avoir l'inflammation dans le développement des lésions dites organiques. DONNÉ.
- De l'importance des signes fournis par le pouls dans le diagnostic des maladies. MENIÈRE*.
- Du délire, sous le rapport du diagnostic. A. LEMBERT.
- Y a-t-il des métastases purulentes? . . . J.-C. SABATIER.
- Déterminer la valeur de l'œdème dans le diagnostic des maladies. DEFERMON.
- Du diagnostic différentiel des diverses espèces d'angines. A. VIDAL*.
- De l'influence que les maladies de l'utérus exercent sur l'économie. HUTIN.

SECTION DE CHIRURGIE.

- Des cas qui nécessitent l'amputation des membres et des contre-indications à cette opération. HALMA-GRAND.
- Des rétrécissemens du canal de l'urèthre et des fistules qui en sont la suite. . . P. DELMAS.
- De la phlébite traumatique. SÉDILLOT.
- De l'examen comparatif des diverses méthodes proposées et employées pour le traitement de la fracture du col du fémur. ROBERT*.
- Des abcès à la marge de l'anus. Ant. DANYAU*.
- De la carie et de la nécrose. MICHON*.
- La section du col de l'utérus est-elle une opération rationnelle? et, dans le cas d'affirmative, indiquer les circonstances dans lesquelles il faut y avoir recours. MONOD*.

Des abcès symptomatiques. A. SANSON*.

Diagnostic spécial et différentiel de la commotion, de la compression, de la contusion et de l'inflammation du cerveau. RICORD.

Des polypes utérins. MALGAIGNE.

SECTION DES SCIENCES ACCESSOIRES.

Des sources de l'électricité et des modifications imprimées par le fluide électrique aux corps organiques et inorganiques. PÉRIN.

Comparaison de la classification des corps organisés et inorganiques. BUSSY*.

Des modifications imprimées par l'air atmosphérique aux corps inorganiques et aux corps organisés. PERSON*.

Comparer les altérations qu'éprouvent les corps inorganiques soumis aux influences des agens naturels fluides impondérables, air, eau et terre, susceptibles de les modifier, à celle que les mêmes agens font subir aux corps organisés privés de vie. BOUCHARDAT*.

§ III. *Concours pour les chaires de professeurs.*

1831. — 1833. — 1834.

Peu de temps après la révolution de juillet, la plupart des agrégés de la Faculté de médecine se réunirent entre eux; et, dans un beau mouvement de désintéressement et d'enthousiasme, signèrent une déclaration par laquelle ils renonçaient aux prérogatives que leur accordait l'ordonnance du 2 février 1823; ils demandaient, en même temps, que le concours institué pour toutes les chaires vacantes ou à vaquer, fût ouvert à tous ceux des docteurs en médecine qui voudraient y prendre part. La commission chargée de l'examen des questions relatives à l'organisation de la Faculté, et la Faculté elle-même, émi-
rent le même vœu; et l'article 5 de l'ordonnance du 5 octobre 1830 en fut la conséquence. Le concours étant donc admis, ou, pour mieux dire, exigé désormais pour la nomination aux chaires vacantes, la Faculté s'occupa de la rédaction d'un projet de règlement applicable à ces concours. Après avoir consacré plusieurs séances à la confection de ce travail, elle adopta définitivement, le 22 octobre 1830, un projet de règlement, que le conseil royal approuva, et qui fut textuellement reproduit dans l'arrêté de ce conseil, en date du 6 novembre de la même année. En raison de l'importance du sujet, nous croyons devoir rapporter ici tous les articles de cet arrêté.

Arrêté portant règlement sur le concours pour les chaires de professeurs dans la Faculté de médecine de Paris (1).

TITRE I. COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS.

Art. 1^{er}. Le jury des concours sera composé, 1^o de professeurs de la Faculté de médecine, au nombre de huit; 2^o de docteurs en médecine, ou en chirurgie, ou académiciens, au nombre de quatre, n'appartenant pas, comme professeurs, à la Faculté, et pris, comme il sera dit ci-après, dans l'Académie royale de médecine, dans l'Académie royale des sciences (2), et parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris.

(1) *Bulletin universitaire*, 27, tome II, n^o 337, page 196.

(2) Après le concours pour la chaire de physique, et en raison de quelques discussions élevées entre les membres de l'Institut et les autres juges du concours, l'Académie des sciences écrivit au conseil royal qu'elle désirait ne plus être chargée de nommer une partie des juges du concours à la Faculté de médecine. Sur cet avis, le conseil considérant que l'Université trouvait dans ses facultés des sciences tous les secours dont les facultés de médecine peuvent avoir besoin pour le jugement des concours relatifs aux chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle médicale, arrêta ce qui suit le 19 mars 1831 :

Art. 1^{er}. Les juges adjoints aux facultés de médecine, pour les concours relatifs aux chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle médicale, seront pris dans les facultés des sciences des mêmes académies.

Art. 2. A Paris, pour les chaires de physique et de chimie médicales, seront juges-adjoints les quatre plus anciens professeurs et professeurs-adjoints de physique, de chimie et d'astronomie. L'adjoint le dernier nommé sera suppléant.

Art. 3. Pour la chaire d'histoire naturelle médicale, les quatre plus anciens professeurs et professeurs-adjoints de botanique, de

Art. 2. Les juges pris parmi les professeurs de la Faculté seront :

1° Pour les chaires de *physique*, de *chimie*, d'*histoire naturelle médicale*, de *pharmacie* et de *matière médicale*,

Les professeurs attachés à ces chaires, plus les professeurs d'anatomie, de physiologie, d'hygiène et de médecine légale ;

2° Pour les chaires de *clinique et de pathologie internes*, d'*opérations*, d'*accouchement*, de *clinique d'accouchemens et d'anatomie*,

Les professeurs attachés à ces chaires, moins un des professeurs de clinique externe, qui sera exclu par le sort ;

3° Pour les chaires de *clinique et de pathologie internes*,

Les professeurs attachés à ces chaires, plus les professeurs de physiologie, de matière médicale et d'hygiène (1).

4° Pour les chaires de *physiologie*, d'*hygiène* et de *médecine légale*,

zoologie et de minéralogie. L'adjoint le dernier nommé sera suppléant.

Art. 4. Il sera pris des mesures analogues lors des concours qui auront lieu dans les facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

(1) Après la création de la chaire de pathologie et de thérapeutique générales en 1831, la Faculté écrivit au ministre de l'instruction publique pour que le numéro 3, de l'article 2 qui vient d'être cité, fût modifié en ces termes : pour les chaires de *clinique* et de *pathologie internes*, et la chaire de *pathologie et de thérapeutique générales*, les professeurs attachés à ces chaires, plus les professeurs de physiologie et d'hygiène.

Les professeurs attachés à ces chaires, plus les professeurs d'anatomie, de physique, de chimie, d'accouchement, un des six professeurs de clinique et de pathologie externes, tirés au sort, et un des six professeurs de clinique et de pathologie internes, tirés au sort.

Si, par récusation ou autre cause quelconque, un ou plusieurs professeurs de ces quatre séries se trouvent empêchés, des remplaçans leur seront désignés par le sort parmi les professeurs des trois autres séries.

Art. 3. Les juges pris en dehors de la Faculté seront :

1° Pour les chaires d'*anatomie*, de *physiologie*, de *pathologie* et de *clinique interne* ou *externe*, la *clinique d'accouchemens*, les chaires d'*operations*, d'*accouchement*, d'*hygiène*, de *matière médicale* et de *pharmacie*,

Quatre docteurs en médecine ou en chirurgie, choisis par l'Académie royale de médecine, dans la section ou les sections correspondantes, dont deux devront être pris parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris ;

2° Pour les chaires de *physique*, *chimie* et *histoire naturelle médicale*, l'arrêté désignait quatre membres de l'Académie des sciences ; mais il faut maintenant substituer à ce passage l'arrêté du 19 mars, cité à la page précédente (344, note).

Art. 4. Aux douze juges titulaires seront ajoutés trois suppléans : deux pris parmi les professeurs de la Faculté, et désignés par le sort, et un désigné par l'Académie de médecine (ou la Faculté des sciences).

Art. 5. Les juges titulaires et suppléans éliront, par scrutin, le président et le secrétaire du jury.

TITRE II. CONDITIONS DE LA CANDIDATURE.

Art. 6. Pour concourir aux chaires de la Faculté de médecine de Paris, il faut : 1° être Français, ou naturalisé Français ; 2° être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis au moment de l'inscription ; 3° être docteur en médecine ou en chirurgie (1).

TITRE III. ÉPREUVES DU CONCOURS.

Art. 7. Le concours se composera de cinq genres d'épreuves, savoir :

1° Une appréciation des titres antérieurs de chaque candidat, faite dans l'assemblée des juges, où le mérite de leurs ouvrages et de leurs services sera discuté ;

2° Une dissertation imprimée, remise au jury, vingt jours avant l'ouverture du concours, et qui aura pour sujet les généralités de la chaire disputée, le plan et la méthode qu'il convient de suivre dans son enseignement ;

3° Une réponse, par écrit, à une question tirée au sort, et qui sera la même pour tous les concurrens, faite à huis clos, et pendant un temps qui sera le même pour tous. Chacun de ceux-ci viendra ensuite lire, en séance publique, sa composition devant le jury assemblé ;

4° Une leçon faite, après un jour de préparation, sur une matière relative à la chaire. Chaque concurren-

(1) A ces conditions fut ajoutée depuis celle du certificat constatant qu'on n'a répandu ni cartes, ni adresses, sur la voie publique.

rent tirera au sort le sujet particulier qu'il devra traiter ;

5° Une leçon faite , après trois heures de préparation , sur un sujet tiré au sort , et qui sera le même pour ceux des candidats qui pourront subir , le même jour , cette épreuve.

Art. 8. Les concurrens aux chaires de clinique ne seront astreints qu'aux deux premières épreuves. Les trois dernières seront remplacées , pour eux , par deux leçons cliniques , faites dans l'amphithéâtre d'un des hospices cliniques de la Faculté , après visite de quelques malades indiqués par le jury.

Art. 9. Les leçons dureront une heure chacune ; elles seront orales ; les concurrens ne pourront s'aider que de simples notes (1).

TITRE IV. JUGEMENT DU CONCOURS.

Art. 10. Immédiatement après la dernière séance du concours , les juges se réuniront , et nommeront , au scrutin secret et à la majorité absolue , le candidat qu'ils auront jugé le plus digne. Ils devront rester au nombre de neuf au moins , pour pouvoir porter un jugement. En cas de partage des suffrages , le président a voix prépondérante. Le jugement sera aussitôt rendu public.

Art. 11. Le mode de scrutin sera le même que pour l'élection des membres de l'Académie des sciences.

(1) Nous verrons , dans le compte-rendu des divers concours qui se sont succédé à la Faculté , les diverses modifications qu'ont subies les articles 7 et 8 de ce règlement relativement aux épreuves.

Art. 12. Le candidat nommé recevra son institution du grand-maître de l'Université.

Le jour même où fut décrété le règlement qu'on vient de lire, le ministre de l'instruction publique arrêta que, le premier lundi de février 1831, trois concours s'ouvriraient à la Faculté de médecine de Paris : un pour une chaire de pathologie interne ; un pour la chaire de physiologie ; un, enfin, pour la chaire de physique. D'après l'arrêté, ces trois concours auraient dû marcher simultanément ; mais la Faculté ayant reconnu la chose impraticable, et considérant qu'en raison de l'époque, la chaire de physique était celle qu'il convenait d'adjuger d'abord, il fut décidé que cette chaire serait la première mise au concours ; après elle, celle de pathologie externe, puis ensuite celle de physiologie.

PREMIER CONCOURS.

CHAIRE DE PHYSIQUE.

3 février 1831.

Les juges de ce concours furent désignés parmi les professeurs de la Faculté, conformément au n^o 1^{er} de l'article 2 du règlement précité. Les quatre juges pris, pour ce concours, dans le sein de l'Académie des sciences, d'après la disposition du n^o 2, article 3 du même règlement, furent MM. Gay-Lussac, Becquerel, Chevreul et Dulong. Les candidats, par ordre d'in-

scription étaient MM. Legrand, Person, Donné, Guérard et Pelletan. Le jury arrêta les épreuves du concours dans l'ordre suivant : 1° composition écrite ; 2° leçon après vingt-quatre heures de préparation ; 3° leçon après trois heures de préparation ; 4° dissertation imprimée.

Le jury choisit ensuite, et rédigea seize questions écrites séparément, pliées et cachetées. Une de ces questions devant faire le sujet de la question écrite, fut tirée au sort par le plus ancien des concurrens. Elle était ainsi conçue :

« Exposer la théorie de la formation des vapeurs
« dans le vide et dans l'air, et en faire l'application
« aux phénomènes de l'évaporation. »

Les concurrens eurent six heures pour traiter cette question.

Les questions tirées au sort, pour les leçons après vingt-quatre heures de préparation, furent les suivantes :

1. Donner un aperçu des principaux phénomènes électromagnétiques et indiquer les lois des forces auxquelles ils sont dus. (GUÉRARD.)
2. Exposer les lois expérimentales des phénomènes capillaires. (LEGRAND.)
3. Exposer la théorie de la production du son, dans les instrumens à anche ou à embouchure de flûte, et indiquer les applications que l'on pourrait en faire aux fonctions de l'appareil vocal de l'homme et des animaux. (PERSON.)
4. Indiquer les meilleures méthodes pour la détermination de l'*index* de réfraction des substances solides ou liquides,

et spécialement celles qui seraient applicables aux humeurs de l'œil. (PELLETAN.)

Les questions tirées au sort, pour être traitées après trois heures de préparation, et devant être les mêmes pour chacun des candidats passant dans la même séance, furent les suivantes :

Séance du 25 février 1831. Question : Indiquer tous les procédés connus pour arriver à la détermination du nombre absolu de vibrations d'un son pendant l'unité de temps. (MM. GUÉRARD et LEGRAND.)

Séance du 2 mars. Question : Exposer et expliquer les phénomènes qui se rattachent à la production de la rosée. (MM. PELLETAN et PERSON.)

La dissertation imprimée sur les généralités du cours de physique médical, et la manière dont les candidats se proposaient de procéder à l'enseignement de cette science, furent remises à la Faculté, le 26 février 1831. Enfin, dans la séance du 3 mars, eut lieu l'appréciation des titres antérieurs (1).

Le 3 mars, le jury étant réuni pour la nomination, et le nombre des votans étant de douze, le scrutin

(1) *Ouvrages et titres antérieurs produits par les candidats et soumis à l'appréciation du jury.*

PELLETAN. Traité de physique, 2^e édition.

LEGRAND. 1^o Traité de physique, 1 vol. in-12. — 2^o De l'or et du mercure étudiés comme agens thérapeutiques, 1 vol. in-8^o.

PERSON. 1^o Thèse sur le galvanisme. — 2^o Mémoire sur un nouveau galvanoscope. — 3^o Cours manuscrit de mécanique rédigé d'après les leçons de M. Cauchy.

donna sept voix à M. Pelletan, et cinq à M. Person. En conséquence, M. Pelletan fut nommé.

DEUXIÈME CONCOURS.

CHAIRE DE PATHOLOGIE EXTERNE.

26 février 1831.

Les juges de ce concours furent, parmi les professeurs de la Faculté, désignés d'après les dispositions du règlement du 6 novembre 1830. D'un autre côté, MM. Ribes, Murat, Breschet, Baffos, juges, et Hervez de Chégoïn, suppléant, furent envoyés par l'Académie.

Les candidats inscrits dans l'ordre d'ancienneté de leur réception, étaient MM. J. Cloquet, Louis Sanson, Norgue, Velpeau, Blandin, Bérard aîné, Gerdy, Dubled, Alphonse Sanson, Thierry et Alexis Petit, admis à la candidature par arrêté du conseil royal.

L'ordre des épreuves fut le suivant : 1^o question par écrit ; 2^o lecture des compositions ; 3^o question après un jour de préparation ; 4^o question après trois heures de préparation. Plus la dissertation imprimée. On décida que les questions seraient renouvelées immédiatement après chaque épreuve, et qu'on brûlerait celles qui resteraient après le tirage.

La question par écrit, tirée au sort, fut celle-ci :

« Des abcès qui se forment à la suite des plaies et
« des grandes opérations chirurgicales. »

Les concurrens eurent six heures pour traiter cette

question. Avant le tirage, MM. Gerdy et Thierry avaient déclaré renoncer au concours.

Lorsqu'on eut achevé la lecture de ces compositions, on passa à l'épreuve des questions orales. Pour cela, chacun des juges jeta dans une urne, et sans y attacher son nom, la question qu'il proposait. Ces diverses questions furent successivement discutées, adoptées, modifiées ou rejetées. Enfin, plusieurs furent arrêtées et mises dans autant d'étuis parfaitement semblables qu'on déposa dans l'urne. Les mêmes formalités furent observées pour chacune des séances; et, à chaque séance, deux questions, sur un nombre presque toujours variable, furent tirées par deux des concurrens, suivant l'ordre d'ancienneté de leur réception. Nous allons les rapporter ici :

Questions traitées après un jour de préparation.

1. De l'étranglement dans les hernies inguinales et crurales.
(A. PETIT.)
2. Des plaies des artères.
(J. CLOQUET.)
3. De l'anévrysme poplité.
(L. SANSON.)
4. De la pourriture d'hôpital.
(NORGEU.)
5. Des tumeurs blanches de l'articulation du genou.
(VELPEAU.)
6. Des corps étrangers dans les voies aériennes.
(BLANDIN.)
7. De la nécrose.
(BÉRARD.)
8. Des contre-coups.
(DUBLED.)
9. Tracer l'histoire des polypes utérins, faire connaître, discuter et apprécier les divers modes de traitement proposés.
(A. SANSON.)

Questions traitées après trois heures de préparation.

1. Des cas qui exigent l'amputation des membres.
(J. CLOQUET et SANSON.)
2. Du tétanos traumatique. (VELPEAU.)
3. Des plaies pénétrantes de l'abdomen avec lésion du tube intestinal. (BLANDIN et BÉRARD.)
4. Du sarcocèle. (DUBLED.)

M. Dupuytren, l'un des juges, ayant écrit, le 23 mars, jour de la dix-septième séance du concours, qu'il renonçait à faire partie du jury, fut remplacé par M. Alibert, premier suppléant, qui, en cette qualité, dut prendre part au vote. Le 24 mars 1831, le scrutin donna onze voix à M. J. Cloquet, et une à M. Blandin. M. J. Cloquet fut nommé.

TROISIÈME CONCOURS.

CHAIRE D'HISTOIRE NATURELLE MÉDICALE.

2 avril 1831.

Les juges étrangers à la Faculté furent, pour ce concours, d'après l'arrêté du conseil royal, du 19 mars précédent (1), nommés parmi les professeurs de la Faculté des sciences de l'Académie de Paris. Ces juges étaient MM. Desfontaines, Geoffroy Saint-Hilaire, Beudant, Mirbel, et Prévot suppléant. Les épreuves furent arrêtées par le jury, dans le même ordre que

(1) Voyez page 344.

pour les concours précédens. Il fut décidé, en outre, que la question à traiter par écrit, serait prise pour dans la minéralogie; la leçon après vingt-quatre heures de préparation, dans la zoologie, et celle après trois heures de préparation, dans la botanique.

M. Achille Richard se trouva seul pour subir ces diverses épreuves, deux de ses compétiteurs s'étant retirés. Les diverses questions qu'il eut à traiter furent les suivantes :

1. Faire connaître les principales classifications minéralogiques et l'esprit qui leur a servi de base.

(Question écrite.)

2. De la classification des animaux.

(Question préparée en vingt-quatre heures.)

3. Exposer les caractères de la famille des renonculacées, faire connaître la nature des affinités qui réunissent les genres dont elle se compose, et démontrer par des exemples connus l'identité ou les différences des principes immédiats auxquels les diverses espèces donnent naissance.

(Question préparée en trois heures.)

M. Richard ayant fourni sa dissertation imprimée, et le jury apprécié ses titres antérieurs (1), le président, immédiatement après la dernière séance qui termina ces épreuves, dut proposer aux juges la question suivante, attendu que M. Richard n'avait pas de compétiteurs :

« Dans les épreuves des concours, le candidat s'est-

(1) 1° Plusieurs mémoires sur la botanique présentés à l'Institut; 2° cours publics sur la botanique; 3° suppléant de M. Desfontaines à la Faculté des sciences, etc.

« il montré digne de la chaire d'*histoire naturelle médicale*, à la vacance de laquelle ce concours avait pour but de pourvoir ? »

Les juges ayant adopté la question ainsi posée, on procéda aux opérations du scrutin. Sur douze votans, douze voix déclarèrent que M. Richard s'était montré digne de la chaire, à la vacance de laquelle le concours devait pourvoir. En conséquence, M. Richard fut nommé professeur, le 11 avril 1831; et, avant de proclamer la décision du jury, dans les termes prescrits par l'art. 68 du statut du 10 mars 1825, le président donna lecture de la question préalable qui lui avait été posée, et de la réponse faite à cette question.

QUATRIÈME CONCOURS.

CHAIRE DE PHYSIOLOGIE.

30 avril 1831.

L'argumentation, jusqu'alors éloignée des concours précédens, était vivement désirée par un assez grand nombre de ceux qui se disposaient à prendre part à de prochains concours. La Faculté reçut à ce sujet, dans le courant de mars 1831, des réclamations qui furent appuyées par la majorité des professeurs. Une commission fut chargée d'examiner la question du rétablissement de l'argumentation dans tous les concours. Mais cette question ne pouvait être promptement résolue; il fallait d'ailleurs que l'argumentation redemandée fût autorisée par un arrêté du conseil

royal, et le concours de physiologie commença et s'acheva sans que ce genre d'épreuve eût encore été admis.

Les quatre juges de ce concours, nommés par l'Académie, furent MM. Rullier, Bally, Olivier (d'Angers) et Itard : M. Emery, suppléant. Aux professeurs de l'école, qui, par le fait de leurs chaires, se trouvaient de droit juges du concours, furent associés, par la voie du sort, MM. Duménil, Marjolin, Boyer, et Andral, suppléant. Un accident étant survenu à M. Boyer, on s'occupa immédiatement de le remplacer. M. Dupuytren fut désigné à sa place et nommé, au scrutin, président du jury.

Les concurrens étaient MM. Piorry, Lepelletier, Guérin (de Mamers), Defermon, Velpeau, Bouillaud, Gerdy, Bouvier, West, Trousseau, Pierre Bérard, Sandras, Royer-Collard (1), Requin. Deux des juges, MM. Bally et Emery, se trouvèrent récusés, le premier par M. Defermon, le second par M. Gerdy. M. Emery, sans attendre la décision du jury, donna immédiatement sa démission; et, bien que la récusation de M. Bally, par M. Defermon, eût été écartée par la grande majorité des membres du jury, M. Bally crut devoir aussi se retirer. De son côté, M. Andral se récusait, comme ayant un degré de parenté avec l'un des candidats. Enfin, M. Duménil, qui avait jugé que la manière dont on avait procédé au remplacement de M. Boyer était vicieuse, et ne devait pas être établie comme précédent, déclara qu'il se retirait du jury, et

(1) Celui-ci se retira du concours.

ne consentit à y revenir que sur une déclaration formelle, et signée de tous les compétiteurs, dans laquelle ceux-ci acceptaient la liste du jury, telle qu'elle était établie, et exprimaient le désir de voir M. Duméril remplir les fonctions de juge. Ce concours, comme on voit, eut quelque peine à se mettre en train.

Une autre difficulté se présentait, c'était de décider de quelle manière le jury parviendrait à prendre connaissance des nombreux ouvrages fournis par les candidats à son examen. Livres, brochures, journaux, mémoires imprimés ou manuscrits, une bibliothèque entière, encombraient alors le bureau des juges; et, à lire attentivement tous ces ouvrages, deux mois entiers eussent à peine suffi à chacun d'eux. Heureusement, on fit remarquer que la plupart de ces travaux étaient connus déjà des membres du jury, et que chaque juge ferait, de ces divers ouvrages, l'examen qu'il jugerait nécessaire pour éclairer sa religion; après quoi l'on discuterait, en assemblée, l'appréciation et la nature respective de ces titres antérieurs (1).

(1) Nous indiquerons ici les ouvrages les plus importants des divers candidats.

1. Piorry. De la percussion médiate, et des signes obtenus à l'aide de ce nouveau moyen d'exploration dans les maladies des organes thoraciques et abdominaux. Paris 1828. — Du procédé opératoire à suivre dans l'exploration des organes par la percussion médiate. Paris, 1831. — Plus, divers mémoires et thèses.
2. Lepelletier. Physiologie médicale et philosophique, 1^{er} vo-

Ce premier point arrêté, on procéda aux diverses épreuves, qui furent suivies dans le même ordre qu'aux précédens concours. Sur six questions, discutées et adoptées par le jury, une fut tirée au sort pour faire

lume. Paris, 1831. Cet ouvrage complet aujourd'hui forme 4 vol. in-8°. — Traité complet de la maladie scrophuleuse; 1 vol. in-8°. Paris, 1830. — Mémoire sur le tétanos traumatique, etc.

3. **GUÉRAIN** (de Mamers). Pathologie du système nerveux; 1 vol. — Traité de toxicologie; 1 vol. Paris, 1826.
4. **DEFERMON**. Rédaction du Bulletin universel des sciences médicales; 21 vol. in-8°. — Revue critique de quelques écrits sur la fièvre jaune. Paris, 1829. — Thèses et mémoires.
5. **VELPEAU**. Traité d'anatomie chirurgicale ou des régions; 2 vol. in-8°. Paris, 1825. — Traité élémentaire de l'art des accouchemens; 2 vol. in-8°. — Plus, dix brochures et trois thèses sur divers sujets.
6. **BOUILLAUD**. Traité des maladies du cœur et des gros vaisseaux; 1 vol. in-8°. Paris, 1824. — Traité clinique et physiologique de l'encéphale; 1 vol. in-8°, 1825. — Traité clinique et expérimental des fièvres dites essentielles; 1 vol. in-8°, 1826. — Plus, trois thèses et sept brochures sur divers sujets; et divers articles du Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques, etc., etc.
7. **GERDY**. Traité des bandages et appareils de pansement, avec atlas; 1 vol. in-8°. Paris, 1826. — Anatomie des formes extérieures du corps humain, avec atlas; 1 vol. — Le commencement d'un Traité de physiologie didactique et critique (2 vol. de cet ouvrage ont paru maintenant). — Plus, diverses brochures et thèses.
8. **BOUVIER**. Mémoire sur la déglutition de l'air (*Bulletin de l'athénée de médecine*, 1826).
9. **TROUSSEAU**. Documens recueillis par la commission médicale envoyée à Gibraltar pour l'épidémie de 1828, par MM. Louis, Trousseau, Chervin et Barry; 2 vol.

la matière d'une dissertation écrite, qui dut être traitée en six heures de temps. Cette question était la suivante :

« Jusqu'à quel point la structure de nos organes
« peut-elle servir à expliquer leurs fonctions? Faire
« l'application des principes qu'on aura posés, à l'ex-
« plication des fonctions de l'œil, et à celle des
« fonctions de l'appareil digestif. »

Lorsque la lecture des compositions écrites fut terminée, M. le président, exprimant la satisfaction qu'éprouvait le jury, du grand mérite dont les divers candidats faisaient preuve dans ce concours, les pria de remettre un assez grand nombre d'exemplaires de leurs dissertations imprimées, pour qu'elles pussent être comprises dans les collections des thèses de la Faculté. Les questions orales, après vingt-quatre heures de préparation, eurent ensuite leur tour. Elles furent ainsi conçues :

1. Analogies et différences des membres supérieurs et inférieurs, sous les rapports anatomiques et physiologiques.

(PIORRY.)

2. De l'absorption, de ses agens et de ses phénomènes.

(LEPELLETIER.)

in-8°. — Table analytique du traité des maladies chirurgicales du professeur Boyer; 1 vol. in-8°. — Anatomie chirurgicale des principaux animaux domestiques; recueil de trente pl., 1 vol. in-folio. — Plus, mémoires sur divers sujets insérés dans les *Archives de médecine*.

Les ouvrages des autres candidats consistent dans des thèses de réception ou d'agrégation, ou des mémoires qui ont été autrefois insérés dans divers recueils périodiques de médecine.

3. De l'innervation , de ses agens et de ses phénomènes. (SANDRAS.)
4. De la chaleur animale. (GUÉRIN.)
5. Du degré de certitude des systèmes physiologiques actuels , déduite de leur comparaison avec ceux qui les ont précédés. (VELPEAU.)
6. De la sécrétion considérée d'une manière générale dans ses organes , ses phénomènes , ses produits et ses usages. (DEFERMON.)
7. Exposer l'état de la science sur les usages de chacune des parties de l'encéphale , et s'appuyer principalement sur l'expérimentation et les lésions morbides. (BOUILLAUD) (1).
8. Exposer les progrès que l'anatomie comparée a fait faire à la physiologie. (GERDY.)
9. Du sens de l'ouïe , et de son influence sur le développement des facultés orales et intellectuelles. (BOUVIER.)
10. Déterminer les effets qui résultent tant du défaut congénital , que de la perte accidentelle de chacun des sens de l'homme , et dire de quelle manière chacun peut être suppléé. (WEST) (2).
11. De l'ordre dans lequel s'éteignent les fonctions dans les divers genres de mort. (Trousseau.)
12. Des sensations en général , et des différences entre les

(1) M. Bouillaud eut l'heureuse idée d'appuyer sur des faits palpables les diverses assertions émises dans sa leçon, en montrant à l'assemblée des animaux sur lesquels il avait enlevé ou détruit quelques unes des parties de l'encéphale, rendant ainsi sensibles à tous les yeux, les effets spéciaux de ces diverses mutilations. Cette leçon fit honneur à M. Bouillaud.

(2) M. West ne fit que commencer sa leçon et se retira du concours. Une pareille question lui parut, et était en effet trop difficile pour en faire en peu de temps le texte d'une bonne leçon.

sensations par cause externe et les sensations par cause interne. (P. BÉRARD.)

13. Jusqu'à quel point les expériences pratiquées sur les animaux vivans et les résultats fournis par l'anatomie pathologie ont-ils éclairé la physiologie de l'homme?

(REQUIN) (1).

Questions traitées après trois heures de préparation, les mêmes pour chacun des candidats passant dans la même séance.

1. Fonctions des nerfs trifacial, facial, pneumo-gastrique, glosso-pharyngien et spinal, considérées dans ce qu'elles peuvent avoir de commun entre elles et dans ce qui est propre à chacune d'elles. (PIERRY-LEPELLETIER.)

2. Du grand sympathique et de ses usages.

(GUÉRIN-DEFERMON.)

3. De l'organe et du sens de l'odorat dans les animaux et dans l'homme. (VELPEAU-BOUILLAUD.)

4. Des monstruosité.

(GERDY-BOUVIER.)

5. Des organes glanduleux annexés à l'appareil digestif et de leurs fonctions. (Trousseau-BÉRARD.)

6. De la circulation du sang de la mère à l'enfant, et de la circulation du sang dans le fœtus. (SANDRAS.)

(1) L'université de Copenhague avait mis au concours une question toute semblable : *Exponere sigillatim quos fructus aperit physiologia humana ex vivisectionibus animalium his decenniis frequenter institutis*. Le mémoire couronné, sur ce sujet, fut celui de M. P. W. Lund, *Physiologische resultate der vivisectionen neuer zeit, etc.* ; 344 pages in-8°. Ce mémoire a été traduit et inséré dans le *Journal complémentaire des sciences médicales*.

7. Des organes et du sens du tact et du toucher dans les animaux et dans l'homme. (REQUIN.)

La vingt-cinquième séance de ce concours fut consacrée à la discussion et à l'appréciation des titres des candidats. Cette discussion eut lieu, pour chacun d'eux, suivant son ordre d'inscription, et dura jusqu'à ce que le jury eût déclaré être suffisamment éclairé sur la valeur des titres respectifs des compétiteurs. Le 17 juin, après la leçon du dernier des concurrens, le président du concours prit la parole, et rappela qu'une loi sévère ne lui accordait la parole que pour faire connaître le choix du jury. « Cette loi, ajouta-t-il, « ne dut jamais paraître plus rigoureuse; car jamais, « peut-être, un jury n'eut plus d'éloges à donner, ou « plus de regrets à témoigner. Cette loi jalouse est « allée jusqu'à dicter les termes dans lesquels la proclamation du nouveau professeur devra être faite. « Nous devons nous soumettre, et nous nous soumettons en effet, quoi qu'il puisse nous coûter de « ne pas louer hautement et publiquement les talens « qui feront de ce concours une époque glorieuse « pour la Faculté. »

Le jury se retira alors pour procéder aux opérations du scrutin. Sur onze votans, le premier tour donna à M. Bouillaud quatre voix, à M. Gerdy trois, à M. Bérard trois, à M. Velpeau une. Un second tour donna cinq voix à M. Bérard, quatre à M. Bouillaud, deux à M. Gerdy. Enfin, un ballottage donna à M. Bérard six voix, et cinq à M. Bouillaud. M. Bérard fut nommé professeur de physiologie, le 17 juin 1831.

CINQUIÈME CONCOURS.

CHAIRE DE CLINIQUE INTERNE.

18 juin. — 9 août 1831.

Les épreuves imposées aux candidats, dans ce concours, durent être, d'après le règlement du 6 novembre 1830, un peu différentes de celles des concours précédens. De plus, sur les observations présentées par la Faculté, le conseil royal décida que le deuxième paragraphe du règlement du 10 mai 1825 serait ainsi conçu : « Dans les concours pour la médecine, le rang, entre les candidats, sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur. Toutefois, dans les concours pour les cliniques médicales et chirurgicales, ce rang sera déterminé par le sort. » Le même conseil modifia en outre l'art. 8 du règlement du 6 novembre 1830, en ce sens, qu'il décida, que les leçons cliniques seraient faites à l'amphithéâtre de la Faculté, au lieu de l'amphithéâtre de l'hôpital, où les malades devaient être examinés par les concurrens. La première épreuve, c'est-à-dire l'appréciation des titres antérieurs, devenait ici une épreuve de haute importance, la plus importante peut-être. Le jury décida qu'elle serait aussi la première dont il s'occuperait. Ce jury fut composé, pour la Faculté, de MM. Leroux, Desgenettes, Duméril, Fouquier, Chomel, Broussais, Andral, juges de droit, et Alibert, nommé par le sort, pour remplacer le

professeur de physiologie non encore institué. Suppléans, MM. Dupuytren et Roux. L'Académie de médecine nomma, de son côté, juges, MM. Lermnier, Guersent, Renaudin, Mérat, et Biett, suppléant. Ce dernier n'ayant pu assister à la première séance du concours, cessa de faire partie du jury.

Les concurrens étaient MM. Gautier de Claubry, Louis, Gendrin, Rostan, Bouillaud, Rochoux, Husson, Piorry. Le jury employa quatre séances à discuter les titres antérieurs de chacun d'eux, mais sans arrêter cependant d'une manière précise et identique, pour chaque juge, ce que ces titres pouvaient valoir pour chaque compétiteur. Le système des points et du classement n'était pas encore adopté.

Relativement aux épreuves cliniques, il fut arrêté : 1° que les juges et les concurrens se rendraient alternativement, soit à l'Hôtel-Dieu, soit à l'hôpital de la Charité; 2° que là, on tirerait au sort le nom d'une ou de deux des principales salles de l'établissement; 3° que, dans une de ces salles, le jury choisirait chaque fois deux malades; 4° que, ce choix fait, on tirerait au sort, parmi les candidats, le nom de l'un d'eux, qui sur-le-champ examinerait les deux malades choisis par le jury. Une demi-heure fut donnée pour l'examen de ces deux malades. Après quoi, le jury pouvait les examiner de nouveau à son tour, pendant un temps qui ne devait pas excéder un quart d'heure. Pour la première épreuve, le jury devait choisir des individus atteints de maladies aiguës; pour la seconde, des individus affectés de maladies chroniques. Enfin, dans le cas où l'un ou plusieurs des

concurrans eussent été médecins de l'hôpital où se faisait l'examen, ou y eussent fait un service quelconque, on ne devait pas mettre leurs noms dans l'urne ; ou, s'il ne restait plus qu'eux à passer, le jury, dans ce cas, se fût transporté dans un autre établissement. Le candidat, escorté de deux de ses compétiteurs, devait ensuite se rendre à l'amphithéâtre de la Faculté, pour faire une leçon, d'une heure de durée, sur les deux malades fournis à son examen.

Ce fut d'après ces dispositions, que les divers candidats subirent leurs épreuves cliniques. Le jury s'attacha autant que possible à indiquer, pour chacune d'elles, des individus malades, de l'un et de l'autre sexe. Le 11 juillet, les candidats remirent à la Faculté leurs dissertations imprimées, sur les généralités de la clinique médicale, et la manière la plus convenable de la professer. M. Husson étant alors malade, et n'ayant pas remis sa thèse, ses compétiteurs décidèrent qu'un nouveau délai ne lui serait pas accordé : il cessa donc de prendre part au concours. Il en fut de même, un peu plus tard, pour M. Rochoux. Quand vint la seconde épreuve, pour l'examen des deux individus affectés de maladies chroniques, les concurrans demandèrent trois quarts d'heure, et le jury leur accorda quarante minutes.

Le 9 août 1831, la dernière épreuve étant terminée, le jury procéda immédiatement aux opérations du scrutin. Sur douze votans, M. Bouillaud obtint cinq voix, M. Louis quatre, M. Gendrin deux, M. Piorry une. Au second tour, M. Bouillaud eut six voix ; M. Louis cinq, M. Gendrin une. Enfin, un troisième

tour donna sept voix à M. Bouillaud, et cinq à M. Louis. M. Bouillaud fut donc nommé professeur de clinique interne, le 9 août 1831.

SIXIÈME CONCOURS.

CHAIRE DE CLINIQUE INTERNE.

9 mars. — 3 juillet 1833.

Jusque-là, le concours avait assez paisiblement suivi sa marche accoutumée. Les épreuves avaient, jusqu'au bout, fourni d'égales chances aux compétiteurs; chacun d'eux avait fait de son mieux; et si parfois quelques uns d'eux, trompés dans leur espoir, avaient pu, dans le secret de l'intimité, accuser une préférence, aucun d'eux, publiquement, n'avait prononcé le mot injustice. Mais bientôt un nouveau concours mit de nouveaux intérêts et de nouvelles rivalités en présence; et la discorde, qui sans doute était lasse de n'avoir pas encore eu ses entrées aux concours de l'école, résolut enfin de voir ce qu'il y aurait à faire là pour elle. Le nouveau règlement qui devait régir ce concours était la meilleure occasion dont elle pût profiter.

Ce règlement, bien que sanctionné et mis en vigueur par le conseil royal, était cependant l'œuvre de la Faculté, qui, trouvant le précédent défectueux, désirant rétablir l'argumentation, et surtout arriver par des chiffres à l'évaluation du mérite des compétiteurs, avait trouvé fort avantageux de réduire à une

simple addition, l'opération qui, en définitive, devait nommer un professeur. Ainsi donc, adoptant, à cet égard, un plan tout nouveau, paraissant simple et facile, la Faculté avait délibéré, le 3 juin 1832, un projet de modification du règlement des concours, et l'avait envoyé au conseil royal de l'instruction publique, lequel accueillant les modifications qu'on lui représentait comme les meilleures et les plus nécessaires, prit, le 19 octobre 1832, un *arrêté, modifiant le règlement sur les concours pour les chaires vacantes dans la Faculté de médecine de Paris* (1). Cet arrêté décidait d'abord que les quatre juges, pris en dehors de la Faculté, seraient désormais tirés au sort parmi les membres résidens de l'Académie de médecine, et dans les diverses sections correspondantes aux diverses chaires pour lesquelles serait ouvert le concours. Pour les chaires de physique ou de chimie médicales, il désigna les deux professeurs de physique et les deux professeurs de chimie de la Faculté des sciences; et, à leur défaut, les deux professeurs de minéralogie et de géologie; ceux-ci devaient encore, pour la chaire d'histoire naturelle médicale, remplacer, en cas de besoin, les professeurs de zoologie et de botanique de cette Faculté. Les suppléans durent être au nombre de trois, savoir : deux tirés au sort parmi les professeurs de la Faculté, n'étant pas du nombre des juges titulaires; le troisième, parmi les membres de la section de l'Académie correspondante à la chaire. Ce qui portait à quinze le nombre total des juges.

(1) *Bulletin universitaire*, 48^e, numéro 553, page 105, 1832.

Aux conditions générales de la candidature, prescrites par l'arrêté du 6 novembre 1830, celui du 19 octobre ajouta, pour être admissible à concourir aux chaires de clinique interne et externe, comme à celle d'accouchemens, l'obligation de justifier de six années de doctorat, ou de quatre ans de service en qualité de médecin ou chirurgien d'hôpital. Le titre III de cet arrêté établit des épreuves spéciales pour les concours aux chaires de clinique interne et externe, et celle de clinique d'accouchemens. Ces épreuves furent fixées ainsi :

1° Appréciation des titres antérieurs de chaque candidat ;

2° Deux leçons orales sur un sujet de clinique ;

3° Discussion publique d'une thèse imprimée.

Cet arrêté, comme on voit, semblait n'avoir réservé l'argumentation que pour les concours aux chaires ci-dessus énoncées, puisqu'il l'indiquait comme épreuve spéciale à ces concours. Cette omission, au reste, fut réparée par un autre arrêté du 28 juin 1833. Quoi qu'il en soit, pour la première épreuve, il fut décidé que le jury, après avoir entendu un rapport fait par chacun de ses membres, sur les titres et les services de chacun des concurrens, procéderait au classement de ces derniers, par scrutin successif ; que le candidat ou les candidats désignés pour le premier rang, obtiendraient un nombre de points égal au nombre des concurrens compris dans la première épreuve, et que les candidats placés au second, au troisième rang, etc., obtiendraient un nombre de points au moins inférieur d'une unité, et ainsi de suite, jusqu'au candidat nommé le

dernier ; qu'enfin , une opération analogue serait faite par le jury à la fin de chaque épreuve.

Le titre IV, déterminant le mode d'après lequel serait jugé le concours, porta que le nombre de points obtenus dans la première épreuve par chaque candidat, serait d'abord multiplié par deux pour le résultat total ; que les nombres correspondans aux trois épreuves seraient ensuite additionnés pour chaque concurrent, et que celui qui obtiendrait le nombre de points le plus élevé serait nommé à la chaire vacante. Dans le cas où le résultat total eût donné le maximum de points à deux ou plusieurs concurrens, l'art. 12 décidait alors qu'il serait procédé entre eux à un scrutin de ballottage dans les formes ordinaires. Furent maintenues d'ailleurs toutes les autres dispositions du règlement du 6 novembre 1830, qui n'étaient pas contraires au nouvel arrêté. Cette manière de juger parut, à quelques uns, très rigoureuse, et à la fois très simple en théorie. Nous allons maintenant voir quels furent ses résultats dans l'application.

De nombreux compétiteurs se présentèrent dans la lice, à l'ouverture de ce concours. C'étaient MM. Cayol, lequel venait combattre pour reconquérir la chaire qu'il avait auparavant occupée ; Chauffard, médecin distingué d'Avignon, qu'une émulation digne d'éloges avait amené à Paris pour prendre part à cette lutte ; Rostan, Rochoux, Gendrin, Piorry concurrent infatigable ; Casimir Broussais, Martin Solon, Gaultier de Claubry, Trousseau, Gibert et Dalmas. Les juges nommés d'après les dispositions, tant de l'ancien que du nouveau règlement, étaient,

pour la Faculté, MM. Chomel, président; Adelon, secrétaire; Fouquier, Bouillaud, Duméril, Andral, Bérard, Desgenettes; Marjolin et Alibert, suppléans: pour l'Académie, MM. Petit, Jadioux, Ferrus, Récamier, et Landré-Beauvais, suppléant, qui passa juge, en raison de l'état de maladie de M. Récamier.

La première épreuve devant consister dans l'appréciation des titres et services antérieurs, chaque compétiteur envoya au jury ses ouvrages, et les notes explicatives de ses titres et de ses services (1). Mais, dès le début, le jury craignant que le nombre de ses membres, dont quelques uns déjà étaient retenus par

(1) Ouvrages principaux publiés par des candidats dont il n'a pas été fait mention précédemment :

ROSTAN. Cours de médecine clinique, ou Traité de diagnostic, de pronostic et d'indications thérapeutiques; 3 vol. in-8°, 2 éditions. — Recherches sur le ramollissement du cerveau; 2 éditions. — Cours élémentaires d'hygiène; 2 vol. in-8°, 2 éditions. — Plus, mémoires sur l'asthme des vieillards, les ruptures du cœur, etc., etc.

GENDRIN. Recherches sur la nature et la cause prochaine des fièvres; 2 vol. in-8°. — Histoire anatomique des inflammations; 2 vol. in-8°, 1827 (ouvrage récompensé par l'Institut). — Recherches sur les tubercules du cerveau, et beaucoup d'autres mémoires. — Rédaction du *Journal général de médecine*.

ROCHOUX. Recherches sur l'apoplexie; 1 vol. in-8°, 1814 (2^e édition, 1833). — Recherches sur la fièvre jaune, et la preuve de sa non-contagion dans les Antilles; 1 vol. in-8°, 1821. — Recherches sur les différentes maladies qu'on appelle fièvre jaune; 1828.

CAYOL. Clinique médicale; 1 vol. contenant différens mémoires sur la force vitale médicatrice, la fièvre et l'inflammation. — Diverses constitutions médicales et l'article *cancer* du Dictionnaire des sciences médicales; in-8°, 1833.

des maladies, n'arrivât à être moindre de douze, demanda par avance, et finit par obtenir du conseil royal, vu l'urgence du cas, la faculté de voter et délibérer en présence de neuf membres, sur la première épreuve comme sur toutes les autres. Ces préliminaires arrêtés, et non déjà sans quelque peine, la première épreuve commença. Plusieurs séances furent consacrées à entendre les rapports que chacun des juges fit au jury sur les titres de chacun des candidats. M. Chauffart eut pour rapporteur M. Landré-Beauvais; M. Piorry, M. Bouillaud; M. Gaultier de Claubry, M. Adelon; M. Gendrin, M. Desgenettes; M. Rochoux, M. Ferrus; M. Sandras, M. Jadioux; M. Gibert, M. Chomel; M. Rostan, M. Bérard; M. Trousseau, M. Andral; M. Martin Solon, M. Duméril; M. Dalmas, M. Adelon; M. C. Broussais, M. Fouquier; M. Cayol, M. Petit. Ces rapports et leurs conclusions furent discutés dans les diverses séances, relativement aux compétiteurs qu'ils concernaient individuellement, et l'on procéda immédiatement après, par voie de scrutin, au classement de chacun d'eux pour cette première épreuve. Voici quel fut le résultat définitif des divers scrutins. Sur douze votans :

- 1^{er} candidat. M. ROSTAN (8 voix) avec 26 points (nombre double de celui des concurrens à cette première épreuve).
- 2^e candidat. M. CAYOL (7 voix) avec 24 points et demi.
- 3^{es} candidats. MM. PIORRY et CHAUFFARD (chacun 6 voix) avec 25 points.
- 4^e candidat. M. TROUSSEAU (7 voix) avec 21 points.
- 5^e candidat. M. ROCHOUX (7 voix) avec 19 points.

6^e candidat. M. GENDRIN (6 voix) avec 17 points.

7^e candidat. M. DALMAS (7 voix) avec 15 points.

8^e candidat. M. GAULTIER DE CLAUBRY (9 voix) avec 15 p.

9^{es} candidats. MM. SANDRAS, GIBERT, MARTIN SOLON et C. BROUSSAIS, *ex æquo*, avec chacun 11 points.

Ce classement n'eut pas plus tôt paru au grand jour de la publicité, que, du second au dernier rang des compétiteurs, un cri général s'éleva, cri répété dans les journaux, répété dans le public. En effet, le premier candidat désigné acquérait dès lors une supériorité de points déjà assez décisive pour que sa nomination pût être d'avance calculée d'après la probabilité des autres épreuves. On entendit alors s'élever de nombreuses réclamations. M. Gendrin écrivit que, d'après la manière dont il avait classé les candidats, le jury devait bien comprendre qu'il n'y avait plus d'adversaires sérieux pour le premier compétiteur; et que, pour lui, considérant le prix de la victoire comme donné avant le combat, il se retirait du concours. M. Chauffard écrivit de son côté, pour se plaindre de ce qu'on n'avait pas établi de discussion comparative sur les titres des concurrents, et parce que le jury ne lui avait pas donné le rang auquel il se croyait des droits, rang que quelques membres éclairés de ce même jury lui avaient, disait-il, laissé espérer. Ce candidat finit par se retirer du concours. M. Piorry écrivit aussi, pour demander qu'au moins, dans l'addition générale, on ne doublât pas la valeur du chiffre de la première épreuve, seul moyen, disait-il, d'empêcher le jury de porter malgré lui une décision in-

juste. Un autre candidat, M. Martin Solon, se retira, alléguant les soins à donner à un cours particulier. Quant à M. Cayol, après avoir établi, dans une lettre adressée au jury, le 17 avril, qu'il ne pouvait, dès ce moment, exister aucune chance d'être nommé, même pour lui, deuxième candidat, et à plus forte raison pour ceux qui le suivaient; il termina en disant qu'il renonçait à une candidature illusoire. Toutes ces réclamations avaient en réalité un fondement d'autant plus solide, qu'il s'appuyait sur des chiffres, et qu'à partir de la première épreuve, le résultat définitif pouvait être indiqué avec une précision presque mathématique. Mais, toute question personnelle à part, n'était-ce pas encore plus au règlement du concours qu'au jury lui-même qu'il fallait d'abord s'en prendre en pareil cas? Ce règlement n'était-il pas connu des compétiteurs avant le commencement des épreuves, et, par cela même qu'il établissait un système de chiffres, les inconvéniens de ce système ne pouvaient-ils donc être sentis et calculés par avance, surtout si, comme l'alléguèrent plus tard quelques candidats mécontents, on pouvait supposer que le jury tendît à favoriser l'un des compétiteurs? Mais, en thèse générale, ne pouvait-on prévoir que, quel que fût d'ailleurs le premier candidat, il était possible que ce système conduisît à lui donner aussitôt, sur ses concurrens, une supériorité inattaquable, et n'eût-il pas mieux valu, par cela même, dans l'intérêt de tous, réclamer, dès l'abord, contre une mesure susceptible d'entraîner avec elle un pareil résultat? Mais ici, sans doute, comme en tant d'autres circonstances de la vie hu-

maine , une mesure qui paraissait bonne quand elle semblait d'abord offrir à chaque prétention , à chaque espoir , à chaque amour-propre , une chance favorable , ne fut jugée décidément mauvaise que quand ces prétentions et ces espérances se trouvèrent déçues. Il résulte de tout cela , que si , en réalité , la décision du jury , sur la première épreuve , ôta presque tout espoir de succès aux concurrens , ces derniers commirent une faute en ne réclamant point contre un règlement qui ouvrait la porte aux actes dont ils se plainquirent ensuite : c'était à eux à ne pas l'accepter en principe , et nul , sans doute , n'eût osé concourir seul devant un pareil refus.

Cependant , au milieu de ce conflit de récriminations et de discussions incessantes , d'autres difficultés s'élevèrent , de nouveaux embarras furent suscités. Un ordre supérieur commit deux juges du concours , MM. Fouquier et Andral , pour se rendre immédiatement à la citadelle de Blaye. Tandis qu'ils se mettaient en route , une attaque d'apoplexie , légère , heureusement , surprit tout à coup M. Desgenettes au milieu d'une leçon ; presque en même temps , M. Landré-Beauvais continua de retomber malade. Le jury se voyant , par le fait de tous ces accidens , réduit à dix membres , on proposa , et il fut convenu de suspendre les opérations du concours jusqu'au retour de MM. Andral et Fouquier , dans la crainte qu'un empêchement fortuit , survenant à deux autres juges , n'obligeât d'annihiler ce qui avait été fait jusqu'alors. Mais , pour adopter une pareille mesure , l'assentiment

unanime des candidats parut nécessaire. Ils furent donc convoqués, et, sur sept, consultés touchant cette proposition, quatre, c'est-à-dire la majorité, repoussèrent l'ajournement. Les épreuves devaient donc être immédiatement reprises, cependant elles ne le furent pas. Un des concurrens, M. Sandras, crut devoir écrire, le 21 avril, au jury, pour réclamer la reprise immédiate des épreuves, qui devait être la conséquence du refus de la majorité des compétiteurs consultés. Cette réclamation ne fut point admise, et ce ne fut que le 29 avril, au retour des professeurs absens, que commencèrent les épreuves cliniques. M. Rochoux, que le sort désigna le premier, ne se trouvant pas alors assez bien remis d'une maladie qu'il avait éprouvée, et n'ayant pas obtenu de ses collègues la faveur d'un second ajournement, déclara se retirer du concours. Le jury, avant la leçon de chaque candidat, dut inscrire sur une feuille spéciale, annexée au procès-verbal de chaque séance, le diagnostic qu'il avait porté sur les divers malades, sujets des leçons. Voici l'ordre dans lequel les épreuves cliniques se succédèrent. Nous indiquons les maladies, sujets des leçons, d'après le diagnostic porté par le jury.

PREMIÈRE SÉRIE D'ÉPREUVES. — *Maladies aiguës.*

1. Colique saturnine; variole confluente. (TROUSSEAU.)
2. Ictère; fièvre grave. (GAULTIER DE CLABRY.)
3. Pleuro-pneumonie avec ictère; rhumatisme articulaire aigu. (DALMAS.)

4. Inflammation dans la fosse iliaque droite ; rougeole. (PIORRY.)
5. Pleuro-pneumonie gauche ; fièvre intermittente quotidienne récidivée. (ROSTAN.)
6. Affection catarrhale des voies aériennes supérieures ; pleurésie droite avec épanchement. (GIBERT.)
7. Sciatique simple, inflammation de l'utérus ou de ses annexes du côté droit. (SANDRAS.)
8. Fièvre intermittente tierce ; entérite. (C. BROUSSAIS.)

DEUXIÈME SÉRIE D'ÉPREUVES. — *Maladies chroniques.*

1. Affection organique de l'estomac ; ascite. (DALMAS.)
2. Hémiplégie ; affection organique du foie. (ROSTAN.)
3. Carcinome utérin, avec œdème du membre inférieur gauche ; anévrysme de l'aorte pectorale. (SANDRAS.)
4. Phthisie pulmonaire ; maladie du cœur. (GIBERT.)
5. Paralysie du nerf facial droit ; épanchement pleurétique du côté droit. (TROUSSEAU.)
6. Chorée ; péritonite chronique. (GAULTIER DE CLAUBRY.)
7. Affection organique du cœur ; hémiplégie par lésion du cerveau. (PIORRY.)
8. Hydropisie abdominale enkystée ; phthisie pulmonaire. (C. BROUSSAIS.)

TROISIÈME SÉRIE D'ÉPREUVES. — *Thèses.*

1. Existe-t-il des maladies générales primitives et consécutives. (C. BROUSSAIS.)
2. Jusqu'à quel point l'anatomie pathologique peut-elle éclairer la théorie des maladies ? (ROSTAN.)

3. Quelles sont les conditions sous l'influence desquelles sont produits les tubercules ? Quel est le mode de leur formation ? Quel doit être leur traitement ?
(GAULTIER DE CLAUBRY.)
4. Quels sont les caractères de l'inflammation ? (SANDRAS.)
5. Quels sont les caractères des maladies spécifiques ? Quelles sont les indications qu'elles présentent ? (DALMAS.)
6. Dans quelles limites la saignée est-elle applicable au traitement des maladies ? (TROUSSEAU.)
7. Quelle part a l'inflammation dans la production des maladies dites organiques ? (PIORRY.)
8. Jusqu'à quel point l'anatomie pathologique peut-elle servir de base à la classification des maladies ?

Pour les thèses, chaque soutenant fut argumenté pendant deux heures par quatre des concurrens. Plusieurs de ces derniers ne continuèrent à concourir que pour trouver l'occasion de placer, soit dans leurs leçons, soit dans leurs thèses, des protestations contre la marche et les décisions prises dans ce concours. Un d'eux, M. Sandras, ayant, au début de la première leçon, commencé par récriminer contre le concours, et persistant dans ses récriminations, le président du jury leva la séance. Ce même candidat, ayant placé à la tête de sa thèse un avant-propos que le jury jugea inconvenant et injurieux pour lui, reçut l'injonction de le retirer ; et, sur son refus formel, la majorité des juges décida que M. Sandras ne serait pas admis à soutenir sa thèse, mais qu'il conserverait le droit d'argumenter ses compétiteurs. Quant à M. C. Broussais, ayant aussi reçu la même injonction, relative-

ment à son avant-propos, il consentit aussitôt à en faire le sacrifice.

Le jour où la dernière épreuve fut terminée, le jury, s'étant retiré pour procéder à la nomination, prit connaissance d'une lettre du ministre de l'instruction publique qui l'autorisait à établir le maximum des chiffres à donner au premier candidat dans chaque épreuve d'après le nombre des candidats restant à la fin du concours. En conséquence ce nombre étant réduit à sept, le jury établit ses opérations de la manière suivante : Pour la première épreuve, celle des titres antérieurs, M. Rostan obtint quatorze points ; M. Piorry, treize ; M. Trousseau, onze ; M. Dalmas, neuf ; MM. Gibert, Broussais et Sandras, chacun sept. D'après la même donnée, pour les épreuves cliniques, les quatre premiers candidats obtinrent chacun au scrutin le même rang et le même nombre de points que ci-dessus ; M. Gibert, cinquième candidat, en obtint sept ; M. Broussais, sixième candidat, cinq ; M. Sandras, septième candidat, deux. — Pour les thèses, même nombre de points et même rang pour les quatre premiers candidats ; M. Sandras, cinquième candidat, à cette épreuve, obtint sept points ; M. C. Broussais, sixième candidat, cinq ; M. Gibert, septième candidat, trois. Le jugement définitif se fit par l'addition des trois chiffres acquis à chaque candidat après avoir doublé pour tous celui de la première épreuve. Il résulta de là : cinquante-six points pour M. Rostan, cinquante pour M. Piorry, quarante-deux pour M. Dalmas, quarante pour M. Trousseau, vingt-quatre pour

MM. Gibert et Casimir Broussais, vingt-trois pour M. Sandras. M. Rostan fut proclamé professeur de clinique interne le 3 juillet 1833, et installé à la Faculté le 23 du même mois (1).

SEPTIÈME CONCOURS.

CHAIRE DE PATHOLOGIE EXTERNE.

4 juillet 1833.

Le fâcheux essai du système des chiffres et du classement par points à chaque épreuve dans le précédent concours, était une nouvelle preuve que l'innovation est souvent bien loin d'être synonyme d'amélioration et de perfectionnement. La Faculté se vit donc encore obligée de soumettre à de nouvelles élucubrations les réglemens et les arrêtés sur les concours, pour proposer au conseil royal de nouvelles modifications. Le 12 juin 1833 les observations délibérées

(1) Les discussions et les récriminations élevées depuis le commencement jusqu'à la fin de ce concours, durent, sans doute, affliger M. Rostan; mais l'allocution que la Faculté lui adressa, par l'organe de M. Adelon, le jour où il fut admis au nombre des professeurs, dut lui prouver que, parmi ses collègues, il n'en était aucun qui n'applaudit à sa nomination. « Monsieur, lui dit M. Adelon, la Faculté s'est empressée de se réunir extraordinairement « pour hâter l'instant où vous deviez prendre place au milieu d'elle, « assurée de trouver en vous une utile coopération à ses travaux, « il était de son devoir de ne pas retarder l'instant où elle pourrait « en jouir. Chacun de nous, d'ailleurs, était impatient de vous « témoigner le plaisir que nous éprouvons de vous avoir pour collègue. »

P. V.

et adoptées par elle à ce sujet furent envoyées à ce conseil, qui, le 28 du même mois, rendit un nouvel *arrêté contenant modifications au règlement du 6 novembre 1830 sur les concours pour les chaires de professeurs dans la Faculté de médecine de Paris.*

Cet arrêté décida que les épreuves pour les chaires autres que celles de clinique se composeraient, 1^o et 2^o de deux leçons publiques, conformément aux § 4 et 5 de l'art. 7, et à l'art. 9 de l'arrêté du 6 novembre 1830; 3^o d'une thèse en français, tirée au sort, soutenue et discutée conformément aux art. 27, 28 et 29 du règlement du 12 avril 1823.

L'art. 2 porta, qu'après les épreuves publiques, et sans qu'il eût été fait de scrutin pour chacune d'elles, les juges se réuniraient, procéderaient à l'appréciation des titres antérieurs, sur le rapport d'un des juges désigné au scrutin pour chaque candidat, et après lecture donnée au jury, de l'exposé des titres et des travaux que chacun d'eux aurait présentés.

Par l'art. 3 le jugement devait se composer de deux opérations : 1^o classement des candidats fait au scrutin pour chacune des épreuves; 2^o scrutin définitif, limité entre les candidats n'ayant pas eu un même concurrent placé au dessus d'eux sur toutes les listes de classement arrêtées pour chacune des épreuves particulières. Ces dispositions réglementaires constituaient une amélioration réelle et préférable au mode adopté antérieurement. Aussi le concours qui s'ouvrit alors eut-il une marche beaucoup plus régulière et plus convenable que le précédent. Les candidats qui prirent part à ce nouveau concours étaient MM. Sanson, Le-

pelletier, Velpeau, Gerdy, Blandin, Dubled et Bérard. Les juges, MM. Roux, président; Cruveilhier, secrétaire; Dupuytren, Marjolin, Cloquet, Fouquier, Pelletan; Duméril et Orfila, suppléans; MM. Lagneau, Poirson, Hervez de Chégoïn; Gimelle et Amussat suppléans, avaient été désignés par le sort dans la section correspondante de l'Académie de médecine. Les rapporteurs élus au scrutin pour les titres antérieurs des candidats furent : M. Hervez de Chégoïn pour M. Sanson; M. Dupuytren pour M. Lepelletier; M. Marjolin pour M. Velpeau; M. Roux pour M. Gerdy; M. Gimelle pour M. Blandin; M. Cloquet pour M. Dubled; M. Lagneau pour M. Bérard. Relativement aux épreuves, le jury décida que les leçons après vingt-quatre heures de préparation auraient pour objet des questions générales de chirurgie, et que les autres seraient consacrées à la pathologie spéciale.

La question écrite étant désormais bannie du concours, et remplacée par l'argumentation d'une thèse, la première épreuve roula sur les questions suivantes, tirées au sort sur trois, arrêtées avant chaque séance par le jury.

1. De l'inflammation dans le système veineux; quelles sont les causes qui la déterminent? Quel est le traitement qui lui convient? (L. SANSON.)
2. De l'étranglement. (LEPELLETIER.)
3. De la suppuration. (VELPEAU.)
4. De l'inflammation, considérée comme moyen de guérison dans les affections dites chirurgicales. (GERDY.)

5. De la gangrène. (BLANDIN.)
6. Du diagnostic dans les maladies dites chirurgicales. (DUBLED.)
7. Du cancer. (A. BÉRARD.)

QUESTIONS SPÉCIALES. — *Les mêmes pour les deux candidats passant dans la même séance après trois heures de préparation.*

1. Des tumeurs blanches. (SANSON-LEPELLETIER.)
2. Des plaies de tête. (VELPEAU-GERDY.)
3. Des anévrysmes sous le rapport chirurgical. (BLANDIN-DUBLED.)
4. Des tumeurs de l'aîne. (A. BÉRARD.)

THÈSES. — *Sujets.*

1. De la carie et de la nécrose comparées entre elles. (SANSON.)
2. Des causes de déplacement dans les fractures, des moyens de prévenir l'action de ces causes et de s'opposer à leur effet. (LEPELLETIER.)
3. De la contusion dans tous les organes. (VELPEAU.)
4. Des polypes et de leur traitement. (GERDY.)
5. Des plaies d'armes à feu dans les articulations; déterminer les cas dans lesquels l'amputation doit être pratiquée, et ceux dans lesquels on peut avoir recours à la résection. (BLANDIN.)
6. Des pansemens. (DUBLED.)
7. Des causes qui retardent ou empêchent la consolidation dans les fractures, et des moyens de l'obtenir. (A. BÉRARD.)

Chaque soutenant fut argumenté pendant deux heures par quatre des concurrens.

Les épreuves publiques étant terminées, le jury employa plusieurs séances particulières à entendre et à discuter les rapports relatifs aux titres antérieurs ; cela fait, il dut, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté du 28 juin, procéder au classement des compétiteurs pour chaque épreuve. Le scrutin donna les résultats suivans :

PREMIÈRE LEÇON. Gerdy, Bérard, Velpeau, Sanson, Blandin, Lepelletier, Dubled.

DEUXIÈME LEÇON. Blandin, Lepelletier, Sanson, Velpeau, Bérard, Dubled, Gerdy.

THÈSES ET ARGUMENTATION. Sanson, Dubled, Gerdy, Blandin, Velpeau, Bérard, Lepelletier.

TITRES ANTÉRIEURS. Velpeau, Lepelletier, Blandin, Gerdy, Sanson, Bérard, Dubled.

Aucun des concurrens n'ayant eu le même compétiteur placé au dessus de lui dans ces quatre listes de classement, il en résulta qu'aucun d'eux ne put être exclu du scrutin définitif sur l'ensemble des épreuves. Ce scrutin, sur douze votans, donna d'abord deux voix à M. Sanson, quatre à M. Velpeau, quatre à M. Gerdy et deux à M. Blandin. Un second tour en ôta une à M. Velpeau, laquelle se reporta sur M. Blandin. Le reste n'étant pas changé, il fallut alors un scrutin de ballottage entre MM. Velpeau et Blandin pour savoir lequel des deux serait balloté avec M. Gerdy. Les voix s'étant partagées, le président, en vertu de son privilège, déclara que, dans le

ballotage , il avait donné sa voix à M. Blandin. Le scrutin définitif entre M. Blandin et M. Gerdy donna sept voix à ce dernier et cinq à son compétiteur. En conséquence , M. Gerdy fut proclamé professeur de pathologie externe le 17 août 1833.

HUITIÈME ET NEUVIÈME CONCOURS.

CHAIRES DE CLINIQUE D'ACCOUCHEMENS ET DE CLINIQUE EXTERNE.

Nous avons jusqu'ici suivi pas à pas et avec des détails plus ou moins étendus les différens concours, par la voie desquels furent successivement remplies les diverses chaires vacantes à la Faculté. Dans chacun d'eux, outre les modifications dépendant de la nature même de la chaire disputée, on a pu remarquer les résultats des divers essais tentés quant au mode et à la distribution des épreuves, quant aux procédés à suivre pour arriver au jugement définitif. Ici, comme en beaucoup d'autres choses, ce n'a été que par l'usage et par l'expérience qu'on a été amené à reconnaître des avantages ou des inconvéniens qu'on n'avait pas aperçus d'abord. L'argumentation autrefois admise, puis rejetée, a été de nouveau rappelée, et avec raison, au nombre des épreuves. A une simple composition écrite on a jugé préférable une thèse discutée. L'appréciation des titres antérieurs, épreuve essentielle, espèce de bouclier à l'ombre duquel un homme

d'un âge mûr et d'une réputation déjà faite , peut avec assurance entrer dans une lice où se trouvent des rivaux plus jeunes , plus aguerris et plus assurés peut-être , parce qu'ils ont moins à perdre ; cette épreuve , disons-nous , aurait peut-être pu gagner davantage en importance et en sévérité , si une discussion publique sur les ouvrages publiés par les compétiteurs eût été jugée admissible entre eux. Quant au mode de jugement , celui qui fut déterminé par l'arrêté du 28 juin 1833 parut être le meilleur de tous ceux essayés jusqu'alors ; en conséquence on continua de l'appliquer dans les deux derniers concours de 1834 , dont il nous reste à rendre compte.

Le concours pour la chaire de clinique d'accouchemens , ordonné par décision ministérielle du 10 décembre 1833 , s'ouvrit le 10 avril 1834.

Les juges de ce concours furent MM. Moreau , président ; Gerdy , secrétaire ; Cloquet , Cruveilhier , Dupuytren , Marjolin , Roux ; Bérard et Fouquier suppléans ; plus , MM. Capuron , Devilliers , Lebreton , Villeneuve , et Danyau suppléant , tirés au sort dans la section correspondante de l'Académie. Les candidats qui subirent les épreuves furent MM. Bazignan , Paul Dubois , Lécorché - Colombe , Velpeau et A. Baudelocque (1) , qui se retira au milieu du concours. Un nombre égal de membres du jury fut

(1) Sur le broiement de la tête du fœtus , mort pendant l'accouchement laborieux , à l'aide du forceps céphalotribe ; mémoire et instrument ayant obtenu une récompense de l'Institut.

chargé d'un rapport individuel à faire sur les titres antérieurs de chacun des candidats (1). Le jury s'occupait ensuite de déterminer les règles qui lui serviraient de guide dans les détails du concours que le règlement n'avait pas indiqués. Il fut décidé que les épreuves auraient lieu sur toutes les parties de l'art des accouchemens indistinctement ; que , pour la première partie des épreuves cliniques , le jury se réunirait à l'hospice de la Maternité tous les jours de leçons , et que deux de ses membres seraient désignés pour choisir au moment même un certain nombre de femmes malades , parmi lesquelles les juges en indiqueraient définitivement deux au candidat que le sort désignerait chaque fois pour faire sa leçon. Un quart d'heure d'examen pour chacune des deux malades indiquées fut accordé chaque fois aux concurrens. Lorsque la première partie des épreuves cliniques fut terminée , l'administration des hôpitaux n'ayant accordé qu'un nombre de jours d'entrées à la Maternité égal à celui des compétiteurs , c'est-à-dire cinq , les sujets des autres leçons furent pris à l'Hôtel-Dieu , et l'on procéda de la même manière.

(1) A tous ses ouvrages , M. Velpeau avait à ajouter alors son *Traité d'embryologie ou ovologie humaine*, contenant l'histoire descriptive et iconographique de l'œuf humain ; 1 vol. in-folio , avec 15 pl. — Un mémoire sur les tumeurs sanguines du crâne. — Plus , sa thèse du précédent concours.

P. DuBois. Mémoire sur l'application de l'auscultation à l'étude de la grossesse et à la pratique des accouchemens (*Archives* 1831). — Sur la cause des présentations de la tête pendant l'accouchement , et sur les déterminations instinctives ou volontaires du fœtus humain (mémoire inséré dans les *Fascicules de l'Académie*).

Les thèses ayant été ensuite tirées au sort, les sujets suivans échurent à chacun des candidats :

1. Dans les différens cas d'étroitesse du bassin, que faut-il faire? (P. DUBOIS.)
2. Dans les cas de présentations vicieuses du fœtus, que faut-il faire? (BAZIGNAN.)
5. Des convulsions pendant la grossesse, pendant et après l'accouchement. (VELPEAU.)
4. De la délivrance. (COLOMBE.)

Conformément aux arrêtés des 28 juin et 10 décembre 1833, le jury, après la clôture des épreuves, entendit les rapports sur les titres antérieurs, les discuta, et procéda ensuite au classement des compétiteurs. Ce classement donna les résultats suivans :

1. PREMIÈRE LEÇON. P. Dubois, Velpeau, Colombe, Bazignan.

DEUXIÈME LEÇON. Velpeau, Dubois, Colombe, Bazignan.

TITRES ANTÉRIEURS. Velpeau, Dubois, Colombe, Bazignan.

THÈSES. Dubois, Velpeau, Colombe, Bazignan.

Le scrutin définitif ne devait, en conséquence, comprendre que MM. Velpeau et Dubois. Sur douze votans, il donna huit voix à ce dernier, et quatre à son compétiteur. M. P. Dubois fut proclamé professeur le 20 mai 1834, et institué par le ministre, le 31 du même mois.

Le concours qui devait donner un successeur à M. Boyer excita un vif intérêt, et fut suivi avec une

persévérante assiduité par un public nombreux. Un arrêté ministériel en avait décidé l'ouverture dès le 31 janvier 1834. La première séance eut lieu le 14 juin. Le jury, définitivement constitué, se composa de MM. Cloquet, président, P. Dubois, secrétaire, Dupuytren, Roux, Marjolin, Cruveilhier, Gerdy, Moreau; Orfila et Fouquier suppléans. Le sort désigna, dans la section correspondante de l'Académie, MM. Larrey, Renout, Gimelle, Amussat, et Barbier suppléant. Les concurrens, qui subirent les épreuves, furent MM. Sanson, Lepelletier, A. Bérard, Guérbois, Blandin, Lisfranc et Velpeau. Des rapporteurs furent nommés parmi les juges, pour rendre compte au jury des titres antérieurs des candidats (1).

Dans ce concours, le premier qui s'ouvrait pour une chaire de clinique chirurgicale, les leçons eurent pour sujets principaux, des malades choisis par le jury, soit à l'Hôtel-Dieu, soit à l'hôpital de la Cha-

(1) L. SANSON. Mémoire sur la taille recto-vésicale, 1817. — Deux éditions de la Médecine opératoire de Sabatier, conjointement avec M. Bégin. — Nouveaux élémens de pathologie médico-chirurgicale, conjointement avec M. Roche; 4 vol. in-8°, 1834. 4 édit.

BLANDIN. Traité d'anatomie chirurgicale, avec atlas; 2 v. in-8°, 1826. — Divers mémoires et articles du Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques, en 15 vol.

LISFRANC. Cinquante mémoires publiés, soit par lui-même, soit sous sa direction, et d'après ses leçons, par plusieurs de ses élèves, dans divers journaux ou recueils périodiques.

GUERBOIS. Traduction de l'anatomie pathologique de Baillie, avec pl.; 1 vol. 1815.

rité. S'il fallait une nouvelle preuve de la fausseté de cette assertion banale, si généralement répandue dans le monde, que la médecine est purement conjecturale, et la chirurgie toujours positive, on la trouverait dans la réserve prudente et les détails symptomatiques qu'employa parfois exclusivement le jury dans le diagnostic qu'il porta sur les différens cas donnés pour sujets de leçons aux concurrens.

PREMIÈRE SÉRIE.

1. Luxation simple de l'humérus gauche par la partie inférieure de la cavité glénoïde; perforation ancienne et à bords cicatrisés de la joue gauche, avec perte de substance à l'os maxillaire supérieur, adhérences des parties molles, destruction de l'aile du nez du même côté. (BÉRARD.)
2. Orchite aiguë non symptomatique de blennorrhagie. — Tumeur rénitente à base large, presque complètement immobile, du volume d'un œuf de dinde, située au dessus de la clavicule gauche, à la partie inférieure et latérale gauche du col, et paraissant adhérer aux vertèbres cervicales : *Tumeur ou simplement strumeuse, ou fibreuse, ou peut-être carcinomateuse.* (VELPEAU.)
3. Fracture de l'extrémité inférieure du péroné; arrachement de la malléole interne. Tuméfaction, peu de déplacement. — Exophtalmie, cécité; tumeur derrière l'œil et à son côté interne. (LEPELLETIER.)
4. Tumeur osseuse ou osso-fibreuse située sur le sternum et les cartilages des premières côtes du côté gauche. — Contusion de l'abdomen. (LISFRANC.)
5. Enfant de 8 ans : carie des vertèbres lombaires, abcès symptomatique. — Femme de 36 ans : tumeur dure,

- occupant toute la mamelle gauche, adhérente à la peau, mobile sur les parois de la poitrine, pouvant être encore à l'état de mammite chronique ou déjà passée à l'état squirrheux. (SANSON.)
6. Abscess aigu de la marge de l'anus. — Engorgement du testicule gauche. (GUERBOIS.)
7. Brûlure presque générale de la surface du corps, premier degré. — Tumeur blanche du genou. (BLANDIN.)

DEUXIÈME SÉRIE.

1. Engorgement des glandes de l'aîne gauche. — Engorgement chronique des amygdales. (BLANDIN.)
2. Fracture de la partie moyenne de la clavicule droite. — OEdème érysipélateux de plusieurs régions du tronc et des membres. (LISFRANC.)
3. Plaies de tête. — Hémiplégie avec rigidité du côté droit. — Tumeur fluctuante et transparente du volume des deux poings, existant sur le sacrum, à gauche de la ligne médiane. (LEPELLETIER.)
4. Fracture des côtes, emphysème. — Fistule urinaire du rein droit. (VELPEAU.)
5. Luxation en haut et en dehors (spontanée) de l'articulation coxo-fémorale gauche. — Écrasement du petit doigt, amputation. Foyers purulens sur les régions dorsales et palmaires, accidens de résorption. (BÉRARD.)
6. Ulcère calleux avec phlébite phlegmoneuse. — Amaurose droite. — Pseudo-arthrose à la partie inférieure de l'avant-bras gauche. — Bec de lièvre simple. (SANSON.)
7. Plaie contuse et pénétrante entre l'os hyoïde et la mâchoire inférieure. — Gangrène sénile du pied gauche. (GUERBOIS.)

Les sujets de thèses, tirés au sort, furent ici, comme en beaucoup d'autres concours, traités avec une grande étendue par la plupart des concurrens. Remarquables par les développemens que leur ont donnés leurs auteurs, si l'on a égard au peu de temps qu'ils avaient à consacrer à leur rédaction, plusieurs de ces travaux constituent un recueil bon à lire, et précieux à consulter.

THÈSES.

1. Des fistules recto-vaginales et vésico-vaginales. (GUERBOIS.)
2. Des hémorrhoides et de la chute du rectum; du traitement chirurgical de ces maladies. (LEPELLETIER.)
3. Des avantages et des inconvéniens de la réunion immédiate des plaies. (SANSON.)
4. Des diverses méthodes et des différens procédés pour l'oblitération des artères dans le traitement des anévrysmes; de leurs avantages et de leurs inconvéniens respectifs. (LISFRANC.)
5. Des divers engorgemens du testicule. (BÉRARD.)
6. Des plaies de tête. Indiquer les cas qui exigent l'opération du trépan; faire connaître les suites de cette opération. (VELPEAU.)
7. Parallèle entre la taille et la lithotritie. (BLANDIN.)

Après les rapports sur les titres antérieurs, le scrutin, pour le classement des divers compétiteurs, donna les résultats suivans :

PREMIÈRE LEÇON. Blandin, Sanson, Velpeau, Bérard, Lisfranc, Lepelletier, Guerbois.

DEUXIÈME LEÇON. Lepelletier, Velpeau; Sanson, Lisfranc, Bérard, Blandin, Guerbois.

THÈSES ET ARGUMENTATION. Lisfranc, Bérard, Sanson, Blandin, Velpeau, Lepelletier, Guerbois.

TITRES ANTÉRIEURS. Velpeau, Sanson, Blandin, Lisfranc, Lepelletier, Bérard, Guerbois.

AUCUN des concurrens, M. Guerbois excepté, n'ayant eu un compétiteur placé avant lui dans toutes les épreuves, les six premiers durent entrer dans le scrutin définitif. Au premier tour, les voix se partagèrent entre MM. Velpeau, Sanson, Blandin et Lisfranc. Un deuxième tour ayant donné cinq voix sur douze à M. Velpeau, et quatre à M. Sanson, ces deux candidats, réunissant le plus de suffrages, furent ballotés à un troisième tour qui donna, en définitive, sept voix à M. Velpeau, et à M. Sanson cinq. M. Velpeau fut nommé professeur de clinique externe, le 6 août 1834.

Ici se termine, jusqu'à présent, l'histoire des concours à la Faculté de médecine de Paris. On nous pardonnera peut-être l'étendue et les détails que nous avons consacrés à ce chapitre, en faveur du but que nous nous sommes proposé en l'écrivant. Nous avons voulu mettre sous les yeux du lecteur l'histoire toute entière d'une institution qui, si moderne et récente qu'elle soit parmi nous, a compté presque autant de détracteurs que de partisans; qu'on a vue successivement adoptée, proscrite, puis adoptée de nouveau; attaquée par les uns, défendue par les autres. Il nous a donc paru convenable de prendre le concours à son

origine; de le suivre dans les diverses phases de son existence et de ses applications, dans les modifications successives qu'il a subies; d'exposer, sans passion et sans partialité, tous les faits qui s'y sont rattachés, afin qu'avec une entière connaissance de cause, chacun soit à même de porter son jugement. Etablir une discussion sur les avantages et les inconvéniens que présente le concours, serait s'exposer à reproduire ce qui déjà a été cent fois dit et cent fois répété. Il est, au reste, un fait d'expérience qui parle, en faveur du concours, plus haut que bien des argumens : c'est que, presque toujours, il a donné d'excellens professeurs; et que, si parfois il n'a pas conduit à nommer le meilleur, il n'a du moins jamais permis à une médiocrité de prendre une place qui ne lui appartenait pas. D'ailleurs, comme toute institution nouvelle, le concours est perfectible; des essais successifs l'ont amélioré déjà : le temps peut l'améliorer encore. Nous voyons avec peine quelques uns de ceux qui se montrèrent d'abord ses plus zélés partisans se refroidir à son égard. Chez nous, une première déception éteint trop vite l'enthousiasme : le découragement et l'indifférence suivent de trop près notre zèle et notre ardeur. Si le concours est bon en lui même, et il l'est, soutenons-le, et sachons le conserver en le perfectionnant, s'il est encore susceptible de l'être, afin que cette conquête paie à la science et à l'enseignement les efforts et les combats qu'elle a coûtés; au mérite et à la persévérance, la récompense qui leur est due.

Peut-être les longueurs inséparables d'un pareil sujet auront appelé la monotonie sur cette partie de

notre travail. Cet inconvénient, nous l'avons senti; mais, dans la pensée que ceux qui se destinent aux épreuves des concours à venir, pourraient y trouver quelque intérêt et quelque profit, nous avons cru devoir ne rien retrancher à notre premier plan. Peut-être aussi ceux qui ont pris part à ces luttes honorables y retrouveront des souvenirs. Ici, mais il est vrai sans aucune prétention de notre part, peut se rencontrer l'application de ce vers si connu :

Indocti discant, et ament meminisse periti.



Nota. En terminant ces Recherches, nous avons pensé qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt d'établir ici, dans un ordre chronologique, la liste des nombreux doyens qui se sont succédé dans l'ancienne Faculté de médecine, comme aussi de ceux qu'a déjà comptés la nouvelle. Diverses lacunes existent pour les premiers temps, en raison de la perte qu'on a faite des premiers registres de l'ancienne Faculté. Quoi qu'il en soit, cette table servira à établir la concordance de l'administration des différens doyens, avec les faits, les événemens, etc., qui se trouvent rapportés dans le cours de cet ouvrage. Parmi les noms que nous avons cités, il en est que nous n'avons pu dégager complètement de la poussière antique qui les couvre, et qui, rouillés sous leur enveloppe latine, ont résisté aux efforts et aux recherches que nous avons tentés pour les rendre avec certitude à leur sens primitif. Pour ceux-là, nous avons conservé la forme savante à côté de la forme vulgaire que nous avons essayé de leur retrouver.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOYENS

*Qui se sont succédé à la Faculté de médecine de Paris depuis
les premiers temps de son origine jusqu'à nos jours.*



Jean de Passavent.	1295	Guillaume de La Chambre.	1398
.		Jacques Sacquespée.	1399
Jean de Micielis.	1311	Henri Doigny.	1401-2-3
.		Drocon.	1404-5
François Duchâteau.	1324	Jean Duris.	1406
<i>Idem.</i>	1326	Jean Casson.	1407-8
Jean Pipé.	1327	Yvon Léger.	1409
Pierre Calcati (Lachaux ^p).	1328	Jean Despois.	1410-11
Pierre d'Auvergne.	1329	Pierre de Trécis.	1412
Philippe Des Currees.	1330	Robert de St.-Germain.	1413
Renaud de Cornemare.	1331-32	Pierre Bernicot.	1414
Pierre d'Auvergne.	1333	Robert Charmolue.	1415
François Duchâteau.	1334	Etienne de Rouvoy.	1416
Jean de Villeneuve.	1335	Pierre Bêchebien.	1417
Jean de Coucy.	1336	Jean le Deugie.	1418
Pierre Lemonnier.	1337	Robert Poitevin.	1419
Huge du Sage (<i>Hugo sapien-</i> <i>tis</i>), 1 ^{er} doyen d'élection.	1338	Guillaume Denis.	1420-21
François Duchâteau.	1339	Bernard Muart.	1422
Bartholomé de Brie.	1340	Jean des Raisins (<i>Uvarini</i>).	1423
Jean Desbrosses.	1341	Roland l'Écrivain.	1424
Pierre d'Auvergne.	1342	Égyde Canivet.	1425-26
Jean de Limoges ou de Clermont.	1343	Roland l'Écrivain.	1427-28-29
Jean de Coucy.	1344	Henri Thiboust.	1430
André Rippacuria.	1345	Pierre de Chacy.	1431
Pierre Bonnefoi.	1346	Henri Thiboust.	1432
Gérard de Bondésir.	1347	Enguerrand Duparent.	1433
Adam de Franconville.	1350	Pierre Columbu.	1434-35
.		Guillaume de Longueil.	1436
Gervais Chrétien.	1359	G. d'Algue (<i>de Algia</i>).	1437-38
Guibert de Salecto.	1360	Henri Thiboust.	1439
Pierre Dumont.	1363	Robert Julien.	1440-41
.		Denis Mignes.	1442
Pierre Desvallées.	1395	Charles de Mauregart.	1443-44
Jean de Marle.	1396	Pierre de Chacy.	1445
		Odo (<i>de Credulis</i>).	1446
		Robert Julienne.	1447

Guill. de La Chambre.	1448-49	Jean Duhamel.	1550-51
Jean l'Évêque.	1450-51-52	Jérôme Valentin (<i>Hieraulme</i>).	1552-53
Pierre Duhamel.	1453	Christophe Baudouin.	1554-55
Denis de Soubs-le-Four.	1454-55	Antoine Dufour.	1556-57
Richard Gouley.	1456	François Brigard.	1558-59
Téman de Goux (<i>de Gouda</i>).	1457-58	Antoine Tacquet.	1560-61
Guillaume Musnier.	1459-60-61	Nicolas Jacquart.	1562-63
Ant. de St.-Yvon.	1462-63-64	Simon Piètre.	1564-65
Jean Rosée.	1465-66-67	Jean Rochon.	1566-67
Rasso Madidi.	1468-69	Jacques Charpentier.	1568-69
Jean Avis (Loiseau).	1470-71	Claude Variquet.	1570-71
Guillaume Bazin.	1472-73-74	Jean le Conte.	1572-73
Regnier Lanegrève.	1476-77	Étienne Gourmelin.	1574-75
Jean Rosée.	1478-79	Claude Rousselet.	1576-77
Denis de Soubs-le-Four.	1480	Henri de Monantheuil.	1578-79
Mathieu Dolet.	1481-82	Guillaume de Baillou.	1580-81
Guillaume Bazin.	1483-84	Bonaventure Grangier.	1582-83
Richard Ellain.	1485-86-87	Nicolas Ellain.	1584-85
Guillaume Bazin.	1488-89	Jean Riolan.	1586-87
Michel de Cologne.	1490-91	Michel Marescot.	1588-89
Jean Lucas.	1492-93	Henri Blacvod.	1590-91-92-93
Théod. le Cierge ? (<i>Cerari</i>).	1494-95	Guillaume Lusson.	1594-95
Antoine Trévet.	1496-97	Nicolas Milot (mort en fonction).	1596
Bern. de la Venquière.	1498-99	Nicolas Ellain.	1597-98-99
Jean Bertoul.	1500-1	Égide Héron.	1600-1
Richard Gassion.	1502-3	Pierre l'Affilé (mort en fonction).	1602
Jean Avis (Loiseau).	1504-5-6	Égide Héron.	1603
Jean Bertoul.	1507	François Duport.	1604-5
Jean de Ruel.	1508-9	Nicolas Jabot.	1606-7
Jean Guichard.	1510-11	Georges Cornuty	1608-9
Pierre Rosée.	1512-13	Claude Charles.	1610-11
Robert le Masuyer.	1514-15	Lévignon.	1614-15
Louis Braillon.	1516-17	Philippe Hardouin.	1616-17
Nicolas l'Affilé.	1518-19	Jean Akakia.	1618-19
Michel Dumonceau.	1520-21	Gabriel Hardouin de St.-Jacques.	1620-21
René Drouyn.	1522-23	Michel Séguyn (mort en fonction).	1622-23
Jean des Jardins (<i>de Hortis</i>).	1524-25	André Duchemin.	1623-24
Claude Roger.	1526-27	Jacques Cousinot.	1624-25
Pierre Allen.	1528-29	Nicolas Piètre.	1626-27
Hubert Coquiel.	1530-31	Jean Piètre.	1628-29
Jean Vassé.	1532-33	René Moreau.	1630-31
Jean Tagault.	1534-35	François Boujonier.	1632-33
Antoine Lecoq.	1536-37	Charles Guillemeau.	1634-35
Claude Roger.	1538-39	Philippe Hardouin.	1636-37
<i>Idem</i> .	1540-41	Simon Bazin.	1638-39
Jean Maillard.	1542-43	Guillaume du Val.	1640-41
Vincent Mustel.	1544-45	Michel Delavigne.	1642-43
Jacques Lollier.	1546-47		
Jean Gorrée.	1548-49		

Jean Merlet.	1644-45	Michel de la Garanne.	1734-35
Jacques Perrault.	1646-47	Louis-Cl. Bourdelin,	1736-37
Jean Piètre.	1648-49	Urbain Léaulté.	1738-39
Gui Patin (<i>Guido Patin</i>).	1650-51	Élie Col-de-Vilars.	{ 1740-41
Paul Courtois.	1652-53		{ 1742-43
Jean de Bourges.	1654-55	Guillaume de Lépine.	1744-45
Roland Merlet.	1656-57	J.-B.-Th. Martinenq.	{ 1746-47
François Blondel.	1658-59		{ 1748-49
Philibert Morisset.	1660-61	Hyac.-Th. Baron.	{ 1750-51
Antoine Morand.	1662-63		{ 1752-53
François Levignon.	1664-65	J.-B.-Louis Chomel.	{ 1754-55
J.-A. de Mauvillain.	1666-67		{ 1756
Jean Garbe.	1668-69	Jean-Baptiste Boyer.	{ 1757-58
Denis Puyton.	1670-71		{ 1760-61
Jean-Baptiste Moreau.	1672-73	Jean Le Thieullier.	1762
Antoine-Jean Morand	1674-75	Jean Belleteste.	{ 1763-64
Antoine Lemoine.	1676-77		{ 1765-66
Claude Quartier.	1678-79	Pierre Bercher.	1767-68
Nicolas Liénard.	1680-81		{ 1769-70
Bertin Dieuxivoye.	1682-83	René Le Thieullier.	{ 1771-72
Claude Puyton.	1684-85		{ 1773-74
Pierre Perreau.	1686-87	Louis Alleaume.	1775-76
Pierre Legier.	1688-89	Jean-Ch. Desessarts.	1777-78
Henri Mayieu.	1690-91	Thomas Levacher de la	
		Feutric.	1779-80
Claude Berger.	{ 1692-93	Joseph Philippe.	1781-82
	{ 1694-95	Ét. Pourfour Dupetit.	1783-84
Jean Boudin.	{ 1696-97		{ 1785-86
	{ 1698-99	Charles-Henri Salin.	{ 1787-88
Dominique de Farcy.	1700-1	Bourru.	1789-90
François Vernage.	1702-3		
François de St.-Yvon.	1704-5		
Louis Poirier.	1706-7		
François Afforty.	1708-9		
Philippe Douté.	1710-11		
Philippe Hecquet (1).	1712-13		
Jean-Baptiste Doye.	1714-15		
	{ 1716-17		
Armand Douté.	{ 1718-19		
Érasme Emerez.	1720-21		
Philippe Caron.	1722-23		
Nicolas Audry.	1724-25		
Ét.-Franç. Geoffroy.	{ 1726-27		
	{ 1728-29		
	{ 1730-31		
Hyac.-Th. Baron.	{ 1732-33		

ÉCOLE DE SANTÉ. — ÉCOLE DE
MÉDECINE.

Thouret, directeur,
de 1794 à 1808

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Thouret, doyen de 1808 à 1810
Leroux, de 1810 à 1822
Landré-Beauvais, de 1823 à 1830
A. Dubois, de 1830 à 1831
Bonav. Orfila. 1831

(1) Hecquet a puissamment contribué, pour sa part, à l'accroissement de la bibliothèque de la Faculté. Aimant passionnément la lecture, et se procurant tous les bons livres qu'on publiait, il laissa en mourant 100 volumes in-folio et in-4° à la Faculté, pour joindre à 12 ou 1,300 qu'il lui avait donnés déjà, et à 2,000 dont Picoté de Belestre avait déjà gratifié la même Faculté. (Voyez *Biographie médicale*, tome v.)

CHAPITRE VII.

CONCLUSION.

Si rapide qu'ait été notre marche dans le cours de ces recherches historiques sur l'un des premiers corps savans de notre pays, le lecteur a pu juger quelles différences, quels changemens les temps et les circonstances ont apportés dans sa composition, son enseignement, ses usages. En traçant l'esquisse rapide à laquelle se trouve consacrée la première partie de cet ouvrage, nous avons parfois, le cas échéant, établi un parallèle entre les institutions de l'ancienne Faculté et celles qui nous régissent aujourd'hui. Sans répéter ce que nous avons dit déjà, il nous reste à compléter quelques remarques tirées, soit de la comparaison de ces institutions aux diverses époques où l'ensemble de cette histoire nous a conduits, soit des besoins actuels et des améliorations désirables à l'époque où nous sommes maintenant arrivés.

Un fait général, résultant de ces investigations diverses, a d'abord fixé notre attention. C'est que, pendant le cours de cinq cents années, les institutions qui ont régi l'ancienne Faculté de médecine sont, à peu de chose près, toujours restées les mêmes; c'est

que , à part certains usages que le temps eut encore bien de la peine à déraciner , elle conserva intacts les principes fondamentaux sur lesquels l'avaient assise les premiers membres qui la composèrent ; c'est que , pendant cinq cents années , elle resta debout avec ses statuts , ses doctrines , son unité dans la défense de ses intérêts , sa jalousie pour ses prérogatives , sa défiance pour les innovations , et cela au milieu de tous les événemens qu'elle vit se succéder , parce qu'alors le principe de son existence était en elle , et la rendait , jusqu'à un certain point , tout à fait indépendante des temps et des événemens. Les modifications qu'elle éprouva , loin d'attaquer ce principe , ne tendirent , au contraire , qu'à lui donner une force nouvelle. Henri IV , qui fut le restaurateur de l'ancienne Faculté , n'en fut point le rénovateur. Elle vécut ainsi , jusqu'à la fin , de cette existence uniforme , qui lui permit de parcourir une si longue carrière ; et l'on peut dire que , dans l'espace de ces quarante dernières années , la nouvelle Faculté a vu naître pour elle plus de statuts , de décrets , de réglemens , d'ordonnances , d'arrêtés , de décisions , que n'en connut pendant cinq siècles celle qui l'avait précédée.

Le nombre assez restreint de ceux qui se consacrèrent alors aux sciences médicales , comparativement à ce qu'il est aujourd'hui , fit que , pendant tout le temps qu'exista l'ancienne Faculté , celle-ci se composa de tous les docteurs reçus par elle ; et si tous ne se trouvaient pas avoir rempli les mêmes fonctions , soit dans l'administration , soit dans l'enseignement ,

tous avaient eu un droit égal à y être admis. Nous avons vu sous l'influence de quelles causes l'harmonie et l'intelligence qui régnaient dans ce corps cessèrent d'exister. Nous avons vu sous l'empire de quelles idées, de quels besoins s'éleva, malgré une opposition vigoureuse, la Société de médecine, qui, dans la sphère circonscrite de son activité, révolutionna la Faculté, comme, presque en même temps, dans une sphère plus large, l'assemblée constituante révolutionna le royaume. Cette grande révolution dévora la petite et l'anéantit.

Lorsque la nécessité de voir renaître l'enseignement médical commença à se faire sentir, la république ne laissa pas s'établir et se constituer une société nouvelle, professant, enseignant les principes de l'art de guérir. Elle décréta la formation d'une école, en nomma les membres, en arrêta les réglemens; elle lui donna des élèves qu'elle payait pour apprendre, et paya les maîtres qui instruisaient ces élèves. L'école de santé lui appartenait donc, corps et biens, comme appartint plus tard à l'empire l'Université, créée par lui, et de laquelle ressortirent les diverses écoles, de nouveau nommées facultés à cause d'elle.

L'indépendance des corporations savantes vouées au haut enseignement, condition digne de leur nature et du but de leurs travaux, a pu exister tant que des principes invariables ont régi la nation, tant qu'aucun de ces principes n'a été controversé, tant qu'on n'a pas pu redouter, en un mot, les conséquences de cette indépendance et de cette liberté. Ainsi, par exemple,

tant que le principe monarchique a été consacré en France, pendant la longue suite de siècles où il est resté inattaqué, l'ancienne Université a pu vivre, a pu même faire une opposition souvent énergique, dans le sens de la défense de ses droits ou de ses privilèges, sans que le pouvoir ait songé à la renverser ou à se l'asservir, ou même à exiger de ses membres un serment de fidélité. Nous avons rapporté les nombreuses formules sacramentelles usitées dans ces temps, soit pour les doyens, soit pour les professeurs des écoles : dans aucune d'elles ne se trouve le serment de fidélité au prince, ni même à la religion du pays. Mais du moment que des principes contraires furent en présence, lorsque se sont succédé des pouvoirs opposés dans leur origine et dans leur nature, chacun d'eux a dû chercher à éloigner ou à détruire tout ce qui pouvait être ou devenir pour lui hostile ou dangereux. La logique des gouvernemens appelait donc invinciblement la dépendance de l'instruction publique, depuis les écoles inférieures jusqu'à celles consacrées au haut enseignement. Cette dépendance devait être, et a été l'objet de réclamations nombreuses; et toutes les fois que la presse ou la parole n'ont pas été enchaînées, la liberté de l'enseignement a trouvé de chauds partisans et d'ardens défenseurs. Peut-elle être accordée, doit-elle l'être? Cette question, ainsi que nous l'avons vu déjà, fut discutée par une commission, à une époque fort peu éloignée de celle-ci, où, tout aussitôt après une révolution mémorable, les idées libérales allaient se semant à pleines mains, dans l'attente d'une abondante moisson. Or,

cette commission crut devoir conclure que l'enseignement universitaire répondait à tous les besoins, aussi bien que le pourrait faire l'enseignement libre, et qu'un tel changement serait au moins inutile, s'il n'était même désavantageux. Mais il faut prendre la question de plus haut, et reconnaître qu'à moins de voir se rétablir la condition d'un accord universel sur des principes identiques, il est peu probable que le gouvernement, quel qu'il soit d'ailleurs, consente à abandonner la direction immédiate d'un levier si puissant, à l'aide duquel peuvent être remuées des générations qui s'élèvent et croissent chaque jour en force et en énergie. Au reste, l'Université et les facultés anciennes sont des types éteints, que le temps a détruits, et que sans doute il ne reproduira plus, car le moule où elles se fondirent est brisé; et, semblables à ces monumens antiques, dont les ruines offrent à l'artiste quelques ornemens oubliés dont il décore un édifice nouveau, elles ne peuvent maintenant nous offrir que quelques exemples et quelques pratiques dont l'imitation pourrait être profitable aux institutions existant de nos jours. C'est sous ce point de vue que nous allons considérer celles qui nous paraissent offrir le plus d'importance.

Dans la revue de nos institutions médicales, trois sujets principaux vont nous occuper : l'enseignement, les épreuves pour les réceptions, l'exercice de l'art.

A. L'enseignement particulier était singulièrement en faveur dans l'ancienne Faculté; car, non seulement il pouvait être exercé bénévolement par des docteurs

régens ou des licenciés, mais il était imposé aux bacheliers, chargés en quelque sorte de former les commençans, c'est-à-dire de lire, d'interpréter, dans les écoles, les auteurs réputés classiques, en suivant certains commentaires, spécialement indiqués pour les ouvrages dont ils faisaient lecture. C'étaient eux encore qui dirigeaient les autres élèves dans les travaux anatomiques. Les anciens aidant ainsi les nouveaux, il s'établissait de la sorte entre eux une espèce d'enseignement mutuel, régulièrement organisé. Les formes scolastiques et le respect aveugle pour les auteurs ou les commentateurs adoptés, ôtaient bien en réalité, à ces leçons orales, une partie de l'importance qu'elles auraient pu avoir; car alors les paroles des maîtres adoptés par la Faculté devenaient autant d'articles de foi, au sujet desquels le doute n'était pas permis. C'était, si l'on peut ainsi dire, une espèce de *Credo* scientifique, que les bacheliers apprenaient ainsi aux néophytes de la médecine. Mais cette pratique était bonne en soi; et si dans nos écoles, bien plus nombreuses il est vrai, il pouvait se faire que les élèves de troisième et quatrième années aidassent dans leurs premiers pas ceux de première et de deuxième, des avantages réciproques en résulteraient pour tous. Combien de jeunes gens arrivent à Paris, à la fin de leurs études de collège, sans avoir la moindre notion des travaux auxquels ils devront se livrer! Jetés seuls, pour la plupart, dans un pays étranger, entourés d'indifférens ou d'inconnus, ils manquent de guides et de conseils. Les uns suivent machinalement des leçons qu'ils ne comprennent pas toujours, quelques autres,

faute de bons exemples placés sous leurs yeux, perdent un temps qu'ils emploieraient mieux s'ils étaient soutenus, encouragés au travail. Il faut une grande force de volonté et de jugement à un élève ainsi isolé, pour qu'il arrive à surmonter tous les obstacles, à se tracer lui-même sa route et à la suivre d'un pas égal et persévérant. Il est vrai que, par nécessité, les élèves forment des groupes multipliés pour se livrer aux études anatomiques; mais ces groupes se forment au hasard et varient sans cesse dans leur composition. Souvent il arrive que les élèves d'un même groupe n'étant pas plus avancés les uns que les autres, les mêmes difficultés les arrêtent, les mêmes obstacles entravent leur marche. Si donc on pouvait parvenir à régulariser les travaux anatomiques de manière à ce que les élèves commençans fussent toujours associés en nombre déterminé avec des élèves ayant achevé déjà la première moitié de leur temps d'études, il nous semble qu'on aurait à s'applaudir des résultats d'une pareille mesure, dont l'exécution d'ailleurs n'est rien moins qu'impossible (1). Ce que nous disons au sujet de l'anatomie, les

(1) En écrivant ces lignes, nous ignorions que des idées analogues, quant au but, sinon quant aux moyens, occupaient en même temps d'autres esprits. Aussi, nous avons vu avec plaisir M. le docteur A. Sanson proposer un plan d'association des élèves pour les études médicales. Ce plan, qui nous semble en général présenter des avantages réels aux étudiants, ne pouvait manquer de recevoir l'approbation du doyen de la Faculté : en conséquence, relativement aux études anatomiques, M. le doyen a arrêté les dispositions suivantes d'après lesquelles quatre-vingts élèves en se réunissant peuvent, moyennant une faible cotisation mensuelle, être tour à tour exercés aux dissections, et occuper ainsi au moins huit heures par jour un démonstrateur chargé de ces études, ou plu-

élèves pourraient le faire d'eux-mêmes pour d'autres parties des sciences médicales ; ils sentiraient bientôt qu'on ne sait jamais mieux que ce qu'on apprend aux autres ; de la sorte , les plus avancés aidant les commençans de leur savoir et de leurs leçons , perfectionneraient ce que déjà ils auraient appris ; et si une fois les élèves se trouvaient convaincus de la réalité de ces avantages , il est probable que cette heureuse pratique , que ce premier degré de l'enseignement particulier s'établirait et se régulariserait spontanément à l'école , et deviendrait un usage dont le temps et l'expérience ne feraient que confirmer l'utilité.

A un degré plus élevé , l'enseignement particulier est encore appelé à rendre aux études médicales d'importans services. Libre à lui d'abord de s'exercer sur les diverses parties qu'il préfère ou qu'il sait le mieux. Mais ce qui lui revient surtout , là où une importance réelle lui est acquise , là où il peut se montrer auxiliaire utile de la Faculté , c'est à l'égard des spécialités. Les spécialités , ainsi que nous l'avons dit déjà , ne peuvent guère entrer à la Faculté. Un enseignement comme le

sieurs démonstrateurs qui partageraient entre eux les leçons à donner à ces quatre séries.

En supposant ces élèves divisés en quatre séries , les individus composant chacune d'elles peuvent , en se subdivisant , disséquer et voir disséquer alternativement , et répéter les divers sujets de leçons , de telle sorte que , au bout de cinq semaines , chacun ait vu l'anatomie tout entière , et en ait vu disséquer un cinquième. De cette manière , l'anatomie peut être mieux et plus rapidement apprise qu'elle ne l'est en général par l'étude isolée , privée d'aide et de ressources. (Voyez la *Gazette des Hôpitaux* , 11 novembre 1834.)

sien doit toujours tendre à généraliser les vérités des sciences qu'il professe, à en systématiser les différentes parties, de manière à ce que les élèves trouvent dans ces leçons de continuel moyens de coordonner entre elles et de rattacher à des points fixes les idées que leurs études progressives doivent successivement développer en eux. Les spécialités se rattachent bien, il est vrai, à l'enseignement de la Faculté, mais seulement dans les limites de l'ordre synthétique qui doit présider à cet enseignement : elles ne peuvent s'y analyser. Cependant cette analyse devient indispensable pour compléter le praticien : c'est à l'enseignement particulier à la fournir aux élèves. Mais, qu'à ce titre, on sache alors l'encourager; qu'on lui donne une institution; qu'il tienne par un lien à la Faculté, afin qu'il ne soit pas libre de parler ou de se taire quand bon lui semble, et que les élèves ayant, aux examens, à répondre sur ce qu'il leur aura appris, se trouvent ainsi obligés de le suivre et de mettre à profit ses leçons.

Pour ce qui est de l'enseignement à la Faculté actuelle, on doit à la vérité de dire qu'il a subi de nos jours une amélioration notable, et que jamais peut-être il ne fut ni mieux ni plus complètement rempli. La meilleure preuve à en donner se trouve dans le zèle et l'assiduité des élèves à la plupart des leçons auxquelles ils se pressent en foule; tandis qu'à l'exception de deux ou trois cours, il fut des temps où, pendant tous les autres, les bancs de l'amphithéâtre étaient à peu près déserts. Si donc les cours de la

Faculté sont maintenant généralement suivis, c'est qu'ils sont généralement bons. Nous présenterons toutefois ici quelques réflexions à cet égard. Lorsqu'en 1830 les élèves réclamèrent l'abolition du titre de bachelier ès-sciences, dont les aspirans au grade de docteur en médecine devaient alors être pourvus, on ne vit là qu'une mesure de la restauration à renverser. Cette mesure parut inutile, puisque les élèves apprenaient dans les cours de la Faculté les principes élémentaires des sciences faisant l'objet des examens exigés pour ce grade; cette mesure, disait-on encore, constituait un obstacle de plus établi à l'entrée de la carrière médicale. Mais quel grand mal, nous le demandons, y avait-il donc à cela? Ce qui rend aux yeux de tout le monde l'école polytechnique si recommandable, n'est-ce pas précisément la sévérité des examens que subissent ses élèves, non pas seulement pour en sortir, mais même pour y être admis, et pour obtenir de recevoir la haute instruction qui leur est donnée dans cette école? Nous disons donc pour la Faculté de médecine : multipliez les obstacles scientifiques, aplanissez autant que possible les obstacles de formalités, les obstacles pécuniaires, et tout esprit sage applaudira. Qu'importe, par exemple, qu'un élève ait fait sa rhétorique ou sa philosophie dans un collège, s'il a préféré, lui, s'instruire dans la retraite, ou si le désir d'apprendre l'a saisi un jour, après qu'il a traîné sur les bancs des écoles les premières années d'une jeunesse ignorante et dissipée. Ce qu'il importe de constater, c'est comment il sait, et non comment il a appris. Or, pour

revenir au baccalauréat ès-sciences, si l'on eût envisagé la question sous un autre point de vue que ceux qui l'avaient établi, on l'eût conservé et maintenu. D'abord parce qu'il donnait des élèves plus forts; en second lieu parce qu'il eût permis d'imprimer aux cours de la Faculté, sur certaines sciences dites accessoires, une forme moins élémentaire, et par cela même plus en harmonie avec la direction que prennent aujourd'hui la physique et la chimie considérées dans les rapports aussi nombreux qu'importans qu'elles sont désormais appelées à avoir avec la médecine proprement dite. S'adressant à des élèves déjà capables de la comprendre, et par cela même dégagée de ses notions élémentaires, la chimie pourrait s'offrir à eux dans tous les détails de son application à la matière médicale et à la toxicologie d'une part; de l'autre, se consacrer à l'étude particulière et approfondie des liquides et des solides, vivans ou morts, sains ou malades. Débarrassée aussi de ses notions élémentaires déjà suffisamment connues, la physique *médicale* proprement dite, pourrait s'attacher particulièrement à l'étude des agens physiques sur l'organisation, aux modifications qu'ils déterminent sur les corps vivans; à celles que ceux-ci subissent dans leurs conditions physiques, suivant les variations que l'état de santé ou de maladie fait éprouver à celles-ci. La science n'est pas faite sur tous ces points, il est vrai; mais elle marche dans ce sens; mais cette voie est celle qui peut maintenant nous conduire à de grandes et importantes découvertes. L'anatomie pathologique a fait pour la science tout ce qu'elle pouvait faire en lui faisant

interroger la mort. La chimie et la physique doivent maintenant nous aider à interroger la vie et ses modifications. Ce qui reste de vérités susceptibles d'être abordées par l'esprit humain dans la science de l'organisation et de ses divers phénomènes se trouve là.

Les étrangers font à l'école française un reproche qui n'est pas tout à fait sans fondement ; c'est d'être peu versée dans la connaissance de la matière médicale et des propriétés spéciales d'un grand nombre de médicamens. Il est vrai qu'en général l'anatomo-pathologisme nous a conduits pendant un certain nombre d'années à un scepticisme outré en fait de thérapeutique et de matière médicale. Sous ce rapport notre incrédulité dans les remèdes a peut-être été portée aussi loin que la confiance dans les moyens pharmaceutiques se trouve exagérée dans quelques écoles étrangères. Mais aujourd'hui qu'on s'accorde à ne plus voir la maladie seulement dans les lésions anatomiques, mais encore dans les actes anormaux qui ont précédé ces lésions, l'étude des modificateurs reprend chaque jour plus d'importance aux yeux des médecins. Il doit en être de même pour les élèves ; et, désormais, dans les cours comme dans les ouvrages, on insistera plus longuement sans doute sur la partie thérapeutique de l'histoire de chaque maladie ; sur la composition, le choix, la préparation et l'opportunité d'administration des moyens à employer. Cependant une lacune existe encore dans l'instruction des élèves ; nous voulons parler de l'ignorance presque complète où ils sont pour la plupart des

procédés et des principes les plus ordinaires de la pharmacie. La Faculté ne peut à ce sujet que leur donner un cours théorique ; encore l'attrait ou l'importance d'autres sujets d'études éloignent-ils un assez grand nombre d'élèves de ce cours, et la science de la plupart de ceux même qui ont acquis en médecine une solide instruction, consiste le plus souvent à consulter à tout propos un formulaire de poche sans lequel leur thérapeutique se trouverait fort embarrassée ; ou bien réduits à quelques formules enchâssées dans leur mémoire, on les voit hésiter souvent dans les prescriptions qui sortent du cercle étroit où leurs connaissances en ce genre sont circonscrites. Pour obvier à cet inconvénient, et attendu que les élèves manquent pendant les quatre années qu'ils passent à la Faculté du temps nécessaire pour étudier ce qu'ils doivent savoir de la pharmacie ; attendu qu'ils manquent surtout des moyens de la pratiquer, il serait convenable d'exiger d'eux, au nombre des pièces à fournir pour être admis à prendre leur première inscription, un certificat constatant qu'ils ont étudié et travaillé au moins six mois dans une pharmacie ; condition d'autant plus facile à remplir, qu'il n'est si petite localité où ne se trouve au moins un pharmacien. Quant aux nombreux élèves des hôpitaux, ne pourrait-on pas les amener à la connaissance et à la pratique de la pharmacie en leur faisant remplir cette partie du service sous la direction du pharmacien en chef et d'un interne en pharmacie par chaque hôpital ? La plupart des élèves en pharmacie des hôpitaux sont de véritables élèves en médecine, qui, par cette voie,

font un séjour plus ou moins long dans ces établissemens, et finissent par se faire recevoir médecins. Il manque, en général, à ceux-ci, sous le rapport de la médecine, ce qui manque à leurs collègues sous le rapport de la pharmacie. En augmentant un peu le nombre des élèves internes et externes, et déterminant sous ce double rapport leurs fonctions et leurs obligations respectives suivant leur rang et suivant leur temps d'études et de service, on arriverait sans doute à leur faire connaître par la pratique ce que des médecins ne doivent point ignorer : savoir, la manière dont peuvent et doivent être exécutées les prescriptions qu'ils ordonnent.

B. Nous avons vu avec quelle sévérité et quelle persévérance l'ancienne Faculté cherchait par de longs et minutieux examens à s'assurer de la capacité de ses élèves avant de les admettre aux grades. Ces examens avaient lieu par séries. Ils duraient plusieurs jours; ils permettaient aux examinateurs juges, comme aux docteurs membres de la Faculté, de multiplier les questions sur des sujets divers, et les candidats reçus après de tels examens étaient à coup sûr obligés de savoir comme on savait et ce que l'on savait alors. L'examen sur la botanique n'avait lieu qu'à partir du mois de mai; précaution sage et bonne à suivre, car un examen de botanique en hiver est presque un nonsens; et tel élève qui passe alors en répétant ce qu'il a appris des élémens de physiologie végétale, ou des caractères de quelques familles de plantes, serait souvent fort en peine après son examen pour recon-

naître la jusquiame ou l'aconit, la pulsatille ou la bryone.

Le grand nombre d'élèves qui affluent de nos jours à la Faculté (1), loin d'être une raison à alléguer pour justifier la brièveté des examens qu'elle leur impose aujourd'hui, doit être au contraire un des motifs qui rendent désormais ces examens plus longs et plus rigoureux. Nous ne sommes plus au temps où la patrie souffrant pour ses armées de la disette des hommes de l'art, les enlevait à peine instruits aux bancs de l'école pour les envoyer à ses soldats ; ou créait l'institution des officiers de santé pour les campagnes, décimées par le charlatanisme des carrefours. Maintenant toutes les places sont occupées ; il n'est si petite vacance qui ne trouve aussitôt dix sujets pour la remplir. Et s'il importe aux intérêts de la Société comme à ceux de la science de voir s'élever un grand nombre de médecins éclairés et instruits ; le nombre des inhabiles ou des incapables, si restreint qu'on puisse l'admettre, ne saurait jamais l'être trop. Des examens trop rapides et trop peu étendus sont la ressource et l'espoir des médiocrités. Dix minutes d'interrogation sur chacune des sciences médicales ne constituent pas des épreuves suffisantes, surtout s'il arrive au professeur d'occuper, en parlant lui-même, une partie de ce court espace de temps. Par cette voie facile sont entrés dans l'exercice de l'art, avec cette note étrange : *médiocrement satisfait*, des médecins dont les études incomplètes n'ont

(1) Le nombre des inscriptions prises à la Faculté de médecine de Paris, au premier trimestre de l'année scolaire 1834-1835, s'est élevé à 2,450.

contribué à rendre recommandables ni leur propre pratique ni le corps auquel ils appartiennent. Et pour ne citer que quelques exemples, ne voit-on pas souvent des prescriptions informes, parfois inexécutables selon l'art, s'accumuler dans les officines pharmaceutiques? Ne voit-on pas aussi trop souvent des médicamens énergiques administrés tantôt à doses énormes avec une assurance qui ne se dément que devant les accidens qu'ils déterminent, tantôt avec une réserve et une timidité vraiment puérides. Que dire de ces erreurs de diagnostic dans certains cas où l'erreur n'est plus possible à qui sait; sinon que dans ces cas une instruction plus complète eût fait éviter ces erreurs?

Une réforme est donc nécessaire dans les examens des Facultés; elle le devient d'autant plus, que le nombre des élèves s'accroît davantage. Quant à l'exécution et au mode à suivre, on sait qu'il fut proposé récemment dans le sein de l'Académie de médecine d'adjoindre des médecins étrangers à la Faculté aux professeurs examinateurs. Ce projet a rencontré une vive opposition parmi les professeurs de la Faculté membres de l'Académie. Nous avons déjà dit que, suivant notre opinion, les professeurs et les agrégés pouvaient suffire à remplir cette tâche laborieuse. Cette tâche, il est vrai, en exigeant d'eux un sacrifice de temps plus considérable, enlèverait ce même temps à leur pratique et aux occupations extérieures. Mais à cela il n'y a qu'une réponse à faire, c'est qu'avant tout, des professeurs, c'est-à-dire des hommes voués à l'enseignement, le sont par cela même à tous les devoirs naissant des fonctions qu'ils remplissent, des

places qu'ils occupent. Ces devoirs, tant qu'ils veulent rester professeurs, doivent passer avant tous les autres. Citons encore ici l'ancienne Faculté qui condamnait à une amende, non pas ceux des examinateurs composant le jury des examens, mais ceux des docteurs régens qui s'abstenaient de venir à ces examens pour y interroger les élèves après que ceux-ci l'avaient été par les juges. Pour conclure, nous dirons que des examens passés par séries d'élèves sur les mêmes sciences, en présence de professeurs et d'agrégés de la Faculté, juges et interrogateurs dans ces épreuves, et devant un jury composé de médecins et chirurgiens des hôpitaux et des membres de l'Académie ayant voix consultative et liberté d'interroger après les premiers examinateurs, nous paraîtraient présenter des avantages réels, en ce qu'ils acquerraient d'une part plus d'importance et plus d'étendue, comporteraient plus de sévérité, et permettraient enfin au corps médical d'être représenté dans les actes importans qui lui donnent chaque jour de nouveaux membres. Cette mesure aurait encore un avantage, celui d'engager les médecins susceptibles de faire partie de ces jurys, à se tenir toujours au niveau des progrès de la science, comme à ne pas oublier ce que de pareilles fonctions rendent nécessaire de savoir toujours (1).

(1) Relativement aux examens actuels et à la pratique de l'art, qui en est la conséquence, il existe en fait une contradiction assez singulière résultant des dispositions de la loi du 20 prairial an XI, et la voici : Pour être reçu docteur en chirurgie, il faut de toute nécessité subir une épreuve d'opérations pratiquées sur le cadavre. On n'exige rien de semblable des docteurs en médecine; aussi, sur

C. Nous avons vu encore quelle importance l'ancienne Faculté attachait au maintien de ses droits ; quelle fermeté , quelle constance elle apportait à les soutenir. Nous avons vu qu'elle ne souffrait pas que des médecins étrangers à son Université se livrassent concurremment avec elle à la pratique médicale sans avoir auparavant reçu d'elle les divers grades qui en conféraient le pouvoir. On se rappelle quelle lutte vigoureuse elle soutint contre la chambre royale, lutte de laquelle on la vit enfin sortir triomphante , amenant ainsi Louis XIV à détruire une société dont il avait d'abord autorisé l'organisation , parce qu'en définitive cette autorisation blessait des intérêts , des privilèges et des droits acquis. La Faculté , au reste , ne demandait pas l'éloignement des médecins étrangers ; mais elle voulait que pour s'associer aux travaux des médecins français , ils fussent soumis

trois cents réceptions de docteurs , chaque année , à peine y a-t-il six réceptions de docteurs en chirurgie. Cependant , les docteurs en médecine pratiquent tous les jours les opérations , et se livrent , en un mot , s'ils le jugent convenable , tout aussi bien à la pratique chirurgicale qu'à celle des maladies internes. Plusieurs même de nos plus habiles chirurgiens sont docteurs en médecine et non en chirurgie. Or , l'officier de santé que la loi oblige de recourir à un docteur en médecine lorsqu'il s'agit d'une opération grave , ne pourrait-il pas objecter que ce dernier n'a pas plus que lui donné devant un jury d'examen les preuves de sa capacité en fait d'opérations ? Que peut-on déduire de là ? Rien autre chose que l'une des deux conclusions suivantes : ou bien , pour entrer dans le sens rigoureux de la loi , il faut reconnaître les docteurs en médecine incapables de pratiquer des opérations ; ou bien , pour empêcher cette loi et celle du 19 ventose de contenir une absurdité , il faut que l'épreuve des opérations fasse également partie des examens des docteurs en médecine.

aux mêmes conditions que ces derniers. Cette règle fut rigoureusement observée par elle jusqu'aux dernières années de son existence. Mais, lorsque les écoles spéciales de médecine entrèrent à leur renaissance sous la dépendance immédiate du gouvernement, la loi qui régla l'exercice de la médecine accorda à ce dernier, suivant qu'il le jugerait à propos, la faculté d'autoriser des étrangers gradués dans des Universités étrangères, à exercer la médecine sur le territoire français. Si une telle mesure eût existé sous l'ancien ordre de choses, il est assez probable qu'on l'eût regardée comme un abus du pouvoir, se faisant juge de questions étrangères à sa compétence, et qu'on l'eût supprimée pour laisser aux écoles seules le droit de prononcer un jugement en pareils cas. Toutefois il faut se rappeler aussi, qu'à cette époque, le nombre des médecins n'étant pas fort considérable, comme aussi un assez grand nombre de localités se trouvant dépourvues des secours de l'art, le gouvernement, en donnant aux étrangers un accès aussi facile à la pratique médicale en France, avait principalement pour but de suppléer en partie aux ressources que ne pouvait encore de lui-même se créer le pays. Mais à mesure que le temps a marché, que la population s'est accrue, que l'instruction s'est répandue davantage, un moyen qui pouvait être avantageux en tant que disposition transitoire, a engendré de nombreux abus, en tant que disposition permanente; et l'article 4 de la loi du 19 ventose a fini par multiplier en France les médecins étrangers. D'un autre côté, comme il suffisait à ceux d'entre eux auxquels une autorisation était

refusée, de soutenir seulement une thèse pour être reçus docteurs dans l'une des trois Facultés de médecine du royaume, le conseil royal de l'instruction publique, voulant prévenir les abus résultant de ces réceptions faciles, arrêta, le 8 septembre 1827, que les docteurs gradués dans les universités étrangères, seraient obligés, pour obtenir ce titre dans les Facultés de médecine françaises, de subir les mêmes examens que les élèves de ces Facultés. Cet arrêté, en rendant l'admission au doctorat un peu plus difficile, n'abrogeait point toutefois l'article de la loi du 19 ventose relatif aux autorisations accordées sans examens, et ne décidait pas formellement d'ailleurs qu'aucune exception ne serait admise relativement aux dispositions qu'il contenait. Ainsi donc, voici en général ce qui est advenu sous l'empire de cette législation, à l'égard des étrangers désirant exercer la médecine en France. Les uns ont été directement autorisés par le gouvernement d'après des recommandations plus ou moins puissantes. Un bien plus grand nombre n'a pas reçu cette autorisation. Les réclamations ou les demandes de ces derniers ont circulé ou circulent encore du ministère à la Faculté, de la Faculté au ministère; les unes pour faire obtenir à ceux qui les adressent le titre de docteurs de la Faculté de Paris, sans subir d'examens et sans payer d'inscriptions; les autres, pour obtenir l'exemption de tout ou partie des inscriptions et des examens. Ces demandes furent, dans le principe, assez favorablement accueillies; mais, peu après, elles se multiplièrent à un tel point, que la Faculté crut devoir

écrire à ce sujet au ministre de l'instruction publique (1). On accorda, tantôt aux uns, tout ou partie de leurs demandes ; tantôt, et le plus souvent, on refusa ceux qui n'avaient aucun titre à mériter une faveur que les nationaux ne pouvaient obtenir. Cependant ces refus n'ont point eu, en général, pour résultat la retraite ou la réception, par suite d'examens, de ceux qui les ont essayés. Ils restent paisiblement à la place où ils s'étaient mis, exerçant la médecine et se passant très bien, à ce qu'il paraît, d'un titre qu'ils eussent volontiers accepté, mais pour lequel ils n'ont voulu faire aucune dépense d'argent ni de travail. Quant au premier de ces obstacles, qu'il soit levé à l'égard de l'étranger malheureux, bien qu'il pèse indistinctement sur *tous* nos élèves, nous l'accorderons de grand cœur. Mais quant aux actes probatoires, de deux choses l'une, ou bien ils les redoutent, et dans ce cas il n'est que plus nécessaire de s'assurer s'ils n'ont pas raison de les craindre, ou bien, s'ils sont instruits, il leur est facile de les subir et de fournir les

(1) Un étranger réfugié ayant écrit à la Faculté pour qu'elle lui accordât gratuitement toutes ses inscriptions ; un membre de l'assemblée, à l'occasion de cette pétition, s'éleva contre l'abus scandaleux qui est fait journellement de la loi relative aux médecins étrangers. Il fit remarquer l'ignorance de la plupart de ceux auxquels le ministre accordait la faculté d'exercer la médecine en France, sans avoir subi aucun acte probatoire ; il rappela que ces actes étaient cependant constamment exigés des médecins français, ajoutant qu'il y aurait opportunité à écrire à ce sujet au ministre, au moment où l'on paraissait devoir s'occuper de la loi sur l'organisation, l'enseignement et l'exercice de la médecine. La Faculté accueillit ces remarques et cette proposition, et décida un projet de lettre (procès-verb., séance du 18 octobre 1833).

preuves qui sont impérieusement exigées de nous. Telle est au reste la condition des médecins français chez l'étranger, et nous la trouvons trop juste pour ne pas appeler à cet égard une entière réciprocité. Mais la France est comme une terre promise, que peu de Français abandonnent et où toutes les nations abondent, en même temps que chaque jour sa propre population s'accroît; et, tandis que dans chaque carrière qu'ils encombrant les Français se heurtent, de plus en plus pressés, des étrangers abordent de toutes parts leur pays pour y vivre et y tenter la fortune. Loin de nous toute idée rétrécie d'égoïsme; mais une question de ce genre, et bien d'autres analogues, rentrent aussi dans le domaine de la politique, c'est-à-dire de l'administration de la grande famille sociale; elles y rentrent de plus en plus, à mesure que le temps marche, que les hommes s'entassent, que les besoins augmentent en raison du nombre, et que les moyens ne sont pas en proportion avec les besoins. Or, les intérêts de chaque membre de cette grande famille doivent passer avant tous les autres; car si le principe des révolutions nécessaires existe dans les malversations des gouvernemens, dans leur marche opposée, contraire à celle de leur époque; le principe des révolutions ou des troubles dangereux et funestes fermente sourdement dans le trop plein de chaque carrière, où se trouvent accumulées des forces et des intelligences inoccupées. Le mouvement régulier, uniforme auquel elles ne peuvent s'associer, elles l'interrompént ou le brisent.

Le droit d'exercice, imposé aux médecins sous le

nom de patente, a été la conséquence de la perte des franchises dont jouissait autrefois l'ancienne Faculté. Du moment que la loi est venue régler et déterminer elle-même les conditions auxquelles devait se faire un médecin; du moment qu'elle a pris en main la juridiction qui appartenait jadis aux corps enseignans, elle a pu faire établir des obligations, créer des charges nouvelles. L'impôt de la patente médicale, pour avoir une apparence de légalité, est appuyé sur une admirable fiction, savoir, le privilège accordé aux médecins d'être payés, avant d'autres créanciers, des soins qu'ils ont donnés dans les dernières maladies, c'est-à-dire les maladies suivies de mort. On ne saurait vraiment acheter trop cher un privilège aussi important : mais veut-on connaître la conséquence rigoureuse à laquelle il conduit? c'est que les médecins, trouvant dans les malades guéris des débiteurs souvent assez ingrats, à l'égard desquels ils n'ont pas un semblable privilège, doivent avoir intérêt à les voir tous succomber, afin que le motif sur lequel repose leur patente ne soit pas si souvent illusoire. Cette conséquence si absurde, ou ridicule, ou alarmante qu'elle puisse paraître, suivant les divers esprits, n'en est pas moins logiquement déduite du principe sur lequel on a appuyé jusqu'à ce jour le motif de la patente exigée des médecins. Le fisc, il est vrai, possède des argumens qui bravent les meilleures raisons, qui bravent même le ridicule. Mais imaginez-le imposant la patente aux docteurs régens de l'ancienne Faculté : vous eussiez vu alors l'Université suspendre ses cours, fermer ses écoles,

interdire l'exercice de l'enseignement ; elle eût plaidé contre le parlement, et au besoin contre le roi lui-même. La Faculté payer patente ! elle, exempte des impôts, du logement des gens de guerre et des charges de l'Etat ! c'eût été vraiment chose inouïe, chose infaisable. Moins exigeans que ceux d'autrefois, les médecins d'aujourd'hui ne réclament ni ne demandent d'aussi grands privilèges, d'aussi complètes immunités ; de même qu'ils comprennent les droits des citoyens, ils en comprennent aussi les devoirs. Ce qu'ils demandent, c'est une juste appréciation de leurs droits, c'est la parfaite égalité qui doit exister entre la noble et honorable profession qu'ils exercent et les autres arts libéraux. A ce sujet nous n'avons rien à ajouter aux réflexions que nous avons présentées déjà.

Aujourd'hui le corps et l'enseignement médical attendent une organisation nouvelle. A la veille de ce fait important les esprits travaillent, les pensées se multiplient, les projets fermentent. Déjà la Faculté, dans le cours de l'année dernière, a rédigé ses réponses aux demandes que l'autorité lui avait adressées à ce sujet. L'Académie de médecine a consacré de nombreuses séances à discuter le travail d'une commission chargée de préparer la solution de questions posées dans le même but par le pouvoir. En ce moment l'association des médecins de Paris travaille de son côté à élaborer le plan qui lui paraîtra le plus convenable à proposer. Sans doute le législateur trouvera dans ces

divers travaux les meilleurs élémens d'une loi appropriée aux besoins de l'époque actuelle. Pour nous, en consacrant notre temps et nos veilles à ces recherches sur les institutions qui ont régi la Faculté de médecine de Paris, aux divers âges de son existence; en rapportant les faits principaux qui se rattachent à son histoire; en exhumant la plupart des lois, des ordonnances et réglemens qui ont été rendus pour elle, nous avons cru pouvoir apporter aussi, dans une question si grave, notre faible part de secours. Médités dans la retraite et le silence du cabinet, étrangers à toute influence autre que celle de notre croyance et de notre désir du bien, les projets que nous avons soumis au lecteur pourraient bien offrir, dans l'exécution, des difficultés que nous n'aurions pas prévues. Nous sommes donc loin d'y attacher plus d'importance qu'ils n'en doivent comporter. Toujours est-il que de cet unanime effort, que de cette tendance commune vers une organisation nouvelle devront résulter des améliorations réelles et positives dans nos institutions médicales. Le temps sans doute n'est pas éloigné qui doit les amener et les établir parmi nous..... Espérons!

FIN.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in approximately 20 horizontal lines.

TABLE

DES CHAPITRES.

AVANT-PROPOS. Page j

PREMIÈRE PARTIE.

CHAP.	I.	Origine. — Progrès.	1
CHAP.	II.	Composition. — Statuts. — Usages.	12
CHAP.	III.	Enseignement.	24
CHAP.	IV.	Les Grades.	
	§ 1.	Le Baccalauréat.	33
	§ 2.	La Licence.	56
	§ 3.	Le Doctorat.	68
CHAP.	V.	Décadence. — L'Académie royale de chirurgie. — La Société de médecine.	76

SECONDE PARTIE.

CHAP.	I.	1794—1800. L'École de santé. — L'École de médecine.	91
CHAP.	II.	1800—1808. L'École de médecine.	115
CHAP.	III.	1808—1822. L'Université. — La Faculté de mé- decine.	145
CHAP.	IV.	1825—1850. La nouvelle Faculté.	221
CHAP.	V.	1850—1855.	274

CHAP. VI. Histoire des Concours à la Faculté de médecine de Paris. 304

§ 1. **Premier Concours pour les chaires de professeurs.** 318

§ 2. **Concours pour l'agrégation, 1823—1826—1829—1832.** 322

§ 3. **Concours pour les chaires de professeurs, 1831—1833—1834.** 343

Table chronologique des Doyens qui se sont succédé à la Faculté de médecine de Paris, depuis les premiers temps de son origine jusqu'à nos jours. 396

CHAP. VII. Conclusion. 399

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

Abouzabel (école de médecine d'). — La Faculté de Paris lui fait don de la collection de ses thèses, et lui réserve chaque année un exemplaire de cette collection, 295.

Académie de chirurgie (voyez *Chirurgie*).

Académie royale de médecine (voyez *Médecine*).

Accouchemens. — N'entraient pas, dans le principe, au nombre des sujets d'enseignement de l'ancienne Faculté, 31. — Deux professeurs d' — nommés en 1745 sur la requête des matrones, 32. — Chaire de clinique d' — demandée et obtenue en l'an VIII par la Faculté, non occupée jusqu'en 1823. — Réflexions sur le mode d'instruction qu'ont reçu jusqu'ici à l'école les étudiants en médecine, relativement à l'art des —, 284-285 (note). — Concours pour la chaire de clinique d'accouchemens, 386.

Adresse des artilleurs de l'école de médecine à la chambre des représentans, 173 et suiv.

Adresse de la Faculté de médecine à Louis XVIII, 164 et suiv.

Adresses distribuées sur la voie publique, sont un motif d'exclusion des concours pour les chaires des facultés de médecine, 314 et suiv.

Agrégation (institution de l'), 322. — Premier règlement du concours pour l' —, 323 et suiv. — Scrutin individuel pour chaque nomination. — L'institution des élus ne peut être faite qu'après dix

- jours expirés depuis leur nomination, 324. — Propositions faites par la Faculté, relatives à des changements jugés nécessaires dans les épreuves de ces concours, 326 et suiv. — Épreuves du concours pour l' — réglées de nouveau en 1832. — Suppression du latin pour la thèse et l'argumentation, 329 et suiv.
- Agrégés (époque de leur institution), 222. — Dispositions relatives aux —, *ibid.* et suiv. — Répartition des —, 229 et suiv.
- Agrégés. — Renoncent spontanément à la prérogative que leur accordait l'ordonnance du 2 février 1823, 343. — Demandent le concours, *ibid.*
- Agrégés. — La Faculté n'assiste en corps qu'aux funérailles des — en exercice, agissant en cette circonstance comme elle agit au décès des professeurs, 297-298.
- Ajournement. — Le candidat ajourné ou refusé dans une faculté doit reparaitre devant cette faculté, à moins d'une autorisation expresse du conseil royal; arrêté du 26 avril 1828, 257 (note).
- Ajournement. — Mesures prises relativement à l' — de la remise du diplôme, lorsque cette condition est imposée par le jury d'examen, 181 et suiv.
- Amende imposée aux bacheliers qui manquaient à la messe de la Faculté, 23. — Aux docteurs qui manquaient d'assister à l'examen de matière médicale, 45. — Aux professeurs absents des examens et des thèses dont ils devaient être juges, 150.
- Anatomie. — Mode d'enseignement de l' — (anc. Fac.), 24-25.
- Anatomie (aides d'). — Mode de leur nomination, durée de leurs fonctions, 227. — Leur nombre, 228. — Leurs attributions réglées par un nouvel arrêté du mois de novembre 1828, 259 et suiv.
- Anatomie comparée (chaire d'). — Proposée et jugée inutile par la Faculté, 209.
- Anatomie pathologique. — Nuit à l'étude de l'anatomie descriptive, 301.
- Apothicaires. — Leurs obligations envers la Faculté. — Le serment des —, 27-28-29.
- Appel. — Ouvert aux étudiants devant le conseil académique, des décisions de la Faculté. — Devant le conseil d'État, des décisions de la commission d'instruction publique, 196.
- Appel des élèves, prescrit par le règlement de l'école de santé, 100. — imposé de nouveau par l'ordonnance du 5 juillet 1820, 197. — Embarras de la Faculté pour mettre cette ordonnance à exécution,

198. — Proposition faite à ce sujet par la Faculté au conseil royal de l'instruction publique, 199. — Prescrits encore par le statut du 9 avril 1825, 239-240.
- Applaudissemens défendus par le statut du 9 avril 1825, 240-241.
- Archidiacre des écoles (ancienne Faculté). — Ses attributions, 26-27.
- Argumentation rétablie dans les concours pour les chaires de clinique vacantes à la Faculté (arrêté du 19 octobre 1832), 369. — Et pour les concours aux autres chaires, 281 (arrêté du 28 juin 1833).
- Arrêt confirmatif de l'union des chirurgiens-jurés et barbiers-chirurgiens (1660), 77.
- Arrêté ministériel du 15 décembre 1794 par lequel les écoles de santé devaient, en cas de places vacantes, présenter pour chacune trois candidats au directoire exécutif, 100.
- Arrêté de l'école du 17 septembre 1802, portant qu'un examen public serait ouvert aux sages-femmes, examens à la suite desquels des prix leur seraient accordés, et décernés dans la séance publique annuelle de l'école, 119.
- Arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803) portant règlement sur les conditions à remplir par les élèves, pour être admis dans les facultés de médecine, 130-131. Le mode des examens, 131-132. — Le prix des inscriptions et examens, 133 et suiv.
- Arrêté du 13 vendémiaire an XII (6 octobre 1803) fixant le traitement des professeurs de la Faculté, divisé en fixe et éventuel, 137.
- Arrêté du 20 brumaire an XI (12 novembre 1803) réglant le costume des professeurs de la Faculté de médecine, et des docteurs en médecine, dans les circonstances solennelles, 130.
- Arrêté de la Faculté, en date du 11 mars 1805, par lequel une retenue à faire sur le traitement des professeurs fut décidée pour produire une somme capable de subvenir aux besoins des veuves de ceux qui viendraient à mourir sans fortune, 140.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 1807, chargeant l'école de médecine de publier un recueil de faits et d'observations sur le croup, 142.
- Arrêté du 4 novembre 1815, décidant que les droits de sceau doivent être versés intégralement avant d'être admis au dernier examen, 175.
- Arrêté du 5 juin 1820, relatif aux étudiants convaincus d'avoir pris part à des attroupemens illicites, 192.

Arrêté du 10 juin 1820, relatif aux étudiants exclus des facultés de Paris, *ibid.*

Arrêté du 12 février 1818, par lequel tout ajournement de diplôme ordonné par la Faculté doit être inscrit sur un registre spécial, et déterminant les mesures à prendre pour que l'intention de la Faculté soit remplie, 181 et suiv.

Arrêté universitaire du 23 février 1819, décidant que l'un des professeurs de médecine légale ferait un cours de médecine mentale, considérée principalement dans ses rapports avec les établissemens consacrés à l'aliénation, 186.

Arrêté universitaire du 30 novembre 1819, relatif aux étudiants, 189.

Arrêté du conseil royal du 12 avril 1823, portant règlement pour la Faculté en général, et les concours de l'agrégation en particulier, 232 et suiv. ; et 323 et suiv. pour ce qui a trait aux concours de l'agrégation.

Arrêté de la Faculté du 15 juillet 1823, relatif au mode d'exécution du premier concours pour l'agrégation, 325.

Arrêté du conseil royal de l'instruction publique, en date du 22 octobre 1825, relatif à une répartition nouvelle des examens, 245.

Arrêté de la Faculté du 30 mars 1827, destiné à empêcher les élèves de partir avant l'époque des vacances, 254.

Arrêté du 8 septembre 1827 (conseil royal), portant qu'à l'avenir les docteurs reçus dans les universités étrangères seraient tenus de subir les mêmes examens que les élèves des facultés de médecine françaises, 257.

Arrêté du conseil royal du 8 septembre 1829, relatif aux répétitions données aux élèves des facultés, 248.

Arrêté du conseil royal de l'instruction publique, en date du 6 novembre 1830, portant règlement sur le concours pour les chaires de professeurs dans la Faculté de médecine de Paris, 344 et suiv.

Arrêté universitaire du 19 mars 1831, relatif aux juges à prendre dans les facultés des sciences pour les concours de physique, chimie et histoire naturelle ouverts dans les facultés de médecine, 344.

Arrêté du conseil royal de l'instruction publique, en date du 11 octobre 1831, relatif à la répartition des examens, telle qu'elle est encore suivie aujourd'hui, 262-281.

Arrêté du 16 mars 1832, imposant la vérification de la signature des candidats avant leurs examens, 298.

Arrêté du conseil royal (19 octobre 1832), modifiant le règlement sur

les concours pour les chaires vacantes dans la Faculté de médecine de Paris, 368.

Arrêté du conseil royal du 28 juin 1833, contenant modifications au règlement du 6 novembre 1830 sur les concours pour les chaires de professeurs dans la Faculté de médecine de Paris, 381.

Arrêté du 4 octobre 1833, relatif aux jetons de présence à délivrer aux membres des jurys des concours, 297.

Arrêté du 26 août 1834, portant que des épreuves cliniques feront désormais partie du cinquième examen, 60.

Associations. — Interdites aux étudiants sans autorisation préalable, 196.

B.

Baccalauréat en médecine (ancienne Faculté), 33 et suiv. — Études préparatoires au —, 33. — Conditions requises pour être admis aux examens du —, 34. — Dans le principe, les aspirans au baccalauréat en médecine étaient tenus d'être célibataires, 36. — Époque à laquelle cette disposition fut abrogée, *ibid.* — Mode de nomination des docteurs chargés des examens pour le baccalauréat, 41. — Serment des électeurs et des juges élus, 42. — Serment des bacheliers nommés, 44. — Thèses soutenues pour le —, 45-46-47. — Durée des examens pour le —; mode de nomination des bacheliers, 43.

Baccalauréat ès-lettres (voyez *Diplôme*).

Baccalauréat ès-sciences (voyez *Diplôme*). — La dispense du baccalauréat ès-sciences, pour les aspirans au grade de docteur, devait-elle être accordée dans l'intérêt des études? 408.

Bacheliers. — Étaient tenus de lire dans les écoles, c'est-à-dire expliquer et commenter les auteurs classiques; à ce sujet étaient appelés *maîtres*, 55 et 404. — Auteurs expliqués par eux, 55. — Examens et thèses qu'avaient encore à subir les bacheliers après leur réception, 45 et suiv.

Barbiers-chirurgiens. — Contrat passé entre eux et la Faculté, 38. — Serment des —, *ibid.*

Bâtimens de l'ancienne Faculté, 6-7 et 83.

Bâtimens de la nouvelle Faculté, 250-251. — Dépenses faites pour les —, 252-253.

Bibliothèque. — Ouvrages qui la composaient au commencement, 9 — Son règlement, *ibid.* — Enrichie par des dons ou legs succes-

- sifs, notamment dans les premières années du dernier siècle, par Hecquet et Picoté de Belestre, 398. — État actuel de la — de la Faculté, 118.
- Bibliothécaire (nouvelle Faculté). — Avait dans l'origine le titre et les émolumens de professeur, 117. — Mis au nombre des fonctionnaires de la Faculté depuis 1823, 223.
- Bichat. — Ses manuscrits sont acquis par la Faculté en 1832, 300.
- Biens (de la Faculté). — En quoi ils consistaient, 18.
- Botanique. — Époque à laquelle fut instituée la chaire de —, 18. — Attributions du professeur de —; sujets de ses leçons, 27. — L'examen de botanique dans l'ancienne Faculté n'avait lieu qu'en été, 45.
- Botanique (aide de). — Quand fut créé cette place; émolumens, 228.
- Bulles pontificales. — Accordant aux docteurs et licenciés de l'Université de Paris le droit d'enseigner et d'exercer dans tous les pays, et la préséance sur les docteurs et licenciés des autres universités, 62.

C.

- Candidature. — Conditions exigées pour la — aux chaires de clinique, 369.
- Cartes d'entrée aux cours exigées des étudiants, 191 et 224.
- Cautions (ancienne Faculté). — Le doyen qui ne possédait pas de propriétés immobilières était obligé de fournir une caution en entrant en charge, 18.
- Célibat (obligation du) imposée aux médecins, 35. — Abolie par le cardinal d'Étouteville, 36.
- Censeur (voyez *Commissaire*).
- Chambre royale. — Son origine, 63. — Lutte qu'elle soutint contre la Faculté; sa destruction, 64-65.
- Charlatanisme. — Impuissance de la loi pour l'anéantir, en raison des mille formes sous lesquelles il se déguise, 127 et suiv.
- Chevaux offerts par la Faculté à S. M. l'empereur, 158. — Comme quoi la Faculté oublia de les équiper, et comment elle répara cet oubli, 159.
- Chimie (chaire de) fondée dans le collège de chirurgie par Louis XVI, 81.

- Chimie médicale. — Importance et objet principal de son enseignement dans l'état actuel de la science; services que celle-ci en attend, 409-410.
- Chirurgie. — Époque à laquelle la première chaire de chirurgie fut instituée à la Faculté, 18. — Attributions du professeur de —, 24. — Sujets de leçons de —, 26. — Nécessité d'abjurer la — imposée aux bacheliers qui, ayant exercé cet art, voulaient être admis à la licence, 67-68.
- Chirurgie. — Des Causes qui l'ont fait séparer de la médecine, 37-40.
- Chirurgie (académie royale de). — Sa fondation, 78. — Sa première séance; sujet du premier prix qu'elle mit au concours, 79. — Cent treize mémoires lui furent adressés sur ce sujet, 81. — Établie définitivement par lettres patentes en 1748; fondation de l'édifice destiné à l'Académie et au collège de —, 81. — Nombre des professeurs de ce collège, *ibid.*
- Chirurgiens (maîtres) réunis en corporation par Jean Pitart, 39. — Leurs statuts compris en trente-six articles conservés à la bibliothèque de la Faculté, *ibid.* — Contrat passé entre eux et les barbiers, 77. — Effets désavantageux de cette mesure, 78.
- Chirurgiens. — François I^{er} accorde aux maîtres-chirurgiens les mêmes privilèges qu'aux autres membres de l'Université, 52.
- Circulaire du ministre de l'intérieur (août 1803), dans laquelle est indiquée l'interprétation rigoureuse à donner à l'article 23 de la loi du 19 ventose, relatif au mode de réception des médecins ou chirurgiens exerçant depuis un certain temps sans titre légal. — Indication de la —, 127.
- Clinique (chefs de). — Leur nombre, 228.
- Clinique (inauguration de la clinique) à l'hospice de l'Unité, 109. — Achèvement de cette clinique en 1806; nouvelle inauguration le 30 juillet de cette même année, 141. — Son administration réclamée par le conseil général des hôpitaux, 177. — A quelle époque eut lieu ce changement, 178.
- Cliniques de la Faculté (bâtimens des), 251. — Leur nouvelle construction, dépenses faites à ce sujet, 252-253. — Mode d'après lequel ont été réparties les sommes affectées à ces dépenses, *ibid.*
- Codex (rédaction et achèvement du), 156-157.
- Collections (commission chargée de la publication des); dans quel but, 231 et 232.

- Commissaire chargé de la police des examens. — Pris à tour de rôle parmi les professeurs, 157. — Durée de ses fonctions, *ibid.* — Prit plus tard le nom de *Censeur*.
- Commission de l'instruction publique, sa création, 175. — Époque à laquelle cette commission prit le titre de Conseil royal de l'instruction publique, 198.
- Commission nommée en 1830 pour rédiger un rapport sur les questions relatives à l'organisation de la Faculté de médecine de Paris, 276. — Analyse du travail de cette commission, 277 et suiv.
- Concours. — Histoire des concours à la Faculté de médecine de Paris, 304 et suiv.
- Concours pour les chaires des professeurs, proposé pour la première fois par la société de médecine en 1790 ; motifs de cette société, 305. — Mode de — proposé par elle, 306 et suiv. — Elle soumettait les professeurs à la réélection, 308 et 309. — Premiers — ouverts à la Faculté, 318 et suiv. — Première organisation des — à la Faculté, par le statut du 31 octobre 1809. — Conditions d'admission aux —, 311-314. — Abolition du — à l'époque de la restauration, 322.
- Concours demandé en 1818 ; refus de la commission de l'instruction publique, 182-183. — Demandé de nouveau par douze professeurs de la Faculté en 1822, 200. — Demandé de nouveau en mai 1830 par une pétition signée de trente-sept agrégés, 270. — Argumens pour et contre le —, 271-272.
- Concours. — Nouveau règlement du 6 novembre 1830, relatif aux — pour les chaires de professeurs, cette institution étant rétablie, 344. — Conditions de la candidature, 347. — Additions faites à ces conditions, *ibid.* — Épreuves, *ibid.* et suiv.
- Concours pour l'agrégation (institution des), 222 et 322.
- 1^{er} Concours pour une chaire de physique (13 février 1831), 349. — Questions données au —, 350 et suiv.
- 2^e Concours pour une chaire de pathologie externe (26 février 1831), 352. — Questions données, 353 et suiv.
- 3^e Concours pour une chaire d'histoire naturelle médicale (2 avril 1831), 354. — Questions données, 355.
- 4^e Concours pour une chaire de physiologie (30 avril 1831), 356. — Questions données, 360 et suiv.
- 5^e Concours pour une chaire de clinique interne (18 juin 1831), 364.
- 6^e Concours pour une chaire de clinique interne (9 mars 1833). —

- Sujets des épreuves orales, 376 et suiv. — Questions de thèses, 377 et suiv.
- 7^e Concours pour une chaire de pathologie externe (4 juillet 1833), 380. — Questions données, 382. — Thèses, 383.
- 8^e Concours pour une chaire de clinique d'accouchemens (10 avril 1834), 386. — Questions données, 388.
- 9^e Concours pour la chaire de clinique chirurgicale (14 juin 1834), 388 et suiv. — Sujets de leçons, 393. — Questions données pour thèses, 392.
- Réflexions sur le concours, 393-394.
- Concours pour le prix fondé par M. Moreau (de la Sarthe), 288. — Questions traitées par les concurrens, 289. — Résultat du —, *ibid.*
- Conseil royal de l'instruction publique, créé par ordonnance du 17 février 1815, 172.
- Conservateur du matériel et des collections de la Faculté. — Avait le titre et les fonctions des autres professeurs; un arrêté du conseil royal du mois d'août 1822 retira ce titre et ces fonctions au conservateur, 210.
- Consultations et soins donnés par l'ancienne Faculté aux indigens, 29. — Arrêt du parlement déterminant ce service, *ibid.* — Règlement adopté à ce sujet par la Faculté, 30.
- Correspondance entretenue avec les naturalistes voyageurs par les professeurs de botanique, de pharmacologie et de matière médicale, 250.
- Costume des professeurs de la Faculté de médecine, 158. — Des docteurs dans les circonstances solennelles, 130. — Des membres de l'Académie royale de médecine, 207.
- Cours. — Dans les cas d'urgence, le doyen peut ordonner la suppression d'un —, 235.

D.

- Décision royale du 13 février 1816, par laquelle les facultés de l'Académie de Paris avaient à présenter quatre candidats pour les chaires vacantes; motif de cette décision, 172.
- Décret impérial du 24 fructidor an XI (11 septembre 1804), portant institution de prix décennaux, 151. — 28 novembre 1809, nouveau décret augmentant le nombre des prix et des récompenses, et fixant l'époque de la première distribution, 151-152.

- Décret impérial du 4 juin 1807, fondant un prix de 12,000 francs à l'auteur du meilleur ouvrage sur le croup et son traitement, 142. — Par qui fut remporté ce prix, 143.
- Desparts (Jacques) donne une somme de 300 écus d'or, et une partie de ses meubles, pour opérer la construction des écoles de la Faculté, qui, par reconnaissance, lui assure des messes à perpétuité, 6-7. — Ouvrages de J. Desparts, *ibid.*
- Diplôme de bachelier ès-lettres, exigé par l'article 25 du décret du 17 mars 1808. — Décision du 14 octobre 1815, mettant cet article en vigueur, 175 et 195.
- Diplôme de bachelier ès-sciences, exigé des aspirans au doctorat en médecine, à partir de l'année 1823, par l'ordonnance du 5 juillet 1820. — Abolition de l'article 4 de cette ordonnance demandée par les élèves et par la commission chargée du rapport sur l'organisation de la Faculté, 279-280. — Décidée par l'ordonnance du 18 janvier 1831, 281.
- Diplôme de docteur (droit de sceau pour le), 134. — Somme à payer pour remplacer un diplôme perdu, 175 (décision du 4 novembre 1815, *ibid.*).
- Directeur. — Les directeurs des écoles de médecine prirent le titre de doyens, lorsque celles-ci prirent le nom de facultés après la création de l'Université, 147.
- Discours. — Les discours lus en séance publique de la Faculté doivent être soumis à son suffrage, ou à celui de la commission permanente, 269.
- Dispenses accordées dans certaines circonstances à des candidats se présentant aux concours; sur quelles parties des épreuves portaient ces dispenses, 316. — L'Université ne les accordait que sur le vœu émis par la Faculté, *ibid.*
- Dissection. — Nombre de sujets de — nécessaire aux travaux de l'école, 186.
- Docteur. — Le titre de docteur-régent était remplacé dans les premiers temps par celui de maître-régent; vers quelle époque le mot docteur fut usité, 69. — L'ordre des docteurs-régens était déterminé par l'ancienneté de la réception, 72.
- Doctorat (ancienne Faculté), 68. — Le rang pour y être admis était déterminé par celui obtenu aux examens pour la licence, 69. — Formalités et cérémonial de la réception, 70-71. — Formule du serment imposé au récipiendaire, *ibid.*

Doyen (ancienne Faculté). — Durée de ses fonctions, 15. — Mode d'élection, 16. — Prêtait serment après sa nomination, 18.

Doyen (nouvelle Faculté). — L'ordonnance du 17 février 1815 conféra au conseil royal de l'instruction publique le droit de nommer les — des facultés, sur deux candidats présentés par elles, 172. — Est pris parmi les professeurs; est de droit président des assemblées de la Faculté (ordonnance du 2 février 1823), 226. — Est de droit désormais, membre du conseil général des hôpitaux et du conseil de salubrité, 292.

Doyens (table chronologique des), 396 et suiv.

E.

École pratique. — Les élémens d'une école pratique existaient avant la révolution dans le collège de chirurgie, 82. — La nouvelle, arrêtée le 7 août 1797; commission nommée pour s'occuper de l'organisation de ce nouvel établissement, 104. — Prix de l' — fondés en septembre 1798; en quoi ils consistèrent, 105. — Première séance de distribution solennelle des prix, 106. — Nouveau règlement de l' — sur le rapport d'une commission nommée en 1823, 234-235. — Autre règlement, 1828, 258.

École d'accouchement établie sur l'emplacement et une partie des bâtimens de l'ancienne abbaye de Port-Royal, 119.

École de santé (fondation de l'), 92. — Sa composition, 95-96. — Eut d'abord un nombre limité d'élèves salariés par l'État, 94. — Règlement de l' —, 99 et suiv. — Progrès et extension de l'enseignement à l' —; fondation de l'école pratique; prix institués, 104-105. — Attaques dirigées contre l'école de santé. — Porte le nom d'*École de médecine* à partir de 1797 jusqu'en 1808, où, réunie à l'Université, elle prit le nom de Faculté, 144.

Électeurs, chargés de la nomination des doyens, 16. — Des professeurs, 17. — Mode de nomination des électeurs, 16.

Élysée (le père). — Ses tentatives pour faire remettre sur l'ancien pied les institutions médicales; démarches actives de la Faculté à cette occasion, 168-171.

Embaumement (projet d'un établissement spécial d') présenté à l'examen de la Faculté, 236. — Rejeté par elle, 238.

Employés de la Faculté. — Sont ainsi désignés les préparateurs ou aides de chimie et d'anatomie, les prosecteurs, les chefs de clinique (ordonnance du 2 février 1823), 223.

Émulation (société médicale d'); sa fondation, 103.

Enseignement médical actuel, 407.

Enseignement libre, 279. — Réclamé par plusieurs professeurs particuliers et des docteurs, 290.

Enseignement particulier. (Différens points de vue sous lesquels est envisagée l'utilité de l'), 282.

Épreuves spéciales pour les concours aux chaires de clinique, 369.

Étude de Paris. — Son origine; prend le nom d'Université, 2 et 3.

Étudiens. — Augmentent en nombre chaque année, 138. — Prennent part aux mouvemens politiques, 187 et suiv. — Mesures adoptées à leur égard dans ces occasions, 189-190. — Tenus, s'ils sont mineurs, de déposer le consentement écrit de leurs parens pour pouvoir s'inscrire à la Faculté. — Tenus de présenter un répondant domicilié dans la ville, siège de la Faculté, 195. — De déclarer leur adresse réelle, *ibid.* — Difficultés et embarras qu'éprouvent les étudiants. — Leur début dans la carrière médicale. — Avantages que leur offrirait l'esprit d'association pour leurs études communes, 404-405.

Examens (anc. Faculté); nature et forme de ces examens, 34-40 et suiv., 36 et 37.

Examen général des élèves à la fin de chaque année, prescrit par le règlement de l'École de santé, 101.

Examens actuels à la Faculté de médecine (prix des), 132.

Examens (nombre des professeurs et agrégés attachés aux), 232. — Ancien mode d', 125. — Proposition d'établir six examens, non compris la thèse faite par la Faculté en 1825. — Refus du conseil royal, 243-244. — Répartition des examens arrêtés par le conseil royal, et appelée *nouveau mode* (1825), 245. — (Épreuve et projet de modifications à apporter aux), 414-415. — Formalités imposées aux candidats, 245-246. — À partir de quelle époque ce nouveau mode devient obligatoire, 246. — Inconvéniens qu'on lui reconnut, 260 et suiv. — Modifications apportées à ce nouveau mode par l'arrêté du 11 octobre 1831, 262. — Modifications apportées aux épreuves du cinquième examen, par l'arrêté universitaire du 29 août 1834, 60. — Insuffisance des examens actuels, 58 et 413. — Projet de modifications à apporter aux -, 414-415.

F.

Faculté de médecine (l'ancienne). — Époque vers laquelle elle se

sépara de l'université pour former une compagnie distincte, 4. — N'avait pas d'abord d'écoles à elle appartenant, 5. — Les maîtres régens se réunissaient dans une église, ou bien auprès du bénitier de Notre-Dame, 5 et 6. — Premiers travaux de la Faculté. — Ouvrages qu'elle adopta pour l'enseignement, 8 et suiv. — Sa composition, 19-400. — Usages, 15 et suiv. — Sa décadence, 76 et suiv. — Sa fin, 90.

Faculté (nouvelle). — L'école de médecine prend le nom de Faculté après la création de l'Université, 144 et suiv. — Existe jusqu'en 1822; sa dissolution à cette époque, 217. — Réorganisée en 1823, 221 et suiv. — Modifiée de nouveau dans son organisation en 1830, 274 et suiv.

Fêtes (liste des) célébrées par la Faculté, 21.

Fonctionnaires de la Faculté. — Sont ainsi désignés le bibliothécaire, le conservateur des cabinets, le chef des travaux anatomiques (ordonnance du 2 février 1823), 223.

H.

Honoraires. — Les professeurs de la Faculté peuvent assister à ses séances et y avoir voix consultative, mais en vertu d'une autorisation, et non de droit, 300-301.

Hôpitaux. — Manière dont on évalue la dépense moyenne des malades traités dans les —, 179. — exemple, 180.

I.

Inscriptions (sommes à payer pour les), 133-134 et 234. — L' — prise par un étudiant pour un autre étudiant entraîne la perte de toutes celles prises par ce dernier, 195 et 239. — Toute première inscription doit être prise au commencement de l'année scolaire (ordonnance du 4 octobre 1820), 196. — Statut du 9 avril 1825, 239.

Installation de la Faculté, 224.

Institutions médicales. — Comparaison de quelques unes de nos institutions actuelles avec celles de l'ancienne Faculté, 403 et suiv.

Instruction médicale (société d'). — Sa fondation, ses travaux, 111. Prix fondé par Corvisart en faveur des membres de cette société,

112. — Décret impérial, en date de 1811, autorisant la constitution en rentes perpétuelles de la somme destinée à faire les frais de ces prix.

J.

Jugemens des concours. — Doivent être immédiatement proclamés après avoir été rendus, 313-348. — Nombre de juges nécessaire pour rendre le jugement, *ibid.* — Nouveau mode de jugement introduit par l'arrêté du 19 octobre 1832, 370. — Autre mode introduit par un nouvel arrêté du conseil royal de l'instruction publique, en date du 28 juin 1833, 381.

Juges (les) désignés pour les thèses étaient tenus d'y assister sous peine d'être rayés de la liste des régens, 48. — Excuses reconnues valables, *ibid.*

Jurys des concours (composition des), 311, 317, 345-346 et 368.

Jurys des examens (voyez ce mot).

L.

Leçons particulières. — L'article 52 du statut du 9 avril 1825 exclut formellement des examens les professeurs ou agrégés qui ont donné des leçons particulières à des élèves qu'ils doivent examiner; cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux leçons rétribuées, 241-242.

Leçons (épreuves des concours), 315-316 et 347-348.

Legs fait à la Faculté par M. Bidaut de Villiers, 254. — Condition du --, *ibid.* et suiv.

Legs de Moreau (de la Sarthe). — Sa nature; ses conditions, 288.

Lendit (foire du). — Son origine, 21 et suiv.

Licence, 56. — Les examens pour la licence, qui se faisaient, dans le principe, dans la maison de chaque examinateur, furent ensuite rendus publics et se passèrent à l'école, 57. — Tous les docteurs-régens étaient convoqués à cet effet; ces examens avaient pour objet la pratique médicale, 57. — Leur durée. — Serment prêté par les examinateurs; mode de nomination des licenciés, 58. — Les sommes à payer pour la licence et le doctorat remises à ceux qui étaient sans fortune, pourvu qu'ils fussent honnêtes et instruits; à quelle condition, 67.

Licenciés. — Visites qu'ils allaient rendre après leur nomination,

- 60-61. — Cérémonie de leur institution ou paranymphe, 61 et suiv.
- Loi du 18 août 1792 abolissant les sociétés et les corporations savantes, enseignantes ou académiques, 90.
- Loi du 14 frimaire an III, portant organisation de nouvelles écoles de médecine sous le nom d'*Écoles de santé*, 92 et suiv.
- Loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802), décidant que, pour les écoles spéciales de médecine, il serait suppléé aux places vacantes parmi les professeurs par le choix fait par le premier consul entre trois candidats, 120-121.
- Loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), portant organisation des écoles de pharmacie, 131.
- Loi du 19 ventose an XI (10 mars 1803), concernant l'exercice de la médecine, 124 et suiv. — Motifs de cette loi, 121 et suiv.
- Loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire, sous le nom d'Université, 147.

M.

- Médecine (Académie royale de). — Sa fondation par ordonnance royale du 20 décembre 1820, 202. — Sa composition; son administration, 203. — Nouvelle organisation que subit l'Académie par l'ordonnance du 28 octobre 1829; fut alors divisée en sections, 206. — Subvention annuelle accordée à l' —, *ibid.* — Costume des membres de l' —, 207.
- Médecine (société royale de). — Son origine, 84. — Tentatives infructueuses de la Faculté pour la détruire, 85. — S'établit définitivement en 1778; rédige un plan nouveau pour la constitution de la médecine en France, 89. — S'éteint avec la Faculté lors de la révolution, 92.
- Médecine (société de) de Paris fondée en 1796, 104. — Existe encore aujourd'hui, *ibid.*
- Médecine (société académique de) établie dans le sein de la Faculté; sa fondation par arrêté ministériel du 12 fructidor an VIII, 116. — Composition de cette société, 117. — Ses travaux, *ibid.* — Sa dissolution en 1821, 118, 203-204. — N'avait point de subvention fixe, 180.
- Médecins. — Exercèrent sans examens ni grades avant la création

des facultés, 2. — Des conciles s'élevèrent contre les abus résultant de cette méthode, *ibid.*

Médecins étrangers (ancienne Faculté). — Les médecins étrangers à l'Université de Paris, et exerçant sans avoir été gradués par la Faculté de cette ville, étaient regardés comme pratiquant illicitement, *illicite practantes*, 18, 416.

Médecins étrangers (nouvelle Faculté). — La loi du 19 ventose permit aux — de s'établir sur le territoire français avec l'autorisation du gouvernement, 417. — Abus qui sont résultés de cette mesure, 417-418. — Arrêté du 8 septembre 1827, décidant que les docteurs reçus dans les universités étrangères seraient tenus de subir les mêmes examens que les élèves des facultés de médecine françaises, 257. — Réflexions au sujet des —, 418-419 et suiv.

Monument (projet de) à élever aux médecins français morts depuis un siècle, victimes de leur zèle dans le cours des épidémies; non exécuté, 207-208.

Mutations de chaires, adoptées en principe, et devenant l'objet d'un article spécial du règlement adopté le 25 frimaire an iv (décembre 1795), 100-102.

N.

Nations universitaires, 3.

O.

Officiers de santé institués par la loi du 19 ventose, 125. — Motifs de cette institution, 126. — Examens des —, 134. — Répartition du prix de ces examens, 134-135 (note).

Ordonnance royale du 17 février 1815, portant règlement sur l'instruction publique, 171 et suiv.

Ordonnance royale du 15 août 1815, créant une commission de l'instruction publique, 175.

Ordonnance royale du 5 juillet 1820, concernant les études, l'ordre et la discipline dans les facultés, 195.

Ordonnance royale du 1^{er} novembre 1820, donnant à la commission de l'instruction publique le titre de conseil royal, 198.

Ordonnance royale du 20 décembre 1820, instituant l'Académie de médecine, 202.

- Ordonnance du 28 octobre 1829, portant une nouvelle organisation de l'Académie royale de médecine, 206.
- Ordonnance royale du 15 septembre 1833, relative au costume des membres de l'Académie de médecine, 207.
- Ordonnance du 21 novembre 1822, portant suppression de la Faculté de médecine de Paris, 217.
- Ordonnance du 2 février 1823, portant réorganisation de la Faculté de médecine de Paris, 222 et suiv.
- Ordonnance royale du 26 août 1824, créant un ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, 238.
- Ordonnance royale du 26 mars 1829, portant création d'une quatrième chaire de clinique chirurgicale, 264.
- Ordonnance en date du 4 août 1830, nommant M. le baron Dubois doyen de la Faculté de médecine de Paris, 274.
- Ordonnance en date du 6 août 1830, accordant quatre décorations de la Légion-d'Honneur aux élèves de l'école de médecine, 275.
- Ordonnance du 5 octobre 1830, portant révocation de la première des deux ordonnances du 2 février 1823, et abolissant le privilège des agrégés, 280.
- Ordonnance royale du 18 janvier 1831, révoquant l'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, touchant le baccalauréat ès-sciences, 281.
- Ordonnance royale du 16 février 1831, portant création d'une chaire de pathologie et thérapeutique générales, 281 et 289.
- Ordonnance royale du 14 mai 1831, fixant la retenue à exercer sur le traitement des membres de l'Université, 296.
- Organisation de la Faculté par l'ordonnance du 2 février 1823, 222 et suiv. — Modifications apportées à cette organisation par l'ordonnance du 5 octobre 1830, 280.

P.

- Paranympe (ce que c'était que l'acte du), 61 et suiv.
- Paris (ancienne Université de). — Ses privilèges scientifiques, 62.
- Pastillaire (acte) (*Actus pastillaræ*). — Ce que c'était, 69 (note).
- Patente imposée aux médecins (considérations sur la), 51, 420-421.
- Patrie (élèves de la). — Mode de leur admission à l'école de santé,

94. — Traitement alloué aux —, *ibid.* — Leur nombre, *ibid.* — Obligations qui leur étaient imposées, 97. — Cas dans lesquels leur traitement était suspendu, *ibid.*

Pharmaceutique (art). — Les procédés et les règles de l' — sont, en général, trop ignorés des étudiants en médecine, et de beaucoup de médecins, 410-411. — Quelle en est la cause, *ibid.* — Moyens proposés pour y remédier, *ibid.*

Pharmacie (ancienne Faculté). — Attributions du professeur de —, 27.

Philanthropique (Société). — Sa fondation, 118.

Philomatique (Société). — Sa fondation, ses publications, 104.

Physique. — Objet et but principal de son enseignement à la Faculté; son importance actuelle, en raison de la direction que prend la science, 409-410.

Présence (droits de). — Dispositions adoptées à l'égard des —, 230.

Prix de l'école-pratique, 105 et suiv. — La valeur de ces prix augmentée en 1829, d'après le nouveau règlement adopté, 259.

Prix fondé par Corvisart, 113-114. — Par M. de Montyon, *ibid.*

Prix des élèves sages-femmes, 119-120.

Prix décennaux, 151-152.

Privilèges de l'Université et de ses suppositoires, 52.

Points (système du classement par) adopté pour les concours, 369. — Résultats de ce système, 372-373 et suiv. — Est abandonné, 380 et suiv.

Professeurs (ancienne Faculté). — Élection des —, 17. — Serment des professeurs élus, 19. — La durée de leurs fonctions était de deux années, 15. — Pouvaient être rééligibles, mais seulement avec l'assentiment de l'assemblée entière des docteurs-régens, 17. — Rendaient compte à la Faculté du mode et des résultats de leur enseignement, 16.

Professeurs (nouvelle Faculté). — Quels furent les premiers professeurs de l'école de santé, 95. — Leur nombre à Paris, 93. — Divisés en titulaires et adjoints, *ibid.* — Première assemblée des —, 94. — Premiers articles réglementaires relatifs aux —, 99. — Nommés par élection jusqu'à l'époque où le concours fut décidé par le décret du 17 mars 1808, 310. — Élection rétablie en 1815 jusqu'en 1830; concours admis depuis cette époque, 344 (arrêté du 6 novembre 1830). — Traitement des — (voyez ce mot).

Prosecteurs nommés au concours d'après la loi du 14 frimaire an III. — Leurs fonctions réglées par un nouvel arrêté de la Faculté en 1828, 259. — Les aides d'anatomie ne sont plus les seuls qui puissent être admis au concours pour le prosectorat, 260.

Q.

Questions de thèses données aux concours pour l'agrégation, depuis 1823 jusqu'à 1832 inclus, 331-342.

R.

Ramus, philosophe du 16^e siècle. — Son procès contre Aristote; persécution qu'il eut à souffrir; sa fin tragique, 74.

Rapport mensuel, dont le chef des travaux anatomiques est chargé, sur la manière dont les prosecteurs et aides d'anatomie remplissent leurs fonctions, 250.

Réception gratuite accordée, par la loi du 11 floréal an X, aux élèves qui, à la suite des concours dans les lycées, avaient été admis aux écoles spéciales de médecine, 125. — Accordée plus tard par arrêté du 17 mai 1810 à l'élève ayant remporté le prix d'honneur du grand concours des lycées de Paris, 155. — Aux lauréats de l'école-pratique.

Récusation imposée aux juges eux-mêmes; dans quelles circonstances, 312. — Permise aux concurrents; doit être motivée, 312.

Réintégration des anciens professeurs destitués par l'ordonnance de 1823, 287.

Renvoi d'un candidat. — Tout candidat renvoyé à l'un des actes de sa réception ne peut se représenter qu'après un délai de trois mois (arrêté du 25 octobre 1825), 268. — Proposition faite par la Faculté de remettre à six mois, puis à une année, le candidat renvoyé une deuxième et une troisième fois au même acte, 268. — A quelle occasion fut faite cette proposition, 267.

Repas donnés à la suite des thèses ou des examens, 53. — Abolis par la Faculté vers 1650. — Réclamations des chanoines de Notre-Dame à ce sujet, 54.

Réceptions provisoires. — A quelle époque furent proposées et admises les —, 124.

Régent (voyez *Docteur*).

- Réglement de l'école de santé, 100 et suiv. — Nouveau règlement déterminé par l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique, en date du 12 avril 1823, 232 et suiv.
- Réglement pour les concours aux chaires vacantes dans la Faculté de médecine de Paris, 344 et suiv.
- Répétitions (voyez *Leçons particulières*).
- Rhasès. — Prêté à Louis XI par la Faculté; conditions qu'elle imposa au roi pour ce prêt, 10.

S.

- Sages-femmes (requête des) adressée à la Faculté en 1745, 32. — La Faculté leur nomma alors deux professeurs, *ibid.* — Prix institués pour les —; à quelle époque, 119. — Leur mode d'instruction et de réception fut déterminé par la loi du 19 ventose, 126. — Prix de la réception des sages-femmes qui, voulant pouvoir s'établir dans tous les départemens, se présentent devant la Faculté de médecine, 135.
- Scandale arrivé à l'école de médecine; ses suites fâcheuses, 213 et suiv.
- Sceau de l'Université (droit de) imposé aux diplômés depuis la création de celle-ci, 136. — Est de 100 francs à Paris pour les docteurs et les officiers de santé; et de 50 francs seulement pour ces derniers dans les départemens.
- Scrutins (résultats des) pour la nomination des professeurs par voie d'élection : Béclard, 184. — Marjolin, 185. — Orfila, 186. — Fouquier, 197. — Roux, *ibid.* — Alibert, 201. — Récamier, *ibid.* Bertin, 210. — Cruveilhier, 243. — Adelon, 248. — Chomel, 249. — Andral, 256. — Moreau, 273.
- Scrutins par voie de concours : Désormeaux, 320. — Dupuytren, 321 (1811-1812). — Pelletan, 352. — J. Cloquet, 354. — Richard, 356. — Bérard, 363. — Bouillaud, 367. — Rostan, 380. — Gerdy, 384-385. — P. Dubois, 388. — Velpeau, 392-393.
- Serment (ancienne Faculté) des électeurs chargés de nommer le doyen et les professeurs, 17.
- Serment du doyen élu, 18.
- Serment des professeurs élus, 19.
- Serment des bacheliers après leur réception, 44.
- Serment des docteurs chargés des examens pour la licence, 57.

- Serment des récipiendaires au doctorat, 71.
- Serment des apothicaires chrestiens et craignans Dieu, 28 et suiv.
- Serment des barbiers-chirurgiens, 38.
- Serment exigé des professeurs des facultés ou autres établissemens consacrés à l'instruction par le décret du 17 mars 1808, par décret du 8 avril 1815, 172-173.
- Serment prêté par les professeurs et les agrégés en 1823, dans la séance solennelle d'installation de la Faculté, 226.
- Serment prêté le 13 septembre 1830 au nouveau gouvernement, 282.
- Spécialités. — Doivent-elles être introduites dans l'enseignement des facultés? 282. — Comment elles doivent être enseignées, 406-407.
- Statut universitaire du 31 octobre 1809, sur l'organisation des concours pour les facultés en général, et celles de droit en particulier, 310 et suiv.
- Statut du 21 juillet 1830, sur les concours pour les chaires des facultés de médecine, 314 et suiv.
- Statut du 9 avril 1825, portant règlement général pour les facultés ou écoles secondaires de médecine, 239 et suiv.
- Suppléans (juges). — Leur répartition dans les concours, 346-368.
- Supplique. — En quoi consistait cette formalité, 40-69.
- Suppression de la Faculté de médecine de Paris, 218. — Mesures prises en conséquence de cette suppression, 219.

T.

- Thèses. — Antérieures à l'invention de l'imprimerie; le nom de — ne commença à être donné aux compositions de ce genre qu'en 1562; Divers formats adoptés pour les —, 46. — Durée de l'argumentation sur les — des bacheliers, 46. — Règles suivies à ce sujet, 46-47 et suiv.
- Thèse cardinale (origine de la), 37.
- Thèse. — Nombre des professeurs et des agrégés assignés pour chaque —, 232. — Formalités à remplir pour la —, *ibid.* — Nombre d'exemplaires que les candidats étaient tenus de donner à la Faculté avant 1830, 296. — A quel chiffre ce nombre se trouve-t-il réduit aujourd'hui, 295.
- Traitement des professeurs fixé d'abord par l'arrêté du 13 vendémiaire an XII (6 octobre 1803), 136. — Divisé en fixe et éventuel;

retenue à faire sur le traitement des professeurs d'après l'ordonnance royale du 4 mai 1831, 296.

Travaux anatomiques (chef des) nommé au concours, article 152 des réglemens de la Faculté, 321. — Résultats des concours ouverts pour cette place, 321-322.

Troubles de l'école, 187 et suiv.

Typhus (épidémies de), 155-159. — Services rendus par les médecins, les élèves et les professeurs de la Faculté, 160-161.

U.

Université (ancienne). — Son origine, 3. — Privilèges dont jouissaient ses membres, 52-62.

Université (nouvelle). — Sa fondation, 147. — Sa composition, *ibid.* Somme qui lui fut allouée en apanage à sa création, 148.

Universités créées par l'ordonnance du 17 février 1815, 171. — Leur composition, leurs attributions, 172.

V.

Vespérie (acte de). — Ce que c'était, 69.



Date Due

~~APR 7 1969~~

YALE
MEDICAL
LIBRARY

R784
P21 H
8355

Accession no.

HC

Author

Sabatier, J.C.

Recherches histori-

ques sur la faculté

Call no. de médecine.

~~EDUCATION~~

~~France~~

~~University of Paris~~

